







L'ANC  
R O

TOME



IENNE  
O ME.

TROISIEME.





# R O M E

A N C I E N N E .

*TOME TROISIEME*

Contenant les

ANTIQUITEZ ROMAINES.

---

LIVRE PREMIER.

*Des Magistrats du Peuple Romain.*



ENDANT que la Ré-  
publique Romaine a  
subsisté, elle n'a pas  
toujours été gouvernée  
par une même sorte de  
Magistrats, ni par le  
*Tom. III. Dd* mê-  
Des  
Magi-  
strats.

582 ROME ANCIENNE. CHAP. I.  
même nombre. Au commencement il n'y avoit guerre que les Rois & les premiers Consuls qui eussent part à l'administration du gouvernement & des affaires publiques, & c'étoient presque les seuls à qui le soin en avoit été remis. Mais à mesure que les limites de l'Etat s'étendirent, on augmenta à proportion le nombre des Magistrats qui partagèrent entr'eux les affaires qui concernoient le bien de la République. Mon dessein n'est pas de parcourir ici toutes ces différentes sortes de Magistratures & de dignités qui ont été dans la République & l'Empire *Romain*. Je ne m'arrêterai qu'aux principales & aux plus distinguées, & dans ce dessein je crois que je ne ferai pas mal de commencer par le Consulat.

---

## CHAPITRE I.

### *Des Consuls.*

Des  
Con-  
suls.

LES Rois ayant été chassés l'an 244. de la Fondation de *Rome*, on élût à leur place une autre sorte de

de Magistrats par l'avis de *Junius Brutus*, au nombre de deux, dont l'autorité fut renfermée dans les bornes d'une année & partagée entr'eux. On les appella Consuls, à *consulendo*, afin qu'ils pourvussent au bien de la République. On leur attribuoit presque tous les honneurs, droits, & pouvoirs dont les Rois étoient revêtus, ainsi que la Robe de pourpre, les Chaires Curules d'ivoire, les Faisceaux de verges armés de haches au nombre de vingt-quatre, qui peu après, selon l'avis de *Publicola*, furent réduits à douze, lesquels ne se portoient pas devant les deux Consuls en même tems, mais devant l'un des deux alternativement de mois en mois, le plus âgé ayant cet honneur le premier en vertu de la Loi *Valeria*, ou celui qui avoit le plus d'enfans, selon la Loi *Julia*.

Leur nombre, droits, autorité, & honneurs qu'on leur rendoit.

Les fonctions des Consuls étoient de présider aux Sacrifices, de juger le Peuple selon les Loix, de convoquer les assemblées du Peuple & du Sénat, de postuler les Arrêts de l'un & de l'autre, & de les faire exécuter. Mais leur principal emploi

Leurs Fonctions.

étoit de commander les Armées du Peuple *Romain*, de gouverner les Provinces, de défendre les Alliés. Enfin ils avoient l'honneur de marquer les années par leurs noms, qu'on inscrivoit dans les Fastes Consulaires. Cependant quelque grande que fut leur autorité, ils ne pouvoient pas faire mourir un Romain coupable sans le consentement du Peuple, devant lequel on pouvoit appeller de toutes leurs sentences.

Qualités  
requises  
pour  
être créé  
Consul. Il étoit défendu selon les Loix de créer un Consul qui n'eût quarante trois ans, qui ne fut présent, & de famille Patricienne. Mais ces Loix ne furent pas inviolables. Car *M. Valerius Corvinus*, les deux *Scipions*, & divers autres furent élus Consuls avant le tems, leur vertu leur tenant lieu d'une dispense légitime. Le grand *Pompée* fut fait Consul, quoique absent de *Rome*. Le jeune *Marius* & *Auguste* prirent le Consulat par force & contre les Loix. Durant l'espace de cent quarante deux ans tous les Consuls furent de famille Patricienne. Mais l'an 387. le Sénat consentit que l'un des deux  
Con-

Consuls pourroit être élu d'entre le Peuple ; & même un peu après il fut obligé de permettre que les deux Consuls fussent élus d'entre les familles Plébéjennes.

Il y eût de l'interruption dans la Leur suite des Consuls : Car l'an 303. suite & succés- on élût pour tous Magistrats les sion. *Decemvirs* auteurs des Loix des Douze Tables, dont la puissance dura trois ans & demi ; après quoi on rétablit les Consuls jusqu'à l'an 316, auquel tems on créa à leur place des Tribuns Militaires, puis des Consuls, & ensuite d'autres Tribuns. Enfin l'an 387. on remit les Consuls, & il n'y eût plus d'interruption dans leur suite, excepté sous la tyrannie de *Sylla*. L'an 706. *Jule César* s'étant emparé de l'Autorité Souveraine, on ne laissa pas que d'élire sous son gouvernement & celui de ses successeurs des Consuls comme auparavant, & on continua de dater les années par leurs noms : mais ils n'eurent presque plus de part au Gouvernement, si ce n'est les Empereurs mêmes, qui souvent se faisoient élire Consuls.

Tems  
qu'ils  
etoient  
en char-  
gē.

Cette  
dignité  
s'avilit,  
& s'abo-  
lit enfin  
à la lon-  
guc.

Le tems du Consulat fut quelque-fois réduit à un mois, afin qu'un plus grand nombre de sujets pûssent participer à cette dignité, qui servoit de degré pour parvenir aux grands Gouvernemens de Provinces. *Lampride* compte jusqu'à cent vingt cinq Consuls dans une seule année sous *Commode*. Cela avilit enfin le Consulat enforte que l'an de *Jesus-Christ* 541, & de la Fondation de *Rome* 1292, auquel le jeune *Basile* fut élu Consul sous *Justinien*, on cessa de compter les années par les noms des Consuls, & l'on ne fit plus aucun cas de cette dignité. L'an 538. de *Notre Seigneur* fut le dernier, à ce que dit *M<sup>r</sup>. Ménage*, auquel il y eût deux Consuls ensemble, qui furent *Jean* & *Volusien*. En 539. *Jean* fils de *Strategius* le fut seul. En 540. *Justin* le jeune le fut aussi seul. En 541. *Basile* fut le seul & dernier Consul. En 542. on comptoit *Post Consulatum Basilii Anno primo*. En 543. *P. C. B. Anno secundo*, & ainsi de suite jusqu'en 566, auquel on compta *P. C. B. Anno vigesimo septimo*. En 567. il ne fut point du tout fait mention des Consuls, ni depuis. CHAP.

## CHAPITRE II.

*Des Censeurs.*

TARQUIN l'Ancien cinquième Roi de Rome, ou, selon d'autres, Servius Tullius sixième Roi, considérant que la revûe d'une Armée est causé qu'on pourvoit mieux à ses besoins, établit la coutume de faire la revûe des Citoyens, afin de connoître non seulement leur nombre, mais aussi pour s'informer de leurs moeurs, les recompenser selon leurs mérites, & par ce moyen contenir chacun dans son devoir. Cette revûe s'appelloit *Lustrum*, & se faisoit une fois en cinq ans. Mais il n'y eût que quatre semblables dénombremens sous les deux Rois qui lui succédèrent.

Après que les Rois eurent été chassés de Rome, les Consuls firent l'office de Censeurs jusqu'à l'an 445. Mais les Guerres continuelles de la République les obligeant à être presque toujours en campagne à la tête des Armées, l'on créa l'an 310. deux

Origine  
de cette  
charge  
& son  
premier  
auteur.

Nombre  
des  
Cen-  
seurs,

Censeurs, pour examiner les vies & moeurs des Citoyens, & pour reformer les abus non seulement du Peuple, mais aussi des Chevaliers & des Sénateurs mêmes. Les deux premiers furent *Papirius* & *Sempronius*.

Qualités  
requises  
pour  
exercer  
cette  
charge.

Au commencement on ne pouvoit être Censeur qu'on n'eût été Consul & qu'on de fut de famille Patricienne. Mais peu-à-peu ces deux loix furent trangressées: Car l'an 402. le Peuple obtint que l'un des Censeurs seroit élu de son Corps, & l'an 622. il fit si bien qu'il fut ordonné que les deux Censeurs pourroient être élus de famille Plébéjienne.

Quand l'un des Censeurs mouroit dans l'exercice de sa charge, l'autre pouvoit suffire tout seul. Mais il avoit coutume de se déposer afin qu'on en éluât deux autres de nouveau; & même après *Marc Censorin* il ne fut plus permis à celui qui avoit déjà une fois exercé la Censure, de l'exercer une seconde.

Tems de  
cette  
Charge.

Le tems de cette Magistrature fut d'abord de cinq ans. Un peu après l'an 319, par la Loi du Défauteur *Æmilius Mamercinus*, elle fut réduite

te

te à un an & demi. *Jule César* la supprima l'an 707. Mais l'Empereur *Auguste* la rétablit, & fut lui-même trois fois Censeur & Reformateur des mœurs des Citoyens: il fit deux fois le Lustre ou la revûë: & ses Successeurs réunirent cette charge en leur personne.

L'Office des Censeurs consistoit, <sup>Leurs fonctions.</sup> selon *Cicéron au III. Livre des Loix*, à tenir un Regître des Citoyens, de leurs familles & facultés, d'en faire le dénombrement, de veiller à la conservation des Temples de la Ville, des Ruës, des Eaux, du Trésor public, de faire lever les impôts, de diviser le Peuple en Tribus, de s'informer des mœurs d'un chacun, d'empêcher le célibat, d'élire le Prince du Sénat & celui de l'Ordre des Chevaliers, de noter d'infamie les Citoyens qui s'écartoient de leur devoir par leurs mauvaises actions, & même de les châtier; les Sénateurs, en les chassant du Sénat; les Chevaliers, en les dégradant de leur Ordre, ou au moins en les privant pour un tems du Cheval public; & le Peuple, par des peines pécuniaires.

590 ROME ANCIENNE. CHAP. II.  
res ou afflictives. *Ovide* renferme  
les devoirs du Censeur dans ce beau  
distique.

*Sic agitur Censura, & sic Censura  
parantur,  
Cum Judex alios quod monet ipse  
facit.*

---

### CHAPITRE III.

*Du Préfet de la Ville & du Prétoire  
de l'Italie.*

Ce que  
c'étoit  
que le  
Préfet  
de la  
Ville.

QUAND les Rois de *Rome* étoient  
obligés d'aller en Campagne,  
& de se mettre à la tête de  
leurs Armées pour attaquer les En-  
nemis ou pour se défendre contre  
leurs irruptions, ils laissoient à leur  
place une personne considérable  
pour gouverner la Ville, qu'ils ap-  
pelloient *Præfectus Urbis*. Il faut  
bien se donner de garde de le con-  
fondre avec le Préfet du *Prétoire* :  
car celui-ci étoit le Capitaine de la  
Garde des Empereurs, dont l'insti-  
tution est plus moderne, au lieu que  
le premier étoit un Gouverneur &  
un

un Juge presque aussi ancien que la Fondation de *Rome*. Ainsi trouve-t-on dans l'Histoire *Romaine*, que *Spurius Lucretius* Père de *Lucrece* étoit Préfet de *Rome* du tems de *Tarquain le Superbe*. C'étoit comme le Lieutenant du Roi, & il avoit presque la même autorité qu'en son absence. Aussi à mesure que les limites de la République s'agrandissoient, sa juridiction s'étendoit d'autant plus; car il connoissoit de tous les crimes qui se commettoient dans l'*Italie*, jusqu'à ce que sa charge fut partagée par les Empereurs, qui établirent un Préfet du Prétoire d'*Italie*, qui avoit trois Vicaires, le premier à *Rome*, le second à *Milan*, & le troisième à *Cartage* en *Afrique*.

Le Préfet de *Rome* avoit sous sa Jurisdiction les Pais situés à cent milles autour de la Ville. Quelques-uns ajoutent la *Toscane* ou *Etruria* jusqu'à la *Magra*, la *Marche d'Ancone* ou *Picenum Suburbicarium*, & le Duché d'*Urbain* ou *Picenum Annonarium*, jusqu'au *Rubicon*, Rivière qu'on appelle aujourd'hui *Pisatella*; & de l'autre côté, toutes les Provinces

qui composent aujourd'hui le Royaume de *Naples*.

Fon-  
ctions  
du Pré-  
fet de la  
Ville.

Outre les matières Criminelles le Préfet de la Ville connoissoit de celles des Esclaves, soit qu'ils se réfugiaissent aux Statués publiques & aux autres lieux d'Asile, pour éviter la rigueur de leurs maîtres, ou qu'ils réclamassent la liberté que leurs maîtres leur refusoient, quoiqu'ils en eussent touché le prix des deniers que les Esclaves gagnoient par leur industrie après avoir satisfait à leur tâche. Il châtoit aussi les Afranchis qui devenoient ingrats envers leurs Patrons, & il punissoit de mort les Esclaves qui commettoient adultère avec leurs Maitresses. Il étoit le Protecteur des Veuves, Pupilles, & Orfelins; & connoissoit des tutelles, & curatelles, comme aussi de la banque & des changes. Comme Juge de Police il mettoit le prix aux denrées, & présidoit aux Marchés aux boeufs, moutons, cochons, & aux boucheries, & mêmes au Marché au poisson, & à celui aux herbes. Mais sa Jurisdiction fut long-tems abolie, & dévoluë aux Préteurs, en

un certain tems il ne lui resta que la décision des causes des Peuples *Latins* ou du *Latium*, & il présidoit seulement aux Féries *Latines*.

La fuite des Préfets de *Rome* ayant été souvent interrompue, *Auguste* Leur fuite & succession, l'amplifia, & la rendit perpétuelle. Il voulut que le Préfet présidât au Sénat; il la confia à *Mecenas* durant les guerres Civiles; & après lui il la conféra de suite à *Messala Corvinus*, à *Statilius Taurus*, à *Lucius Pison*, & même, si l'on en croit l'Historien *Dion*, à *Marc Agrippa* son Gendre. Les autres Empereurs pourvurent toujours de cette charge des personnes considérables. *Flavius Sabinus* frère de l'Empereur *Vespasien* l'exerça pendant douze ans. *Marcus Annius Verus* ayeul de l'Empereur *Marc Auréle* le Philosophe succéda à *Sabinus* dans la même charge, & le même *Marc Auréle* fut créé Préfet de *Rome* à l'âge de 17. ans. *Pertinax* & *Maximus Pupienus* étoient Préfets de *Rome* quand ils furent élus Empereurs. *Junius Bassus*, & après lui *Quintus Aurelius Symmachus* furent les premiers Préfets de *Rome* Chrétiens.

594 ROME ANCIENNE. CHAP. III.  
tiens, & ils en faisoient la fonction  
sous l'Empire de l'Empereur *Théodo-*  
*se le Grand* & d'*Honorius*.

Les *Gots*, qui furent maîtres  
de *Rome* depuis l'an 410. jusqu'en  
553, y mirent des Préfets, de mê-  
me que les Empereurs; & depuis  
l'an 568. jusqu'en 774, que les *Lom-*  
*bards* dominèrent en *Italie*, on comp-  
te 4. Préfets de *Rome*, dont le pre-  
mier est *Saint Grégoire le Grand* avant  
qu'il fut Pape.

Enfin ceux qui exercèrent depuis  
la Justice criminelle à *Rome* en fu-  
rent les Préfets effectivement, quoi  
qu'ils n'en portassent pas toujours le  
nom. *Innocent III.* l'an 1198. pour-  
vût de cette charge un Seigneur de  
la Cour qui peut-être étoit son ne-  
veu, avec beaucoup de solemnités;  
& les autres Papes ses Successeurs ont  
toujours conféré la même charge  
quand elle venoit à vaquer.

*François des Ursins* Comte de *Tra-*  
*ni* & de *Conversano* fut créé Préfet  
par *Eugène IV.* en Octobre 1435.  
*Pie II.* donna la même charge au  
Cardinal *Antonne* Prince de *Salerne*  
l'an 1458. *Sixte IV.* la donna à *Léo-*  
*nard*

*nard* de la *Rouère* son neveu en 1471. Et depuis lui les autres Papes en ont investi leurs neveux toutes les fois qu'elle a vaqué, depuis qu'elle a été rendüe héréditaire dans une famille. Le dernier fut Don *Thadée Barbarin* neveu du Pape *Urbain VIII.* l'an 1631, lequel avoit succédé à *Guid Ubaldo* de la *Rouère* dernier Duc d'*Urbain*. Mais le même Pape fut obligé de supprimer cette charge à cause des prétensions de ces Préfets qui vouloient avoir le pas sur les Ambassadeurs des têtes couronnées, aussi bien que sur les autres Princes, d'où s'ensuivit la guerre de *Parme*. Maintenant le Prélat qui est Gouverneur de *Rome* fait la fonction de Préfet de la Ville avec ses Lieutenants Criminels. Le Sénateur de *Rome* fait celle de *Prætor Urbanus*, & l'Auditeur de la Chambre fait celle de *Prætor Peregrinus*. Si l'on veut en savoir d'avantage on n'a qu'à lire *Felix Contelorius de Præfecto Urbis*, où l'on verra les fonctions, honneurs, & prérogatives du Préfet de *Rome*, & autres circonstances curieuses jusqu'à la forme de ses habits.

## CHAPITRE IV.

*Des Préteurs.*

Origine  
des Pré-  
teurs &  
de com-  
bien de  
sortes il  
y en  
avoit.

COMME les guerres presque continuelles que les *Romains* avoient à soutenir, obligeoient souvent les Chefs de la République à s'absenter de *Rome* pour commander les armées, & qu'ainsi il ne restoit personne dans la Ville pour rendre la justice en leur absence, le Préfet ou Gouverneur de la Ville étant assés occupé des affaires Criminelles & des autres qui dépendoient de sa charge, on créa un Juge pour les causes civiles l'an 387. de la fondation de *Rome*, qu'on appella *Préteur*. Mais l'affluence des Etrangers obligea d'en élire un second l'an 510, pour connoître de leurs différens, à cause de quoi, on l'appella *Prætor Pægrinus*, & le premier *Prætor Urbanus*. On leur attribua presque les mêmes honneurs qu'aux Consuls, les Chaires Curules, les Robes longues Magistrales appellées *trabeæ* & *prætextæ*, avec deux Licteurs, & la puissance du glaive.

La

La Charge du *Prætor Urbanus*, qui étoit souvent confondue avec celle du Préfet de la Ville, étoit la plus honorable & la plus autorisée. Il étoit le défenseur des veuves & des Orfelins, il célébroit les Jeux solempnels & quelques sacrifices, il assembloit le Sénat en l'absence des Consuls, recueilloit les Arrêts, convoquoit le Peuple, & quelque fois mêmes il commandoit les Armées. L'autre Préteur connoissoit des différens des Etrangers, & commandoit tantôt la flotte, & tantôt l'Armée de terre. D'abord on n'éliſoit les Préteurs que des familles Patriciennes, mais l'an 417. de *Rome*, ceux qui étoient de famille Plébéjienne furent aussi admis à cette dignité.

Tant que la puissance de la République *Romaine* fut renfermée dans les limites de l'*Italie*, ces deux Préteurs administrèrent seuls la justice. Mais après la conquête de la terre ferme, les *Romains* ayant subjugué les Isles de la *Sicile*, & de la *Sardaigne* durant la première guerre *Cartaginoise*, & conquis l'*Espagne*, on augmenta le nombre des Préteurs, savoir

Fonctions  
du Prætor  
Urbanus  
& du  
Prætor  
Peregrinus.

Préteurs  
pour les  
Provinces.

voir de deux l'an 526. pour gouverner les Isles de *Sicile* & de *Sardaigne*; & l'an 556. on élût deux autres Préteurs, l'un pour gouverner l'*Espagne Citérieure*, & l'autre l'*Ultérieure*. Enfin après la prise de *Cartage* & le sac de *Numance*, & que les Rois de *Macedoine*, & de *Syrie* eurent été vaincus, les richesses des dépouilles des ennemis ayant introduit dans *Rome* le luxe, l'avarice, l'ambition, & les autres Vices qui produisent les homicides, les empoisonnemens les rapines & tant d'autres crimes auparavant fort rares, & dont la connoissance appartenoit à quelques membres députés du Sénat, on remit l'inspection de ces sortes de crimes à de nouveaux Préteurs l'an 609, comme aussi le péculat, le crime de lèse Majesté, &c. Ensuite l'administration de la Justice fut toute entière entre les mains des Préteurs, le Préteur de la Ville & celui des Etrangers connoissans des crimes particuliers, & les autres des publics. Et afin aqu'ils s'acquittassent mieux de leur devoir on fit une Loi selon laquelle les Préteurs devoient exercer leurs char-

charges un an dans la Ville, avant que d'aspirer au Gouvernement des Provinces.

L'Office des Préteurs dans les Provinces de leurs départemens étoit plus étendu que celui de nos Intendants de Généralités; car non seulement ils étoient chefs de la Justice, Police, & Finances, mais ils commandoient encore les Armées de la République, pour la défense des Alliés, pour assoupir les séditions, punir les rébellions, &c; Ils faisoient construire ou réparer les Places de guerre, & avoient l'inspection des chemins ou Edifices publics, l'an 637.

Le Dictateur *Sylla* augmenta de deux le nombre des Préteurs, l'un pour connoître des assassinats, & l'autre du crime de faux. *Jule César* l'an 707. en ajouta deux autres, qu'on appella *Cereales* parce qu'ils présidoient aux grains. Après sa mort le nombre des Préteurs fut réduit à huit. Mais enfin sous *Auguste* leur nombre accrût jusqu'à quatorze, qu'on élût tous les ans jusqu'au déclin de l'Empire.

Office & fonctions des Préteurs de Provinces.

Préteurs augmentés peu à peu en nombre.

## CHAPITRE V.

*Des Ediles.*

Nombre  
des Edi-  
les, leur  
Origine,  
& leurs  
différen-  
tes for-  
tes.

**I**L y en avoit six en tout, deux du *Peuple*, deux *Curules*, & deux de *Ceres*. Leur origine étoit différente, ainsi que leurs dignités, & leurs fonctions. Les Ediles du *Peuple* furent institués du consentement des Patrices par le *Peuple* peu après son retour du *Mont Sacré*, ou il s'étoit retiré la même année que les Tribuns du *Peuple* lui furent ottroyés l'an de *Rome* 260. Les *Curules* furent créés par les Pères *Conscrits* l'an 387, à cause que les Ediles du *Peuple* ne vouloient pas faire représenter les Jeux que le Sénat avoit voués. *Jule César* institua les Ediles de *Ceres* l'an 709.

Leur  
extra-  
ction,  
& hon-  
neurs  
qu'on  
leur ren-  
doit.

Les Ediles du *Peuple* furent toujours Plébéjens; ceux de *Ceres*, Patriciens; & les *Curules*, pris indifféremment de l'un & de l'autre corps. Les *Curules* étoient les premiers en dignité; ils étoient recompensés de leurs charges; le plus ancien avoit

VOIX

voix au Sénat ; & tous deux jouissoient des honneurs de la Robe Magistrale appelée *Prætexta*, de la Chaire d'ivoire, du droit des Images, ce qu'on n'accordoit pas aux autres Ediles.

L'Office des Ediles du *Peuple* étoit de servir les Tribuns, d'accuser les mères de famille qui manquoient à leur devoir & honneur, de reprimer les ufures, d'empêcher les desordres des tavernes, de veiller à ce que les Aqueducs, Cloâques, Edifices privés & publics fussent nets & entiers, de pourvoir la Ville de blé avant que les Ediles de *Ceres* fussent institués, & de conserver les Arrêts du Sénat & du Peuple. Les Ediles *Curules* avoient soin des Jeux sacrés & solennels, & de reparer & orner les Temples, Basiliques, Théâtres, Marchés, Portiques, Stades, Curies, & Murailles de la Ville. Les Ediles de *Ceres* n'avoient que l'intendance des grains publics : on les appelloit aussi *Præfecti annonæ* : ils présidoient aux Magasins de blé ; maintenoient l'abondance ; jugeoient des différens des meuniers, boulangers, & mesureurs

de blé; mettoient le taux aux blés, aux farines, & au pain; & prenoient garde à la distribution gratuite qui s'en faisoit aux pauvres Citoyens par la Loi *Sempronia*. On distribuoit au Peuple 80 mille boisseaux de blé, chacun du poids de vingt livres, tirés du Tribut de la *Sicile*. Sous l'Empire de *Septime Sévère* ces distributions montèrent jusqu'à 75 mille boisseaux par jour; & sous le grand *Constantin* cela alloit à huit millions de boisseaux par an. Voyés *Vincentius Contarenus de Frumenta Romanorum Largitione*. Voyés aussi les Auteurs qui ont expliqué le *Congiarium*.

## CHAPITRE VI.

### *Des Tribuns du Peuple.*

Origine  
des Tri-  
buns.

LE sujet qui fit élire les Tribuns du Peuple fut la retraite de la Populace qui abandonna la Ville & les Patrices, l'an 259. de *Rome*. Le Peuple accablé d'impôts & de dettes se retira sur une Montagne au delà du

Té-

*Téverone*, au lieu nommé le Mont *Sacré*, d'où il ne voulut revenir dans la Ville que par les persuasions de *Menenius Agrippa*, qui promet au nom du Sénat de le soulager, de diminuer les impôts, & de lui donner des Magistrats pris de son Corps pour le protéger. On les appella *Tribuns du Peuple* à cause qu'ils étoient tirés de ses Tribus & élus par ses suffrages. L'an 260 on en élit deux, auxquels on en joignit trois autres l'an 284. par la Loi *Publilia*; & enfin 46 ans après on en ajouta cinq autres. Mais ces Magistrats furent la Peste de la République, aussi bien que l'origine & la cause des Guerres Civiles & des maux des Citoyens. L'an 672 le Dictateur *Sylla* supprima presque toute l'autorité des Tribuns du Peuple. Mais peu après elle fut rétablie en partie par *M. Cotta* l'an 679, & en partie par *Pompée* l'an 683, jusqu'à ce que l'an 730. elle fut transférée en la personne d'*Auguste*, & consécutivement en celle des autres Empereurs ses successeurs du consentement du Sénat.

Leur  
nombre,  
& quand  
ils ont  
cessé.

De quel-  
le extra-  
ction ils  
devoient  
être.

Il étoit défendu d'élire un Tribun de famille Patricienne ou Sénatoriale; ce qui dura longtems. Mais enfin les Patriciens, en se faisant adopter dans une famille Plébéjenne, eurent entrée à cette Charge par la Loi *Attinia*.

Privilé-  
ges atta-  
chés à  
leurs  
person-  
nes.

La personne du Tribun étoit Sa-  
crée par les Loix & par la Religion,  
en sorte que c'étoit un sacrilège que  
de les outrager ou de leur résister. Il  
leur étoit défendu d'être un jour en-  
tier absent de la Ville de *Rome*, ex-  
cepté aux Fêtes *Latines*. Leur Mai-  
son étoit ouverte à tous venants le  
jour & la nuit, comme étant Gar-  
diens de la liberté publique.

Leur  
pouvoir.

Il suffisoit que l'un d'eux s'opposât  
aux Decrets de ses compagnons pour  
les empêcher d'être exécutés. Ils  
n'avoient aucun pouvoir hors de la  
Ville; mais dans l'enceinte de ses  
Murailles ils étoient très puissans. Ils  
pouvoient casser les Arrêts du Sénat  
qui étoient préjudiciables au Peuple.  
Et ils étoient les seuls Magistrats qui  
n'étoient point sujets aux Consuls.

Le pouvoir des Tribuns étoit né-  
gatif; car les Decrets du Sénat &  
des

des autres Magistrats ne pouvoient être exécutés que du consentement unanime des Tribuns. Mais ils en vinrent bientôt à empiéter sur l'autorité du Sénat: & les choses allèrent si loin, qu'ils empêchoient, quand bon leur sembloit, l'exaction des Tributs & les levées des gens de guerre; avoient même l'audace de trainer quelquefois les Consuls en prison; & enfin dispofoient, quand il leur plaifoit, de la distribution des Terres, des Magistrats, des Provinces, & des Citoyens. Ainsi il n'est pas étrange si les Empereurs réunirent cette charge en leur personne, jusques à en prendre le nom, & marquer sur leurs Médailles & Monnoies les années qu'il y avoit qu'ils en étoient revêtus.

Abus  
qu'ils  
faisoient  
de leur  
autori-  
té.

---

## CHAPITRE VII.

### *Des Questeurs ou Thrésoriers.*

IL y avoit trois sortes de Questeurs ou Thrésoriers, *Capitales*, *Urbani* ou *Ærarii*, & *Provinciales* & *Militares*.

E e 3

LES Questeurs, il y en a voit de trois sortes,

Les Ca-  
pitaux.

Les *Capitaux* furent institués par *Romulus* ou par *Numa* : ils étoient Juges des maléfices, des parricides, & des rébellions, jusqu'à l'an 465. qu'on en commit la connoissance aux *Triumvirs Capitaux* : ils avoient sous les Rois le maniement & la conservation des deniers Publics.

Ceux de  
la Ville.

Les *Questeurs de la Ville* ou *Gardes du Trésor* étoient deux au commencement : ils furent élus l'an 244. par *Publicola*. On en élût deux autres l'an 333, pour suivre les *Consuls* à la guerre ; ce qui les fit nom-

Les Mi-  
litaires  
& des  
Provin-  
ces.

mer *Militaires* : & l'*Italie* étant conquise on en élût quatre pour avoir le soin des deniers publics dans les quatre grandes Provinces sous les *Préteurs*, & pour les Gouverner en leur absence. *Sylla* les augmenta jusqu'à vingt l'an 672 ; & sous les *Empereurs* leur nombre augmenta ou diminua selon le nombre des Provinces. Cette Charge étoit fort brigüée, parce que c'étoit un degré

Qualités  
requises  
pour  
être ad-  
mis à  
cette  
charge,

pour parvenir aux autres : mais on n'y étoit reçu & admis qu'à l'âge de vingt-huit ans, & il falloit avoir servi la République pendant dix ans

dans

DES QUESTEURS OU THRESOR. 607  
dans les Armées ou dans les Négociations. Il falloit de plus être de race Patricienne: mais dès l'an 333. il fut ordonné que ceux qui étoient de famille Plébéjenne pourroient aussi y avoir entrée.

Les Questeurs de la Ville n'avoient aucune Jurisdiction, ni honneur ni Chaires Curules, ni Licteurs. Mais les Questeurs ou Thrésoriers Militaires avoient des Secrétaires & des Licteurs, & ils rendoient justice. Les Questeurs de la Ville avoient la direction du Thrésor public qui se gardoit dans le Temple de *Saturne*: ils exigeoient des impôts, en écrivoient la recepte, vendoient les dépouilles des Ennemis au profit du public, logeoient & défrayoient les Ambassadeurs aux dépens de la République, & les régaloient de présens en son nom. Les Militaires pourvoyoient les Armées de vivres, d'armes, machines, & autres choses nécessaires, gardoient les dépôts des Soldats, & réservoient les dépouilles des Ennemis. Les Thrésoriers des Provinces d'*Italie* avoient le soin de lever les impôts, & de la sur-intendance des

Leurs  
fon-  
ctions.

grains publics ; & même ils pouvoient dans un besoin lever des troupes pour la défense de leurs Provinces contre les séditions, ou les irruptions des Ennemis, comme aussi pour la défense des Alliés.

## CHAPITRE VIII.

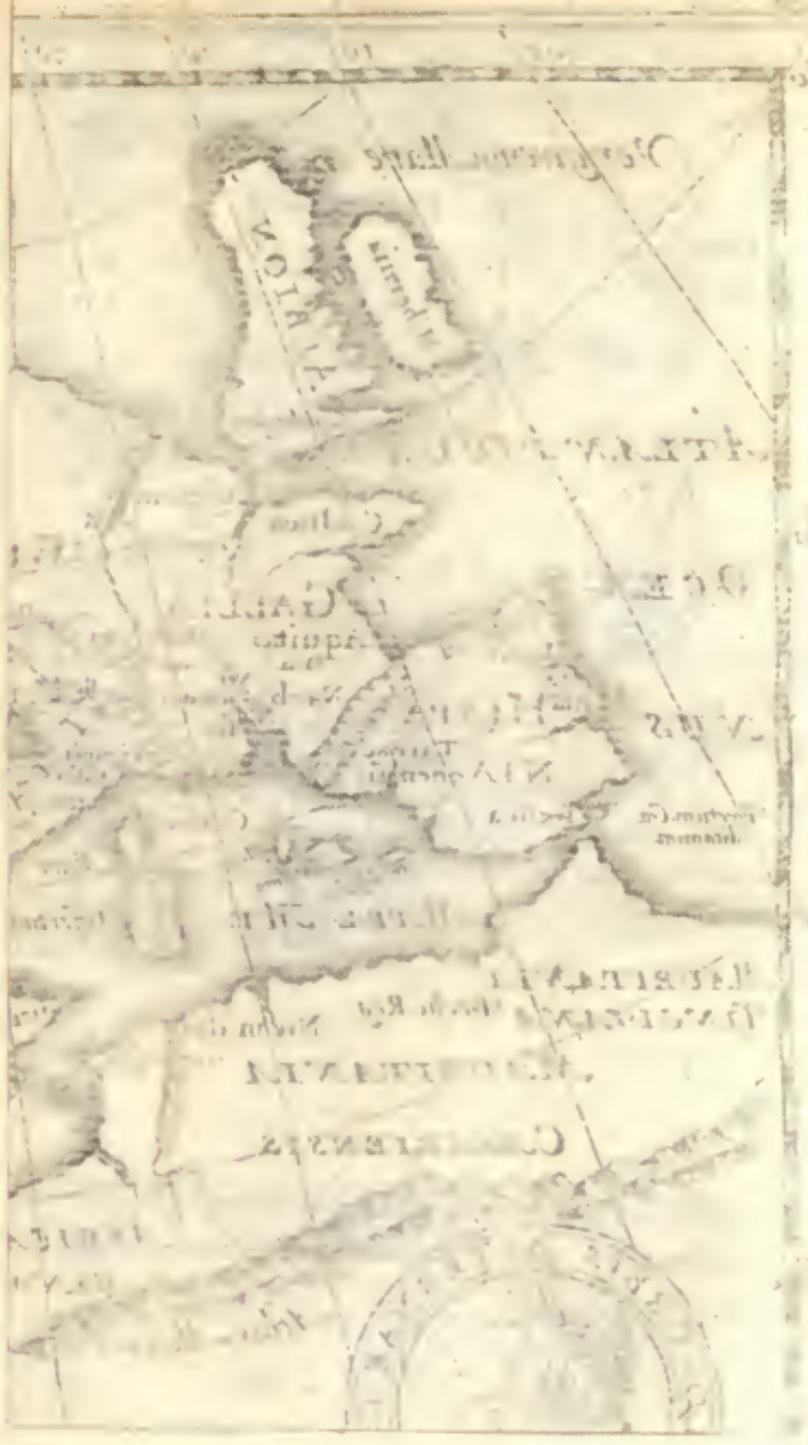
### *Des Proconsuls & Propréteurs.*

Ce que  
c'étoit  
que les  
Procon-  
suls &  
Propré-  
teurs.

**C**ES deux Charges avoient beaucoup d'affinité entre elles, & ceux qui les exerçoient faisoient les mêmes fonctions & recevoient les mêmes honneurs : Car les Consuls & les Préteurs, en sortant de leurs charges, étoient envoyés pour être Gouverneurs de Provinces soumises à la République par les armes, où ils faisoient ce que les Consuls & les Préteurs auroient pû faire en personne, s'ils eussent pû être en même tems en des lieu différens. Ces Gouverneurs rendoient justice au Peuple, levoient les Tributs, & avoient droit de faire la guerre, pour repousser les Ennemis & prêter main  
for-

Leurs  
fon-  
ctions,  
& jus-  
qu'à  
quel  
tems  
cette





DEPARTMENT OF THE INTERIOR

NORTH AMERICA

CENTRAL AMERICA

SOUTH AMERICA

forte aux Alliés. C'est ce qui dura même après la perte de la liberté publique : Car l'an 726. de Rome l'Empereur *César Auguste* divisa l'Empire en deux parties, de l'une des quelles il retint le gouvernement pour soi, laissant l'autre au Sénat & au Peuple Romain. Il se réserva les frontières de l'Empire, telles que la France, l'Espagne, la Syrie, la Cilicie, l'Illyrie, l'Isle de *Cypre*, & l'*Egypte*, où il envoyoit des Préteurs ou Préfets pour gouverner en son nom, excepté l'*Egypte* où il n'envoyoit que des Affanchis. Quant aux Provinces qu'il laissa au Sénat & au Peuple Romain, on y comptoit l'*Italie*, la *Sicile*, l'*Afrique*, la *Numidie*, l'*Asie*, la *Grèce*, l'*Epire*, la *Macedoine*, l'Isle de *Crète* ou *Candie*, la Province *Cyrenaique* en *Afrique*, la *Bitbynie*, le *Pont*, la *Sardaigne*, l'*Espagne Bætique*. On appella ces Provinces Proconsulaires, parce qu'on y envoyoit des Proconsuls pour les gouverner.

Charge  
a subli.  
sté.

## CHAPITRE IX.

*Du Dictateur.*

Origine  
de cette  
Charge.

L'AN 252. de la Fondation de Rome, 9. ans après que les Rois eurent été chassés, *Mamilius* gendre de *Tarquin* ayant conjuré contre Rome, & le Peuple accablé de dettes n'ayant pas voulu prendre les armes, le Sénat ne trouva rien de plus à propos pour le service de la République que de nommer un seul Magistrat avec pleine puissance en paix & en guerre; & parce que c'étoit au Consul à le nommer, on l'appella *Dictateur, a dicendo*. On lui attribua la même autorité, & les mêmes droits & honneurs que ceux dont les Rois avoient jouï, avec la Robe de pourpre, la Selle Curule, vingt-quatre Licteurs; & toutes les autres Magistratures cessoient alors. Aussi n'éliſoit on un Dictateur que dans une nécessité pressante, ou dans des cas & des circonstances où les diverses opinions de plusieurs Magistrats auroient pû mettre l'Etat en danger.

Leurs  
droits &  
autori-  
té, & en  
quels  
cas on  
les éli-  
soit.

On

On l'éliſoit auſſi pour célébrer quelques Jeux, ou pour faire quelques Sacrifices, afin de détourner les malheurs dont la République étoit menacée par quelques prodiges.

Le Dictateur étoit fix mois en charge, & il nommoit qui il lui plaiſoit pour Capitaine Général de la Cavalerie. *Sylla & Jule Céſar* voulurent rendre cette charge perpétuelle après l'avoir uſurpée. Mais le premier s'en démit de ſon bon gré; & l'autre s'attira la haine des meilleurs Citoyens, & il périt, comme chacun ſçait, dans la Conjuratiſon de *Brutus & Caſſius*.

Juſqu'à *Quintus Fabius* Dictateur il n'étoit pas permis au Dictateur d'aller à cheval.

## CHAPITRE X.

### *Des Liéteurs, Liétores.*

**L**ES Liéteurs, ſelon M<sup>r</sup>. Spon dans ſes *Recherches des Antiquités*, étoient comme les Huiffiers, Ce que c'étoit que les Liéteurs.

Archers, & Exécuteurs des Magistrats *Romains*. La marque de leur Office étoit des haches attachées à un manche long environné d'un faisceau de verges; ce qui leur faisoit donner le nom de *Fasces* & *Secures*.

Par qui  
insti-  
tués.  
Quels  
Magi-  
strats en  
avoient.

*Romulus* fut le premier qui les institua, afin d'imprimer au Peuple du respect pour les Magistrats. Le Dictateur avoit vingt-quatre Licteurs; les Consuls, douze; les Proconsuls ou Propréteurs ou Gouverneurs de Provinces, six chacun; les Préteurs ou Prevôts de la Ville, deux chacun.

A quoi  
& com-  
ment ils  
étoient  
em-  
ployés.

Au premier commandement des Magistrats les Licteurs lioient les mains du coupable; ce qui leur donna le nom de *Lictores*: cette première Sentence se prononçoit en trois mots, *Lictor colliga manus*. Ensuite le Magistrat ajoutoit *virgis cæde*, frappés de verges; & les Licteurs délioient leurs verges, & fouettoient les criminels. Enfin si le crime étoit atroce, & que le Juge ajoutât *plectè securi*, frappés de la hache, ils coupoient la tête au criminel avec leur hache sans autre formalité; de for-

te

te que les haches étoient non seulement les marques de l'autorité de la justice, mais aussi les instrumens des exécutions.

Quand les Magistrats vouloient avoir de la déférence pour le Peuple ou pour quelque personne d'un mérite particulier, ils renvoyoient leurs Licteurs, ce qu'on appelloit *submittere fasces*,

A l'égard des autres Magistrats de police, comme les Ediles & les Tribuns du Peuple, dont l'Emploi étoit plutôt de faire maintenir les Loix que d'en donner eux-mêmes, ils n'avoient point de Licteurs, mais seulement de ces espèces de Sergens appelés *Viatores* ou *Cursores*, parce qu'ils étoient souvent en chemin pour assigner les Parties.

Qui étoient ceux qui n'en avoient point..

---

## CHAPITRE XI.

### *De l'Empereur.*

COMME cette Dignité étoit la plus éminente, & qu'elle embrassoit généralement toutes les au-

tres, sur tout le Tribunal & la Censure, on n'a dû en parler qu'après les autres pour en donner une idée plus juste. Ce que je dirai est pris du Livre de Jule César le Boulanger de *Imperatore*.

Empe-  
reur, ce  
que  
c'étoit  
origi-  
naire-  
ment  
chés les  
Anciens  
Ro-  
mains.

*Imperator* signifioit chez les Anciens *Romains* Souverain Capitaine. Les soldats saluoient de ce nom leur Général, quand il avoit gagné une bataille mémorable, & autant qu'il en gagnoit, autant de fois étoit il salué du nom d'Empereur. Mais *Octave César*, après avoir détruit le Triumvirat, & surmonté ses deux Collègues *Marc Antoine* & *Lépide*, retint ce nom comme une marque de l'autorité souveraine sur le Peuple *Romain*, dans laquelle il se maintint tant qu'il vécut, & qu'il laissa entière à ses Successeurs, ayant rejetté le nom de Dictateur qui avoit été fatal à son Oncle *Jule César*, & n'ayant osé prendre la qualité de Roi quoiqu'il en eût tout le pouvoir, parce que depuis le tems de *Tarquin* le nom de Roi étoit devenu trop odieux aux *Romains*.

Par la Loi *Regia* toute la puissan-

ce du Peuple fut transférée en la personne de l'Empereur *Auguste*, qui se trouva ainsi revêtu de toute l'autorité Civile & Militaire, à laquelle il ajouta le Souverain Pontificat dont il avoit dépouillé *Lépide*, qui avoit eu cette importante dignité avec celle de général de la Cavalerie à la mort de *Jule César*.

Cette dignité réunie avec les autres dans la personne d'Auguste.

L'Empereur comme Souverain Pontife présidoit aux Sacrifices, ou sacrifioit lui-même; & il avoit la surintendance des affaires de la Religion & des choses Sacrées. Comme suprême Magistrat il avoit son Tribunal où il jugeoit sans appel les Causes qu'il évoquoit à soi-même. Comme Empereur il commandoit les Armées en personne ou par ses Lieutenans, faisoit la guerre & la paix à sa volonté, &c.

Leurs fonctions.

*Jule César* se fit Empereur & Dictateur perpétuel par force. *Auguste* après la Bataille d'*Actium* contre *Marc Antoine* & *Cléopâtre* fut déclaré Empereur par arrêt du Sénat pour dix années consécutives, au bout desquelles il fut confirmé pour dix autres années, & puis pour tou-

Qui étoient ceux qui dispoient de cette dignité.

te sa vie. *Tibère* devint Empereur par le Testament d'*Auguste* : mais il voulut que le Sénat lui confirmât cette dignité pour dix années. Ce tems néanmoins étant expiré, il ne se mit pas fort en peine d'une nouvelle confirmation, ni ses Successeurs non plus.

Les Empereurs en mourant remettoient les rênes de l'Empire à leurs Fils légitimes ou adoptifs. Mais quand leur succession venoit à manquer, les Soldats éliſoient ordinairement l'Empereur, & le Sénat le confirmoit. L'Empereur *Claude* fut ainſi élu le premier par les Soldats, auxquels il promit de l'argent. Mais c'eſt ce qui eût à l'avenir de très-mauvaises ſuites pour ſes Successeurs : car ils tuoient ſouvent les Empereurs pour avoir de l'argent de celui qu'ils éliſoient en ſa place.

Le Sénat éliſoit auſſi quelque fois l'Empereur, comme *Pertinax*, *Pu-pienus*, *Balbinus Tacite* : Mais les Soldats les tuoient ſouvent. Auſſi quand l'Empereur étoit élu, il nommoit depuis ſes Collègues & Successeurs pour prévenir les troubles : car depuis *Marc Aurèle*, qui associa *Lucius*  
Ve-

*Verus* à l'Empire, cet Etat fut souvent administré par deux ou plusieurs Empereurs. Mais *Dioclétien* fut le premier qui partagea les Provinces avec ses Collègues.

L'Empereur étoit revêtu de certaines marques d'honneur qui ne convenoient qu'à lui seul, telle que la pourpre dont étoit faite sa Robe Impériale qu'on appelloit *Chlamys*, & son manteau appelé *Paludamentum*; & son Baudrier, *Baltheus*, étoit d'étoffe d'or semé de perles; & ses brodequins étoient dorés. Il portoit la Couronne de laurier, mais non pas d'or, en haine du nom de Roi qui étoit si haï des Romains, qu'ils ne souffrirent jamais que les Empereurs, quelque puissans & cruels qu'ils fussent, portassent le titre de Roi: aussi les tentatives que *Caligula*, *Domitien*, &c. firent pour se l'approprier furent elles vaines & inutiles. *Aurélien* dans le bas Empire fut le premier qui osa prendre une Couronne d'or. La Chaire Curule des Empereurs étoit néanmoins comme un Trône Royal; car elle étoit dorée, & fort élevée au dessus de celle des Sénateurs.

Marques extérieures de cette dignité,

Leur  
droit de  
faire  
battre  
de la  
mon-  
noïë.

Le droit de battre monnoïë étoit tellement propre aux Empereurs qu'ils ne souffroient pas que les Rois des *Parthes*, ou *Perses* en frappassent en or avec leurs effigies: chose pourtant difficile à croire. Les premiers Princes hors de l'Empire qui osèrent battre de la monnoïë d'or furent les *François*, selon Procope *livre II. de la Guerre des Gots*.

Mon-  
naïes  
qu'on  
leur ren-  
doit,

On portoit du feu, ou plutôt des cierges ou flambeaux allumés devant les Empereurs par honneur, comme on fait encore à présent devant la Croix aux Processions; mais il n'en est fait aucune mention avant le règne de *Commode*, dans la Vie duquel *Hérodien* dit qu'il faisoit respecter sa Soeur *Lucille* comme lui même, jusqu'à faire porter du feu devant elle, ainsi qu'à l'Empereur.

C'étoit un crime de léze majesté que d'offenser les Empereurs de fait ou de paroles. Ils connoissoient de ce crime & des libelles diffamatoires.

On portoit les Empereurs sur les épaules des hommes pour un plus grand honneur, comme on fait à pré-

présent les Papes dans les grandes fonctions: *ferebant Imperatores, non equi, non muli, non elephanti, sed, quod longè præstantiùs est, homines: ita Dio.*

Les titres honorables furent prodigués aux Empereurs autant que la flatterie en pût inventer. On en trouve quantité dans les revers de leurs Médailles. *Octave César* fut déclaré *Auguste* par un Arrêt du Sénat à la persuasion de *Munacius Plancus*. Ses Successeurs retinrent ce titre comme une marque essentielle de leur dignité: on les appelloit Pères de la Patrie: ils prenoient les noms des Nations qu'ils avoient vaincues comme *Germanicus, Britannicus, Parthicus, Africanus, Asiaticus, &c.* où il faut remarquer que *Jule César* qui conquit les *Gaules* n'osa prendre le titre de *Gallicus*, ni aucun autre Empereur depuis lui, excepté *Justinien* qui prend dans les Instituts le titre de *Francicus*, fondé sur je ne sçai quelle Victoire imaginaire de ses Lieutenans contre *Théodebert* Roi de l'*Austrasie*, ou de la *France Orientale*.

Quel-

Deïfifications  
des Em-  
pereurs  
& quels  
titres ils  
recher-  
choient  
princi-  
pale-  
ment.

Quelque fois on déïfioit les Em-  
pereurs dès leur vivant. *Auguste* &  
*Tibère* avoient des Autels & des Prêtres  
en *Espagne*, étant encore pleins de  
vie à *Rome*. Après la mort des Em-  
pereurs on les déïfioit par une Apo-  
théose solennelle ; on les appelloit  
*Divi*. Mais le titre qu'ils eurent le  
plus de peine à obtenir fut celui de  
*Dominus*, les *Romains* étant persua-  
dés qu'il n'y avoit que des Esclaves  
qui pussent appeller ainsi leurs Maî-  
tres qui avoient sur eux puissance de  
Vie & de Mort, *habentes in eos pote-  
statem vitæ & necis*. *Caligula* &  
*Domitien* furent les premiers qui osé-  
rent le prendre, & cela ne contri-  
bua pas peu à leur procurer une  
Mort violente & anticipée. Mais  
les meilleurs Empeurs le refusé-  
rent, tels que *Nerva Trajan*, les *An-  
tonins*, *Alexandre Sévère*, *Auguste* ;  
*Tibère* mêmes, & *Claude*, le refusé-  
rent aussi.

Jeux  
qu'on  
célé-  
broit en  
leur  
honneur  
& autres  
semoi-

On célébroit souvent à *Rome* des  
fêtes solennelles, & toutes sortes de  
Jeux, & illuminations à l'honneur  
des Empeurs, non seulement à leur  
avénement à l'Empire, mais aussi à  
l'An-

l'Anniverfaire du jour de leur naissance, quand ils se marioient, quand il leur naissoit un fils; enfin tous les cinq ans, & tous les dix ans on faisoit des Jeux solemnels appellés *quinquennales* & *decennales*. Ceux qui régnoient long tems célébroient encore avec plus de magnificence les *Vicennales*. L'Empereur *Constantin le grand* eut le bonheur de célébrer les *Tricennales* au bout de trente ans depuis son élévation à l'Empire.

gnages  
de re-  
spect  
qu'on  
leur ren-  
doit en  
public.

Quand les Empereurs paroissoient en public tout le monde, jusqu'aux Sénateurs, leur faisoit des acclamations, & chacun s'empressoit de leur souhaiter toute sorte de bonheur: *acclamari solitum Imperatoribus lippis & Tonsoribus notum est, inquit Paulus Diaconus lib. VIII. Histor.*

On leur faisoit souvent des Panegyriques ou des Eloges publics en leur présence, ou absence devant le Sénat & le Peuple *Romain*.

Les funerailles des Empereurs étoient très magnifiques. On brûloit leurs Corps en cérémonie au Champ de *Mars*, au milieu d'un bucher rempli de parfums précieux:

Leurs  
funerailles.

on

on avoit soin d'en faire sortir une aigle qui y étoit cachée, laquelle prenant son vol vers le Ciel donnoit lieu de croire aux gens simples que l'ame de l'Empereur étoit montée au Ciel. Cependant on mettoit ses cendres dans une Urne précieuse qu'on portoit dans un tombeau magnifique. Souvent on faisoit proche du Bucher des Jeux de Gladiateurs, où ces misérables s'égorgeoient l'un l'autre en l'honneur du mort pour lui tenir compagnie en l'autre Monde.

Leurs  
Dome-  
stiques.

Les Domestiques des Empereurs étoient d'abord ses Esclaves & Afranchis. Mais peu à peu les personnes libres tinrent à honneur d'avoir des charges dans la maison des *Augustes* ; & on en créa tant, que selon le dénombrement qu'on en voit dans le livre intitulé *Notitia utriusque Imperii*, elles égaloient en nombre celles qui sont dans l'Etat de la France. Cette Notice est sans nom d'Auteur ; mais c'est un excellent Livre qui nous apprend bien des circonstances considérables de l'Histoire du bas Empire. *Guy Pancirole* y a fait de savantes explications, ainsi que

que Jule César le Boulanger dans son *Livre de Imperatore*. On trouve aussi d'excellentes choses sur cette matière dans le livre de Jaques Gutherius intitulé *de Officiis domus Augustæ*.

Il y eût trois Empereurs qui changèrent notablement la forme du gouvernement de la République *Romaina*, *Auguste*, *Adrien*, & *Constantin*. *Auguste* inventa plusieurs nouveaux Officiers, selon *Suétone*, afin que plus de gens eussent part au Gouvernement. Il divisa l'*Italie* & les *Gaules* en plusieurs Provinces, & partagea les Gouvernemens de l'Empire entre lui & le Sénat; mais, selon *Tacite*, par la Loi *Regia* il s'attribua toute l'autorité Souveraine, ne laissant aux Magistrats qu'une vaine ombre d'autorité, si ce n'est pour l'administration de la police & de la justice aux particuliers.

Changemens faits à la forme du gouvernement, & par quels Empereurs.

L'Empereur *Adrien* fit une nouvelle division de l'Empire fort différente de celle d'*Auguste*. L'*Italie* qu'*Auguste* avoit divisée en XI. Régions fut par lui partagée en quatre Administrations, à chacune desquelles il établit un Consulaire pour Président,

sident, lequel jugeoit par apellation au nom de l'Empereur des sentences des Magistrats de Province.

Ce fut aussi l'Empereur *Adrien* qui prit des Chevaliers *Romains* pour Secrétaires, ainsi que les autres Officiers publics du Palais Imperial, & les Militaires qu'il érigea en dignités; à quoi l'Empereur *Constantin* fit depuis peu de changemens, excepté le Préfet du Prétoire d'*Italie*.

Outre cela *Constantin* ayant transporté le Siège de l'Empire à *Constantinople* y érigea un nouveau Sénat, & de nouveaux Patrices, tirés néanmoins des Pères *Conscrets* de l'ancienne *Rome*, & les autres dignités, comme on le voit dans la *Notice de l'Empire*; à quoi ses Successeurs ajoutèrent de nouveaux Offices, entre lesquels il institua trois ordres de Comtes; les premiers appellés *Comites Consistorianorum seu Palatinorum*; ceux du second ordre, *Comites minorum, vel sacrarum dispositionum*, parce qu'ils exécutoient les ordres de la Cour Impériale dans les Villes & Provinces dont ils étoient Gouverneurs. Enfin les Comtes du  
troi-

troisième ordre jouissoient de plusieurs privilèges & immunités, en attendant qu'ils parvinssent à quelque degré plus considérable.

---

## CHAPITRE XII.

*Des trois Ordres du Peuple Romain, & du nombre des Habitans de Rome.*

**A**PRES avoir parlé des Magistrats de Rome, il faut dire un mot du Peuple qui leur étoit soumis, & sur lequel ils exercoient leur juridiction.

*Romulus* distribua le Peuple *Romain* en trois Tribus, & chaque Tribu en dix Curies; de sorte que Rome étoit divisée en trente Curies ou paroisses. La première Tribu s'appelloit *Rhamnensis*, la seconde *Tatiensis*, & la troisième *Luceria*. Distribution du Peuple en Tribus & Curies.

Le Peuple *Romain* s'étant depuis fort multiplié, le Roi *Tarquin l'Ancien* ajouta trois autres Tribus aux trois premières, savoir les seconds *Rhamnenses*, les seconds *Tatienses*, & les seconds *Lucerienses*.

Mais *Servius Tullius* divisa le Peuple

ple *Romain* en 14. Tribus, 4. *Urbanes*, & 10. *Rurales* ou Champêtres. On en ajouta de nouvelles depuis, à mesure que l'Empire *Romain* s'étendoit dans l'*Italie*.

Distribu-  
tion du Peu-  
ple en  
diverses  
Classes.

Le même Roi *Servius Tullius* comme Censeur faisant le dénombrement de la Ville de *Rome* l'an 186. de la fondation, divisa le Peuple en six Classes selon leurs facultés. Il mit dans la première Classe ceux qui possédoient cent mille pièces de cuivre ou *asses gravis æris*, & au dessus, ce qui revient à dix mille écus *Romains* en fonds de terre, troupeaux, ou autres effets; dans la seconde Classe, ceux qui étoient riches de septante mille pièces de cuivre, ou sept mille écus; dans la troisième ceux dont les facultés égaloient 50. mille *asses*, ou cinq mille écus; dans la quatrième, ceux qui n'avoient que 25. mille *asses*; dans la cinquième ceux dont le bien montoit à onze cent *asses*, ou cent dix écus ou environ; & dans la sixième, ceux qui en avoient moins.

Division  
des  
Classes  
en Cen-  
turies.

Chaque Classe avoit plusieurs Centuries: la première en avoit quatre-vingt; la seconde, vingt; la troisième,

siè-

sième & quatrième, chacune autant; la cinquième, trente; & la sixième, le reste de la multitude.

On y ajouta quatre autres Centuries d'ouvriers & de joueurs de flutes qui alloient à la guerre sans armes. Les Esclaves n'étoient pas armés pareillement; car il n'y avoit que les Citoyens qui eussent droit de porter les armes, & qu'on appelloit à cause de cela *ferentarii*, à *ferendis armis*.

Il est bien difficile de savoir au ju-  
 ste le nombre des habitans de Rome Nombre  
des Ha-  
bitans  
de la  
Ville de  
Rome, au tems qu'elle étoit au comble de sa splendeur, c'est-à-dire depuis *Au-  
guste* jusqu'après le Siècle des *Anto-  
nins*, puisque de notre tems il est si difficile de savoir au vrai le nombre des habitans de *Paris* & de *Londres*, nonobstant les efforts qu'en ont fait les plus habiles calculateurs de l'Académie Royale des Sciences & des Arts. Mais pour ce qui est du tems de la République *Romaine*, on sçait peu près le nombre des Citoyens *Romains*, *Tite Live* & son abbrevia-  
 teur *Florus* nous ayant conservé le nombre que les Censeurs y trou-  
 voient chaque fois qu'ils en faisoient

la revûë. On lit donc au *second livre de l'Histoire Romaine* de Tite Live que le Roi *Servius Tullius*, qui fit le premier dénombrement du Peuple *Romain*, y trouva 80. mille Citoyens.

Le second, dont il est fait mention dans l'Abrégé de *Tite Live* fait par *Florus*, est de 124. mille 214. Citoyens; mais il ajoute ces mots, *præter orbos orbasque*, sans les aveugles de l'un & de l'autre sexe; ce qui fait connoître que toutes les personnes libres, mâles & femelles étoient comprises dans ce dénombrement, hormis les garçons au dessous de 17. ans, qui prenoient la Robe virile quand ils avoient atteint cet age. Si on y ajoutoit les filles, dont le nombre excède toujours celui de l'autre sexe, cela augmentera fort le nombre, qui sera encore plus grand, si on y ajoute les Etrangers & les Esclaves. Peu après, dit le même Auteur, l'on fit une autre revûë où l'on trouva 132. mille 409. Citoyens.

A mesure que l'Empire *Romain* s'augmentoit, le nombre de ses habitans devenoit d'autant plus grand, à  
cau-

cause des Peuples Vaincus aux quels on donnoit droit de bourgeoisie. Le dénombrement qui fut fait l'an 667. fut de 464. mille habitans, selon la *Chronique d'Eusébe*; & celui de l'an 683, de 450. mille. Mais ce grand nombre diminua premièrement durant la seconde Guerre *Punique*, après les trois funestes batailles de *Trebbia*, du Lac de *Trasiméne*, & de *Cannes*, où il périt un si grand nombre de *Romains*. Secondement le nombre diminua aussi beaucoup par les Séditions des *Gracques*, & par les guerres Civiles entre *Marius* & *Sylla*, & puis entre *Jule César* & *Pompée*; ensorte qu'après la bataille de *Pharsale*, *Jule César* ayant pacifié les troubles, & faisant le dénombrement du Peuple, ne trouva que 300. mille ames.

L'Empereur *Auguste* après le massacre de *Jule César* & la punition des Conjurez ayant rendu la paix à *Rome*, elle dura si long tems sous son règne & sous celui de ses Successeurs, que le nombre des habitans de *Rome* accrût de beaucoup; mais aucun Auteur ancien ne dit nettement à com-

bien cela montoit. Quelques-uns ont dit trente centaines de milliers ou trois millions. Selon les autres cela va à quatre ou cinq millions. Juste Lipse dit au *premier livre de son Traité de Admiranda Roma, chapitre dernier*, que sous le fixième Consulat d'*Auguste* la revûë du Peuple qu'on appelle *Lustrum* s'étant faite, on trouva quarante centaines de milliers ou quatre millions, & 43. mille Citoyens; & il le prouve par un marbre d'*Ancyre*. *Suétone* néanmoins ne parle que de 1600. mille ames sous le régime de *Tibère*. L'Empereur *Antonin le Pieux* étendit le droit de bourgeoisie *Romaine* à tous les habitans de l'*Empire*; mais avant ce tems la il est impossible qu'il y eût dans la seule Ville de *Rome* 27 à 28. millions, comme l'avance *Wernerus Roolwinck* Auteur fort moderne dans son Livre intitulé *Fasciculus temporum*, où il dit: *Romæ in flore numerati sunt ejus cives, & descripti nonagesies tricentena millia, & octoginta millia*, 90. fois 300. mille & 80. mille, c'est-à-dire 27. millions & 80. mille: aucun auteur contemporain n'a

n'a avancé une telle proposition. Isaac Voffius, qui exagère tout dans ses *Observations*, ne passe pas 14. millions; encore avouë-t-il que c'est la moitié des Peuples de l'*Europe*, qu'il estime monter à 27. ou 28. millions. Je croirois bien que du tems des premiers *Césars* il pût y avoir 3. ou 4. millions de tout age & de tout sexe, non par la raison que dit *Lampride*, que l'Empereur *Héliogabale* ayant fait ramasser toutes les toiles d'araignées qu'il y avoit à *Rome*, on en trouva le poids de dix mille livres, ce qui marque un prodigieux nombre de maisons & de Peuple; mais plutôt pour les raisons suivantes, que Nicolas Berger m'a suggérées dans son livre de l'*Histoire des grands Chemins de l'Empire Romain*.

*Suétone* dit que du tems de *Jule César* il y avoit à *Rome* 320. mille personnes d'entre la Populace, qui vivoient de la distribution du froment qu'on leur faisoit au nom de la République par chaque mois, & qu'il réduisit ce nombre à 150. mille: c'étoient autant de Chefs de famille qui avoient femmes & enfans. Mais

combien y avoit il de gens riches & aisés, qui n'avoient aucun besoin de participer à de telles distributions ? Combien de Sénateurs, de Chevaliers, & d'honnêtes Citoyens riches & à leur aise, qui égaloient au moins ce nombre, & même le doubloient & le triploient ?

Il y avoit d'ailleurs un grand nombre d'Esclaves à Rome. Tacite dit que *Pedianus Cotta* en avoit 500. dans sa maison, quand il fut tué par l'un d'eux. Si tous les autres Citoyens en avoient autant chacun à proportion, cela monteroit à un nombre infini.

Grande  
quantité  
de vivres  
que les  
Provin-  
ces four-  
nis-  
soient  
aux ha-  
bitans  
de Ro-  
me.

L'*Egypte* fournissoit à Rome du tems de *Jule César* deux millions de muids de froment, au rapport d'*Aurèle Victor*. L'*Afrique* en fournissoit le double : car *Agrippa* dans sa Harangue aux Juifs, que *Joseph* rapporte dans son Histoire, dit que l'*Egypte* nourrissoit Rome durant quatre mois ; & l'*Afrique*, les autres huit mois. On entretenoit deux flottes pour le transport de ces grains. La *Sicile* & la *Sardaigne* en fournissoient aussi une grande quantité, outre ce que l'*Italie* produisoit. Car

*Corneille Tacite* dit que l'Empereur *Claude* étant Censeur, on comptait dans *Rome* six millions & neuf cent mille Citoyens *Romains*, sans y comprendre ni les femmes, ni les enfans, ni les étrangers, ni les esclaves de l'un & de l'autre sexe. Selon le *Cardinal Baronius*, cela excédoit de 15. ou 20. fois le nombre des Citoyens écrits; de sorte que, selon lui, quand *Saint Pierre* vint annoncer l'Évangile à *Rome*, il y avoit bien 15. millions de personnes, *Jussu Claudii (ut scribit Tacitus libr. II. Annal.) conditum est lustrum quo censa sunt Civium capita sexaginta novem centena & quadraginta quatuor millia, quibus videas (ait Baronius ad an. 50. n. 2.) in quantum vastitatis Pelagus Galilæus Piscator rete prædicationis immiserit.*

Enfin l'Empereur *Antonin* ayant déclaré tous les habitans libres de l'Empire Citoyens *Romains*, ce ne fut plus une marque de distinction que de l'être; & même il y avoit long tems qu'il s'étoit mêlé bien de la canaille parmi les bons Bourgeois ou Citoyens, puis que *Lucain* se plaint que dès le tems de *Jule César*

Droit de  
bour-  
geoisie  
Romaine  
ne s'avi-  
lit,

CHAPITRE XIII.

*Des Chevaliers.*

Chevaliers, par qui étoient faits, bien qu'ils devoient avoir, & leur habillement.

L'ORDRE Equestre étoit le second, & tenoit le milieu entre le Peuple & les Sénateurs. C'étoit aux Censeurs à déclarer qui étoient ceux qui méritoient d'être Chevaliers, & ils leur déferoient l'honneur du Cheval public, & l'anneau d'or, marques de leur dignité. Ils devoient être riches de 400. mille sesterces ou de dix mille écus: ils portoient une Robe longue & étroite, appelée *angustum clavum* à la différence de celle des Sénateurs qui étoit plus ample & large, qu'on appelloit *latum clavum*. Le mot de *clavus* fait connoître qu'elle étoit bordée de boutons qui ressembloient à des têtes de clous. Les enfans des Sénateurs qui n'avoient pas encore l'entrée au Sénat, étoient censés être de l'ordre des Chevaliers.

L'O-

L'Origine des Chevaliers vient de Leur origine, & leur nombre. *Romulus* même, lequel divisa d'abord le Peuple en deux ordres, de riches & de pauvres. Les Riches, dont les facultés devoient servir à aider les pauvres, comme s'ils en étoient les Pères, furent appellés *Patres* ou *Patrices*; & le reste du Peuple, *Plebs*. Il choisit cent des plus nobles *Patrices*, dont il fit son Conseil qu'il appella Sénat, parce qu'il étoit rempli des plus vieux & expérimentés appellés *Senes*; & il choisit 300. jeunes hommes des mêmes *Patrices* pour être auprès de lui & lui servir de gardes à Cheval. On les appella *Celeres*, soit de leur Chef *Celer*, ou de la célérité & vitesse avec laquelle ils exécutoient les ordres de leur Roi. Ils se mettoient aux ailes de la Légion durant le combat. De là vient qu'elle avoit toujours 300. chevaux, & le nombre des Chevaliers s'accrût à mesure qu'on augmenta les Légions.

*Annibal* ayant gagné la bataille de *Cannes* envoya à *Cartage* deux muids selon *Florus*, c'est-à-dire un peu plus de deux boisseaux des anneaux des Che-

636 ROME ANCIENNE. CH. XIII.  
valiers *Romains* qui y avoient été  
tués. Si chacune de ces mesures pou-  
voit contenir 300. anneaux il est évi-  
dent qu'il y mourut les Chevaliers de  
deux Légions.

Leurs  
Chef.

Le Chef des Chevaliers s'appel-  
loit *Princeps Juventutis*, Prince de  
la Jeunesse; non que les Chevaliers  
fussent tous jeunes, mais à cause que  
les fils des Sénateurs & Patrices n'a-  
voient que le titre de Chevaliers,  
jusqu'à ce qu'ils pûssent exercer les  
charges publiques, dont la première  
étoit la Questure ou Charge de Tré-  
sorier, à la quelle on ne pouvoit par-  
venir qu'à l'age de 28. ans.

Quelles  
charges  
ils pou-  
voient  
exercer.

Les Chevaliers qui n'entroient pas  
dans l'ordre du Sénat pouvoient être  
Préteurs, & *Procuratores* ou *Præsi-  
des*, c'est-à-dire Gouverneurs & In-  
tendans des petites Provinces; mais  
ils ne pouvoient pas commander des  
Armées, excepté dans l'*Egypte*,  
dont *Auguste* ne confia jamais le gou-  
vernement qu'à un Chevalier *Ro-  
main*.

## CHAPITRE XIV.

*Des Sénateurs.*

LES Sénateurs tirent aussi leur Origine de *Romulus*, comme nous des Sénateurs, l'avons dit: car dès la seconde année leur nom, & de la fondation de *Rome* ce Roi choisit cent des Patrices plus apparens, leur nombre, pour former son Conseil qu'il appella Sénat; & eux, Sénateurs, *Senatores, quasi Seniores*, à cause de leur age avancé & de leur expérience dans le maniement des affaires. Mais l'an 5. de la fondation de *Rome* il augmenta d'une autre centaine le nombre des Sénateurs, après la Paix faite avec les *Sabins*. *Tarquin l'Ancien* ajouta cent autres Sénateurs aux premiers: ainsi le Sénat fut rempli de 300. Sénateurs. Les nouveaux furent appelés *Patres Conscripti*, ou Pères ajoutés; & dans la suite ils eurent tous le même nom. Le plus ancien, ou le Préfet de *Rome* s'appelloit le Prince du Sénat; & tout le Corps avoit le titre d'*Amplitudo* ou de Grandeur, de même que le Peuple

ple avoit celui de Majesté, à *Magnitudine*: ainsi on disoit *Amplitudo Senatus*, *Majestas Populi*, la grandeur du Sénat, la Majesté du Peuple. Mais par la Loi *Regia* la Majesté ou le pouvoir du Peuple fut transféré à *Auguste*; & c'est de là que le Prince, Maître, ou Roi du Peuple a le titre de Majesté à l'exclusion de ses sujets, à qui il convient mieux étant un nom de multitude.

Ce nombre de 300. Sénateurs subsista jusqu'au tems de *Sylla*, quoi que peu auparavant *Gracchus* eût fait une Loi pour ajouter 300. Chevaliers aux Sénateurs: mais elle avoit été rejetée également par le Sénat & par le Peuple. Les cruautés exercées à *Rome* durant la guerre civile de *Marius* & de *Sylla* ayant épuisé le Sénat, on le remplit de l'ordre des Chevaliers, en sorte que le nombre des Sénateurs augmenta insensiblement jusqu'à 800. & mêmes jusqu'à mille au tems des *Triumvirs*. Mais *Auguste*, étant resté seul le maître, les réduisit à leur ancien nombre de trois cent.

Leurs  
différens  
ordres,

Il y avoit trois ordres de Sénateurs;

teurs: les Patrices institués par *Romulus*; on les appelloit *Patritii majorum gentium*: les Pères *Conscrits*, ajoutés aux premiers en divers tems; on les appelloit *Patricii minorum gentium*, tels que les *Albanois* introduits au Sénat par le Roi *Tullus Hostilius*, & les autres ajoutés par d'autres Rois, Consuls, & Censeurs. Les Sénateurs de la troisième espèce s'appelloient *Pedarii*, parce qu'ils n'avoient pas encore la Chaire Curule, & qu'ils venoient au Sénat à pié. Tels étoient les Chevaliers qui avoient passé par les charges principales, qui avoient entrée au Sénat quoi qu'ils n'y eussent point de voix délibérative.

Au reste, l'autorité de ce Corps étoit si considérable que les Rois, Consuls, & Dictateurs n'entreprenoient rien sans les avoir consultés; ce que *Tarquin le Superbe* ayant négligé de faire, il fut regardé comme un Tyran, & cela ne contribua pas peu à le faire chasser.

On appelloit les Sénateurs du premier Ordre *Illustres & Magnificentissimi*, *ita Novell. Justin. 7.*; ceux du

Leur  
autorité.

Quels  
titres on  
leur  
donnoit

du

640 ROME ANCIENNE. CH. XIV.  
du second Ordre, *Speſtabiles*; & ceux  
du troiſième, *Clariffimi*. Mais ces  
titres dans le bas Empire furent com-  
muniqués aux principaux officiers &  
Magiſtrats des Provinces. Ainſi,  
ſelon Gutherius *libro de Officiis domus*  
*Auguſtæ*, on appelloit *Clariffimi* les  
Reſſeigneurs de Provinces, les Préſidens,  
Conſulaires, les Correſſeigneurs; *Speſta-*  
*biles*, les Préfets du Prétoire, les  
Proconſuls, le Comte de l'*Orient*,  
& autres qui gouvernoient de gran-  
des Provinces; *Illuſtres*, ceux qui  
commandoient ſous eux dans les pe-  
tites Provinces: néanmoins on don-  
noit auſſi le nom d'*Illuſtre* aux Pré-  
fets de *Rome* & du Prétoire.

---

## CHAPITRE XV.

### *Des Eſclaves.*

Néceſſité de connoître les Eſclaves pour avoir une juſte idée de  
**Q**UOIQUE les *Romains* eſtimaſ-  
ſent la liberté plus que la vie,  
néanmoins tous ceux qui demeu-  
roient à *Rome* n'étoient pas libres  
pour cela. Au contraire il y avoit  
un plus grand nombre d'Eſclaves que  
de

de Citoyens, puisque chaque *Romain* en avoit plusieurs à son service; & mêmes les plus riches en avoient des centains & des milliers, plutôt pour satisfaire leur luxe que pour la nécessité. Ainsi on ne peut avoir une idée entière de l'Ancienne *Rome*, à moins qu'on ne connoisse cette dernière espèce d'hommes, & leurs différens emplois. C'est ce que je ferai dans ce Chapitre, lequel n'est qu'un abrégé de ce qu'en ont dit deux excellens Auteurs, *Titus Pomponius* & *Laurent Pignorius* dans leurs *Traitéz de Operibus Servorum*, qu'ils ont compilés des meilleurs Auteurs Classiques, & particulièrement des cinquante livres des *Pandectes*, qu'on peut appeller une Mer d'érudition pour les amateurs des Antiquitez *Romaines*.

Le nom de *Serf* vient de ce que les Chefs ou Généraux d'Armée conservoient les captifs pris en guerre pour les vendre au lieu de les tuer. *Quod Imperatores captivos vendere, & per hoc servare nec occidere solent. Leg. IV. ff. de Statu hominum.* On les appelloit aussi en Latin *Mancipia*,  
Etymologie du nom de Serf,

parce qu'on les avoit enlevé aux Ennemis à main armée: *mancipia verò dicta sunt quod ab hostibus manu capiuntur*; *Epitome Juris*: Car les Anciens crûrent qu'il valoit mieux tirer quelque service d'un ennemi pris à la guerre que de le tuer cruellement.

Fonde-  
mens &  
Ancien-  
neté de  
la Servi-  
tude.

La Servitude, qui est fondée sur le droit des gens, est si ancienne qu'on la trouve dans la *Sainte Ecriture* dès le tems de *Noë*, *Genes. ix. Maledictus Chanaan servus servorum erit fratribus suis*; & peu après, *Genes. 14.* il est fait mention des 318. serviteurs d'*Abraham*, que ce Père des Croyans mena à la guerre au secours de son neveu *Loth*, qui avoit été emmené en captivité.

Soit que *Nembroth* ait été le premier qui ait réduit les hommes en servitude, comme le veut Jean de Sarisberi dans son Livre intitulé *Politicus*; soit que ce fut *Ninus*, parce qu'il fut le premier à porter la guerre à ses Voisins par la seule envie de régner, selon *Justin*; il est constant que du tems de sa veuve *Semiramis* la servitude étoit déjà si bien établie, qu'elle condamnoit les Es-

claves à fouir les métaux, comme l'écrivit *Suidas*: on tient même qu'elle inventa la détestable coutume de faire des Eunuques.

Athénée dit dans le *V. livre de ses Soupers des Savans*, que les Anciens Grecs n'avoient point d'Esclaves, & que les *Athéniens* furent les premiers qui en achetèrent à prix d'argent des Etrangers; au lieu que les *Lacédémoniens* & *Thessaliens* réduisirent à l'Esclavage leurs propres compatriotes, nommés par les premiers *Ilotes*, & par les autres *Penestes*.

Outre le Droit des Gens, un homme devenoit Esclave selon le Droit Civil, *lib. V. ff. de Statu hominum*, quand étant majeur de 25. ans il venoit sa liberté, comme font encore quelques misérables à *Livourne* & à *Malthe*, qui se vendent *in Galere* de leur plein gré, *di buona voglia*; ce qui est la dernière infamie: Car l'Esclavage, selon *Cicéron de Officiis*, est la dernière condition des hommes; & un Esclave, selon le Jurisconsulte, n'a droit en aucune chose; il manque de nom, & ne peut être agrégé à aucune Tribu ou com-

pagnie, dont il puisse tirer du secours : *caput enim servile, ait Paulus leg. 3. ff. de capite minutis, nallum jus habet, caret nomine, censu, tribu.* De là vient que les Esclaves étoient bannis de la milice, & qu'il leur étoit défendu de porter les armes sous peine de la mort, comme nous l'apprend Servius sur le *IX. de l'Enéide*, & comme le dit aussi Marcian *lib. II. de Re Militari.* Ainsi les Anciens mettoient les Esclaves plutôt au rang des bêtes qu'en celui des hommes, comme le dit Cajus dans la *seconde Loi du Digeste, Tit. ad Legem Aquilianam.*

Droit  
que les  
Maîtres  
avoient  
sur leurs  
Escla-  
ves, &  
l'abus  
qu'ils en  
fai-  
soient.

Les Maîtres avoient droit de vie & de mort sur leurs Esclaves, & ils étoient si cruels qu'ils leurs ôtoient la vie pour le moindre sujet. *Cicéron* & *Sénéque* s'en plaignent en plusieurs endroits. Il ne faut donc pas s'étonner si *Ulpien* compare la Servitude à la mort, & Cajus *Lege I. de his qui sui vel alieni sunt juris.* Cette cruauté & inhumanité alla à un tel excès, que *Pædianus Secundus Cotta* ayant été tué par un de ses Esclaves sous *Néron*, par un Arrêt du Sénat on égor-

égorgea tous les Esclaves, quoi qu'au nombre de 400, selon Tacite *Annal. lib. XIV. c. 42.*

Cette barbarie obligea enfin l'Empereur *Adrien* de défendre aux Maîtres de tuer leurs Esclaves, selon *Spartien dans sa Vie*; ce que l'Empereur *Constantin* confirma depuis, en sorte qu'il déclara coupables d'homicide les Maîtres qui feroient mourir leurs Esclaves de leur autorité privée, leur permettant néanmoins de les dénoncer à la Justice pour en obtenir un châtement proportionné à leurs fautes. Au reste, ils avoient toute liberté de les maltraiter & tourmenter comme des Martirs en toutes sortes de manières pour le moindre sujet, mais sur tout quand ils s'enfuyoient: car après leur avoir fait bruler les côtés & les jambes, ils les envoioient au moulin, *in pistri-num*, supplice équivalent à nos galères; car les anciens *Romains* n'avoient pas l'esprit de se servir du vent & de l'eau pour faire moudre le blé, & pendant plus de 500. ans ils n'eurent que des machines qu'ils faisoient remuer par leurs Esclaves avec un

Leur droit & leur puissance limitée dans la suite, & jusqu'ou.

tra-

travail très laborieux. Apulée en fait une élégante description au *livre IX. de ses Métamorphoses* ou de son *Ane d'or*. Ou bien ils étoient rasés & presque nus, ou roués de coups pour les faire mieux travailler. Avant le tems de *Constantin*, on les marquoit au front d'un fer chaud, ce que ce pieux Empereur défendit pour ne pas deshonorer l'image de Dieu imprimée sur le visage de l'homme, y substituant la main ou l'épaule. D'autres condamnoient leurs Esclaves fugitifs aux bêtes féroces dans les Jeux publics de l'Amphithéâtre. Mais les Lions se montroient quelque fois plus humains que ces Maîtres Impitoyables; témoin l'histoire d'*Androde* rapportée par *Aulus Gellius*.

Précautions pour empêcher les Esclaves de s'enfuir.

Pour empêcher les Esclaves de fuir, quelques-uns leur attachoient des colliers d'acier au cou, avec quelques caractères; témoin un qu'on a trouvé à *Rome* depuis quelque tems, où ces caractères étoient gravés: *tene me quia fugi, & revoca me Domino meo Bonifacio Linario*.

Leurs lieux d'Asile, & les

Ilyavoit néanmoins des lieux d'Asile où les Esclaves se réfugioient sans être

être censés fugitifs pour cela. On ne les pouvoit arracher de là par force, non plus que des Temples. Mais le grand nombre de Temples & de Statuës débauchoit un grand nombre d'Esclaves pour les déclarer libres quand elles étoient justes, ou pour les rendre à leurs maîtres. Et même ces Magistrats appelés *Triumvirs* les condamnoient à mort, quand ils avoient dérobé une grosse somme, ou fait quelque autre grand mal. La croix étoit le supplice des Esclaves. *Juste Lipse* à ramassé, dans un Livre aussi curieux que la matière en est tragique, les diverses espèces de tourmens qu'ils souffroient dans ce genre de supplice, aux quels la plupart des Chrétiens martyrs furent depuis condamnés.

Les Esclaves de l'un & de l'autre sexe ne se pouvoient marier; mais la nature & la volonté de leurs parens les forçant de se joindre ensemble, leur union n'avoit pas l'honneur d'être appelée Mariage, *matrimonium*, mais *contubernium* ou société. Quand ils se manquoient de foi l'un à l'autre, cela ne passoit pas pour un adultère.

Leurs

peines  
qu'on  
leur in-  
fligeoit.

Leur  
Mariage &  
com-  
ment on  
les ven-  
doit.

Leurs enfans naissoient dans la servitude : on les appelloit *Vernæ* ou *Vernaculae*.

Les Maîtres vendoient ou engageoient leurs Esclaves comme des meubles : on en a une infinité d'exemples dans les *Pandeêtes*.

Leurs  
différen-  
tes for-  
mes.

Il y avoit deux fortes d'Esclaves, les uns publics, & les autres privés. Les premiers servoient les Magistrats, les Prêtres, & autres Officiers publics; les derniers servoient les particuliers. On les appelloit du commencement *Marcipores*, *Lucipores* &c. *quasi Marci pueri*, *Lucii pueri*, &c. les Garçons de *Marcus* ou de *Lucius*. Mais dans la suite il fallut leur donner à chacun son nom propre à cause de leur nombre, chaque Citoyen affectant d'en avoir le plus qu'il pouvoit, autant pour le service de sa famille que pour la culture de ses terres & possessions. De là vient que les uns s'appelloient *Servi Urbani*, les autres *Servi Rustici*. Mais leurs Offices & fonctions particulières sont en trop grand nombre pour être inférés ici. Les Curieux les liront dans les Auteurs Classiques, ou

ou dans ceux qui ont écrit *de Operibus Servorum*.

Si la Fortune réduisoit tant de gens en servitude, la même favoit bien aussi trouver les moyens d'affranchir ceux qu'elle vouloit favoriser; car tous les Esclaves ne mouroient pas dans la servitude: ils recouvroient quelque fois la liberté par le bénéfice de leurs Maîtres; & je croi que cette espérance les empêchoit de se revolter plus souvent, comme ils le pouvoient faire facilement à cause de leur grand nombre. Le Riche *Crassus* avoit 500. Esclaves, qu'il faisoit travailler aux bâtimens pour en tirer du profit, car ils étoient tous maçons. Quand le luxe fut parvenu à son comble, *Athenée* dit qu'il y avoit des Citoyens Romains, qui avoient jusqu'à dix mille, & mêmes jusqu'à vingt mille Esclaves, pour le faste & non pour l'utilité, *lib. VI. c. 7. Deipnosophist*. Pour empêcher que leur nombre ne les portât à la rébellion, on leur permettoit de porter la veste aussi bien qu'eux. *Florus* dit que dès les premiers tems de la République les Esclaves prirent

Espérance que les Esclaves avoient de recouvrer la liberté, & la difficulté de les contenir dans le devoir & la soumission.

les armes pour se mettre en liberté; mais ce ne fut qu'un tumulte, qui fut plutôt étouffé que publié. Mais la Guerre *Servile* qui éclata en *Sicile* peu de tems avant les Guerres Civiles de *César* & de *Pompée*, auroit mis la République *Romaine* en grand danger, si *Perpenna* ne l'eût heureusement terminée dans le lieu de sa naissance. *Spartacus* avec d'autres Gladiateurs s'étant échappé de la Chaine quelque tems après à *Capouë*, mit la terreur dans *Rome*, & l'on eût assez de peine à reprimer leur entreprife.

Leur  
Afran-  
chiffe-  
ment.

Les *Romains* appelloient *manumission* la forme de l'af franchissement des Esclaves: *manumissio est de manu missio, id est, datio libertatis; nam quamdiu quis in servitute est, manui & potestati subiectus est. Ulpianus lib. IV. ff. de Justitia & Jure.* Cette *manumission* s'appelloit aussi *émancipation*, parce qu'elle les tiroit de l'Esclavage qu'on appelle en Latin *mancipium*. De là vient qu'on appelloit aussi un Esclave *manceps*, comme ayant les mains dans les cepts.

Il y avoit trois manières de donner la liberté, que le Jurisconsulte Théophile appelle justes & légitimes, Trois manières de les affranchir.  
 §. 4. *Instit. Scilicet Censu, Vindicta, & Testamento.*

La liberté donnée par le *Census* est la plus ancienne; mais elle ne commença qu'au tems de *Servius Tullius* quatrième Roi de Rome, qui inventa le *Census*. Avant ce tems là on ne pensoit point à donner la liberté, puis que les premiers *Romains* étoient eux-mêmes pour la plupart Esclaves fugitifs. Mais devenus libres par le droit des armes, leurs Guerres continuelles contre leurs Voisins leur ayant fait avoir des Prisonniers & des Esclaves, quand ils les vouloient affranchir pour reconnoître leurs bons services, ou leur affection, ils attendoient le tems d'un *Census* ou dénombrement public, auquel ils présentoient l'Esclave au Censeur, & en le déclarant libre ils le faisoient écrire dans son registre comme Citoyen Romain: *ita Ulpianus lege 4. §. 5. ff. de Censibus.* Il suffisoit même qu'un Esclave déclarât son nom au Censeur en présence

de son maître, lequel ne s'y opposant point, son silence étoit pris pour un consentement tacite; & ainsi l'affranchi étoit mis *in Censu* & *in Tribu*, comme le dit Quintilien *Declamat. 31*. Cette première sorte d'affranchissement cessa quand on abolit les assemblées du Peuple appelées *Comitia* sous Tibère; *eo ipso tempore quo Comitia à Campo ad Patres translata sunt per Tiberium*, comme dit Tacite *lib. I. cap. 15*.

Seconde  
maniè-  
re, par  
la Ba-  
guette.

La seconde manière d'affranchir les Esclaves étoit par la Baguette qu'on appelloit *Vindiçta*. *Vindiçta*, ait Boëtius *in Topica Ciceronis*, est *Virgula quædam qua Liçtor manumittendi servi capiti imponens eundem servum in libertatem vindicabat, dicens verba quædam solemnia; atque ideo illa Virgula Vindiçta appellatur*.

D'autres disent que l'Origine de la *Vindiçta* vient de *Vindex* ou *Vindicio* Esclave des *Vitelli*, lequel ayant découvert aux Consuls la conjuration tramée par ses maîtres pour faire revenir à Rome les *Tarquins* qui en étoient chassés, fut affranchi par le Peuple Romain pour récompense.

Quoi

Quoi qu'il en soit, le Préteur avoit droit d'affranchir l'Esclave que son maître lui présentoit, en le frappant d'une Baguette sur la tête. L'Empereur *Constantin le Grand* communiqua ce beau privilège aux Evêques, selon Eusébe dans *sa Vie*; & encore à présent les Pénitenciers à Rome ont une Baguette à leurs Confessionaux, avec la quelle ils frappent doucement la tête des Pénitens après les avoir absous, pour marque qu'ils sont affranchis de leurs péchés.

Il y avoit encore quelque autre cérémonie pour affranchir un Esclave. Par exemple, son Maître le conduisoit au Préteur, & après lui avoir fait raser la tête, en lui mettant la main dessus il disoit, je veux que cet homme ci soit libre, *hunc hominem liberum esse volo; ita Festus in verbo manumissio*. Il le prenoit ensuite en le faisant pirouëter quelque tour, pour marque de ce qu'étant libre il pouvoit aller où il vouloit, selon Appien Alexandrin *lib. IV*. Cornutus dans son *Commentaire sur Perse* dit même qu'on lui donnoit des soufflets: *quos manumittebant*, dit il,

*eos alapa percussos circumagebant, & liberos confirmabant.* Alors le Préteur mettant la Baguette *Vindicta* sur la tête de l'Afranchi, le déclaroit libre par ces paroles, *ajo te liberum more Quiritum.* Pour achever la Cérémonie le Licteur ou Huiffier du Préteur prenoit la Baguette *Vindicta*, & en frappoit la tête de l'Afranchi; puis il l'amenoit au Temple de *Feronia*, où il lui donnoit le bonnet de la liberté; car *Feronia* étoit la Déesse des Afranchis, comme nous l'apprend Servius sur ces vers du *VIII. Livre de l'Enéide.*

*Nascenti cui tres animas Feronia Mater,*

*Horrendum dictu, dederat:*

*Feronia mater, inquit Servius, est Nymphe Campaniæ, quam etiam supra diximus: hæc etiam Libertorum Dea, in cujus Templo raso capite pileum accipiebant.*

Il y avoit un Temple de *Feronia* à *Terracina*, dans lequel étoit un siège de pierre où ces mots étoient écrits: *Benemerenti servi sedeant surgent liberi.*

franchissement, les Loix des douze nière, par Te-  
 Tables permettoient d'affranchir par stament.  
 Testament, témoin Ulpien *in fra-*  
*gmentis* §. 9. ce qui se doit entendre  
 avec les restrictions & formalités que  
 les Jurisconsultes enseignent, & que  
 j'ometts parce que cela m'écarteroit  
 trop de mon sujet. Voyés Guil.  
 van Loon *de Manumissione Servorum.*

L'Empereur Justinien au *Livre I.* Trois autres  
*Institut. Tit. de Libertinis*, fait men- manié-  
 tion de trois autres manières de don- res d'a-  
 ner la liberté, qu'il appelle *minus ju-* fran-  
*sta*, c'est-à-dire, qui ne procuroit chir.  
 pas une entière liberté de Citoyen  
*Romain*, mais qui rendoit les Afran-  
 chis égaux aux Peuples *Latins*, qui  
 jouissoient de la liberté sans jouir des  
 privilèges des *Romains*, comme d'a-  
 voir voix aux assemblées, de rece-  
 voir les distributions publiques des  
 blés & autres largesses des Empe-  
 reurs, &c. Il dit que ces trois espé-  
 ces sont l'affranchissement par Let-  
 tres, par Témoins, & par la Table,  
*per epistolam, inter amicos, & convi-*  
*vii adhibitione.*

*Théophile* Jurisconsulte nous ensei- De l'A-  
 gne quel est l'Affranchissement par fran-  
 chisse-

mēt  
par Let-  
tres.

Lettres; car il dit que c'est à l'exemple des *Latins* qui n'affranchissoient pas autrement, n'ayant pas coutume de le faire par Testament. Ils écrivoient donc une lettre ou une attestation à leur Esclave à peu près comme les Capitaines font à présent les congés de leurs soldats. Justinien ordonna que cette Lettre seroit signée par cinq témoins §. 1. *Legis Unic. Cod. de libertate Latina conferenda.*

De l'A-  
fran-  
chisse-  
ment  
par Té-  
moins.

L'Affranchissement fait par Témoins ou amis, *inter amicos*, étoit, selon *Théophile*, quand un Maître déclaroit en présence de ses amis qu'il donnoit la liberté à un tel son Esclave. Sénèque en fait mention dans son livre de *Vita beata cap. 24. Homi-nibus natura prodesse jubet: servi liberi ne sint justæ manumissione, an inter amicos datæ.*

De l'A-  
fran-  
chisse-  
ment  
par la  
Table.

Le Jurisconsulte *Cajus* nous explique comme se faisoit l'affranchissement par la Table, *per mensam*, en disant que c'est quand le Maître faisoit asseoir & manger à Table avec lui son Esclave en présence de témoins, aux quels il déclaroit qu'il don-

donnoit la liberté: on appelloit cela *cœna libera*: *Petrone* y fait allusion.

*Cives Romani*, ait *Ulpianus in Fragmentis Tom. I. & III. fiunt Vindicta, Censu, aut Testamento; at Latini jus quiritium consequuntur beneficio Principis, Liberis, iteratione, militia, nave, ædificio, pistrino.*

Les Affranchis s'appelloient *Liber-tini*. Leurs enfans aussi bien que les autres Citoyens Romains s'appelloient *Ingenui*, *id est, ex patre & matre libera*. Comment on appelloit les Affranchis.

Les Affranchis étoient obligés de payer au Fisc ou aux Receveurs des Empereurs la vingtième partie de ce qu'ils avoient amassé par leur industrie, selon *Cicéron*, *Tite Live*, & autres en plusieurs endroits: car ils travailloient, & négocioient à peu près comme font encore à présent les Esclaves en *Barbarie*, & donnoient tant par mois à leurs Maîtres; le reste étoit à eux. Non seulement ils s'occupoient à toutes sortes d'Arts mécaniques, mais aussi aux Arts libéraux. Ainsi il y avoit parmi eux des Grammairiens, Rhétoriciens, Philosophes, Médecins, Musiciens, Ce que les Affranchis étoient obligés de payer, & à quoi ils s'employoient pendant qu'ils étoient Esclaves.

Précepteurs, Joueurs d'Instrumens, &c. mêmes des Banquiers, des Receveurs, Maîtres d'Hotel, & Intendants des maisons des Grands Seigneurs. Ceux qui n'avoient aucune industrie étoient employés aux ouvrages les plus peinibles de la ville & des champs. On les appelloit *Mediastini*. Ceux de la Campagne, ayant plus de peine que les autres, & plus de commodité de s'enfuir, étoient enchainés, comme le dit Sénèque *lib. VII. de Beneficiis*. *O miserum si quem delectat sui patrimonii liber magnus & vasta spatia terrarum colenda per Vinētos*. Le lieu où on les enfermoit la nuit s'appelloit *Ergastulum*. *Apulée* dit qu'il y avoit au moins 15. Esclaves, de même que pour faire une famille il devoit y avoir 15. Serviteurs sous un chef de famille, dont les quinze font un Peuple. *Quindecim homines liberi Populus est, totidem servi familia, totidem Vinēti Ergastulum*. *Apulejus Apologia Cap. I.*

Quant aux femmes Esclaves, celles qui avoient eu trois enfans étoient exemptes du travail. Quand

elles en avoient d'avantage, on les mettoit en liberté, selon Columéle *de Re Rustica Lib. I. c. 8.*

## LIVRE SECOND,

### DE LA MILICE DES ANCIENS ROMAINS.

#### CHAPITRE PREMIER.

**T**ous les Citoyens *Romains* libres par leur naissance étoient Age qu'il falloit pour être enrôlé dans la Milice, & le tems de l'apprentissage. soldats, & se devoient faire enrôler dans l'âge prescrit par les Loix, chacun étant obligé de combattre dans les occasions pour le salut de la Patrie. Ainsi ils prenoient la *prætexta* ou Robe Virile à l'âge de seize ans, & alors ils étoient enrôlés. Mais avant que de parvenir aux charges Civiles, ils devoient servir dans les Légions l'espace de dix ans; ce qui s'appelloit *Tyrocinium* ou le tems de l'apprentissage Militaire, & par conséquent ils n'avoient aucun

manièrement des affaires de la République avant l'age de 26. ans, à moins qu'ils n'en fussent dispensés.

Ceux qui  
étoient  
dispensés  
d'aller à la  
Guerre,  
& ceux  
qui ne  
l'étoient  
point,

Le Roi *Servius Tullius* ayant divisé le Peuple *Romain* par Classes, il permit que le menu Peuple, c'est-à-dire ceux de la dernière Classe qui ne possédoient pas 500. asses de cuivre, seroient exempts d'aller à la guerre, ayant asses de peine à combattre la pauvreté, & estimant que ceux qui n'avoient rien à perdre ne prendroient pas à coeur la défense du Pais où ils se regardoient comme étrangers, n'y possédant rien. De là vient qu'on les appelloit *Proletarii*, parce que, selon *Festus*, ils fournissoient seulement à la République des Enfans, *quasi prole tantum Rempubli- cam juvassent*. Mais dans les autres Classes, il ordonna qu'une Centurie seroit composée de vieillards, & une autre de jeunes gens : que ceux là conserveroient les Muraille de la Ville, & ceux-ci les limites des Terres de la République.

Cinq cens ans après la fondation de *Rome*, la dernière Classe des Citoyens *Romains*, pour être trop  
nom-

nombreuse, fut subdivisée en trois autres Classes. La première se fit de ceux qui possédoient douze cens dragmes jusqu'à 400; la seconde, de ceux dont le capital étoit de 400. dragmes jusqu'à 150; & la dernière, de ceux qui avoient moins de 150. dragmes. On les appelloit *capite censi*; & ces deux dernières Classes n'avoient pas l'entrée dans les Légions; mais on s'en servoit pour les Flottes, aussi bien que des Afranchis, en quoi il y avoit moins d'honneur. Néanmoins l'an 646. de *Rome*, ils eurent la permission de servir dans les Légions, & les Afranchis l'an 664.

Les Chevaliers étoient obligés d'aller à la guerre dix ans durant, & les piétons vingt ans; après cela ils étoient Vétéran. Mais à la rigueur les *Romains* étoient tenus de porter les armes depuis 17. ans jusqu'à 46. & même jusqu'à 50. quand quelque maladie les empêchoit d'achever leur tems ou leur milice.

Quand la guerre étoit déclarée, les Consuls assembloient le Peuple dans le Champ de *Mars*, où on levoit 4. Légions pour le Consul qui

Tems  
qu'on  
étoit  
obligé  
de ser-  
vir.

La levée  
des  
troupes,  
les  
Chefs  
d'Ar-  
mée &  
de-

devoit avoir le commandement de l'Armée. Vingt-quatre Tribuns Militaires partageoient ce commandement, partie des quels étoient élus par le Peuple, & partie par les Consuls. On étoit 14. jeunes Tribuns & dix vieux: les Jeunes étoient pris d'entre les Chevaliers après cinq ans de service, *postquina stipendia*; & les dix anciens étoient choisis d'entre le Peuple après dix ans de service dans la Légion.

Les Tribuns étoient comme les Colonels: on les appelloit ainsi parce qu'ils choisissoient leurs soldats chacun à son rang parmi les Tribus du Peuple *Romain*: & chacun avoit sous soi dix Centurions ou Centeniers, c'est-à-dire Capitaines de cent hommes.

Les Consuls commandoient l'Armée en Chef & ne reconnoissoient personne au dessus d'eux. Quand les deux Consuls étoient ensemble, chacun commandoit en son jour alternativement. Ils avoient droit de châtier les soldats, mais non de la peine de mort, s'entend de leur propre mouvement: mais ils les faisoient fouc-

fouéter, & même les pouvoient vendre comme Esclaves.

On levoit encore plus facilement la Cavalerie, que l'Infanterie; car les Censeurs favoient le nom des Chevaliers *Romains*, & en tenoient registre. Les uns avoient un cheval public entretenu, & les autres étoient obligés de s'en fournir eux mêmes à leurs dépens.

L'Armée *Romaine* étoit composée de trois sortes de soldatesque, de Légions *Romaines*, des Alliés, & des troupes Auxiliaires. Dans les Légions *Romaines* il n'y avoit que des Citoyens *Romains*. Ce fut *Romulus* qui les institua. Les Peuples d'*Italie* que les *Romains* laissoient vivre en liberté selon leurs loix, fournissoient les troupes Alliées: & quant aux troupes Auxiliaires, on les tiroit des autres Provinces soumises à la République hors de l'*Italie*; mais il n'en est point fait mention avant les Guerres *Puniques*. *Zonare* dit seulement que durant la première les *Gaulois* y combattirent à la solde de la République; & durant la seconde, les *Celtibériens* Peuples d'*Espagne*.

Levé  
de la  
Cavale-  
rie.

Des di-  
férentes  
sortes de  
Soldats  
dont  
l'Armée  
Romaine  
étoit  
composée.

Dans

Dans les autres Guerres les Rois alliés envoioient le plus souvent de la Cavallerie.

Il y avoit cette différence entre les Alliés ; & les troupes Auxiliaires étoient le plus souvent soudoyées. Outre cela les Alliés étoient divisés par Légions comme les *Romains*, & ils prétoient le Serment militaire. Ce fut après l'an 663. vers la fin de la Guerre contre les *Marses*, que le droit de Bourgeoisie *Romaine* fut donné à toute l'*Italie* par la Loi *Julia* : ainsi les Alliés furent incorporés dans les Légions *Romaines*, & les troupes Auxiliaires succédèrent aux droits & privilèges des Alliés.

De la Légion, comment elle étoit divisée, & de ses Officiers.

La Légion contenoit un certain nombre de gens de Pié & de Cavallerie. *Romulus* la composa de mille hommes de pié, & de trois cens chevaux. On augmenta l'Infanterie peu à peu en divers tems. Sous les derniers Rois elle étoit de trois mille hommes. Les premiers Consuls firent la Légion de quatre mille hommes d'Infanterie, & 300. Chevaux. Dans la première Guerre *Punique* on la fit de cinq mille hommes. Et enfin

fin *Scipion l'Africain* la fit de six mille hommes.

Il y avoit six Tribuns dans chaque Légion, chacun des quels la commandoit tour à tour. Elle étoit divisée en dix Cohortes, fortes d'environ 600. hommes. Chaque Cohorte étoit divisée en trois *Manipules* ou Bataillons; les *Hastati* & *Principes* de 200. hommes chacun ou environ; celui des *Triariens* étoit toujours de 60. hommes; & les 140. restans étoient les *Velites*. Mais cela n'étoit pas ainsi à la rigueur: Car la première Cohorte appelée *Prétorienne*, qui avoit la Garde de l'Aigle, enseigne principale de la Légion, contenoit 1105. hommes pris des 4. Classes, *Velites*, *Hastats*, *Princes* & *Triariens*, avec 132. Chevaliers ou Cuirassiers. Les neuf autres Cohortes étoient chacune de 555. Piétons & de 66. Chevaux.

Avant les guerres *Puniques* ou *Cartaginoises* les Romains entretenoient ordinairement quatre Légions, deux pour chaque Consul. Mais dès la seconde guerre *Cartaginoise* le nombre des Légions étoit accru jusqu'à vingt

cinq,

Nombre prodigieux de troupes qu'avoient les Romains.

·cinq. Il y en avoit trente durant les guerres Civiles entre *Marius* & *Sylla*, & 40. durant celles entre *Jule César* & *Pompée*. A la bataille de *Modène* entre *Auguste* & *Marc Antoine* il y en avoit cinquante.

Enfin l'*Italie* étoit si fertile en gens de guerre, que l'an 528. L. *Æmilius Pappus* & *C. Attilius Regulus* étant Consuls, les *Romains* avoient 800. mille hommes sous les armes pris de l'*Italie* seule, comme *Eutrope* & *Orose* le rapportent après *Fabius Pictor* qui vivoit alors; & l'on auroit peine à le croire, si *Pline* & *Polybe* ne le confirmoient, assurant qu'il y avoit alors 700. mille hommes d'Infanterie & 80. mille de Cavallerie.

Com-  
ment  
chaque  
Compagnie  
étoit  
divisée.

Chaque Compagnie étoit divisée en quatre Escouades, *Velites*, *Hastati*, *Principes* & *Triarii*. Les plus jeunes Soldats s'appelloient *Velites*: c'étoient eux qui attaquoient les Ennemis, & qui commençoient l'escarmouche appelée *Velitatio*; à cause de quoi ils étoient armés à la légère de frondes, d'arcs, & de flèches. Ces soldats étoient les moins estimés; & peut-être de *Velites* avons nous fait

fait Bélitres. Les *Hastati* foutenoient en lançant le javelot, *hasta* ; ils en portoient sept ; & ceux-ci étoient foutenus par les *Principes* , ainsi appellés, parce que d'abord, *in principio* , ils frapotent de l'épée, n'ayant ni flèches ni javelots. Enfin les Véterans, *Triarii* , combattoient avec l'épée & le javelot, & outre cela étoient couverts de leurs boucliers.

Les Soldats n'eurent d'abord que du froment pour folde. Mais l'an 348. un peu avant l'Incendie de Rome par les *Gaulois* , la République commença à donner à chaque soldat deux oboles ou trois assés par jour ; à quoi on n'ajouta ni diminua rien du tems même que la République étoit plus florissante, jusqu'à ce que *Jule César* accorda six assés par jour à chaque fantassin ; & cette paye fut accrûë jusqu'à dix assés ou un denier d'argent par jour à chacun par l'Empereur *Auguste* , & par d'autres jusqu'à 15. ou 20. assés. *Vespasien* l'accrût jusqu'à 25. assés. Enfin *Domitien* leur donna deux écus d'or par mois. On donnoit le double aux Centeniers & à leurs Lieutenans ou

De la  
folde  
des Sol-  
dats  
& Offi-  
ciers.

Ai-

Aides, *Optiones*, & le triple aux Chevaliers, dont la paye étoit d'une dragme d'argent par jour. Mais les Tribuns & Préfets avoient le triple de la paye des Centeniers.

Distribution qu'on leur faisoit des Munitions de bouche.

Quant à la distribution du froment, les fantassins tant *Romains* qu'*Alliés* avoient en un certain jour du mois les deux tiers d'une medimne *Attique*, savoir quatre boisseaux *Romains* appelés *modii*. Les Chevaliers *Romains* avoient chacun deux medimnes pour eux & leurs Goujats *calones*, & sept medimnes d'orge pour la nourriture de leurs chevaux; mais les Cavaliers *Alliés* en avoient un quart de moins. Outre le blé, on donnoit aussi aux Soldats du sel, des légumes, & de la chair de porc; mais le Questeur ou Trésorier diminueoit quelque chose de leur paye pour leurs habits & leurs armes.

Peines qu'on leur infligeoit.

Les peines & châtimens des Gens de guerre étoient différentes de celles des Citoyens: car il étoit défendu dans *Rome* de battre de verges un Citoyen, ni de le frapper de la hache, c'est-à-dire de le faire mourir. Mais à la guerre l'un & l'autre étoit per-

permis aux Chefs qui inventèrent diverses fortes de peines, différentes selon le manquement des Soldats, pour les contenir d'autant mieux dans le devoir; & mêmes ils tâchoient de les encourager à mieux faire par des peines plus humiliantes qu'afflictives pour les fautes légères; comme par exemple, en les privant de leur paye pour un tems, en leur ôtant le javelot, en les bannissant du Camp, en les faisant changer de place à leur tente, en les faisant hiverner hors des Villes, en leur faisant prendre leurs repas debout, en leur faisant ouvrir des fossés, en ôtant leurs ceintures, en leur faisant manger de l'orge au lieu de froment, & même en les faisant battre jusqu'à l'effusion de sang. Les châtimens pour les fautes de conséquence étoient de les frapper de verges ou de bâtons, de leur faire trancher la tête, *ferire securi*, de les décimer, & de les crucifier.

Comme les récompenses ne sont pas moins efficaces que les châtimens pour animer les Soldats à faire leur devoir, les *Romains* en avoient in-  
Recom-  
penses  
qu'on  
leur  
donnoit.  
 ven-

venté de diverses sortes. Outre qu'ils parvenoient par degrés à être Capitaines & Tribuns, & que c'étoit aussi la gratification de ceux qui s'étoient distingués par quelque action de bravoure extraordinaire, on leur augmentoit aussi leur paye, on leur distribuoit la proie ou le butin qu'ils avoient fait sur les Ennemis. Les Généraux après le gain d'une bataille donnoient aux plus braves des colliers, *torques*, des bracelets, *armille*, des harnois, *arma*, des javelots simples, *hasta pura*, des couronnes, & autres marques d'honneur. Ceux qui avoient le plus contribué à la Victoire avoient des couronnes de *Laurier*. Celui qui étoit le premier monté sur une muraille ennemie avoit une couronne *murale* terminée par des creneaux. Celui qui avoit fait lever le siège d'une Place avoit une couronne *obsidionale*. Celui qui étoit entré le premier dans le Camp ennemi avoit une couronne appelée *castrensis*. Celui qui avoit conservé la vie à un Citoyen en tuant son adversaire remportoit une couronne *Civique*. Qui avoit le premier sauté

dans

CORONÆ VARIÆ.



Civica.  
*Ex quercu.*



Trium-  
phalis.  
*Laurea.*



Navalis.  
*Aurea.*



Obidio-  
nalis.  
*Ex Gramine.*



Muralis.  
*Aurea.*



Vallar & Castrensis.  
*Aurea.*



Laurea.



Ovalis.  
*Mirtea.*



dans un vaisseau ennemi avoit une couronne *Navale*. La matière de ces Couronnes étoit le plus souvent d'or, mais la couronne *Obsidionale* étoit une herbe qu'on appelloit *gramen*, dent de chien, ou chien-dent. La couronne *Civique* étoit d'abord de *Chêne*, & celui qui l'avoit gagnée avoit encore cet avantage, que lui, son père, & son ayeul, s'ils étoient encore engagés à l'Armée, étoient exempts des fonctions Militaires, excepté du combat, & qu'ils avoient place aux Jeux & Spectacles proche des Sénateurs.

Les Chefs des Armées *Romaines* Des pouvoient se réduire à trois Classes; Chefs de l'Armée & premièrement du General.  
 Les Généraux, les Lieutenans Généraux, & les Officiers appelés Tribuns ou Colonels, qui faisoient les deux autres Classes. Le Général qui avoit le Commandement sur toute l'Armée étoit le Consul ou Préteur, qu'on appelloit *Imperator*, comme il a été dit ci-dessus, quand il avoit remporté quelque avantage considérable sur les Ennemis.

Quant aux Lieutenans Généraux Lieutenants Généraux, par qui appelés *Legati*, ils étoient élus tantôt par le Chef de l'Armée, & tantôt

élus,  
leur  
nombre,  
& leurs  
fonc-  
tions.

tôt par le Sénat & le Peuple *Romain*. Leur nombre n'étoit pas réglé. Mais il y en avoit ordinairement deux ; quelquefois trois ; & rarement plus de quatre, pris des Consulaires ou des Préteurs. Ils commandoient une aile de l'Armée, & l'Armée même en l'absence du Consul. Ils connoissoient juridiquement des différens particuliers, prétoient main forte aux Proconsuls & Gouverneurs de Provinces, &c.

Des Tri-  
buns,  
leur éle-  
ction,

A l'égard des Tribuns ou Colonels, c'étoient les Rois & puis les Consuls qui les éliisoient. Mais l'an 363. il y eût une Loi qui permit au Peuple d'en créer six, & une autre l'an 444. qui leur en attribua seize ; & peu après la Guerre contre *Perfée* il fut permis au Peuple par un Arrêt du Sénat d'en créer douze au Comice, & tout autant aux Consuls. Enfin au tems de *César* & de *Pompée* les Légions étant devenues perpétuelles, les Proconsuls les éliisoient chacun dans sa Province. La Marque de leur autorité étoit l'anneau d'or au tems de la République ; Mais sous les Empereurs c'étoit ce qu'on nommoit le *Laticlavium*, pour ceux qui étoient de l'Ordre

Marque  
de leur  
autori-  
té, &  
leurs  
Fon-  
ctions.

dre des Chevaliers, ou l'*Augustum-clavium*, s'ils étoient de famille Plébéjienne. La Charge des Tribuns étoit d'administrer la justice aux Soldats, de donner le mot au Corps de Garde, d'avoir soin des Veilles, Munitions, &c. & enfin de commander la Légion tour à tour. Les Préfets étoient pour la Cavalerie ce que les Tribuns étoient pour l'Infanterie. Les Préfets conduisoient tour à tour une aile de Cavalerie de 300. hommes, de même que les Tribuns commandoient la Légion l'un après l'autre. Le *Tribunus Celerum* étoit leur Chef. Les Colonels des Alliés ne s'appelloient pas Tribuns, mais Préfets.

Pour ce qui est des Centeniers, les Tribuns les choisissoient, chacun dans son propre Manipule ou Bataillon, *Triariens, Princes, & Hastats*. Ordinairement le plus vieux soldat de chaque Corps parvenoit à en avoir le commandement & à en être le Centenier. Et comme il y en avoit deux dans chaque Manipule, il y avoit soixante Centeniers dans une Légion, six par Cohorte. Ceux de la première Cohorte avoient le pas

fur tous, & ainfi de fuite; & ceux qui étoient à la droite, appellés *Primipili*, précédoient ceux qui étoient à la gauche. Les Soldats prenoient le nom de la Cohorte de laquelle ils étoient. Ainfi les *Triarii Quinti* étoient de la cinquième Cohorte; les *Hastati Noni*, de la neuvième Cohorte; &c. Les Décurions étoient pour la Cavalerie ce que les Centeniers étoient pour l'Infanterie. Il y en avoit 3. fous chaque Préfet. Ils commandoient tour à tour une Compagnie de Cavalerie appellée *Turma*, qui étoit de 30. Maîtres, comme les Centeniers ou Centurions conduifoient les Cohortes tour à tour.

Des  
Lieutenans &  
Enfeignes.

Les Lieutenans des Centeniers s'appelloient *Accensi* du tems que les Tribuns les créoient. Mais les Centeniers ayant obtenu le droit de les choisir chacun parmi les foldats de fon Manipule ou Bataillon, on les appella *Optiones, ab optando*. Ils avoient fous eux les *Décurions* qui faisoient l'office de Sergens. Les Enfeignes qu'on appelloit *Signiferi, Aquiliferi, Vexilliferi*, n'étoient pas Officiers, mais fimples Soldats. Quand

Quand les *Romains* mettoient leur Armée en Bataille, ils la divisoient en deux ou trois Corps, qu'ils appelloient *Cornua*. Chaque Corps, qu'on appelloit aussi *Acies*, étoit divisé en trois lignes séparées par un espace assez large, ayant la Cavalerie aux ailes. Sur la première ligne on mettoit les Soldats appellés *Hastati*, divisés en dix Manipules ou Bataillons pour chaque Légion. La seconde ligne étoit des *Principes*; & la troisième, des *Triarii*, chacun divisé en dix Manipules pour chaque Légion. Les *Velites* n'avoient point de rang, mais étoient pêle-mêle, comme nous avons dit, devant la première ligne pour escarmoucher. A l'égard des troupes des Alliés que les *Romains* avoient dans leurs Armées, ils observoient toujours de les poster sur les ailes soit de toute l'Armée soit des Légions. Ainsi supposé qu'un Chef eût quatre Légions, deux *Romaines* & deux des Alliés, les deux *Romaines* étoient au milieu, & les deux des Alliés aux cotés, armés de même & rangés en bataille. Ils en usoient ainsi, parce que comme les Alliés leurs

Comment les  
 Romains  
 rangeoient  
 leurs  
 Armées  
 en Ordre de  
 Bataille.

étoient égaux en Infanterie, & avoient le double de Cavalerie, il étoit à craindre qu'étant unis ils n'entreprissent quelque chose contre le bien de la République. Le Général avoit son poste au milieu dans la ligne des *Triariens*, & ses Lieutenans dans la même ligne, entre les Légions *Romaines* & celles des Alliez, chacun avec un gros d'Infanterie tiré des Manipules de chaque Cohorte; & on appelloit ces derniers Soldats *Ablecti* & *Succenturiones*.

La Cavallerie couvroit les deux ailes. A la droite il y avoit un gros de toute la Cavallerie *Romaine* divisée par Compagnies. Ordinairement elle étoit de 500. Chevaux divisés en 20. Compagnies appelées *Turmae*, de trente hommes chacune. Le tout étoit couvert d'un autre gros, ou Escadron de 8. Compagnies des Alliez. A la gauche étoit le reste de la Cavallerie des Alliez, divisé en 20. Compagnies pour l'ordinaire.

Des Enseignes  
& Etendarts.

Au lieu d'Enseignes & Etendarts les *Romains* avoient des Aigles, Loups, Minotaures, selon *Végece*, & même des Chevaux & Sangliers,  
se-

Signa Militaria apud Romanos.





selon *Pline*. L'Aigle étoit le Signe le plus honorable, & la marque de la Légion; il étoit d'or, & on le portoit à la pointe d'une demi pique; les *Triaires* de la première Cohorte en avoient la garde. Les Alliés n'en avoient point, ni les autres Manipules ou Bataillons: mais ceux-ci avoient des perches, dont le bout d'enhaut avoit plusieurs traverses, comme aux Croix Patriarchales, & des boules entre deux, le tout terminé d'une main avec les doigts étendus en pointe. Les Images des Dieux & des Chefs de l'Armée étoient gravés sur ces bâtons; & les Empereurs y ajoutèrent d'autres signes, tels que l'Eléphant, le Sphinx, & le Dragon. *Jule César* donna pour signe un Eléphant à la cinquième Légion, qui avoit rompu dans une Bataille l'avant-garde des Ennemis, fortifiée de nombre de ces animaux. Le Dragon étoit l'Enseigne des *Daces* & des *Perses* qui furent vaincus par *Trajan* & par *Aurélien*. Les Eten-darts des Chevaliers, que *Vegece* appelle *Flammulae*, étoient de petits drapcaux quarrés, sur les quels pa-

roissoient peints en lettres d'or les noms des Empereurs & des Chefs de l'Armée. On trouvera les figures des Signes Militaires dans la *Castrametation* de Guillaume du Choul, & dans le *Cabinet Romain* de Mr. le Chevalier de la Chaussée rapporté au *Tome X. des Antiquitez Romaines* de Grævius.

Des Armes offensives & défensives tant de l'Infanterie que de la Cavalerie.

Les Armes étoient différentes selon la qualité des Soldats. Les *Vérites* avoient une épée à l'Espagnole, aussi courte qu'un poignard, ou longue de deux piés; une pique & un écu ou bouclier à trois pointes, appelé *parma* ou *peeta*, avec un Casque de cuir ou de peau appelé *Galea*. Les *Hastats*, *Princes*, & *Triaires*, avoient un écu large de deux piés & demi, & long de 4; une épée à l'Espagnole; un Casque d'airain, appelé *cassis*, avec la crête; des bottines, appelées *ocreae*; un cuirasse de lames d'airain ou de chaines, en forme d'écaille, *lorica*. Les *Hastats* avoient de plus chacun sept dards, *hasta*: & les *Princes* & *Triaires*, chacun deux demi piques, *pila duo*; l'une de trois coudées, avec une longue pointe cramponée; l'autre plus pe-

petite, comme un épieu de chasse.

La Cavallerie avoit pour armes offensives une javeline, & une épée; & pour se défendre des Ennemis elle avoit une Cuirasse, un Casque, & un Ecu arrondi en forme de demi Cylindre.

Les Armes ou Ustenciles extraordinaires étoient une chaîne, une scie, une corbeille, une faux, un pot, une broche, &c. Des Ustenciles.

Finissons par cette remarque de *Vegece*. Les Armes sont de deux sortes, offensives & défensives: *arma*, dit-il, *sunt duplicia, ad petendum, & ad tegendam, illa propria tela*; les premières s'appelloient des traits, & celles-ci proprement *arma*. En voici la raison, *quia ex humeris seu armis pendebant, ut gladius & Clypeus*; parce qu'elles sont attachées aux épaules appellées *arma* en Latin.

Il y avoit différentes sortes de boucliers, tels que le *scutum ovatum vel longum, & aliquando lumbricatum*, à replis. On verra la figure de toutes ces Armes dans le Discours de la *Castrametation des Romains* de Guillaume du Choul.

Com-  
ment le  
Camp  
des Ro-  
mains  
étoit  
disposé.

Le Camp des *Romains* retenoit presque la même disposition que l'assemblée des Légions rangées en bataille. Car après s'être saisis du champ à l'avantage pour le fourrage, & pour ne pas manquer d'eau, on dressoit d'abord le pavillon du Consul ou du Général, appelé le Prétoire, sur un espace quarré de cent piés de chaque côté; & sur une ligne entre le Prétoire & le logement des Soldats étoient les tentes des *Tribuns*, & de leurs bagages à la tête des files de chaque Légion, divisées en ses Bataillons ou Manipules de *Triaires Princes*, & *Hastats*, y ayant entr'eux plusieurs Ruës droites tirées au cordeau, & d'autres de traverse pour la communication commune de la Cavallerie & de l'Infanterie, en sorte que chaque soldat en voyant l'Eteudart du Général, sçavoit trouver facilement son quartier, sachant de quel Bataillon ou Manipule il étoit. Le Questoire ou Marché étoit au milieu, & tout le Camp étoit entouré d'un bon fossé, & fortifié d'une palissade épaisse, munie de bonnes sentinelles pour faire la garde & se

se défendre des surprises de l'ennemi. On en verra la description tout au long dans Polybe au *VI. Livre de son Histoire*, & dans la *Castrametation* de Guillaume du Choul, où il a inféré de belles figures pour faire comprendre les choses plus facilement. On verra aussi dans Juste Lipse *de Militia l'Armée Romaine* en bataille, composée de quatre Légions.

Les *Romains* pour réveiller le courage de leurs Soldats ne se servoient point de tambours, quoi qu'ils fussent en usage chez les Nations Barbares: mais ils se servoient de trompettes qui étoient de plusieurs fortes; car celles qui étoient longues en forme de canals s'appelloient *Tubæ*, *quasi tubo vel canalis*; celles qui étoient courbées en cercles s'appelloient *Litui*, & ce sont les Clairons ou Cors de chasse; & les Cornets de boeuf, dont se servoient les Bergers, qui étoient d'airain chez les *Romains*, s'appelloient *Buccinæ* ou *Cornua*. Le bruit que ces Instrumens faisoient s'appelloit *clangor Buccinarum*; & le cri des Soldats allans au combat *Glassicum*.

Instrumens dont ils se servoient pour animer les Soldats.

Com-  
bien il  
falloit  
de trou-  
pes pour  
faire ce  
que les  
Ro-  
mains  
appel-  
loient  
une Ar-  
mée.

Ce que les *Romains* appelloient une Armée étoit composé de quatre Légions de six mille hommes de pié chacune, & dont la solde montoit par mois à 108. mille écus, sans compter la Cavallerie. Par là on peut juger du bien de *Marcus Crassus*, qui disoit que pour être homme du premier rang dans la République, on devoit entretenir une Armée de ses revenus.

## CHAPITRE II.

### *Des Triomphes.*

Du  
Triom-  
phe.

LE Chef de l'Armée avoit sa récompense de la Victoire qu'il avoit gagnée, & c'étoit d'ordinaire le gouvernement de la Province par lui fournie. Mais la plus belle marque d'honneur que le Sénat lui pût accorder pour prix de sa Victoire étoit le Triomphe.

Etimo-  
logie du  
mot de  
Triom-  
phe &  
son pre-  
mier  
Auteur.

Ce mot vient du Grec *Θεῖαυτος*, qui est un des noms de Bacchus; car c'est lui qui le premier inventa cette Pompe ou Cavalcade en Grèce après sa

sa conquête des *Indes*, selon *Pline* & *Diodore*. De là vient, au rapport de *Varron*, que les Soldats répétoient souvent durant la marche *in Triumpe*.

Le premier Auteur du *Triumpe* chez les *Romains* fut *Romulus*, lequel ayant de sa main tué *Acron* Roi des *Ceminois*, attacha les Armes du Roi vaincu à une branche d'arbre comme un *Trophée*, selon *Plutarque*, & la porta lui-même au *Capitole* étant couronné de *Laurier*. *Tarquin l'Ancien* ajouta à cette pompe le *Char*, & les autres ornemens qu'on accrut à mesure que la *République* s'aggrandit.

Il y avoit deux sortes de *Triumphes*, le grand & le petit. Le grand *Triumpe* étoit terrestre, si la bataille s'étoit donnée sur terre; ou naval, si elle s'étoit donnée sur mer. On triomphoit dans *Rome* ou au *Mont Alban*. *C. Duillius* ayant vaincu les *Cartaginois* dans un combat naval l'an de *Rome* 493. eût le premier *Triumpe* naval. *Papirius Maso* ayant défait les *Corfes* l'an 322, quoi qu'avec perte d'un grand nombre des siens, le

Son premier auteur chez les Romains.

Deux sortes de *Triumphes*.

le Triomphe lui fut accordé, mais au Mont *Alban*, le Sénat n'ayant pas jugé à propos de le lui permettre dans la Ville. Et *Posthumius Tubero* ayant mis les *Sabins* en fuite l'an 250. eût le premier l'honneur du petit Triomphe, qu'on appelloit *Ovation*, parce que, selon *Plutarque*, on y sacrifioit une brebis, qu'on appelle *Ovis* en Latin, au lieu qu'au grand Triomphe le sacrifice étoit d'un taureau.

En quels cas on pouvoit obtenir le grand ou petit Triomphe.

Pour obtenir le grand Triomphe, il falloit être Dictateur, Consul, ou Préteur; autrement le vainqueur n'avoit que le petit Triomphe, comme aussi quand il n'avoit pas remporté une Victoire complete, ou d'un Ennemi légitime, mais contre des Esclaves revoltés, ou contre des Pirates; ou quand la fuite des Ennemis faisoit passer le combat pour une déroute plutôt que pour une Victoire.

Description & ordre de la marche du Triomphe.

Au grand Triomphe, le Triomphant paroissoit revêtu d'une longue Robe de Sénateur, couronné de laurier, & tiré dans un Char au bruit des trompettes. Mais à l'*Ovation*, le Triomphant, *Ovans*, n'étoit couronné que de myrte, & marchoit à

pié,



Triumphus Populi Romani.





Sacrificium Militare.



pié, selon *Plutarque* & *Dénis d'Halicarnasse*; ou alloit à cheval, selon *Dion*, précédé d'un concert de flutes, & suivi des Sénateurs à pié. *Posthume Tubero* fut le premier qui reçût dans *Rome* l'honneur du petit Triomphe, après avoir défait les *Sabins*. *Marcellus* reçût le même honneur à son retour de la *Sicile*, & *Auguste* triompha deux fois de la même manière.

La Marche du Triomphe étoit fort magnifique. Elle commençoit par les Licteurs. Ensuite venoient les Joueurs de flutes, nommés *Tibicines*; puis les Joueurs de cor, *cornicines*, &c. Puis on voyoit passer les taureaux qu'on devoit immoler en Sacrifice, parés de rubans & de festons de fleur, avec les cornes dorées. Après paroissoient les dépouilles gagnées sur les Ennemis, les Enseignes, Etendarts & Signes Militaires, les Armes, Vases, Or & Argent monnoyé & en masse ou lingots, les Titres des Nations vaincues, les Images des Villes prises, enfin les Chefs Ennemis prisonniers, & mêmes leurs Rois & Princes chargés de chaines; en dernier lieu le Chef ou Empereur Victorieux dans son Char de Triom-

Triomphe, fait comme un tonneau défoncé, mais orné de peintures & sculptures, couronné de Laurier, dont il tenoit un rameau à la main. Son Char étoit souvent tiré par quatre chevaux blancs attelés de front, quelque fois par des Eléfans, & même par des Lions. Derrière l'Empereur venoient les Enfans, Parens, & Alliés; & enfin son Armée ou une partie, qui défiloit, la Cavallerie, *turmatim*, c'est-à-dire par escadrons, & l'Infanterie, *manipulatim*, ou par bataillons.

La suite de ces Triomphes étoit quelque fois si grande, qu'on y employoit plusieurs tournées, comme il arriva à ceux de *T. Quintius Flaminius*, de *Jule César*, & d'*Auguste*.

*Pline* rapporte que les premiers qui triomphèrent dans *Rome* avoient un anneau de fer au doigt, & qu'à la mode des *Toscans* un Esclave qui étoit derrière eux, leur tenoit une couronne d'or sur la tête:

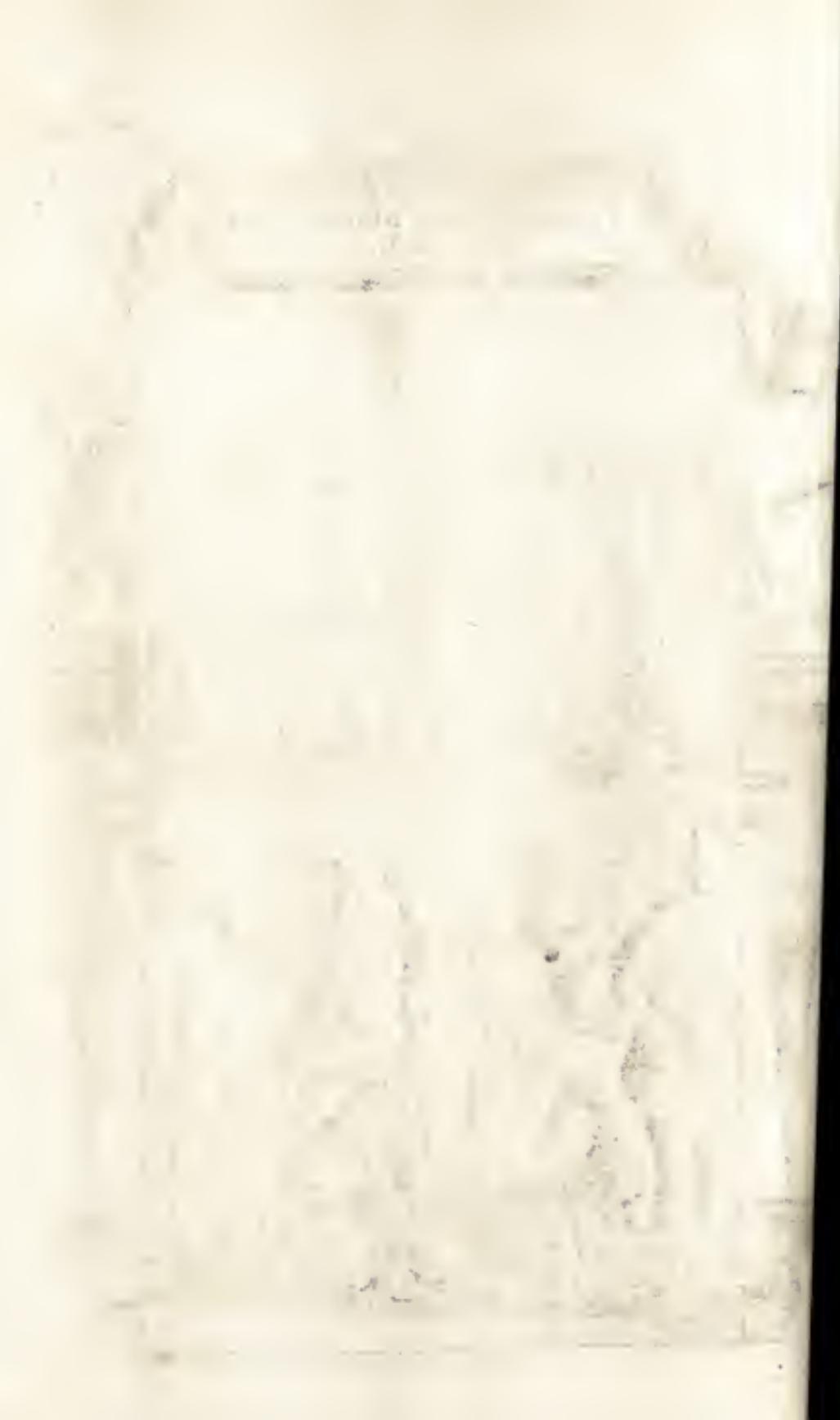
*Romulus* fut le premier qui triompha à *Rome* d'*Acron* Roi des *Ceninois*. *Tatius* & *Tarquin l'Ancien* triomphèrent aussi. Le Consul *Publicola* triom-

Divers  
Rois &  
Empe-  
reurs qui  
ont  
triom-

triom-

Triumphantis allocutio ad  
suos Milites.







Reges, Reginaeque capti,  
ad Triumphum ducti.



triompha le premier après que les <sup>phé, &</sup> Rois eurent été chassés. *Camille* fut <sup>la dé-</sup> le premier qui triompha dans un <sup>pense</sup> chariot à deux rouës tiré par une <sup>prodi-</sup> quadrigé, ou quatre chevaux atte- <sup>gieuse</sup> liés de front. Il y en eût qui au lieu <sup>qu'on</sup> de chevaux se firent tirer par des tau- <sup>faisoit</sup> reaux blancs; & d'autres qui se ser- <sup>pour</sup> virent d'Eléfans, comme fit *Pompée* <sup>cela.</sup> à son retour d'*Afrique*, & *Jule César* qui monta de nuit au *Capitole* à la lumière des flambeaux portés par 40. Eléfans. *Aurélien* triompha dans un chariot tiré par deux Cerfs. *Probus* fut le dernier Empereur *Romain* qui triompha. De 312. Triomphes que l'on compte depuis *Romulus* jusqu'à *Auguste*, il s'en trouve deux, dont l'un valoit 13. millions 400. mille livres, & l'autre montoit à 36. millions de livres. Pour bien connoître les Triomphes en détail, voyez le troisiême *Entretien sur les Vies & Ouvrages des Peintres* de Félibien dans la *Vie de Polidore*.

Il faut remarquer que les Anciens n'avoient point d'étrier pour monter à Cheval, & que les Chefs & grands Seigneurs avoient toujours auprès d'eux

696 ROME ANCIENN. L. II. CH. III.  
d'eux un Palefrenier qui les aidoit à  
monter & à descendre, & même  
leur portoit une espèce de degré,  
que les Grecs appelloient ἀναβόλε.

---

### CHAPITRE III.

*Des Préfets du Prétoire, & de la  
Cohorte Prétorienne.*

Ce que  
c'étoit  
que la  
Cohorte  
Préto-  
rienne. LA Cohorte Prétorienne ne fai-  
soit pas partie d'aucune Légion,  
mais c'étoit comme une de nos  
Compagnies d'ordonnances, & elle  
servoit de Garde au Préteur Géné-  
ral. Mais les Guerres Civiles en fi-  
rent augmenter le nombre. *Auguste*  
en avoit jusqu'à neuf, & ses Succes-  
seurs n'eurent point d'autre garde.  
Ces Cohortes affermirent les Empe-  
reurs dans leur nouvel établissement.  
Mais à la fin ç'en fut la ruine : car  
ils les élifoient & tuoient à leur fan-  
taisie. Cela fut cause que le *Grand*  
*Constantin* les abolit, après avoir dé-  
fait le Tyran *Maxence*.

Préfet  
du Pré-  
toire,

*Auguste* institua la charge de Pré-  
fet du Prétoire par le conseil de *Me-*

*ce-*

*cenas.* Il le tira de l'Ordre Equestre ou des Chevaliers, & lui donna le commandement des Cohortes Préto-riennes, qui étoient alors au nombre de trois dispersées dans la Ville sans Camp. Mais *Séjan* Préfet du Prétoire sous *Tibère* leur en fit un entre les Portes *Nomentane* & *Tiburtine*, dont on voit encore les murailles, où il les rassembla, & augmenta leur nombre sous prétexte de les éloigner du luxe & de la mollesse de la Ville. Il leur faisoit observer une discipline exacte, mais à dessein de s'en prévaloir pour son entreprise, qui étoit de s'emparer de l'Empire, après avoir empoisonné le jeune *Drusus* fils unique & présomptif héritier de *Tibère*.

Cette Charge devint en peu de tems la seconde de l'Empire, & un degré pour y monter. Ainsi il ne faut pas s'étonner des titres d'honneur que les Ecrivains du tems donnent au Préfet du Prétoire, qu'ils appellent un Prince sans sceptre, & un Roi sans pourpre, comme s'ils avoient la puissance Royale sans en porter les marques.

Le Préfet du Prétoire portoit le

Tom. III. Ii Fon-  
ctions  
du Pré-

par qui  
institué;  
& ou  
étoit le  
Camp  
des Co-  
hortes  
Préto-  
riennes.

Com-  
bien cet-  
te Char-  
ge de-  
vint  
confidé-  
rable.

set du  
Prétoi-  
re.

poignard de l'Empereur, comme le Connétable porte l'épée du Roi aux grandes cérémonies. Il confirmoit les Gouverneurs de Provinces, connoissoit par appellation de leurs jugemens, & des malversations des Officiers de justice, police, & finance. Enfin *Pomponius* dit que sa puissance étoit égale à celle de l'ancien Dictateur, & dit *Tribunus celerum*. Et comme il étoit aussi Sur-intendant des finances, il réunissoit en sa personne les trois premières Charges de l'Etat, Connétable, Chancelier, & grand Trésorier de l'Epargne, de même que notre Ancien Maire du Palais, ou le grand Visir parmi les *Turcs*. De là vient qu'on l'appelloit parent de l'Empereur, de même qu'on donne le titre de Nourrissier du *Grand Seigneur* au Grand Visir.

Du nombre des Préfets, & qui étoient ceux qu'on revétoit de cette Charge, *Auguste* fit un Préfet du Prétoire à la persuasion de *Mecenas*, qui lui conseilla peu après de lui donner un Collègue, afin qu'une charge si importante étant partagée ne fut pas si dangereuse qu'entre les mains d'un seul: ce fut dans le tems que *Tibère* se retira à *Rhodes*. *Tibère* eût aussi deux

deux Préfets du Prétoire jusqu'à ce qu'il les reünit en la personne de *Séjan*. *Caligula* eût aussi deux Préfets. Il y en avoit deux aussi sous l'Empire de *Claude*, *L. Geta* & *L. Crispin*, les quels ayant été éloignés par les artifices d'*Agrippine*, il fit revêtir de leur charge & autorité *Burrhus Afranius*, qui fut seul Préfet du Prétoire sous *Claude* & sous *Néron*, & eût pour Successeurs deux Préfets, *Fennius Rufus* & *Sophonius Tigellinus*.

*Galba* n'eût qu'un Préfet, *Corneille Lacon*, dont il diminua fort l'autorité. Sous *Vespasien*, son fils *Titus* exerça la Préfecture du Prétoire, qui jusqu'alors n'avoit été donnée qu'à des Chevaliers, si nous en croyons *Suétone*. Mais c'est à quoi *Tacite* est contraire, puis qu'il assure que *Aretinus Clemens* proche parent de *Vespasien*, & *Mucianus* de l'ordre des Sénateurs, exercèrent cette charge sous ces deux Princes: mais peut-être n'étoit ce que par *Interim* & par commission.

Les autres Empereurs eurent tantôt un Préfet, & tantôt deux, & mêmes quelque fois trois. *Antonin*

le pieux n'en eût qu'un pendant l'espace de vingt ans, au quel *Tatius Maximus* succéda; & après sa mort il partagea cette charge à deux Sujets, & enfin à trois, pour plus grande précaution, selon *Hérodien*.

Cette Dignité devient la plus éminente après celle d'Empereur.

*Alexandre Sévère* ajouta un nouveau lustre à la dignité de Préfet du Prétoire; car il ordonna qu'en vertu de sa charge il seroit de l'ordre des Sénateurs, ne croyant pas qu'il fut bien séant que les Sénateurs pussent être jugés par un Magistrat qui fut d'un ordre inférieur au leur, à ce que dit *Lampride*. Mais en cela il fit tort à l'Empire, comme le remarque M<sup>r</sup>. de Tillemont dans la *Vie d'Alexandre Sévère*; car les Préfets du Prétoire étant Sénateurs, & ayant par conséquent l'entrée à toutes les charges, ils se trouvèrent n'avoir plus personne au dessus d'eux, & effacèrent bien tôt tout ce qui restoit d'éclat aux Consuls & aux autres dignités de l'Ancienne *Rome*, ce qui acheva de ruiner entièrement l'autorité du Sénat.

Le Préfet exer-

C'étoit la coutume des *Romains* de joindre ensemble l'Ordre Militaire

re

re & la Jurisprudence. Ainsi tous les Officiers d'Armée étoient en même tems Juges Civils & Criminels. Les Préfets du Prétoire avoient un Tribunal commun, où ils avoient grand nombre d'Assesseurs & Conseillers, qui jugeoient en leur place & en leur absence, & bien souvent succédoient à la Charge de Préfet du Prétoire, quand elle étoit vacante. C'est ainsi que ces Illustres Jurisconsultes, *Papinianus, Paulus, Ulpianus, Cornelius Laco*, &c. parvinrent à être Préfets du Prétoire. Outre ces Assesseurs il y avoit ordinairement 150. Avocats pour défendre les causes des particuliers & du Fisc dans les Jugemens de cet illustre Tribunal.

L'Office de Préfet du Prétoire étoit à Vie: au moins on ne lui pouvoit donner un Successeur à moins qu'il ne demandât son congé; témoin Spartien dans la *Vie de l'Empereur Adrien*.

Il ne faut pas confondre le Préfet du Prétoire avec le Préfet de la Ville de *Rome*, dont l'office étoit fort différent. Celui-ci étoit de l'ordre des Sénateurs, avoit le pas sur tous

704 ROME ANCIENN. L. II. CH. III.  
le Code *Théodosien* lege 9. & ult. de  
*Indulgentiis debitorum.*

Le dernier Préfet du Prétoire en  
*Italie* fut *Cassiodore* sous les Rois  
*Goths, Théodoric, Athalaric, & Théodat.* Voyés *Notitia utriusque Imperii*  
*cum Notis Guidonis Panciroli, & Ja-*  
*cobus Gutherius de Officiis domus Au-*  
*gustæ.*

---

## LIVRE TROISIEME,

### DES PRETRES, PONTIFES, ET SACRIFICATEURS DES AN- CIENS ROMAINS.

Respect  
des An-  
ciens  
Ro-  
mains  
pour les  
choſes  
de la  
Reli-  
gion.

LES *Romains* avoient un grand  
respect pour tout ce qui concer-  
noit leur Religion. Valère Ma-  
xime dit: *omnia namque post Religio-*  
*nem ponenda semper nostra Civitas du-*  
*xit, & in quibus summæ Majestatis*  
*conspici decus voluit qua; propter non*  
*dubitaverunt sacris imperia servire.*  
C'est à dire, Nos Citoyens ont tou-  
jours estimé que la Religion de-  
voit être préférée à toutes sortes  
d'intérêts humains, & toutes  
cho-

choses ils vouloient que l'on vit luire le culte & service de la Majesté divine ; c'est pourquoi ils n'ont jamais douté de faire servir la puissance de leur Empire à l'honneur des choses Sacrées. Ce passage est digne d'un Père de l'Eglise. Les Sentimens de *Ciceron* sur la Nature de Dieu sont si purs & si dégagés de toute sorte de superstition, qu'il ne lui a manqué que la prédication des Princes des Apôtres pour en faire un véritable Chretien. Mais le tems déterminé par la Providence divine n'étant pas encore arrivé, *Rome* resta encore long tems ensevelie dans les ténèbres de l'Idolatrie, que la vanité de ses Prêtres maintint encore durant plusieurs Siècles.

Ces Prêtres & Pontifes étoient en grand nombre, & avoient des noms différens, selon les Divinités qu'ils servoient, & les charges qu'ils exerçoient. Ceux qui présidoient au Culte de tous les Dieux s'appelloient Pontifes ; les Prêtres de *Pan*, *Luperci* ; ceux d'*Hercule*, *Potitii* ; ceux des Dieux *Sabins*, *Sodales* & *Titii* ; ceux de *Mars*, *Salii* ; les Prêtresses

Des différentes  
sortes de  
Prêtres,  
& leur  
grand  
nombre

de *Vesta*, *Vestales*. Les Prêtres de *Jupiter*, de *Mars*, & de *Quirin* ou *Romulus*, s'appelloient *Flaminii*. Il y avoit de plus les *Augures*, qui devinoient par le vol des oiseaux; les *Aruspices*, qui prédifoient les choses futures par l'Inspection des Entrailles des Victimes; les *Feciales*, aux quels appartenoit le soin de déclarer la guerre & de publier la paix, tels que le font à présent nos Hérauts, dont le Chef appellé *Pater Patratus* étoit comme un de nos Rois d'Armes; les *Epulones*, qui préparoient les festins Sacrés; les *Duum-viri Sibyllini*, qui consultoient les Livres des Sibilles dans les nécessités publiques; le *Roi des Sacrifices*, qui ornoit les Temples pour les Sacrifices. Enfin il y avoit encore ceux qu'on appelloit *Fratres Arvales* & *Curiones*, qui sacrifioient, les premiers pour le bien & prospérité des champs, & les autres pour celui des Curies du Peuple.

## CHAPITRE PREMIER.

*Des Pontifes.*

LES Pontifes furent ainsi nom- Etymo-  
logie de  
leur  
nom,  
leur  
nombre,  
& leurs  
différens  
ordres.  
més à *ponte faciendo*, selon *Var-  
ron*. *Numa Pompilius* en créa qua-  
tre de race Patricienne, & les Tri-  
buns *Ogulniens* en créèrent quatre  
autres l'an 454. pris de familles Po-  
pulaires, outre lesquels le Dictateur  
*Sylla* en créa sept autres l'an 671. De  
là vient qu'il y eût deux ordres de  
Pontifes, l'un des anciens ou des  
grands Pontifes, & l'autre des nou-  
veaux ou petits Pontifes.

Il appartenoit au Collège des Pon- Droit du  
Collège  
des Pon-  
tifes  
pour les  
Places  
vacan-  
tes.  
tifes de choisir ceux qu'il vouloit  
pour remplir les places vacantes jus-  
qu'à l'an 649, au quel tems par la  
Loi *Domitia* l'élection en fut dévo-  
luë au Peuple. Mais peu après l'an  
671. ce droit fut revoqué par *Sylla*.  
Il est vrai que *Titus Labienus* Tribun  
du Peuple le rétablit l'an 690; mais  
cela dura peu de tems, parce que les  
Empereurs s'en attribuèrent l'éle-  
ction à l'exclusion de tous les autres  
prétendans.

Dif-  
rence  
entre  
les Ma-  
gistrats  
& les  
Ponti-  
fes, &  
fon-  
ctions  
de ces  
der-  
niers.

Il y avoit cette différence entre les Magistrats & les Pontifes, 1. que ceux là étoient annuels, & ceux-ci perpétuels; 2. ceux là rendoient compte au Sénat & au Peuple *Romain* de leur administration, & non pas ceux-ci; 3. enfin ceux là avoient l'autorité, & la puissance en main, & ceux-ci n'en avoient aucune. Voici donc qu'elles étoient leurs fonctions. Elles consistoient à juger des différens concernant les choses Sacrées, à s'informer des vies, & moeurs, & fonctions des Prêtres, les punir quand ils manquoient à leur devoir, selon la qualité du délit, faire de nouvelles Loix à leur volonté touchant les choses Sacrées. Ils n'étoient sujets à aucune punition, ni responsables à personne, selon *Dion Cassius liv. II.*

Souve-  
rain  
Pontife,  
ses fon-  
ctions,  
de quel-  
le famil-  
le il de-  
voit  
être, &  
en qui  
cette

Le Souverain Pontife, *Pontifex Maximus*, étoit le Chef des autres Pontifes, & il fut institué par *Numa* pour rendre réponse sur les doutes que le Peuple leur proposeroit touchant la qualité des Victimes, des jours licites à sacrifier, dans quels Temples, en public, ou en parti-

cu-

culier. Il régloit aussi les pompes funébres, enseignoit à appaiser les Manes des défunts, expliquoit les prodiges causés par le tonnerre ou autrement. Le Peuple l'éliſoit du Corps des Pontifes. Il devoit d'abord être tiré d'entre les Patrices; mais dans la suite les Plébéiens y pouvoient aussi aspirer. Après la mort du Triumvir *Lévide* qui étoit Souverain Pontife, *Auguste* annexa cette charge à la personne de l'Empereur, en sorte que tous ses Successeurs à l'Empire furent aussi Souverains Pontifes, & mêmes les Empereurs Chrétiens pareillement, parce qu'ils ne voulurent pas céder cette place à d'autres; & ils souffrirent qu'on leur en donnât le titre, quoi qu'ils n'en fissent pas les fonctions. Mais enfin l'Empereur *Gratien* le refusa, & l'Empereur *Théodose le Grand* ayant confisqué le revenu des Prêtres & des Pontifes Payens l'an de Grace 388. toute cette fausse Religion tomba bien tôt en ruine.

charge  
fut enfin  
réunie;

## CHAPITRE II.

*Des Augures.*

Pre-  
miers  
Auteurs  
de l'Art  
d'augu-  
rer.

L'ART d'Augurer ou de deviner les choses futures par le vol des oiseaux passa des *Chaldéens* aux *Grecs*, qui le transmirent aux *Toscans*, les quels l'enseignèrent aux *Latins*, & ceux-ci aux *Romains*.

Nombre  
des Au-  
gures.

*Romulus* institua trois Augures, un de chaque Tribu, dont lui même en fut un; & on croit que le Roi *Servius Tullius* y joignit le quatriême qui étoit Patrice de race, ainsi que les trois autres. Mais l'an 354. les Frères *Ogulniens* en ajoutèrent cinq autres pris du Peuple, dont le nombre fut encore augmenté jusqu'à celui de quinze pour l'égalier à celui des Pontifes par *L. Sylla* l'an de Rome 671. Le plus agé précédoit les autres: on l'appelloit le Maître du Collége.

Droit de  
les élire  
en qui  
résidoit.

Le droit de les élire ne fut pas toujours le même; car il passa du Collége même au Peuple sous *L. Domitius* l'an 649. *L. Sylla* le rétablit

com-

comme auparavant l'an 671. *T. Labienus* le donna derechef au Peuple l'an 690. Enfin *Auguste* & les autres Empereurs s'attribuèrent le droit d'élire les Augures quoi qu'eux mêmes ne le fussent pas toujours.

Leur charge & fonction étoit de deviner les événemens & choses futures, bonnes & mauvaises, par le vol des oiseaux, ou par leur chant, faits, démarches, & manière de manger; comme aussi d'expliquer les songes, prodiges, oracles, & autres vaines observations, dont on amusoit la crédulité du Peuple; car les *Romains* plus clair voyans savoient bien que ces choses ne signifient rien naturellement, enforte que *Cicéron*, qui étoit Augure, dit dans son livre de la *Divination*, qu'il s'étonnoit comment deux Augures pouvoient se rencontrer sans rire. Et *Appius Claudius Pulcher* Consul étant en *Sicile* prêt à donner bataille navale, & s'impatientant de ce que les poulets Sacrés, dont on prenoit l'Augure, ne vouloient pas manger, il les fit jeter en mer dans leur cage, afin qu'ils bûssent au moins s'ils ne vouloient

loient pas manger; *ut biberent quando pulstem esse nollent*, dit *Florus* & *Valère Maxime*. Ils pouvoient aussi empêcher la publication des Loix en disant *obnuncio* aux Comices, de même que le Tribun du Peuple y mettoit obstacle en disant *veto*, je l'empêche.

Manière  
dont ils  
pre-  
noient  
les Au-  
gures.

Ils prenoient les Augures en cette manière. Après avoir fait les Sacrifices destinés à cette cérémonie, l'Augure montoit sur le haut d'un Temple, où il faisoit les divisions du Ciel avec la vûë, & se les marquoit avec son bâton courbé par un bout, appelé *lituus*; il se couvroit ensuite la tête, & après quelque tems de silence exactement observé il découvroit la tête; & alors il prenoit garde aux choses qu'il voyoit dans les espaces qu'il avoit designées, & par là il décidoit les questions qu'on lui avoit proposées. Voyez *J. B. Bellus S. J. de Partibus Templi Auguralis*.

## CHAPITRE III.

*Des Flamines ou Prêtres de Jupiter.*

**N**UMA Pompilius institua les *Flamines*, selon *Dénis d'Halicar-nasse* & *Tite Live*, & non *Romulus*, comme le croit *Plutarque*. On les appelloit ainsi d'une espèce de Chapeau, ou plutôt de fil qui y pendoit. Comme il prévoyoit que les Rois seroient souvent à la guerre hors de la Ville, & qu'ils ne pourroient pas toujours présider aux Sacrifices, il créa un Prêtre pour être assidu au Culte de *Jupiter*, auquel il en ajouta depuis deux autres, l'un à *Mars*, & l'autre à *Quirin*; & enfin douze autres furent créés en divers tems en l'honneur des autres Dieux, & tous ces Prêtres avoient le même nom de *Flamines*: mais ils n'étoient pas égaux en dignité; d'où vint la différence entre *majores* & *minores*, les un étant Anciens, & les autres Modernes, les uns Patrices & les autres Plébéiens.

Flamines, par qui institués & à quelle occasion, leur nombre & leurs différentes.

Mais celui qu'on appelloit *Flamen* Du Flam  
*Dialis* men  
 Dialis.

sa pré-  
minence  
sur les  
autres,  
ses  
droits  
& pré-  
rogati-  
ves, ses  
mini-  
stres, &  
hon-  
neurs  
qu'on  
lui ren-  
doit.

*Dialis* surpassoit les autres en auto-  
rité & en ornemens. Il avoit ceci  
de commun avec les autres, qu'il  
étoit créé aux Assemblées appellées  
*Comitia Tributa*, & inauguré par le  
Souverain Pontife, qui les privoit de  
leurs charges quand ils s'en ren-  
doient indignes par des crimes. Le  
*Flamen Dialis* avoit ceci de particu-  
lier : un Licteur, une Selle Curule  
Royale, une Robe distinguée. Si  
un prisonnier échappé pouvoit se ré-  
fugier chez lui, on le mettoit en li-  
berté. Un Esclave ou Criminel qui  
se prosternoit à ses piés ne pouvoit  
être battu de verges ce jour là. Il  
lui étoit permis de voir l'Armée mi-  
se en ordre de bataille. On ajoutoit  
foi à ses sermens. Il avoit le droit  
de se servir de l'anneau. Mais il lui  
étoit défendu de postuler les Magi-  
stratures, & moins encore de les  
exercer. Il ne lui étoit pas permis  
de toucher des fèves, ni du lierre,  
ni même de les nommer, selon *Fes-  
tus* ; *Hederam & Fabam Flamini  
Diali neque tangere neque nominare  
fas erat*. Il lui étoit défendu, selon  
le même Auteur, d'aller à Cheval,  
dc

de peur qu'il ne s'éloignât de *Rome*, & que les choses Sacrées en souffris-  
sent.

Le *Flamen Dialis* avoit toujours auprès de lui un Clerc ou espèce d'enfant de Choeur pour le servir dans ses fonctions: on l'appelloit *Camillus*, selon Plutarque dans la *Vie de Numa Pompilius*, où il dit que *Camille* est un mot Toscan qui signifie un ministre des Dieux. Si l'on veut en favoir d'avantage, on peut lire Aulus Gellius *liv. XVI. chap. 15.*

Le *Flamen Dialis* fut toujours fort honoré depuis le tems de *Numa Pompilius* jusqu'à celui de *Sylla* qui l'abolit. Mais *Auguste* en rétablit la charge, qui subsista jusqu'au tems de *Théodose*.

## CHAPITRE IV.

### *Des Vestales.*

**V**ESTA, à *Vi stando*, ou *Vestien-* Vesta ;  
*do*, selon *Ovide*; c'est la Ter- Etymo-  
 re, laquelle *Vi sua stat*, & est revêtuë logie de  
 de fleurs & d'herbes. Mais l'étimo- ce nom,  
 logie & ce  
que c'é-  
toit.

logie de ce nom est micux tirée, selon *Ciceron*, du Grec *ἔσις* qui appartient au feu, dont il reste encore *Ustion*, & *combustion* en notre langue, ce qui signifie brulure, parce que le feu bouleverse tout & met tout en combustion. Quoi qu'il en soit, l'Histoire ou plutôt la Fable nous enseigne qui étoit *Vesta*. *Diodore de Sicile* la fait fille de *Saturne*, & *Fabius Pictor*, femme de *Janus*.

Culte & Temples de *Vesta* d'où venu; *Vestales* par qui instituées & leur nombre.

Les *Troyens* apportèrent en *Italie* le culte de *Vesta*. Le premier Temple qui lui fut dédié par *Enée* même fut à *Lanuvium*. Son fils *Jule Ascanne* en bâtit un autre au Mont *Alban*. Mais on ne sçait si ce fut *Romulus* fils d'une *Vestale*, ou *Numa*, qui institua les *Vestales* à *Rome*. *Dénis d'Halicarnasse* dit que *Numa* en créa quatre, aux quelles *Tarquin l'Ancien*, ou *Servius Tullius* en ajouta deux autres. Elles pouvoient de plus avoir une novice furnumeraire; ce qui fait dire à *Saint Ambroise* que de son tems il y en avoit presque sept.

Droit d'élire les *Vestales* en

Le droit d'élire les *Vestales* appartenoit aux Rois, & ensuite au Souverain.

verain Pontife ; mais il ne pouvoit y recevoir que des filles de Citoyens, les Esclaves & Affranchies en étant exclus. Elles ne devoient avoir aucun défaut de corps pour y entrer, n'être pas moins agées de six ans, ni plus de dix. Celle à qui on offroit ce Sacerdoce, & qui avoit une Soeur déjà *Vestale*, ou le Père *Augure*, ou *Flamine*, ou *Salien*, ou *Septemvir Epulon*, ne le pouvoit refuser. Par la Loi *Papia*, les Pontifes choissoient vingt filles, parmi les quelles ils tiroient au fort les *Vestales*.

La Principale de ces *Vestales* s'appelloit *Amata*, parce que celle qu'on élût la première s'appelloit ainsi : on l'appelloit aussi *Maxima*.

Les privilèges des *Vestales* étoient très grands. Elles pouvoient faire Testament & toutes les fonctions Civiles comme les hommes. Le Préteur ne les pouvoit contraindre à rendre témoignage, non plus que le *Flamen Dialis*. Elles avoient le privilège *quod non submoverentur à Liçtoribus*, c'est-à-dire que les Huiffiers ne les faisoient pas ranger comme le Peuple pour

qui rési-  
droit, &  
qualités  
qu'elles  
devoien-  
ent a-  
voir.

Noms  
qu'on  
donnoit  
à la  
princi-  
pale  
d'en-  
tielles.  
Leurs  
privilé-  
ges.

fai-

faire place aux Magistrats. L'an de Rome 712. les *Triumvirs* leur donnèrent des Licteurs, & ce ne fut pas *Numa Pompilius*, comme l'écrivit *Plutarque*. Elles pouvoient aller en chariot, obtenir des graces pour les criminels, &c.

Leur réception.

Sitôt que la nouvelle *Vestale* étoit élüe, on la menoit au Vestibule du Temple de *Vesta*, où elle étoit reçüe du Sénat & du Peuple avec de grands honneurs. Leur habillement étoit une espèce de rochet de fin lin sur leurs habits ordinaires, un voile de même étoffe sur la tête, & un manteau de pourpre sur les épaules trainant jusqu'à terre. Les plus grands Seigneurs de Rome dépofoient leurs Testamens entre les mains des *Vestales*, comme firent *Jule César*, *Marc Antoine*, & *Auguste*.

Leurs engagements, & peines qu'on leur infligeoit si elles y manquoient.

Elles étoient obligées de conserver le feu Sacré & leur Virginité, & on les châtoit sévèrement quand elles y manquoient. Si le feu s'éteignoit, celles qui en avoient la garde étoient fouétées de verges par le Pontife, & on le rallumoit aux rayons du Soleil avec un miroir de ré-

réflexion. Mais celles qui perdoient leur Virginité, ce qu'on qualifioit du nom d'inceste, étoient enterrées toutes vives hors la Porte *Colline*; & quant à leur Galant, il étoit fustigé jusqu'à la mort.

Les *Vestales* étoient trente ans dans l'exercice de leur Sacerdoce. Les dix premières années elles ap-  
Tems de leur Sacerdoce.  
 prenoient leurs devoirs & fonctions: les dix suivantes elles les exercoient: & les dix dernières années elles les enseignoient aux autres. Ce tems passé elles n'étoient plus *Vestales*, & il leur étoit permis de se marier; mais on remarqua que celles qui usèrent de cette liberté ne rencontrèrent point de mariages heureux.

Enfin les *Vestales* étoient en fort petit nombre eu égard à nos Vierges Chretiennes. Elles ne faisoient point de vœux, ni d'austérités; Elles ne gardoient point de cloture, &c.  
Opposition des Vestales aux Vierges Chretiennes.  
 Aussi Saint *Ambroise* dans l'Épître, qu'il écrit à l'Empereur *Valentinien* contre *Symmaque*, invective contre les *Vestales*, lors qu'il dit, *Qu'est ce que une chasteté que la contrainte produit, & non pas la vertu? Le dérèglement*

ment des *Vestales* est d'autant plus grand qu'il paroît dans un age où les passions commencent à s'assoupir. Quelle est cette Religion, où de chastes filles deviennent impudiques Vieilles? Celle-ci sont impudiques, quoi qu'elles contractent un mariage autorisé par la Loi; & celles là ne sont pas chastes, parce que la Loi les y contraint.

Ce  
qu'elles  
faisoient  
après  
avoir  
achevé  
leur  
tems.

Les *Vestales* qui avoient accompli leur tems, & qui ne vouloient point se marier, pouvoient rester dans la maison des *Vestales*, & vivre dans cette Communauté, qui étoit la plus riche de Rome. Elles continuoient à porter les habits des *Vestales*, & jouissoient des mêmes privilèges; mais elles ne se mêloient plus des Sacrifices, parce que, dit fort plaisamment le Poëte *Prudence*, la Déesse méprisoit une vierge trop agée, *Tandem Virginem fastidit Vesta senectam*. Voyez Juste Lipsé dans son *Traité de Vesta & Vestalibus*.

## CHAPITRE V.

*De plusieurs autres sortes de Prêtres.*

**Q**UOI que *Dénis d'Halicarnasse*, Les Lu-  
*Tite Live*, & *Plutarque*, disent percaux,  
 que les *Lupercaux* furent insti- par qui  
 tués par *Evandre*, il est plus croya- & en  
 ble, selon *Valère Maxime*, que ce l'hon-  
 fut *Romulus*, à l'honneur de la Lou- neur de  
 ve qui l'avoit allaité, ou plutôt à qui in-  
*Pan* Dieu des Bergers dont *Romulus* stitués,  
 composa sa Ville. Ils sacrifioient un com-  
 Chien à cette Louve, ou plutôt à ment  
*Pan*, auquel le Chien est agréable, célé-  
 parce qu'il garde le troupeau contre broient  
 les Loups. Il y avoit une Spélon- leurs  
 que ou Caverne au Mont *Palatin*, où Fêtes,  
 la Louve qui allaita *Romulus* & *Re-* & leurs  
*mus* se retiroit d'ordinaire; & le 15. différen-  
 jour devant les *Kalendes de Mars*, tes So-  
 c'est-à-dire le 15. Fevrier étoit la cités,  
 Fête des *Lupercales*. Alors les *Lu-*  
*percaux* couroient presque nus par la  
 Ville, frappant ceux qu'ils rencon-  
 troient d'une courroïë de cuir. Les  
 femmes entr'autres étoient bien aises  
 d'en être battues, croyant que cela

les rendroit fécondes. Ce Sacerdote étoit héréditaire à de certaines familles, selon lesquelles il y en avoit trois Sociétés, de *Fabiens*, de *Quintiliens*, & de *Juliens*. Ces derniers étoient bien plus nouveaux que les autres: car *Auguste* les fonda à l'honneur de *Jule César*, & rétablit les anciens qui avoient été négligés; & ils durèrent jusqu'au tems de l'Empereur *Anastase*, selon *Onufre Panvin*.

Les Potitii & Pinarii, par qui & en l'honneur de qui institués, & leur destruction.

Les *Potitii* & *Pinarii* étoient deux autres familles Sacerdotales instituées par *Evandre* à l'honneur d'*Hercule*, au quel il éleva un Autel au bas du Mont *Palatin in Foro Boario*, où est à présent *Sainte Anastasie*: on l'appella *Ara Maxima*. On lui sacrifioit un boeuf pour expier le vol de ses Boeufs, que *Cacus* Berger ou Brigand du Mont *Aventin* avoit dérochés. Ces deux familles avoient le soin de cet Autel & de ses Fêtes & Sacrifices. *Tite Live* raconte que la famille *Potitienne* ayant l'an 461. appris les mystères des Sacrifices d'*Hercule* aux Serviteurs publics, qui faisoient alors 12. maisons, périrent tous en peu de

de tems d'une mort malheureuse; & leur Chef *Appius Claudius* étant Censeur devint aveugle.

Il y avoit auffi les *Quindecim Viri*, Les Quindecim Viri, les Auspices, & les Haruspices. qui consultoient les livres des *Sybilles* par ordre du Sénat dans les calamités publiques, pour y trouver des remèdes contre les maux qui menaçoient l'Etat. Enfin outre les *Augures*, *ab avium garritu*, qui devoient par le vol & mouvement des oiseaux, il y avoit les *Auspices*, qui devoient auffi par leur manière de manger; & les *Haruspices*, qui prédifoient les événemens futurs par l'inspection des entrailles des animaux immolés en Sacrifices. Ils tiroient leur origine de la *Toscane*, & leur nom de *Haruga*, *id est hostia*, bête à immoler en Sacrifice, appelée *Haruga*, selon *Festus*, de *Hara in qua includitur*, de l'étable où on l'enferme. Voyés *Cicéron de Divinatione*.

*Pline au livre VIII. chap. 2.* parle d'une certaine Société qu'institua *Romulus*, & qui a quelque rapport aux Chevaliers des Ordres de nos Princes. Cette Société se nommoit des Frères *Arvales*. *Romulus* en étoit

le Chef, ou le Grand Maître. Leurs actes de Religion confistoient en quelques Sacrifices, & la marque de l'Ordre étoit une Couronne d'épics de blé, liée avec un ruban blanc. On ne pouvoit leur ôter ce Sacerdoce qu'avec la vie; & cette couronne se pouvoit porter dans l'exil, & même dans la captivité: ce fut la première couronne qu'on ait vûë à Rome, selon Paschalius de Coronis.

Les Tribuni Celerum comptés aussi au nombre des Prêtres. Les *Tribuni Celerum* ou Capitaines des Gardes étoient aussi comptés entre les Prêtres comme personnes Sacrées, & ils avoient la charge de certains Sacrifices qui leur étoient particuliers.

---

## CHAPITRE VI.

### *Des Saliens.*

Saliens, leur nombre, & leur élection. LES *Saliens* ou Prêtres de Mars étoient douze. On les nommoit *Saliens*, à *Saliendo*, parce qu'à certains jours ils dansoient une danse que les Grecs appelloient la *Pyrrique* ou danse armée. On les choissoit in-

indifféremment des trois Corps, des Patrices, des Chevaliers, & du Peuple, pourvû qu'ils fussent nés de parens libres & vivans, & que le *Salien* n'eût aucun défaut du corps.

Leur danse se faisoit en cette manière. Ils étoient vêtus d'une Robe <sup>Leur danse & procession,</sup> brochée d'or qu'on appelloit *Trabea*; ils avoient un bonnet pointu appelé *Apex*, un baudrier de cuivre d'où pendoit leur épée; & ils tenoient à la main droite un petit bouclier à la *Thracienne*, qu'on nommoit *Ancilia*, & dans la main gauche un javelot, avec le quel ils frapportoient en cadence sur leur bouclier; & ils ajustoient leurs pas, & leurs voix à ce tintement. Ils faisoient une procession par toute la Ville en chantant toujours & nommant *Mammurius*. On faisoit cet honneur à *Mammurius*, parce qu'on croyoit qu'il avoit fait les boucliers que portoient les *Saliens* sur le modèle de l'un des douze qui avoient été envoyés à *Numa* par ses Dieux pour un gage fatal à *Rome*, comme autrefois le *Palladium* l'étoit à *Troïes*.

## CHAPITRE VII.

*Des Féciaux.*

Féciaux, origine de leur nom, leur Chef, & leurs fonctions. ON les appelloit *Feciales*, à *fœdere faciendo*, faire des Traités; car c'étoient eux qui dénonçoient la guerre, & publioient la paix, dont ils dressoient les Articles & en donnoient Acte. Leur Chef s'appelloit *Pater Patratus*, à *patrando fœdere*. C'étoit comme le Roi d'armes; & les *Féciaux* faisoient la fonction de nos Hérauts d'armes. Ils alloient sous la conduite de leur Chef revêtus de leurs habits Sacerdotaux dans le Pais ennemi. Le *Pater Patratus* disoit des injures, & faisoit des imprécations contre le premier homme qu'il rencontroit, & ensuite il déclaroit en public ce que les *Romains* demandoient, & de quoi ils se plaignoient, donnant trente jours de terme pour y penser & pour y répondre. Ce tems expiré, il prenoit la réponse & la rapportoit au Sénat qui formoit sa délibération, ensuite de laquelle les *Féciaux* retournoient dé-

dénoncer la paix ou la guerre, ayant des cérémonies particulières pour l'une & pour l'autre. Quand ils publioient la paix on les appelloit *Caduceatores*, parce qu'ils portoient un Caducée ou bâton avec des Serpens entortillés autour, comme étoit celui de *Mercur*.

Toutes les Religions anciennes ont eu des Prêtres & des Sacrifices; ce qui est si essentiel, que sans cclà la Religion ne seroit pas Religion. Mais il n'y a que la Chretienne qui y ait joint l'instruction & la prédication.

Pour avoir connoissance de la Théogonie ou de la Théologie Payenne, il faut lire les Poètes, principalement *Homère* & *Hésiode*, *Virgile* & *Ovide*; mais ils sont sujets à se contredire: *Joannis Bocatii Genealogiam Deorum*, *Natalis Comitum Mythologiam Deorum*, *Pomey Pantheon Mythicum*, l'Histoire Poétique du Père *Gautruche*, &c. On verra dans le *Museum Romanum* ou le *Cabinet Romain* de M<sup>r</sup>. le Chevalier de la Chaussée, inséré dans le *Trésor des Antiquitez Romaines* de M<sup>r</sup>. Grævius,

les Habits des Prêtres, Pontifes, Augures, & Sacrificateurs *Romains*, & tout leur attirail pour les Sacrifices & autres fonctions de leur Sacerdoce, le tout tiré des Médailles, Camayeux, & Pierres gravées anciennes. On peut voir aussi *Vincentii Chartarii Imagines Deorum Antiquorum*.

## LIVRE QUATRIEME.

### DES HABITS DES ANCIENS ROMAINS.

Difficulté d'exprimer exactement en François les noms des Habits des Anciens Romains.

ON ne pourra jamais exprimer assez exactement en François la plupart des mots propres de la langue Latine, particulièrement pour ce qui est des Habits des anciens *Romains*: car nous n'avons point de termes dans notre langue qui exprime précisément ce que c'étoit que la *Toga*, la *Lacerna*, *Poenula*, *Chlamys*, puis que ce n'étoient ni des Robes, ni des Casques, n'ayant point de manches. Il faudra donc laisser ces mots dans leur langue naturelle, & les expliquer dans la nôtre le mieux qu'on

qu'on pourra par circonlocution.

Le Jurisconsulte *Ulpien* fait une division assez exacte des Habits, quand il dit au *XXXIV. livre des Pandectes, digest. de Auro & Argento*: les habits sont ou communs aux deux Sexes, ou propres, les uns aux hommes, & les autres aux femmes. Voici ses paroles: *Vestimentorum sunt omnia lanæ, lineæque, vel serica, vel bombycina, quæ induendi, præcingendi, amiciendi, infternendi, injiciendi, accubandive causa parata sunt, & quæ his accessionis vice cedunt, quæ sunt insitæ picturæ, clavicque qui vestibus insuuntur. Vestimenta omnia aut virilia sunt, veluti Togæ & Tunica, Palliola, Vestimenta, Stragula, Amphitapa, & Saga, & reliqua similia.* Nous verrons ci-après quels Habillemens il assigne aux femmes.

Division  
des ha-  
bits des  
Anciens  
Ro-  
mains.

Mais tous les Habillemens des Anciens Romains se peuvent réduire à deux genres; l'un de ceux qu'on appelloit *Indumenta*, qui étoient de grandes Robes longues fermées, comme les Tuniques, la *Toga*, la *Penu-la*, *Lacerna*; l'autre s'appelloit *Ami-cta*, & comprenoit tous les Habille-

mens ouverts comme nos manteaux, tels que le *Pallium*, la *Chlamys*, *Sagum*, *Paludamentum*, &c. Examinons toutes ces espèces l'une après l'autre.

## CHAPITRE PREMIER.

### *De la Tunique.*

Tuni-  
que; ce  
que c'é-  
toit, &  
com-  
ment  
elle é-  
toit faite  
ancien-  
nement.

CELLE qui touchoit la chair s'appelloit *Subucula*, *quia subtus induebatur*. C'étoit comme une chemise de laine fine; car on n'avoit pas encore l'usage du linge. On l'appelloit aussi *Interula*, *quia intus ponebatur*. Elle couvroit une espèce de calçons de même étoffe, qu'on appelloit *Supparum*, qui étoit une sorte de Pantalon qui alloit de la ceinture jusqu'aux talons.

Les gens du commun ne portoient qu'une Tunique de laine grossière, mais les honnêtes gens en avoient deux de laine plus fine outre la *Toga*. *Suétone* dit même qu'*Auguste* portoit quatre Tuniques durant l'hiver, avec une *Toga* de bonne étoffe.

An-

Anciennement les Tuniques n'avoient point de manches, & elles étoient fort courtes: on les appelloit *Colobia*. Dans la suite on les fit plus longues, & on y mit des manches, mais qui n'arrivoient pas jusqu'aux coudes: C'étoit un opprobre de les faire plus longues. *Publius Africanus* reprocha à *Sulpitius Gallus* d'être trop délicat pour un *Romain*, parce que ses manches couvroient ses bras jusqu'à la main; *id quoque probro dedit, quod tunicis uteretur manus totas operientibus*: & *Saint Augustin* au III. Livre de la *Doctrine Chretienne* dit: *Talares ac manicatas tunicas habere apud Romanos flagitium erat*. C'est à quoi *Virgile* fait allusion, quand il dit au IX. de l'*Enéide*.

*Et tunica manicas, & habent redimicula mitra.*

Sur quoi *Servius* remarque, selon l'autorité de *Varron*, que les Anciens n'avoient point de manches à leurs Tuniques, les quelles étoient courtes; d'où vient qu'on les appelloit *Colobia*. La Tunique des hommes alloit jusqu'aux genoux. Celle des Centurions & gens de guerre étoit plus

courte. Mais celle des femmes alloit jusqu'aux talons. C'est ce que nous apprend Ciceron *Orat. 2. in Catilinam*, & ce que Quintilien confirme au *Livre XI. de Instit.*

Anti-  
quité de  
la Tuni-  
que.

Quoi que la Tunique soit un des plus anciens habillemens dont les hommes aient couvert leur nudité, la *Toga* cependant étoit encore plus ancienne chez les *Romains*. *Asconius Pædianus* prétend que du tems de *Camille*, quand les *Gaulois* donnèrent le premier Sac à *Rome*, la Tunique n'étoit pas encore en usage. Et dans les tems postérieurs, les plus honnêtes gens qui vivoient à l'antique, tels que l'ancien *Caton*, ne se servoient pas de Tuniques, au moins durant l'Eté, même en rendant Justice au tems de sa Préture, à l'exemple de *Romulus*, dont on voyoit la Statue au *Capitole* sans Tunique, ainsi que celle de *Camille*, placée dans cet endroit de la Place qu'on appelloit les *Rostres*. Mais ce n'étoit pas tant pour conserver l'ancienne coutume, que pour faire voir plus facilement les blessures qu'ils avoient reçues en combattant pour le bien de la Patrie,

trie, que les *Romains* venoient dans la Place couverts de la *Toga* seulement fans *Tunique*, lors qu'ils briguoient les Magistratures.

Il y avoit deux espèces de Tuniques; la simple, commune à toutes sortes de gens, & celle qu'on appelloit *Tunica cum Clavis*, qui n'étoit que pour les gens distingués: Encore celle-ci étoit elle de deux sortes; là première, qu'on appelloit *Tunica Lata Clava*, étoit propre aux Sénateurs; & la seconde, *Angusta clava*, appartenoit aux Chevaliers. Les fils des Sénateurs & Chevaliers avoient aussi le privilège de porter la *Tunique cum Latis Clavis* depuis l'âge de dix sept ans, qu'ils prenoient la Robe virile, jusqu'à ce qu'ils fussent en âge d'être faits Sénateurs. Alors elle leur restoit pour toujours; autrement il falloit la quitter quand ils ne pouvoient ou ne vouloient pas avoir l'entrée au Sénat, ce qu'on prouve par la 10. *Elégie du IV. Livre des Tristes* d'Ovide. *Jule César* qui étoit de famille Patricienne portoit dans sa jeunesse la *Tunique* appelée *Latum Clavum*, avec des franges aux

Deux espèces de Tuniques, & à quel-les personnes elles étoient particulières.

manches, comme le dit *Suétone*, & une ceinture à la négligée, dont le Dictateur *Sylla* se moquoit en disant aux principaux Sénateurs, qu'ils se gardassent de ce jeune garçon qui mettoit sa ceinture si nonchallamment. Le même *Suétone* dit aussi qu'*Auguste* en prenant la Robe virile prit aussi la Tunique avec le *Lati Clavium*.

La couleur de la Tunique étoit blanche pour les hommes libres, selon *Vopiscus* & *Juvenal*:

*Sufficiunt Tunicae summis aedilibus  
albæ.*

Celle qui étoit longue jusqu'aux talons s'appelloit *Podaris*, du Grec  $\chi\tau\omega\nu\ \pi\omicron\delta\eta\rho\iota\varsigma$ , *id est Tunica talaris*:

Le petit Peuple vaquoit à ses affaires en simple Tunique sans *Toga*, comme parmi nous la Populace ne porte point de manteau. C'est pourquoi *Horace* l'appelle *Popellum tunica-tum*.

Ce que  
c'étoit  
que le  
Clavus ;  
cinq o-  
pinions  
différen-  
tes sur  
ce sujet,

Mais quoi que les honnêtes gens portassent la *Toga*, la principale marque de distinction se voyoit sur la Tunique, & c'étoit le *Clavus*, qu'il est si difficile d'expliquer, & de fa-  
voir

voir ce que c'est : car le docte Albert Rubens fils du fameux peintre *Pierre Paul Rubens*, dans son Livre de *Re Vestiaria*, & *præcipuè de Lato Clavo* & *Angusto Clavo*, remarque qu'il y a cinq opinions différentes là dessus parmi les Savans. La première est celle de *Jean Baptiste Egnatius* & de *Charles Sigonius*, qui croyent que c'étoient des boutons de fleurs tissus ou brodés dans la Tunique. Mais cette opinion est refutée par *Lazare Baif* & *Isaac Casaubon*: car selon la remarque de *Colvius* sur l'*Anne d'or d'Apulée*, il n'y avoit que les femmes & les esclaves des grands Seigneurs, & autres efféminés qui portassent des habits à fleur, selon le témoignage des Auteurs Classiques.

D'autres croyent que par le *Latum Clavum* on doit entendre des agrafes ou boutons d'or ou de pourpre, qui servoient à attacher la Tunique. *Baif* & *Bosius* semblent appuyer cette opinion: mais elle est facile à refuter; car ces agrafes ou boutons ne se voyent point dans les Statues & Bas reliefs qui restent des Anciens Romains Consulaires; & non seu-

seulement les Tuniques, mais les Chlamydes, dont nous parlerons ci-après, étoient ornées de ce qu'on appelle *Clavos*, & mêmes les nappes & serviettes, *mappa & mantilia clavabant purpura.*

Et Martial:

----- *& lato variata mappa clavo.*

La troisiéme opinion est celle du Docte *Cujace*, qui prétend dans le second livre de ses *Observations cap. 39.* que le *Latum Clavum vel Angustum* étoit, comme le Rational des Pontifes de la Loi ancienne, une pièce de boutons d'or de pourpre qu'on mettoit sur l'estomac. Mais cette conjecture n'est appuyée d'aucune figure ancienne.

Le quatriéme est celle du Savant *Budée*, qui suivi de *Corasus* & de *Tiraquel* a crû avec plus de fondement, que par le *Clavum* on doit entendre une Tunique tissue avec de la pourpre, plus large & plus longue que la Tunique ordinaire. Mais ils devoient faire réflexion sur le témoignage que rend l'Histoire, qu'avant le tems de l'Empereur *Gallien* les Tuniques & *Togæ* n'étoient point cha-  
mar-

marrées ou tissues de laine & de pourpre; *non erant purpura prætextæ*, dit *Vopiscus*.

Le même Auteur dans la *Vie de Gallien* dit, que sous son Empire les gens plus riches & voluptueux portoient des Tuniques de lin tissues avec de la pourpre ou de la soie. On les appelloit *Paragaudes*, selon que le remarquent *Saumaise* & *Casaubon*.

En cinquième lieu, le Grand *Joseph Scaliger* expliquant *Varron* croit, que ce qui s'appelle *Clavi* n'étoit point partie de la Tunique. Écoutez *Ulpien Digest. de Auro & Argento legato. Vestimentorum sunt omnia lanea, vel serica, vel bombycina, quæ induendi, præcingendi, amicienti, incubandive causa parata sunt, & quæ his accessionis vice cedunt, quæ sunt institæ, picturæ, clavique qui vestibus insuuntur.*

Il est donc constant, comme le prouve *Rubenius*, (ce que nie pourtant *Octavius Ferrarius*) que les *Clavi* étoient des lignes ou lisières de pourpre qu'on couvoit sur la Tunique. De là sont venuës ces façons de parler, *Clavum tribuere* & *adimere*, pour di-

re

re, faire & destituer un Sénateur. Les Chevaliers avoient les mêmes ornemens à leurs Tuniques; mais ils étoient plus étroits: aussi les appelloit on *Angusta Clava*, au lieu que ceux des Sénateurs s'appelloient *Lata Clava*.

Il paroît par Varron *lib. VIII. de Lingua Latina*, que la Tunique Sénatoriale avoit plus d'une ligne de pourpre: *ille clavos plagulas appellat, quod iis tunica, ut reetè plagis distingueretur*. Mais *Horace* nous apprend dans ces vers qu'il n'y en avoit pas plus de deux:

Tuni-  
que des  
Séna-  
teurs,  
ses  
noms,  
combien  
elle  
avoit de  
Clavos  
& en  
quel en-  
droit.

*Purpureus latè qui splendeat unus &  
alter  
Adsuitur pannus.*

Et ailleurs:

*Latum demisit pectore Clavum.*

Ordinairement les femmes mettent sur leurs jupes un rang ou deux de dentelles, quoi que différemment: car les dentelles se cousent sur la jupe, & on les met par devant en descendant jusqu'en bas, & un tour le long des bords; au lieu que les *Clavi* étoient au milieu de la Tunique, où ils faisoient un tour en forme de cer-

cercle autour du corps. *Clavi sunt lineæ purpuræ quæ medias vestes interfecabant*, ait *Rubenius*; & il fait voir que les *Lexicons Grecs* rendoient le verbe *πορφύρασι* par celui de *Clavare*. *Sofipater Charisius inter Grammaticos veteres ait: hic Clavus id est impurpurata vestis. Græcis dicuntur vestes clavatæ μεσοπορφύρα*, sicut *prætexta nuncupantur περιπόρφύρα*. S. *Jérôme* dans son *II. Livre Comment. sur Isaïe* explique ce mot Grec τὰ μεσοπόρφύρα par ceux ci, *Tunica Clavata purpura*.

Les *Grecs* appellent aussi *σημεῖα*, id est *signa*, ce que les *Latins* appellent *Clavi*. Les *Latins* mêmes les appellent aussi quelque fois des *signes*; témoin *Virgile*:

----- *Palam signis auroque rigentent*  
Et *Lucrece* liv. V.

----- at nos nil ladedit veste ca-  
rere

*Purpurea atque auro signisque in-*  
*gentibus apta.*

De là vient que les *Tuniques* sont appellées en Grec *πλατύσημ*, *σενόσημ*, *χρυσόσημ*, *πορφυρόσημ*, *Latini Clavia*, *Angusti Clavia*, *Auro Clavata*, *Purpura Clavata*. De

Raison  
de la si-  
gnifica-  
tion du  
mot  
Clavus.

De savoir pour quoi le mot de *Clavus* étoit préféré aux autres pour signifier la pourpre, c'est la principale difficulté. Mais si l'on considère que les mots ne sont faits que pour signifier les choses, *Clavus* signifiant un clou, ce n'est pas une conjecture téméraire d'avancer que ces lignes de pourpre étoient découpées en petits ronds ou globes comme des têtes de clous.

Tunique  
des Che-  
valiers,  
son  
nom,  
quelle  
sorte de  
Clavus  
elle  
avoit,  
& sa dif-  
férence  
de celle  
des Sé-  
nateurs.

La Tunique des Chevaliers s'appelloit *Angustum Clavum*, parce que la pourpre qu'ils mettoient dessus étoit plus étroite que celle des Sénateurs: mais il est impossible de savoir la différence plus précise de l'une à l'autre. Vellejus Paterculus louant la modération de *Mecenas lib. I. cap. II.* dit qu'il se contentoit de l'habit propre à l'Ordre des Chevaliers dont il étoit, sans ambitionner celui des Sénateurs, à quoi il pouvoit aspirer comme favori de l'Empereur *Auguste: quippe, dit il, vixit Augusto Clavo penè contentus, nec majorem consequi non potuit, sed non tam optavit.* Ce qui fait dire à *Stace* à ce sujet lib. VI. Sylvar.

*Hic*

*Hic parvus inter pignora curia*

*Contentus arcto lumine purpura.*

Le même appelle l'*Angustum Clavum* ou la pourpre des Chevaliers *Pauperem Clavum*.

Il falloit que vers la fin du règne des *Antonins* la différence des Tuniques commençât à se confondre : Car Lampride dit dans la *Vie d'Alexandre Sévère*, que cet Empereur ordonna que les Sénateurs seroient distingués des Chevaliers par la pourpre de leur Tunique; *tum satis esse constituit, ut Equites Romani a Senatoribus Clavi qualitate discernerentur.*

Juste Lipse dans ses *Notes sur Tacite* insère des paroles de *Dion l'Historien*, que les Chevaliers les plus illustres avoient le droit du *Lati Clavium*, de même que les Sénateurs au tems des *Antonins*. Mais cela ne durera pas long tems : car les Préfets du Prétoire, que l'on tiroit tous de l'Ordre des Chevaliers, n'avoient pour tout ornement de leur Tunique que l'*Angustum Clavum*, nonobstant l'éminence de leur charge.

Les Pontifes, Empereurs, & Triomphans, avoient des Tuniques, où

Distinction  
des Tuniques  
se confond,  
& en quel  
tems.

& Tunique  
des Pontifes,

Empe-  
reurs, &  
Triom-  
phans.

où au lieu de pourpre il y avoit de l'or, apparemment tiffu en forme de boutons. C'est ce qu'on appelloit *Patagium*, & non pas *Clavus*: car, comme le remarque Saumaife sur *Tertullien de Pallio*, *Patagium est clavus aureus*, ἀπὸ πατασσω παταγεῖον; ut *Clavus dicitur de purpureo*, ita *Patagium de aureo*.

Tunique  
appelée  
Caracalla.

Sur le déclin de l'Empire l'Empereur *Bassian* fils de *Septime Sévère* introduisit à Rome, selon *Xiphilin*, une espèce de Tunique appelée *Caracalla*, dont ce nom resta à lui même. L'invention en venoit des Barbares, qui en celà se montroient plus judicieux que les *Romains*, parce qu'elles avoient des manches, au lieu que les Tuniques *Romaines* n'en avoient point. Elles étoient aussi ouvertes par devant, comme les lacernes ou les soutanes des Prêtres, & non fermées comme nos chemises. *Fuerunt Caracalla Barbarie Tunica, & quidem manicata, cum Romanorum colobia essent, quin etiam aperta in modum lacernarum: Xiphilinus.*

## CHAPITRE II.

*De la Toga.*

**A**NCIENNEMENT la *Toga* étoit <sup>De la</sup> l'habit propre des *Romains*, par-<sup>Toga.</sup> ticuliérement en tems de paix. *Sic dicta à tegendo corpore, ait Varro.* De là vient ce Distique si trivial.

*Romanos rerum dominos gentemque  
togatam,  
Ille facit magno qui dedit Astra  
Patri.*

Martial. *lib. XIV. Epigr. 124.*

Aulus Gellius dit *Chap. 12.* qu'elle étoit plus ancienne que la *Tunique*, & qu'on la portoit seule, & puis dessus une *Tunique* courte.

Son origine vient de la *Grèce*, & <sup>Son Ori-</sup> elle passa de la *Lydie* à *Rome*, selon <sup>gine.</sup> Tertullien *Libro de Pallio.* Celui qui l'inventa étoit *Temenus Arcadien*; & c'est pour celà que les *Grecs* l'appelloient *Tebennis.*

La *Toga* étoit une grande Robe <sup>Ce que</sup> longue sans manche, ayant autour <sup>c'étoit,</sup> du cou une ouverture pour y passer la tête. On la relevoit sur un bras  
ou

ou sur l'épaule pour avoir la liberté d'agir ; ce qui formoit de différens plis , qui font ces belles draperies qu'on voit dans les anciens Bas-reliefs, Statues, & Médailles. Sa matière étoit la laine , ainsi que de la plupart des autres habillemens.

Ses différentes sortes.

Il y avoit plusieurs sortes de *Toga*, comme la *Toga prætecta*, *candida*, *pura*, *pulla*, *sordida*, *picta*, *purpurea*, *palmata*, *trabea*.

La *Toga Prætecta*, comment elle étoit faite, & qui étoient ceux qui la portoient.

La *Toga Prætecta*, ainsi appellée à *prætendo*, selon *Macrobe*, parce qu'elle couvroit tout le corps, étoit propre aux jeunes gens, qui la portoient jusqu'à l'âge de dix sept ans, où ils prenoient la Robe virile, *Toga pura*, avec beaucoup de cérémonies. Avant ce tems là on les appelloit *Tirones* ou apprentifs. Elle étoit bordée de pourpre, selon *Tite Live lib. XXXIV*. Les fils des *Patrices* portoient une *Bulla* ou boule d'or penduë au cou pour ornement & pour une marque de distinction. *Tarquin l'Ancien* fut le premier qui régala son fils d'une *Prætecta* & d'une Bulle d'or à son cou, pour avoir bien combattu contre les *Sabins*, quoi qu'il

qu'il eût à peine 14. ans. Les filles portoient aussi la *Pratexta* jusqu'à ce qu'elles fussent mariées, selon *Festus*.

Les Prêtres & Magistrats la portoient aussi, excepté les Censeurs & Tribuns du Peuple; d'où *Plutarque* infère qu'ils n'étoient pas Magistrats.

Les Préteurs voulant condamner quelqu'un à mort, ôtoient leur *Pratexta*, selon Valère Maxime *liv. IX. chap. 12.*

Selon *Macrobe liv. I. des Saturnales*, les Afranchis n'avoient pas le privilège de porter la *Toga*, ni les Etrangers non plus; mais ils obtinrent ce droit en payant une somme d'argent pour les nécessités publiques.

La *Toga Candida*, ou *Pexa Toga*, La Toga Candida ou Pexa, étoit propre à postuler les Charges & Magistratures, témoin *Macrobe lib. I. Saturnalium.*

La *Toga Pura* étoit la Robe Virile La Toga Pura, du commun du Peuple & des personnes privées. Elle étoit de laine pure & sans aucun ornement.

La *Toga Pulla* étoit de couleur noire, & servoit pour le deuil, *erat atricoloris*; & ceux qui la portoient La Toga Pulla,

*Tom. III. LI* étoient

746 ROME ANCIENN. L. IV. CH. II.  
 étoient appellés à cause de celà *Atratinini*. Il n'y avoit guère que les  
 pauvres gens qui retinssent cette  
 couleur, quand ils ne portoient pas  
 le deuil. De là vint le mot de *Pulla*  
*paupertas*. De là vint aussi qu'*Augu-*  
*ste* défendit à ceux qui portoient la  
 Robe noire de s'asseoir au milieu de  
 la place dans les Théâtres : *Sanxit*,  
 dit *Suétone*, *ne quis Pullatorum media*  
*cavea sederet*. De là vient encore  
 que dans le *Pseaume* 38. *vers.* 7. la Tra-  
 duction sur l'Hébreu dit : *omni die*  
*pullatus ambulo* ; la Vulgate, *tota die*  
*contristatus ingrediebar*. *Contristatus*  
 explique bien *Pullatus*, qui est une  
 couleur de deuil, comme le dit *Bux-*  
*torfe* sur le mot קרר *Coder*, *Pullatus*,  
*Atratinus*, *Obscurus*.

La Toga  
 Trita &  
 Sordida. Les *Togæ Tritæ* étoient de vieilles  
 Robes. *Festus* les appelle *Decotes*,  
*seu Decutes*, *quod sunt sine cute seu foc-*  
*co*. Ces sortes de Robes s'appelloient  
 aussi *Togæ Sordida*. Au contraire celles  
 des Patrices & Principaux Magistrats  
 s'appelloient *Togæ Purpurea*, parce  
 qu'elles étoient bordées de pourpre ;  
 ou bien *Picta* & *Palmata*, quand el-  
 les étoient peintes à feuillages repré-  
 sen-

sentant des palmes.

Les *Gaulois* qui s'établirent dans la *Gaule Cisalpine*, qui est à présent la *Lombardie*, s'accoutumèrent à porter la *Toga* comme les *Romains*. De là vient qu'on appella leur Pais *Gallia Togata*; de même que la *Gaule Narbonnoise* s'appelloit *Gallia Bragata*, à cause des *Braves* ou *Calleçons* qu'ils portoient; & le reste des *Gaules*, *Gallia Comata*, à cause de la longue *Chevelure* de ses habitans. C'est à ce sujet que *Martial* dit :

*Gallia Romanæ nomine dicta Togæ.*

Les *Savans* disputent entr'eux pour savoir si les *Romains* mettoient des Des Ceintures, & premièrement de la large, & son usage, *Ceintures*, de larges, d'étroites, & de celle qu'on appelloit *Cinctum Gabinum*. *Alde Manuce* croit que la *Tunique* seulement étoit ceinte. Mais la *Ceinture* large servoit constamment à retrousser les bords de la *Toga*, qu'on appelloit *Lacinia*, *a lacerando dicta*, parce que cette bordure étoit déchiquetée en forme de frange. *Jule César* en sa jeunesse attachoit sa *Robe* à sa ceinture d'une manière si indécente, que *Sylla* s'en moquoit, au rapport de *Suetone*, disant à ses

familiers, *cave tibi puerum male præcinctum*, donnés vous de garde de ce jeune homme mal ceint, &c. comme nous l'avons rapporté plus haut en parlant de la Tunique, à la quelle il y en a qui la rapportent.

Ceinture étroite, son usage.

La Ceinture étroite étoit pour les Voyageurs, ou pour ceux qui avoient à marcher, & qui vouloient avoir les jambes libres. Mais il étoit plus honnête d'être déceint, & de marcher en Robes détrouffées, sur tout aux cérémonies & assemblées publiques.

Ceinture appelée Cinctus Gabinus.

Quant à la Ceinture appelée *Cinctus Gabinus*, *Servius* expliquant ce Vers de Virgile,

*Ipse, Quirinali trabea Cinctuque Gabino*

*Insignis, reserat stridentia limina Consul;*

dit que quand le Consul dénonçoit la guerre à quelque Peuple, il rejettoit sa *Toga* en arrière, en sorte que les bords ou *Lacinia* étant retirés & attachés par devant, faisoient une espèce de Ceinture qui rendoit la Robe commode & sans embarras. Le premier qui s'en avisa avoit à déclara-

re

rer la guerre aux *Gabiens* Peuples du *Latium*, en mémoire de quoi cette Ceinture retint le nom de *Cinctus Gabinus*. Plutarque dans la *Vie de Coriolan* dit que les anciens Romains relevoient leurs Togues avec une Ceinture pour combattre avec moins d'embarras.

La *Toga* étoit ou plus large ou plus étroite à proportion des facultés & de la qualité d'un chacun; & par cette raison elle étoit aussi d'une étoffe ou plus fine ou plus grossière, mais néanmoins toujours de laine. La meilleure étoit celle de *Canuse* dans la *Pouille*, où il y a de bonnes prairies pour le menu bétail: aussi la laine *Canusine* est elle fameuse chez les Poëtes. La *Toga* alloit par devant jusqu'à demi jambe, & par derrière jusqu'aux talons. Il y entroit ordinairement six aunes d'étoffe, selon Horace *lib. V. Od. 4.*

*Videsne sacram metiente te viam*

*Cum bis ter ulnarum toga,*

L'Usage de la *Toga* se perdit peu-à-peu avec la liberté de la République. Dès le tems d'*Auguste* on la portoit déjà rarement, & on ne s'en servoit

Matière dont la *Toga* étoit faite, & combien il y entroit d'étoffe.

L'usage de la *Toga* s'abolit à la longue,

presque plus qu'aux grandes cérémonies, l'usage l'emportant sur les ordres réitérés de l'Empereur, qui vouloit que les *Romains* ne parussent en public qu'en Robes longues ou Togues, qui étoit un habillement plus vénérable. *Suétone* dit qu'un jour *Auguste* voyant le Peuple assésé dans la Place publique en simple Tunique, ou tout au plus couvert d'une Lacerne, espèce de Casaque sans manche dont nous parlerons bien tôt, il s'écria plein de colére; les voilà ces *Romains*, ces gens habillés de long: *Augustus visa pro concione pullatorum turba indignabundus exclamavit: en*

*Romanos rerum dominos gentemque  
Togatam!*

Il ordonna aux Ediles de ne souffrir personne de paroître en public dans la Place ni aux Spectacles, à moins qu'ils ne fussent revêtus de la Togue.

Mais l'usage l'emporta sur la volonté de l'Empereur. Les *Romains* ne vouloient plus s'assujettir à porter la *Toga*, qui étoit trop longue & embarrassante; ce qui fait dire agréablement

ment à *Juvenal*, qu'on ne la mettoit plus qu'après la mort, pour être enterré dedans en cérémonie, *Satyr. 3.*

*Pars magna Italiae est, si verum admittimus, in qua*

*Nemo togam sumit nisi mortuus -----*

au lieu que du tems de la République l'usage en étoit si fréquent, qu'il n'y avoit que cinq jours de l'année où il étoit défendu de la porter. C'étoit aux Fêtes des *Saturnales* au mois de Décembre, que les Esclaves devenoient libres pendant cinq jours, au moins en apparence, & portoient la *Toga*, comme s'ils eussent été Citoyens *Romains*; & au contraire ceux-ci ne portoient que la *Synthése*, Robe d'Esclave qui étoit malpropre & de vil prix, par une mommerie indigne de la gravité *Romaine*. *Martial* en parle au livre XIV. *Epigram. 141.*

*Dum Toga per quinas gaudet requiescere lucas*

*Hos poteris cultus sumere jure tuo.*

Enfin vers le déclin de l'empire la *Toga* demeura aux Prêtres seuls, & à ceux qui fréquentent le barreau, tels que les Magistrats, Juges, & Avocats.

La Toga  
Trabea,  
à qui elle  
étoit  
propre,  
comme  
fait, &  
ses diffé-  
rentes  
sortes.

Il y avoit encore une autre espèce de *Toga* qui servoit à certaines cérémonies, & qui n'étoit pas commune à toutes sortes de gens. On l'appelloit *Trabea*, parce qu'elle étoit rayée de bandes de pourpre de haut en bas, comme des poutres ou soliveaux qu'on appelle en Latin *Trabes*, comme *Servius* l'explique sur ces vers du liv. VII. de l'*Enéide*.

*Ipse Quirinali lituo parvaque sede-  
bat*

*Succinctus trabea, lavaque ancile  
gerebat*

*Picus equum domitor.*

Il y en avoit de trois sortes; la première de pourpre, consacrée aux Dieux; la seconde de pourpre & de lin blanc par bandes, propre aux Rois, Consuls, & Empereurs en certaines fonctions & Sacrifices, & particulièrement lors qu'ils triomphoient; la troisième de pourpre & de coton, propre aux Augures.

## CHAPITRE III.

*De la Penula.*

LA Mode de la *Toga* étant passée parmi les *Romains* dès le tems des premiers Empereurs, la *Penula* lui succéda, qui étoit une autre espèce de Robe fermée, plus courte, moins chargée d'étoffe, & moins embarrassante que la *Toga*.

La *Penula* succéda à la *Toga*, ce que c'étoit, & à quel usage on s'en servoit.

La *Penula*, en Grec *φαινόλης*, fut inventée par les *Lacédémoniens* pour assister plus commodément au Théâtre durant l'hiver, à ce que dit *Tertullien* dans son *Apologétique*. Les *Romains* l'adoptèrent : mais d'abord ils ne s'en servoient que pour aller en campagne, ou tout au plus en tems de pluie. Sur quoi *Quintilien* raconte qu'un importun demandant à *Galba* sa *Penula*, il répondit plaisamment : s'il fait beau tems tu n'en as pas affaire ; mais s'il pleut, j'en ai besoin moi-même ; *non pluit, non opus est tibi, si pluit ipse utar.*

*Lampride* dit qu'*Alexandre Sévère* permit aux *Vicillards* de porter la

*Penula* dans la Ville, pour les garantir du froid: Mais peu-à-peu tout le monde la porta.

Qui  
etoient  
ceux qui  
la por-  
toient.

La *Penula* étoit commune aux deux Sexes. Les femmes s'en servoient aussi bien que les hommes, au lieu que les *Matrones* ne portoient pas la *Toga*; mais la *Penula* leur servoit de surtout pour aller en campagne, l'Empereur *Alexandre Sévère* leur ayant défendu de la porter dans la Ville, au rapport de *Lampride*. Les hommes la portoient en tout tems & en tout lieu dès le tems d'*Adrien*.

Les Sénateurs la portoient aussi, mais de couleur noire aux funeraillles des *Césars*, comme nous l'apprenons de *Lampride* dans la *Vie de Commode*. C'est ce que *Dion* confirme au livre *LXXII*. Mais le mot Grec *μανδύη* dont il se sert, & dont les Français ont fait leur *Manteau*, signifie plutôt une Lacerne, habillément ouvert, que *Penula*, qui est un vêtement clos ou fermé.

Deux  
fortes de  
Pénules.

Il y avoit deux sortes de Pénules. Les unes s'appelloient *Scortæ*: Les autres, *Gausapina*, vel *Canusina*. Les  
Pe-

*Penula Scortea*, selon *Festus*, étoient faites de peaux, ainsi appellées en Latin du verbe *excoriare*, écorcher. De là vient, dit il, que les femmes de mauvaise vie, *Meretrices*, s'appelloient *Scorta*, parce qu'on les foule comme les peaux, qui étoient les matelas des anciens; *unde & meretrices scorta dicta, quod tanquam pellicule subigantur.*

L'autre sorte de *Penula*, selon le même *Festus*, étoit de laine, dont il y en avoit de deux espèces; l'une appellée *Gausapina*, faites de laine grossière avec le poil; & l'autre, de laine fine & rase de *Canusa* ville de la *Pouille*, d'où on les appelloit *Canusina*. Et *Martial*. lib. XIV. Epigr. 130.

*Ingrediare viam cœlo licet usque sereno,*

*Ad subitas nusquam scortea desit aquas.*

*Pline* lib. VIII. *Apula lana breves villo nec nisi panulis celebres circa Tarentum Canusium, quæ summam nobilitatem habent.*

*Martial* lib. XIV. Epigr. 155.

*Velleribus primis Apulia, Parma  
secundis*

*Nobilis: Altinum tertia laudat  
Ovis.*

Couleur  
de la Pe-  
nula.

Quant à la couleur de la *Penula*, les *Gausapines* étoient blanches naturellement; & les *Canufines*, brunes ou rousses, selon *Martial* lib. XIV. Epigr. 127.

*Hac tibi turbato Canufina simillima  
mulso*

*Munus erit. gaude: non citò fiet  
anus.*

Et dans l'Epigramme 129. du même livre.

*Roma magis fuscis vestitur, Gallia  
rufis:*

*Et placet hic pueris, militibusque  
color.*

La couleur blanche étoit un signe de joie & d'allégresse: On s'en servoit aux Sacrifices, aux Festins, & aux Spectacles, comme *Torrentius* le prouve sur *Horace*.

Diféren-  
ce entre  
la Penu-  
la & la  
Toga,  
& véri-  
table

La *Penula* ne diféroit de la *Toga* qu'en ce qu'elle étoit un peu plus courte & plus étroite; mais au reste c'étoit la même chose pour l'étoffe & pour la façon. Pour avoir une véritable

table idée de l'une & de l'autre, il faut imaginer qu'on mette une juppe ou cotillon de femme au cou d'un enfant de sept à huit ans: il lui descendra jusqu'aux piés; & comme elle n'a ni manches ni ouverture, il faudra qu'il la relève sur les bras pour avoir les mains libres. C'est ce que faisoient les anciens *Romains*. Mais comme la *Togue* étoit longue, pesante, & embarrassante, ils ne la relevoient que sur un bras, au lieu qu'ils retrouffoient la *Penula* sur les deux bras. Ensuite ils coupèrent les deux pièces qui chargeoient les bras inutilement, & il en resta deux pièces attachées ensemble par le cou, & pendantes l'une par devant, & l'autre par derrière, comme les *Scapulaires* des *Moines*, ou plutôt comme les *Chasubles* des *Prêtres*, qui sont de vraies *Pénules* retranchées par les flancs. Aussi voit on dans les anciennes *Peintures* & *Mosaïques* les *Prêtres* disant la *Messe* revêtus de *Pénules* anciennes relevées sur les bras, afin de pouvoit manier le calice & les autres instrumens du *Sacrifice* qui est sur l'*Autel*.

*Tertullien* en se faisant Chretien au troisieme Siécle de l'Eglise, quitta la *Toga* ou la *Penula*, & prit le Manteau. C'étoit une manière de renoncer aux vanités du monde : car la *Togue* étoit un habillement de faste & de cérémonie : le Manteau, comme plus simple & ouvert, convenoit mieux aux Philosophes. Comme on s'en étonna, il fit pour se disculper un Livre du Manteau, de *Pallio*, où il se moque plaisamment de la *Togue* en ces mots : *Conscientiam denique tuam perrogabo, quid te prius in Toga sentias? indutumne an onustum habere vestem, an bajulare? . . . . at enim pallio nihil expeditius, etiamsi duplex.* Et plus bas. *Ego nihil Foro, nihil campo, nihil curia debeo, nihil officio, advigilo, nulla rostra praoccupo, nulla pratoria observo, cancellos non adoro, subsellia non contundo, jura non conturbo, causas non elatro, non judico, non milito, non regno, secesso de populo, imo unicum negotium mihi est, nec aliud nunc curo quam ne curem.*

## CHAPITRE IV.

*Des Habillemens Ouverts & Militaires, tels que la Lacerna, Læna, Abolla, Chlamys, Paludamentum, Sagum, Pallium.*

**A**PRES avoir parlé des Habille-  
mens fermés, que les Anciens  
appelloient *Indumenta*, il faut passer  
à ceux qui étoient ouverts, & qu'on  
appelloit proprement *Amicta*. La  
plupart étoient des habillemens de  
Guerre ou pour la Campagne, qu'on  
mettoit par dessus la Tunique & dont  
on s'envelopoit, pour résister plus  
facilement aux injures de l'air.

La *Lacerna* étoit une espèce de  
manteau ou de casaque sans man-  
ches, qu'on attachoit au cou avec  
une bouton ou une agrafe, comme  
on le voit à quelques figures de Sol-  
dats à la Colonne *Trajane*. Elle étoit  
courte & étroite, & ne passoit pas  
le genou.

Cet Habillement étoit ancien :  
Car Ovide au *livre III. des Fastes* dit,  
que la chaste *Lucrece* s'occupoit avec  
ses

Habille-  
mens  
fermés,  
leur  
nom gé-  
néral,  
& leur  
usage.

La La-  
cerna,  
ce que  
c'étoit,  
son an-  
tiquité,  
qui s'en  
ser-  
voient  
& en  
quelles  
occa-  
sions, &  
sa cou-  
leur.

ses servantes à faire une *Lacerna* à son mari, qui étoit à la guerre au Siège d'*Ardea* quand elle fut violée par le fils de *Tarquain*.

*Mittenda est Domino, nunc nunc pro-*  
*perate puella,*

*Quam primum nostra facta La-*  
*cerna manu.*

C'étoit donc un Vêtement Militaire, particulièrement pour la Cavalerie, à cause qu'il étoit court. *Properce* nous l'assure quand il dit :

*Texitur hac castris Quarta lacerna*  
*tuis.*

On s'en servoit aussi à Rome quand on assistoit aux Spectacles du tems de *Martial*, comme il nous l'apprend lib. XIV. Epigram. 137.

*Amphitheatrales nos commendamus*  
*ad Usus,*

*Cum tegit argentes nostra lacer-*  
*cerna togas.*

La couleur de la *Lacerna* pour les gens du commun étoit brune ou noire, de même que la Tunique, comme le croit *Manuce* *in Quæsitis*. Mais les gens distingués en avoient de blanches & de couleurs différentes, même de pourpre, com-

me

me on le peut voir en plusieurs endroits de *Martial*.

La *Lana*, que les Grecs appelloient *χλαίνα*, étoit une espèce de manteau doublé, *Toga duplex*, ouvert par devant, parce qu'on l'attachoit avec une boucle, en Latin *Fibula*. *Festus* dit que les *Flamines* sacrifioient portant la *Lana* sur les épaules; & à cause de cela on les appelloit *Infibulati*. C'étoit proprement l'habit des anciens Héros, & des Augures, comme *Servius* l'explique sur ces vers de *Virgile*:

---- *Tyrioque ardebat murice*  
*Lana*

*Demissa ex humeris:*

Et même le Vieux Interprète de *Virgile* dit, que anciennement la *Lana* étoit appelée *Amphimallum*, *id est utrinque villosa*, c'est-à-dire veluë dedans & dehors. Elle étoit plus courte que la *Toga*, comme le dit *Martial* Epigr. 36. libri XII.

*Argentemque Togam brevemque Lanam.*

L'*Abolla* étoit un Vêtement Militaire, selon *Nonius*. *Varron* l'appelle *Cosmoterine*, qu'on donnoit à la multitude.

La *Lana*, ce que c'étoit, qui la portoient, & ses divers noms.

L'*Abolla*, ce que c'étoit & à quel

usage  
ou s'en  
servoit.

titude ou au commun des Soldats. On s'en servoit pour s'envelopper, ainsi que de la *Lena*, quand on assistoit aux festins; & de plus l'*Abolla* étoit un manteau de Philosophe. *Juvenal* & *Martial* en font mention, ainsi que de plusieurs autres :

----- *rapta properabat Abolla.* *Juvenal* Satyra IV. v. 78.

Et *Martial* Epigr. 48. libr. VIII.

*Nescit cui dederit Tyriam Crispinus  
Abollam,  
Dum mutat cultus, induiturque  
Togam.*

La  
Chla-  
mys,  
son ori-  
gine,  
ses diffé-  
rentes  
sortes,  
& pre-  
mière-  
ment de  
celle  
d'En-  
fant.

La *Chlamys* étoit une espèce de manteau, dont l'origine étoit *Gréque* & *Macédonienne*. Il y en avoit de trois sortes, *Puerilis*, *Muliebris*, & *Virilis*. Quant aux *Chlamydes* d'enfant, c'étoit leur principal habit: car ils étoient nus, ou tout au plus ils étoient à demi couverts d'une petite casaque à manches, appelée *Chlamys*, comme l'explique *Ulpien Digest. de Auri & Argenti pratio. Puerilia Vestimenta esse quæ ad nullum alium usum pertinent nisi puerilem, veluti Togæ prætextæ, alicula, Chlamydes, Pallia, quæ filiis nostris comparamus.*

selon l'Interprétation d'*Hotoman*.  
 le mot *Alicula* signifie *Manicata*,  
 comme l'explique *Hesichius* dans son  
*Lexicon*, où on lit : ἀλλίξ, χιτῶν  
 χειριδωτ , *alicula, tunica mani-*  
*cata*. Et le Poëte

*Brumæ diebus, feriisque Saturni*  
*Mittebat Umber, aliculam mibi*  
*pauper.*

Les manches de la *Chlamyde* étoient  
 faites comme celles des *Dalmatiques*  
 des *Diacres*, ainsi qu'on le voit dans  
 quelques Statuës de *Mercure*; & par-  
 ce qu'elles étoient comme les ailes  
 de la *Chlamys*, on les appelloit *Aliculeæ*.

Quant à la *Chlamys* des femmes, La  
*Virgile* décrivant celle de *Didon*, Chla-  
 écrit : mys des  
Fem-  
mes,

*Sidoniam picto Chlamydem circum-*  
*data limbo:*

*Agrippine* la jeune parut une fois à  
 un Combat naval couverte d'une  
*Chlamyde* dorée, selon *Tacite lib.*  
*XIII.* & *Dion lib. LXII.*

La *Chlamyde Militaire* étoit la La  
 même chose que le *Sagum*, *Saye*, Chla-  
 & le *Paludamentum*; avec cette di- mys Mi-  
 férence, que la dernière espèce étoit litaire &  
 d'une étoffe plus riche, & étoit un ses diffé-  
rens  
noms &  
espèces,  
 man-

manteau Impérial; & les premières, une espèce de manteau que les Soldats & leurs officiers mettoient sur leur Tunique ou cuirasse, *Lorica*. Le mot de *Sagum* étoit Gaulois, selon *Strabon*; mais celui de *Chlamys* étoit Grec & Militaire, comme on le voit dans *Plaute* à la Comédie intitulée *Rudens* Act. 2. Scen. 2.

*Duceret Chlamydatos cum machæriis, vidistis venire?*

Et un peu après:

*Etiam opu'st Chlamyde, & machæra, & petaso.* C'est-à-dire, Il lui faut un manteau, une épée, & un Chapeau.

Vers le déclin de la République Romaine, le mot de *Sagum* étoit plus commun que celui de *Chlamys*; & même ce fut une manière de parler proverbiale de dire, *ire ad saga*, & *esse in sagis*, aller à la guerre, dans *Cicéron* & ailleurs.

*Nonius Marcellus* dit que la *Chlamys* s'appelloit auparavant *Paludamentum*. Il avouë néanmoins, que le *Paludamentum* étoit propre à l'Empereur ou au Chef de l'Armée. On l'appelloit ainsi, selon *Varron*,  
*quia*

*quia palam gestabatur*, lib. VI. de Ling. Latina; & *Juvenal Sat. 6.*

*Cumque paludatis ducibus presente marito,*

*Togam paludamento mutavit: Salustius.*

*Suétone* dit que l'Empereur *Vitellius* fit son entrée, dans *Rome* en habit de guerre, comme s'il fut entré dans un Camp; ce qui étoit contre la coutume: Car il avoit son manteau Impérial, le fer au côté, & les Soldats ses Camarades avec leurs Sayes au milieu des Enseignes & Etendarts.

*Urbem denique ad Classicum introiit paludatus, ferroque succinctus, inter signa, atque Vexilla, sagulatis comitibus.* *Marc Auréle* le Philosophe se montra bien plus modéré en revenant à *Rome* du *Levant*: Car *Jule Capitolin* dit qu'en débarquant à *Brindes* dans la *Pouille* avec son Armée, il prit la *Toga*, & la fit prendre à ses Soldats après leur avoir fait quitter le Saye. *Per Brundisium veniens in Italiam togam & ipse sumpsit, & milites togatos esse iussit, nec usquam fuerunt sagati.*

Il n'y avoit aucune différence pour  
la

la forme de l'habit entre la Chlamyde, le Saye, & le *Paludamentum*, comme on le voit aux Statuës & Médailles; car tous trois étoient une espèce de manteau quarré & ouvert, qu'on attachoit au cou avec une boucle.

Le Pallium, qui le portoient, comment étoit fait, & ses divers noms.

Il resteroit à parler du *Pallium*, qu'on prend pour le nom générique du manteau. Mais il étoit propre aux Grecs, comme la *Toga* aux Romains. Ceux qui le portoient à Rome, tels que les Philosophes, passoient pour Etrangers. Il étoit de figure quarrée ou ronde: on l'attachoit au cou, & il descendoit des épaules jusqu'aux piés: il étoit de laine: sa couleur étoit blanche pour l'ordinaire; mais ceux de la lie du peuple la portoient noire ou brune, pour cacher les taches, & n'être pas sujets à la tenir propre. Il en étoit de même de la *Toga Sordida*.

Le *Pallium* s'appelloit en Grec *ἰμάτιον*, mot générique qui signifie toutes sortes d'Habillemens, de même que *παν* signifie *Pannus*. *Φάρα* signifioit un Manteau plus précisément.

On

On appelloit *Tribonium* une espèce Le Tri-  
bonium, de Manteau propre aux pauvres gens, dont les Philosophes *Cyniques* se servoient pour couvrir leur nudité, la plupart ne portant point de Tuniques. Les premiers Solitaires *Chrétiens* le portoient aussi. Mais le Manteau commun aux Esclaves s'appelloit *Endromis*.

Voici la liste de quelques autres espèces d'habits, la plupart Militaires, dont on trouve les noms expliqués dans *Sextus Pompejus Festus*, *Nonius Marcellus*, *Aulus Gellius*, &c.

*Amphitapa* est un Surtout qui ser- L'Am-  
phitapa. voit aux deux sexes, de grosse laine avec le poil. On s'en servoit aussi de couverture de lit. De *Tapetes* vient *Amphitapetes*, tapis, double tapis.

*Bardocucullus*, capot de Soldat ou Le Bar-  
docu-  
cullus. de Marinier, avec un Capuchon. *Martial* en parle lib. XIV. Ep. 128.

*Gallia Santonico vestit te bardocucullo,*

*Birrus*, ancien Habillemeut gros- Le Bir-  
rus. sier, & propre aux Païsans. *Isidore* dans ses *Gloses* l'appelle *Birrum Villosum*, parce que le poil y étoit. On lit

lit dans les *Actes du Martire de St. Cyrien*, qu'étant arrivé au lieu du supplice, *ibi se lacerno Birro expoliavit, & stetit in linea.*

Le Birretus.

*Birretus*, capuchon du *Birrus*, dont on a fait un Bonnet.

Le Cadurcum.

*Cadurcum*, capuchon blanc pour l'hiver.

*Institor hybernæ tegetis, niveique cadurci.*

Juvenal *Satyr.* 7. v. 221.

Le Cascium.

*Cascium*, linge blanc pour servir de mouchoir ou de serviette, ainsi dit à *cædendo*, parce que les bords étoient découpés à dentelles ou à franges.

Le Carbasus.

*Carbasus*, Manteau dont les fleuves sont enveloppés. *Virgile Eneïd.* lib. VIII. vers. 33. *de Tiberino Fluvio:*

---- *Eum tenuis glauco velabat amictu*

*Carbasus*, ----

Et libr. XI. vers. 776.

---- *chlamydemque sinusque crepantes*

*Carbasseos fulvo in nodum collegerat auro,*

Le Conopeum ou Papiilio.

*Conopeum seu Papilio*, Pavillon, ten-

tente, tour de lit. *Properce* lib. III.

*Fœdaque Tarpejo conopea tendere saxo.*

*Diphthera*, Fourrure contre le froid. De là vient le proverbe Grec: L'a Diphthera.

*Sero Jupiter Diphtheram inspexit.*

*Epitogium*, Camifole ou Veste qu'on met sous la *Toga*, proprement la *Tu-* L'Epitogium, nique.

*Endromis*, Casaque fourrée, habit doublé de pelleterie. *Martial* lib. IV. L'Endromis.

*Dona peregrinam mittimus endromida.*

*Femoralia*, Calleçons.

*Focale*, quod fauces tegit, cravate. Femoralia. Focale.  
On voit quelques Soldats qui la portent dans les bas-reliefs des Colonnes *Trajane* & *Antonine*. *Martial* lib. XIV.

*Hoc Focale tuas asserat auriculas.*

*Gausappa*, casaque ou couverture de gros drap. Gausappa.

*Jam chlamydes regum, jam lutea gausapa captis.*

*Perfius Satyr.* 6.

*Hyperendina*, Rochet de cuir comme ceux des Pèlerins. Hyperendina.

*Infule*, Mitre, Bonnet de Pontife, ou plutôt fanon de Mitre, c'est

à dire les deux pendans de la Mitre.  
*Servius* sur ce vers du X. de l'Enéïde,

*Nec procul Æmonides, Phoebi Tri-  
 viaeque sacerdos,  
 Infula cui sacrâ redimibat tempo-  
 ra vittâ:*

l'appelle bandelette en façon de dia-  
 dème; & *Festus*, *filamina lanea*.  
 C'est de là que les *Flamines*, Prêtres  
 de *Jupiter*, prenoient leur nom. On  
 appelle en Latin les Présidens à mor-  
 tier *Præsides infulati*.

**Podetis.** *Podetis*, Robe longue qui va jus-  
 qu'aux talons, propre aux Grecs, se-  
 lon Athenée.

**Ralla.** *Ralla*, Tunique d'étoffe fine &  
 de couleur claire, qui couvroit tout  
 le corps, *sic dicta à raritate textura:*  
*Nonius*.

**Recinium.** *Recinium*, à *rejiciendo dictum*, tout  
 Habillement quarré, ou Robe large  
 antique, dont on rejettoit une partie  
 sous les bras ou par derrière.

**Sagum.** *Sagum*, espèce de Casaque ou Saye  
 qu'on mettoit par dessus les armes; ce  
 que *Martial* confirme lib. VI.

*Te Cadmæa Tyros, me pinguis Gallia  
 vestit:*

*Vis te purpureum, Marce, sagatus amem?*

*Stragula*, gros manteau pour s'en-<sup>Stragula.</sup>velopper, principalement la nuit, commun aux deux sexes, couverture de lit, ou Matelas appelé *Stragula*, à *sternendo*. *Ulpien* met les couvertures de lit au rang des habits, parce qu'anciennement on n'avoit point d'autre couverture que les habits.

*Synthesis* se prend pour toutes for-<sup>Synthesis.</sup>tes de Robes ou Tuniques, sur tout pour celles qu'on porte les fêtes.

*Syrma*, sorte de Robe longue & <sup>Syrma.</sup>large, propre aux Femmes & aux Comédiens.

*Trechedipna*, Robes des *Parasites*,<sup>Trechedipna.</sup> qui piquoient les tables des grands Seigneurs, comme l'explique le vieux Interprète de *Juvenal* sur ce vers de la Satyre troisième.

*Rusticus ille tuus sumit trechedipna, Quirine,*

*Vatini strumam sacerdotii DiBapho vestiant. Cicero Epist. 9. lib. II. ad Atticum.*

*Dibaphus autem non modo purpura fuit, sed purpura bis tineta.*

## CHAPITRE V.

*Des Bonnets ou Chapeaux des Anciens Romains.*

De quoi les Romains couvroient leur tête.

**O**RDINAIREMENT les Anciens Romains étoient nues têtes : mais pour la défendre du Soleil ou de la pluie ils la couvroient d'un pan de leur *Toga* , ou d'un petit linge , ou tout au plus d'un petit Bonnet , qu'on appelloit *Pileus* , parce qu'il étoit fait de poil ; ou *Galerus* , à cause qu'il étoit rond , comme l'explique *Servius*. - On l'appelloit *Thiara* en Grec , selon St. Jérôme *Epist. ad Fabiolam*.

Anti-  
quité de  
l'usage  
du *Pi-  
leus* , &  
quelle  
marque  
c'étoit.

L'Usage du *Pileus* étoit ancien , puisqu'on lit dans l'Histoire *Romaine* qu'une aigle ayant ôté le Bonnet de l'*Ancien Tarquin* , qui étoit encore jeune , il le vint remettre sur sa tête ; ce que les Augures prirent pour un présage qu'un jour il seroit Roi , comme il arriva en éfet. Suétone dit dans la *Vie de Neron* , que dès que la nuit étoit venue , cet infame Empereur prenoit son Bonnet , &  
al-

alloit courir par les Cabarets de la Ville; *post crepusculum statim arrepto pileo vel galero popinas inibat.* Cap. 26.

Le Bonnet *Pileus* étoit une marque de liberté, comme il paroît en quantité d'endroits de l'Histoire *Romaine*. C'est pourquoi les Esclaves n'osoient les porter qu'aux fêtes des *Saturnales*, qui étoient des jours de liberté. De là vient que *Martial* dit lib. XI. Epigr. 7.

*Permittis, puto, pileata Roma.*

Et au XIV. livre Epigr. 1.

*Dumque decent nostrum pilea sumpta Jovem:*

Quelques uns se servoient d'un Bonnet à rebords, qu'on appelloit *Pileus Thessalicus sive Petasus*: C'est proprement un Chapeau. *Suétone* dit qu'*Auguste* en portoit toujours un étant au logis, quand il se promenoit à Ciel découvert; *domi non nisi petasatus sub divo spatiabatur.* cap. 82.

*Vegece liv. I. ch. 20.* dit qu'on se servoit à la guerre d'une espèce de Chapeau ou Bonnet fait de peaux, dont l'invention venoit de *Pannonie*. Ces peaux étoient de brebis, comme *Athenéc* l'assure au *VI. Livre*.

Cela n'empêchoit pas qu'on n'en fit quantité de laine.

On peignoit *Castor & Pollux* avec des Bonnets, à cause que les *Lacedémoniens* avoient contume de combattre le Bonnet en tête, comme *Festus* l'assure.

Bonnets des Prêtres, & premièrement de l'Apex.

Les Bonnets des Prêtres des Payens s'appelloient *Apex*, *Tutulus*, *Galerus*. Ceux qu'on appelloit *Apices*, *alias Pilei Epirotici seu Albani*, étoient des Bonnets pointus comme un pain de sucre.

Le Tutulus, Galerus, & Albogalerus.

Le *Tutulus* étoit un Bonnet de laine de la forme d'une borne; *Tutulus pileus laneus metæ figura erat*, *Festus*. Et quant au *Galerus* ou *Albogalerus*, d'où pendoient ces filamens dont les *Flamines* prirent leur nom, c'étoit des Bonnets ronds faits de peau d'une brebis blanche, sacrifiée à *Jupiter* par le *Flamen Dialis* ou ses Compagnons, comme *Festus & Aulus Gellius* nous l'apprennent.

Action de couvrir la tête sur quel pied regardée parmi les

L'Action de couvrir sa tête est une marque de pudeur, comme le dit *Théophraste* dans ses *Caractères*. C'est pourquoi *Plaute* voulant marquer un impudent, sans honte, ni hon-

honneur, se sert de ces termes en plusieurs endroits : *adeo nudo & aperto capite* : & un jeune homme dans *Pétron* se couvre la tête, pour ne pas entendre le caquet d'une vieille qui le vouloit séduire : *execratus amiculæ insidias caput operui*.

Payens,  
les Juifs,  
& les  
Chrétiens,

Non seulement les *Juifs* & les *Chrétiens*, mais encore les *Payens*, couvroient leurs têtes en sacrifiant, comme les Poètes nous l'apprennent. *Virgilius Æncid. III. v. 405.*

*Purpureo velare comas adopertus amictu :*

Et *ibid. v. 545.*

*Et capita ante aras Phrygio velamur amictu :*

Et le Poète *Lucrèce* lib. V. v. 1197.

*Nec pietas ulla est velatum sæpè videri*

Voyez *Anselmus Solerius de Pileo*.

Nous parlerons ci-après du Couvrechef des femmes, qu'on appelloit *Calantica*, *Mavortium*, &c. Passons de la tête aux piés, & difons en un mot.

## CHAPITRE VI.

*Des Souliers des anciens Romains.*

Anti-  
quité  
des Sou-  
liers, &  
quand  
les Ro-  
mains  
ont  
com-  
mencé  
à en por-  
ter.

**L'**HOMME étant né tout nu cou-  
vrit d'abord ce que la pudeur ne  
souffroit pas d'être découvert. Il  
s'enveloppa ensuite le corps pour se  
défendre contre les injures de l'air ;  
& comme la tête est la partie princi-  
pale du Corps humain, elle ne fut  
pas la dernière à être couverte. Il  
n'y eût que les piés qui furent les  
derniers à trouver un asile contre la  
bouë & les épines. La nécessité trou-  
va à la fin l'invention des Souliers ;  
& dès le tems de Moïse ils étoient  
déjà en usage, puis que Dieu lui  
commanda de se déchausser en s'ap-  
prochant du buisson ardent. Les *Ro-  
mains* alloient nus piés au tems de la  
fondation de *Rome* ; mais dans la sui-  
te il n'y eût plus que les Esclaves qui  
allaissent nus piés.

Des di-  
verses  
espèces  
des Sou-  
liers des  
Ro-

 Les *Romains* avoient deux espèces  
de Souliers, *Calceus* & *Solea*. La pre-  
mière étoit une espèce de Bottines ;  
l'autre étoit comme des Sandales.

*Festus* fait trois espèces de chaussures. La première appelée *Mullei*, à *mullando*, *id est suendo*, (d'où font peut-être venus les Mules, espèce de pantoufle) parce qu'ils étoient de cuirs cousus ensemble. Ils étoient propres aux Rois d'*Alba*, & ensuite aux Patrices Romains. *Fenestella* dans *Pline lib. IX. cap. 17.* dit qu'ils empruntoient leur nom de leur couleur. *Turnébe* croit qu'ils étoient rouges ou de couleur de pourpre.

*Caton* dit dans *Feste* sur le mot *Mullei*, que ceux qui avoient exercé les Charges Curules ou les premières Magistratures portoient des Souliers qu'il appelle *Calceos mulleos alucinos*, c'est à dire des Souliers de cuir corroyé; & que ceux des autres s'appelloient *Perones*, c'est à dire de cuir cru : *Perones erant calcei cavi ex crudo corio, id est minimè subactō & concinnato; ceteri calcei ex aluta, id est pelle confecta, & ita etiam mullei.*

Mais les Souliers des Sénateurs n'étoient pas de l'espèce appelée *Mullei*; car ils les portoient de couleur noire, comme on le voit dans *Horace, Sat. 1. lib. I.*

*Nam ut quisque insanus nigris me-  
dium impediit crus*

*Pellibus,-----*

Et Juvenal, Sat. v.

*Appositam nigrae lunam subtexit alu-  
tae.*

Les Souliers des Sénateurs étoient tortus en forme de croissant ; c'est ce que signifie le mot de *Lunati*.

*Non extrema sedet lunata lingula  
planta,*

*Martial lib. II. Epigr. 29. Lingula,  
id est corrigia, feméle.* D'autres croient que par *Luna* il faut entendre une boucle d'ivoire, dont les Sénateurs lioient leur Souliers sur le cou de pié.

Seconde  
& troi-  
sième  
espèce  
de Sou-  
liers, &  
à qui ils  
étoient  
propres.

La seconde espèce de Souliers, selon *Festus*, étoit les Souliers blancs, dont les Empereurs se servoient ; & la troisième, les Souliers des femmes, qui étoient des espèces de sandales, ou des pantoufles de couleur jaune, & quelque fois de couleur blanche.

Souliers  
des Prê-  
tres.

Les Souliers des Prêtres s'appelloient *Sacri Calces* : ils leur étoient particuliers.

Ceux  
des gens

Les Souliers des gens de guerre s'ap-

s'appelloient *Caligæ* & *Compages*. de guer-  
re, com-  
ment  
étoient  
faits,  
C'étoit une espèce de sandale atta-  
chée sur le cou de pié avec des cor-  
des en lacets jusqu'au milieu de la  
jambe, comme on en voit aux Sol-  
dats de l'Arc de *Constantin*. Il n'y  
avoit point de talon ; mais à quel-  
ques uns on voit des pièces de bois  
terminées en pointes, attachées des-  
sous la semelle le long du pié. Pro-  
prement cela s'appelloit *Crepidines*,  
& *Crepidæ*.

Le Cothurne au contraire étoit Le Co-  
thurne,  
ce que  
c'étoit,  
& à qui  
il étoit  
propre,  
une autre espèce de Soulier, propre  
aux Chasseurs, Guerriers, & aux  
Héros anciens, élevés sous le talon  
& au bout du pié comme les galo-  
ches des Récollets ; ce qui rendoit  
la personne plus grande & plus ma-  
jestueuse. Les Comédiens s'en ser-  
voient dans les Tragédies, à quoi il  
donnoit le nom :

*Sola Sophocleo tua carmina digna  
cothurno!*

Virgil. I. *Æneid*.

Enfin il y avoit des Souliers de souliers  
de bois,  
& qui  
étoient  
ceux qui  
s'en ser-  
voient,  
bois, comme les socles des Récol-  
lets, qu'on appelloit *Calones*, &  
dont se servoient les goujats, qu'on

appelloit aussi *Calones*, selon *Vegece*, parce qu'ils portoient des Maf-fues de bois, qu'on appelle en Grec *Κᾶλα*.

A Rome il y avoit une Fête qu'on appelloit *Nudipedalia*, où tout le monde alloit nus piés en mémoire de l'ancienne coutume. *Juvenal* y fait allusion dans ce vers :

*Nuper in hanc Urbem pedibus qui  
venerat albis.*

*Pedibus albis*, c'est à dire piés pou-dreux, en Italien *Pistoni*. Quelque fois pourtant ces gens là font plutôt fortune que les honnêtes gens.

## CHAPITRE VII.

### *Des Habits des Femmes & Matrones Romaines.*

Dénoh-  
brement  
des ha-  
bille-  
mens  
des fem-  
mes.

**U**LPIEN attribue aux femmes les vétemens suivans, *Stola*, *Pallium*, *Tunica*, *Capitia*, *Zona*, *Mitra*, *Plagula*, *Penula*. *Pomponius lib. XXII. ad Sabinum* étend les habits des Femmes jusqu'aux autres ustenciles qui leur sont propres pour la Chambre, le lit, la toilette, & pour

pour le bain; en un mot un monde d'attirail: *Mundus muliebris est*, dit il, *quo mulier mundior fit*; *continentur in eo specula, matulae, unguenta, vasa unguentaria, & si qua similia dici possunt, veluti lavatio, riscus, ornamentorum haec, vittae, mithrae, & semimithrae, calantica, acusve cum margarita, quam mulieres habere solent, reticula κεκευφάλεια*; sicut & mulier potest esse munda, non tamen ornata, ut solet contingere in his quae se mundaverint lotae in balneo, neque se ornaverint.

La Tunique intérieure des Femmes s'appelloit *Indusium*, comme celle des hommes *Subucula*; *indusium tanquam intusium*. Elles avoient aussi la plupart, des Calceçons de lin qui alloient jusqu'aux talons: On les appelloit *Supparum*, selon *Festus, quia subtus apparerent*.

Elles mettoient par dessus une autre espèce de Tunique, qu'on appelloit *Stola*, longue jusqu'aux talons: on l'appelloit ainsi du Grec *σέλλομαι*, *Induo*. Il n'y avoit que les honnêtes femmes qui portassent l'Étole. Celles d'entre le petit Peuple & les

Leur Tunique intérieure & leurs Calceçons,

Leur Stola ou Tunique extérieure.

Courtifanes se servoient de la Togue. La bordure de l'Etote par en bas, comme un passément ou frange, s'appelloit *Instita*.

*Horatius lib. I. Sat. 2.*

*Quarum subsutâ talos tegat instita veste.*

Leur Pallium ou Manteau, & sa différence de celui des hommes.

Les Femmes portoient aussi le Manteau qu'on appelloit *Palla*, *Pallium*, *vel Amiculum*. Mais il étoit fort différent de celui des Hommes; car c'étoit comme une écharpe qui leur couvroit les épaules, & quelque fois la tête. *Pallium dicebatur quia palam gestabatur. Horatius lib. I. Sat. 2.*

*Ad talos stola demissa, & circumdata palla,*

Leur Penula, & ou elles pouvoient la porter.

Les femmes mettoient aussi la *Penula* comme les hommes, quand elles alloient en Campagne; car l'Empereur *Alexandre Sévère* leur défendit de la porter dans la Ville, selon

*Lampride.*

De leurs Ceintures & Mouchoirs.

Elles avoient aussi des Ceintures, qu'on appelloit *Cestus*, *Zonas*, *Strophia*. La *Zona* ou *Cestus*, *Cinctus*, *vel Cingulum*, étoit tellement propre aux Femmes, qu'on les auroit regardées comme perduës d'honneur, si

elles

elles n'avoient pas été ceintes. Le mot d'*Inceste*, qui est resté dans notre langue, signifie encore un des plus grands crimes.

Le *Strophium* étoit un mouchoir. Il servoit aussi à soutenir, ou bander les mammelles: *Strophio tumorem papillarum cobibebat, ait Nonius.*

À l'égard des Coiffes des Femmes, il y en avoit de trois espèces; la *Calantica*, le *Capitium*, & la Mitre.

La *Calantica* étoit un Voile ou Couvrechef propre aux Héroïnes & Déeses. *Cicéron in Clodio: cum Calanticam capiti suo accommodares.*

Le *Capitium* étoit un Couvrechef dont se servoient les Femmes du menu Peuple. Mais les Dames portoient des Mitres; & l'on voit dans les Médailles de *Plotine*, *Sabine*, *Marciana*, *Matidia*, &c. qu'elles étoient assés semblables aux fontanges que les Femmes de ce Siècle portent depuis si long tems, contre l'ordinaire de la mode qui change continuellement. *Servius* dit sur ce vers de *Virgile IX. Æneid.*

*Et tunicae manicas & habent redimicula mitra.*

que

De leurs  
Coiffes;  
& pre-  
mière-  
ment de  
la Ca-  
lantica.

Du Ca-  
pitium  
& de la  
Mitre;  
quelles  
femmes  
les por-  
toient,  
& ce  
que c'é-  
toit,

que la Mitre étoit propre aux Femmes, comme le *Pileus* ou Bonnet aux Hommes. C'étoit une espèce de bandelettes de lin, dont on faisoit plusieurs noeuds; *Mithra erat genus fascia sive tania quo caput obligaretur*, ait *Cælius Rhodiginus*.

Diverses  
autres  
Espèces  
de Coiffes.

Il y avoit encore d'autres espèces de Coiffes, comme *Reticulum*, *Rica*, seu *Ricula*: c'étoient des coiffes de gaze fort claires, tissües en forme de rets.

*Vitta*: c'étoient des rubans pour nouër les cheveux, les mitres, coiffes, &c. *Ovide* lib. I. *Metam.*

Les Vit-  
ta.

*Vitta coërcebat positos sine lege capillos*. Mais ce n'étoit pas des rubans de toutes fortes de couleurs. Ils étoient de lin tissü, & de couleur blanche, dont les jeunes filles paroient leur tête. C'étoit un signe de pudeur. *Ovide* *Epist.* 3. *ex Ponto* lib. III. dit qu'il n'a pas écrit son livre de l'Art d'aimer pour les filles qui ont de la pudeur.

*Scripsimus hæc istis, quarum nec  
vitta pudicos*

*Contingit crines, nec stola longa  
pedes.*

Et

Et Eleg. 1. lib. I.

*Quas stola contingi, vittaque sumpta vetat?*

Et de *Arte Amandi* lib. I.

*Este procul vitta tenues, insigne pudoris;*

*Quæque tegis medios, instita longa pedes.*

*Flammeus*, vel *Flammeum Velum*, <sup>Le Flammeus,</sup> étoit un grand voile de couleur jaune, *lutei coloris*, dont les Femmes se couvroient la tête comme les Religieuses. Elles le mettoient la première fois le jour de leurs noces par modestie, & comme un bon augure, à cause que la *Flaminia*, ou Femme du *Flamen Dialis*, le portoit toujours, & qu'elle ne pouvoit faire divorce avec son mari, auquel il étoit défendu de la répudier.

*Peplus*, selon *Lutatius Coment.* <sup>Le Peplus,</sup> *lib. I. Theb. Statii*, étoit une Robe <sup>plus,</sup> blanche, ornée de boutons dorés tiffus comme des têtes de clous, sans manches. On en couvroit les Statuës des Déeses. Les grandes Dames s'en servoient aussi. Cette Robe fut inventée par les *Athéniens*.

*Ri-*

Le Ricinum.

*Ricinum*, à *rejiciendo*, étoit une autre espèce de voile ou de surtout qu'on rejettoit par derrière.

Le Mavortis.

*Mavortis*, espèce d'Etole à couvrir la tête & les épaules, selon St. *Isidore*. *Nonius* dit que c'est la même chose que le *Ricinum*; *Ricinum quod nunc Mafortium dicitur*. *Suidas* dit que c'est une espèce de *Cridemnus*; & St. *Jérôme* invectivant contre le luxe des filles dit *Epist. 22. Et per humeros hiacynthia læna mavorte volitans*.

Matière des Habillemens des Femmes.

La matière des Habits des Femmes aussi bien que des Hommes, selon *Ulpien*, étoit le lin, la laine, le coton, rarement la soie; mais la pourpre n'appartenoit qu'aux Femmes des grands Seigneurs.

Couleur de leurs Habillemens.

Quant à la couleur, celle des personnes libres étoit blanche; le noir étoit propre aux affranchies; & la pourpre, aux plus nobles, comme *Turnébe* l'assure au livre II. chap. 6. *Adversarior*. par l'autorité d'*Artémidore*. *Ingenue mulieres*, dit il, *albatæ erant, libertina atrata, nobiliores purpurata*.

Le peu d'usage

Il est surprenant que l'invention  
de

de la foië étant si ancienne, l'usage en soit si moderne; car on assure que *Pamphilia* fille de *Platis* la trouva dans l'Isle de *Cos* patrie d'*Hippocrate*, avant la naissance d'*Alexandre le Grand*. La foië étoit rare en *Grèce*, & n'étoit d'aucun usage à *Rome*, quoi qu'elle y fut connuë: mais les Empereurs les plus efféminés ne s'avisèrent point de s'habiller de foië. *Flave Vopiscus* assure que l'Empereur *Aurélien*, vers la fin du troisième Siècle, refusa de donner à l'Impératrice son épouse un habit de foië, parce qu'on la vendoit au poids de l'or. Elle devint plus comune au fixième Siècle, depuis que certains Moines apportèrent en *Grèce* des oeufs de ces vers de la *Chine*, ou du Pais des *Séres*, au tems de l'Empereur *Héraclius*, selon le Père *Turfelin*. Ces vers se multiplièrent beaucoup en peu de tems, & l'usage de la foië devint fréquent à la Cour de *Constantinople*: mais il étoit si rare en *Occident*, que les premiers bas de foië qu'on vit en *France* furent ceux que le Roi *Henri II.* porta aux noces de sa fille & de sa soeur l'an 1559.

## LIVRE CINQUIEME.

## DE LA MONOIE DES ANCIENS ROMAINS.

## CHAPITRE PREMIER.

Anti-  
quité de  
la Mo-  
noië.

LA Monoië est si utile , & si commode pour le commerce de la vie , qu'on ne peut presque s'en passer. Aussi ne faut il pas s'étonner si elle est si ancienne que du tems d'*Abraham* elle étoit déjà fort commune , puis que ce grand Patriarche voulant acheter un sépulchre pour y enterrer le corps de sa femme *Sara* qui étoit morte , il le paya à *Ephron* de la famille de *Heth* en *Hebron* , 400. Sicles d'argent de Monoië courante : *appendit pecuniam quadringentos siclos argenti probata publica monetæ* : dit le Texte Sacré *Genes. cap. 23. vers. 26.*

Pre-  
miers  
auteurs  
de la  
Mo-  
noië  
d'or &  
d'ar-  
gent.  
Inven-  
teur de

*Hérodote* dit que les *Lydiens* furent les premiers qui frappèrent la Monoië d'or & d'argent pour le commerce & pour l'usage : *Lydii primi sunt qui nummum aureum argenteum-que ad utendum percusserunt. lib. I.*

Quoi que *Pline* assure que *Servius Tul-*

*Tullius* fixième Roi de Rome soit l'auteur de la Monoië en *Italie*, il est néanmoins plus vrai-semblable qu'il n'en est que le Réparateur, puis qu'on lit dans *Varron* que *Janus* en fut l'Inventeur.

La Monoië *Romaine* s'appelloit *As*, quasi *as*, parce qu'elle étoit de cuivre. Ce n'étoit d'abord qu'une masse de métal in forme dont le poids régloit la valeur, à raison de quoi on l'appelloit *Æs rude*. Mais depuis qu'on eût l'industrie d'y imprimer des figures, on l'appella *Æs signatum*. En général la Monoië s'appelloit *Pecunia*, à *pecude*, parce qu'on y imprimoit la figure des mêmes animaux qu'on troquoit pour ce qu'on avoit besoin avant l'invention de la Monoië, tels que les boeufs & les moutons. Mais ordinairement il y avoit sur les Monoiës du Roi *Janus* une double tête d'un côté, & de l'autre une prouë de vaisseau, en mémoire de celui qui apporta *Saturne* en *Italie*. De là vient que dans le jeu, *Caput* & *Navis* signifioient croix & pile. On y gravoit encore d'autres figures & même des poissons

aux

790 ROME ANCIENN. L. V. CH. I.  
aux Monnoies des Villes Maritimes,  
comme je l'ai prouvé dans mes *Notes*  
*sur les Médailles de la Sicile de Philippe*  
*Paruta*, imprimé in folio à Lyon  
en 1697. par *Marc Mayer*.

De l'As;  
son  
poids,  
ses  
noms,  
& com-  
ment il  
se divi-  
soit.

Et d'autant que l'*As* pesoit une li-  
vre de cuivre, on lui donna le nom  
de *Pondo*, de *Solidus*, & de *Libra*,  
du mot *λίτρα* qui signifie la même  
chose en *Grec*.

Cette Livre se divisoit en douze  
parties égales, qu'on appelloit du  
mot *Grec* *ἄγχια*. Ces mots d'*As* &  
de *Libra* devinrent ensuite si communs  
parmi les *Romains*, qu'ils s'en ser-  
voient pour exprimer la totalité de  
ce qui se divisoit en parties. Ainsi  
ils appelloient un héritage *Libra ter-  
rae*, & un Légataire universel *Heres*  
*ex asse*: unde *Juvenalis Sat. I. ait.*

*Unciolam Proculejus habet, sed Gil-  
lo deuncem:*

*Partes quisque suas, ad mensuram*  
*inguinis heres;*

De di-  
verses  
autres  
pièces  
de Mo-  
noïe de  
moindre  
poids &

Outre l'*As* qui pesoit une livre de  
cuivre, il y avoit encore d'autres  
pièces de Monnoïe, dont le poids di-  
minuoit par degrés pour la commo-  
dité du commerce. Elles étoient

gra-

gravées de même façon, & se divi-  
 soient en autant de parties que la Li-  
 vre a d'onces. Ainsi les onze on-  
 ces s'appelloient *Deunx*; les dix, *Dex-*  
*tans*; les neuf, *Dodrans*; les huit, *Bes*;  
 les sept, *Septunx*; les six, *Semissis*, *quasi*  
*semi assis*; les cinq, *Quincunx*; les  
 quatre, *Triens*; les trois onces, *Qua-*  
*drans*; les deux, *Sextans*; & l'once  
 seule, *Stips Uncialis*. Mais c'étoit  
 plutôt des manières de compter que  
 des Espèces réelles, puis qu'on n'en  
 voit point depuis l'*As* en descen-  
 dant, que du *Semissis* jusqu'au *Stips*  
*Uncialis*, qui étoit la plus petite  
 Monnoie *Romaine*, qu'on donnoit  
 d'ordinaire aux pauvres, comme  
 nous leur donnons un double. De là  
 est venu le *Stipem mendicare*, de-  
 mander l'aumône. De là vient aussi  
*Stipendium*, solde.

Il y avoit aussi des doubles *As*, &  
 même des triples, & des quadru-  
 ples; tels que le *Quadruffis*, Mo-  
 noie de cuivre qui pesoit quatre li-  
 vres, & valoit 4. *As*. On en voit un  
 dans le Cabinet de *Sainte Gèneviève*,  
 qui a la forme d'un carré long, &  
 a un boeuf imprimé de chaque côté.

Des *As*  
 doubles,  
 triples,  
 & qua-  
 druples,  
 & à quel-  
 toutes  
 ces pié-  
 ces ser-  
 voient.

Tou-

Toutes ces pièces servoient aussi de poids: *Indicibus* (*inquit Titus Livius lib. IV.*) *dena millia æris gravis, quæ tunc divitiæ habebantur data.* Et au livre V. *Denis millibus æris gravis nos condemnavit.*

Changemens  
que l'on  
fit au  
poids de  
l'As,  
malgré  
les quels  
il conserva  
toujours  
sa même  
valeur.

Mais l'As ne conserva pas toujours son poids: Car *Pline* nous apprend que la République manquant d'argent nécessaire pour soutenir la première Guerre *Punique* contre les *Carthaginois*, s'avisa de fondre la Monnoïe qui étoit dans l'Épargne, & de réduire l'As, qui jusqu'alors avoit été d'une livre ou de douze onces, à deux onces seulement, en y gagnant le quintuple; en sorte que d'un million ils en firent six millions, les Espèces retenant toujours la même figure de *Janus* & du *Vaisseau*, comme aussi la même valeur, quoi que le poids en fut si diminué. On les appella *Asses Sextantales*. Voici les paroles de *Pline*. *Libra autem pondus æris imminutum bello Punico primo, cum impensis Respublica non sufficeret, constitutumque est ut Asses sextantario pondere ferirentur; ita quinque partes facta lucri.*

Au

Au tems de la Seconde Guerre *Pu-  
nique* l'*As* fut encore réduit à la moi-  
tié, & ne pesa plus qu'une once,  
quoi qu'il conservât toujours son an-  
cienne valeur & figure, au rapport du  
même Plin. *Postea Annibale Urgente*  
*Q. Fabio Max. Dictatore Asses uncia-*  
*les facti, & nota fuit ex altera parte*  
*Fanus geminus, ex altera Rostrum Na-*  
*vis.*

On divisa ces *Asses Sextantales* &  
*Unciales* en autant de parties que l'*As*  
de douze onces, c'est à dire en *Se-*  
*missis, Triens, Quadrans, Sextans,*  
& *Stips uncialis.*

Enfin après la conquête de l'*Afri-*  
*que* & de l'*Asie*, l'argent étant alors  
commun à *Rome*, la valeur de l'*As*  
fut diminuée, & il ne passa plus que  
pour ce qu'il pesoit effectivement;  
ce qui revient à près de neuf deniers  
Monoie de *France*, ou à un Baioque  
Monoie de *Rome*.

On frappa de la Monoie d'argent Monoie  
d'argent  
intro-  
duite à  
Rome,  
& en  
quel  
tems.  
à *Rome* pour la première fois, selon  
*Pline*, l'an 485. de la fondation de  
*Rome; Argentum, inquit, signatum est*  
*anno urbis 485. Quinto Ogulnio &*  
*Cajo Fabio Coss. quinque annis ante*  
Tom. III. N n pri-

*primum Bellum Punicum.*

De combien de fortes il y en avoit, & de la valeur de chacune.

Il y en avoit de quatre sortes; le Denier, *Denarius*, ainsi appelé, parce qu'il valoit dix *As* de cuivre, c'est à dire sept sous & demi, ou dix Baioques valeur du Jule Romain: on l'appelloit aussi *Dragma*. Il y avoit encore des doubles Deniers ou *Didragma*, ayant d'un côté *Janus* à deux têtes, ou la tête de *Rome* dans un Casque, *Roma Galeata*; & de l'autre, un Chariot tiré à quatre chevaux, avec quelques noms de famille ou autre empreinte. Le demi Denier d'argent appelé *Quinarius* ou *Victoriatius* valoit trois sous neuf deniers ou cinq Baioques. Et la plus petite Monoie d'argent étoit le Sesterce, qui valoit vingt deux deniers & demi de *France*, ou le quart d'un denier d'argent, ce qui revient à un demi gros de *Rome*.

On fit aussi des Deniers crénelés ou à bordure, qu'on appelloit *Nummi ferrati*, pour empêcher qu'on n'en fit de fausse Monoie, qui devint assez commune, & qu'on appelloit *Nummi adulterini*.

Au tems de la seconde Guerre *Pu-*  
*ni-*

*nique*, non seulement l'*As* de douze onces fut réduit à deux, & puis à une once, mais le Denier d'argent qui valoit dix *As*, fut rehaussé jusqu'à seize *As*. C'est *Pline* qui nous en assure: *Postea Annibale urgente Q. Fabio Maximo Dictatore, Asses unciales facti, placuitque denarium octonis, sestercium quaternis.*

La Taille des Deniers d'argent au Taille des Deniers d'argent. tems des Consuls étoit de sept à l'once, & les premiers Empereurs n'y firent aucun changement, jusqu'au tems de *Néron* qui les réduisit à huit à l'once, ce qui étoit le poids de la Dragme *Attique*: de là vient qu'on les appella *Denarii dragmales*. Enfin l'Empereur *Septime Sévère* permit qu'on y fit entrer de l'alloy de cuivre; ce qui fut cause que la Monoie d'argent depuis ce tems là ne fut plus que de billon.

Cent Deniers ou cent Dragmes Valeur de la Mine Attique & du Talent, & par quelle Monoie les Romains d'argent faisoient la Mine *Attique*, qui valoit par conséquent 37 livres dix sous, ou dix écus *Romains*; & soixante Mines faisoient le Talent, qui valoit ainsi 2250 livres, ou 600 écus *Romains*. Mais la Mine & le

comptoient  
ordinairement.

Talent étoient des manières de compter *Gréques* & non *Romaines*: Car les *Romains* comptoient ordinairement par Sesterces, comme on compte encore en *Espagne* par Maravedis, comme si la quantité qu'on exprimoit de ces petites Espèces dût agrandir l'idée de leurs richesses & facultés. Et parce que le Sesterce valoit deux *As* & demi, on le marquoit ainsi dans les livres, H. S. c'est à dire *duæ libræ cum Semisse*, l'*As* ancien pesant une livre.

Des Sesterces; leurs diverses fortes, leur valeur, leur nom, & divers exemples de compter par Sesterces.

Il faut remarquer qu'il y avoit deux fortes de Sesterces; le petit dont on vient de parler, qui valoit le quart d'un denier d'argent; & le grand Sesterce, qui valoit mille petits Sesterces. On appelloit ce dernier au Neutre *Sestercium*, au lieu que le petit Sesterce s'appelloit *Sestercius* au Masculin. *Sestercius* valoit donc 22 deniers & demi, ou deux Baioques & demi, autrement demi gros, *Mezzo grosso*.

*Sestercium* valoit 93 livres 15 sous, ou 25 écus *Romains*, c'est à dire deux livres & demi d'argent.

*Decem Sestercii* valoient 18 sous neuf

neuf deniers, ou vingt cinq Baioques, qui font deux Jules & demi ou dix demi gros, favoir 4 à Jule.

*Decem Sestercia* font 937 livres 10 fous, ou 250 écus *Romains*, ou vingt cinq livres d'argent.

*Decies Sestercium* qu'on marquoit ainsi, *Decies H.* c'est à dire dix fois Sesterce, ou dix fois cent grands Sesterces, font 93750 livres, ou 25 mille écus *Romains*, ou 2500 livres d'argent: Car Plutarque nous apprend dans la *Vie d'Antoine*, que parlant adverbialement, *decies*, *vicies*, *tricies*, cela augmentoit de cent fois le nombre des grands Sesterces. Ainsi quand *Horace* dit lib. II. Epist. 2.

*Accipit & bis dena super sestertia nummum.*

cela fait 187500 livres, ou bien 20 fois Sesterce, c'est à dire 50 mille écus *Romains*, ou cinq mille livres d'argent.

Dans un autre endroit le même *Horace* dit:

*Tigellius . . . . Decies centena dedisses  
Huic parco paucis contento, quinque  
diebus*

*Nil erat in oculis.*

Dix fois cent, c'est à dire mille fois cent grands Sesterces, que *Tigellius* avoit dépenfés en cinq jours. Cela fait neuf millions & 350 mille livres ou deux millions & demi d'écus *Romains*, c'est à dire 250 mille livres d'argent.

*Valère Maxime* se plaint au *livre IX. chap. 1.* que le fils de *Curius* avoit fait des dettes pour six cens fois Sesterce : *Curionis filius conflaverat aris alieni Sestercium sexcenties.* Cela fait 5 millions 625 mille livres, ou bien un million & demi d'écus *Romains*.

*Martial* se moque d'un certain *Cinna* qui avoit dépenfés 80 fois Sesterce en moins d'une année, ou 8000 grands Sesterces, *Lib. IX. Epig. 84.*

*Bisque tuum decies, non toto tabuit anno :*

*Dic mihi, non hoc est, Cinna, perire citò?*

Cela fait 750 mille livres, ou 200 mille écus *Romains*.

*Milon* au rapport de *Pline lib. XXXVI. chap. 15.* après avoir dissipé un ample patrimoine, s'endetta jus-

jusqu'à la somme de sept cens fois Sesterce : *Milo præter amplissimum patrimonium debuit aris alieni Sester-cium septingentium*. Ce sont six millions 562 mille 500 livres, ou un million 750 mille écus *Romains*.

*Clodius*, qui fut tué par *Milon*, avoit acheté sa maison, selon *Pline*, 140 fois Sesterce, qui font un million 387 mille 500 livres ou 370 mille écus *Romains*. *Plin. lib. XXXVI. cap. 15.*

Sénèque dit *Libro de Consolatione ad Helviam cap. 10.* qu'*Apicius*, ce fameux Gourmand qui à composé des Traités de cuisine que nous avons encore, consuma à faire bonne chère 900 fois Sesterce, ce qui fait huit millions 437 mille 500 livres, ou bien deux millions & 250 mille écus *Romains*; & qu'ayant revû ses comptes, où il paroïssoit qu'il ne lui restoit plus que cent fois Sesterce, c'est à dire 937 mille 500 livres ou 250 mille écus *Romains*, il s'empoisonna de peur de mourir de faim. *Martial* se moque de lui à cause de cela dans la 22. *Epigram. du III. livre.*

Pline au *livre XXXVI. chap. 15.* ci-dessus cité, dit que *Jule César* dépensa mille fois Sesterce, pour restaurer & embellir la Place publique ou le *Forum Romanum*. Cela revient à 9 millions 375 mille livres, ou deux millions & demi d'écus *Romains*.

Le même *Jule César* disoit, au rapport d'*Appian Alexandrin de Bello Civili*, que pour mettre ordre à ses affaires il avoit besoin de 2500 fois Sesterce, *bis millies quingenties Sestercio*. Cela fait 23 millions 437500 livres, ou bien six millions & 250 mille écus *Romains*.

L'Empereur *Vespasien*, selon *Suétone*, alloit bien plus loin: car il disoit que pour réparer & sauver l'Empire épuisé par les Guerres Civiles, il lui falloit mille millions d'or, *Quadringenties millies*.

Le Roi *David* avoit bien mieux gouverné son petit Royaume de *Palestine*: Car à sa mort on trouva dans son Epargne cent mille talens d'or effectifs, & un million de Talens d'argent, comme on le voit par une espèce de Testament de ce Roi, inséré au *premier livre des Paralipomènes*.

DE LA MONOIE DES ANC. ROM. 801  
*nes Chap. XXII. v. 14. en ces termes: Ecce ego in paupertate mea præparavi impensas Domus Domini auri talenta centum millia, & argenti mille millia talentorum: æris verò & ferri non est pondus; vincitur enim numerus magnitudine: ligna & lapides præparavi ad universa impendia.*

J'ai rapporté tous ces Exemples pour aider à faire comprendre la manière de compter des Anciens Romains, qui est assés difficile. Ceux qui en voudront d'avantage peuvent voir le Livre du docte Meursius de *Luxu Romanorum*. J'ajouterai ici pour contrepoids, que ce luxe étoit bien opposé à la frugalité des Anciens Romains: Car enfin, si celle-ci conduisit la République jusqu'au point de grandeur où elle parvint sous les premiers Empereurs, celui là détruisit enfin l'Empire & le renversa de fond en comble.

Frugalité des Anciens Romains Républicains par opposition au luxe de ceux qui les ont suivis.

*Pline assure que les Champs des Anciens Romains Républicains étoient plus petits que les Céliers des Romains de son tems; quorum agri obtinent modum quem cellaria istorum. lib. XXXVI. cap. 15. Et ailleurs il*

N<sup>o</sup> 5 dit,

802 ROME ANCIENN. L. V. CH. I.  
dit, qu'on regardoit comme une peste publique un Citoyen qui ne se contentoit pas de sept Arpens de terre; *Perniciosus intelligebatur civis, cui septem jugera non essent satis.* lib. II. c. 4. Et même *Juvenal* dit, que la République ne donnoit pour récompense de plusieurs blessures reçûes à son service, que deux Arpens de terre;

*Tandem pro multis vix jugera bina dabantur*

*Vulneribus.*

*Juvenal Sat. 14.*

*Vellejus Paterculus* dit *lib. II.* que *Lepidus Aelius* Augure fut cité à comparoître devant les Censeurs, pour rendre raison de ce qu'il avoit dépensé six mille As, qui ne font que soixante écus *Romains*, puisque nous avons fait voir qu'un As ne valloit qu'un Baioque.

De la Monoie d'or; quand on a commencé à en frapper à Rome, ses di-

Il me reste encore à dire un mot de la Monoie d'or. La première fois qu'on en frappa, ce fut l'an 547. de la fondation de *Rome*, selon *Pline*: *Aureus nummus post annos 62 percussus est quam argenteus.* Il y en avoit de trois sortes; 1. l'*Aureus*, vel *Solidus*, qui pe-

pesoit autant qu'un Louis d'or, selon l'épreuve du Père *Molinet* ; <sup>verfes fortes, & fa va leur.</sup>  
 2. le *Semissis*, qui devoit peser un demi Louis d'or ; 3. le *Tremissis*, qui étoit le tiers du *Semissis*, ou la sixième partie de l'*Aureus* ; il pesoit un Scrupule qui est la troisième partie d'une dragme. L'*Aureus* valoit 25 deniers ou dragmes, selon *Dion lib. LV.* *Suétone* dit que l'Empereur *Othon* avoit coutume de donner un *Aureus* à chaque Soldat de la Cohorte Prétorienne qui faisoit la garde pour lui pendant la nuit ; *Othonem semper aureos singulos Cohorti excubanti dare solitum.* *Tacite* racontant la même chose dit, qu'il leur donnoit *centenos nummos* ; ce qui revient à la même chose : Car cent *Nummi vel Sesterci* valent 25. deniers ou dragmes ; mais alors il n'y en avoit que sept à l'once

TABLE DE LA REDUCTION DES  
MONOIES ROMAINES ANCIEN-  
NES AUX MONNOIES COU-  
RANTES.

Monoies Anciennes.	Monoies de France.			Monoies Romaines.	
	Liv.	Sous.	Den.	Ecus.	Baiog.
As æreis valet.	0	0	9	0	1
Bini æris	0	1	6	0	2
Terni æris	0	2	3	0	3
Quaterni æris	0	3	0	0	4
Quinterni æris	0	3	9	0	5
Deni æris	0	7	6	0	10
Centeni æris	3	15	0	1	0
Centum 25 æris	4	13	7	1	25
3 Centum 56 æris	13	7	0	3	56
Mille æris	37	10	0	10	0
Dena Millia æris	375	0	0	100	0

Règle générale : Où vous trouverés Æris gra-  
vis, multipliés les par 10, c'est à dire, ajou-  
tés par tout un Zero.

## TARIF DE LA VALEUR DES PETITS SESTERCES

Mon. Ancien. Petits Sesterces.	Monoië de France.			Mon. Rom.	
	Liv.	Sous.	Deniers.	Ecus.	Baioc.
1	0	1	10 $\frac{1}{2}$	0	2 $\frac{1}{2}$
2	0	3	9	0	5
3	0	5	7 $\frac{1}{2}$	0	7 $\frac{1}{2}$
4	0	7	6	0	10
5	0	9	4 $\frac{1}{2}$	0	12 $\frac{1}{2}$
6	0	11	3	0	15
7	0	13	1 $\frac{1}{2}$	0	17 $\frac{1}{2}$
8	0	15	0	0	20
9	0	16	10 $\frac{1}{2}$	0	22 $\frac{1}{2}$
10	0	18	9	0	25
20	1	17	6	0	50
30	2	16	3	0	75
40	3	15	0	1	0
50	4	13	9	1	25
60	5	12	6	1	50
70	6	11	3	1	75
80	7	10	0	2	0
90	8	8	9	2	25
100	9	7	6	2	50
200	18	15	0	5	0
300	28	2	6	7	50
400	37	10	0	10	0
500	46	17	6	12	50
600	56	5	0	15	0
700	65	12	6	17	50
800	75	0	0	20	0
900	84	7	6	22	50
1000	93	15	0	25	0

## TARIF DE LA VALEUR DES GRANDS-SESTERCES.

Mon. Ancien. Grand Sesterces.	Mon. de France. Liv.	Sous.	Mon. Rom. Scudi.
1	93	15	25
2	187	10	50
3	281	5	75
4	375	0	100
5	468	15	125
6	562	10	150
7	656	5	175
8	750	0	200
9	843	15	225
10	937	10	250
20	1875	0	500
30	2812	10	750
40	3750	0	1000
50	4687	10	1250
60	5625	0	1500
70	6562	10	1750
80	7500	0	2000
90	8437	10	2250
100	9375	10	2500
200	18750	0	5000
300	28125	0	7500
400	37500	0	10000
500	46875	0	12500
600	56250	0	15000
700	65625	0	17500
800	75000	0	20000
900	84375	0	22500
1000	93750	0	25000

T A r

TABLE DE LA SUPPUTATION DES  
GRANDS SESTERCES COMPTEZ  
ADVERBIALEMENT.

	Livres.	Scudi
Mille feu Decies	93750	25000
Quindecies	140625	37500
Vicies	187500	50000
Tricies	281250	75000
Quadrages	375000	100000
Quinquages	468750	125000
Sexages	562250	150000
Septuages	656250	175000
Octogies	750000	200000
Nonagies	843750	225000
Centies	937500	250000
Ducenties	1875000	500000
Trecenties	2812500	750000
Quadrings	3950000	1000000
Quingenties	4887500	1250000
Sextingies	5625000	1500000
Septingenties	6562500	1750000
Octaginties	7900000	2000000
Nonaginties	8837500	2250000
Millies	9775000	2500000
Decies millies	97750000	25000000
Decies centena millia, c'est à dire un mil- lion	977500000	250000000
ViciesQuinquages centena Millia, c'est à dire 25 Millions de grands Sesterces	24437500000	625000000

Sestercium valent

Voyés Matthæus Hostus *de Numeratione emen-*  
*data.*

De la  
proportion que  
les di-  
verses  
Especes  
avoient  
entre  
elles.

Il faut donc remarquer que la proportion du petit Sesterce au grand est d'un à mille; & le même grand Sesterce compté adverbialement augmente de cent fois sa valeur.

Il n'est pas nécessaire de faire un Tarif pour la Monoie d'or. Sa proportion à l'argent ci-dessus marquée est claire, & ne souffre aucune difficulté, quoi qu'elle ait varié selon le tems: Car au tems de *Pline* deux petits Sesterces valoient un Scrupule d'or; & comme il y a 288 Scrupules à la livre, il falloit 576 petits Sesterces pour une livre d'or: cela fait 144 écus *Romains*.

Le poids des Sesterces plus anciens étoit, selon *Pline*, de 900 pour une livre d'or; ce qui revient à cinq de taille pour une once, & 60 pour une livre d'argent. Si l'on multiplie 60 par 15, le produit sera 900. Un de ces Sesterces ou deniers pesoit donc autant en ces premiers tems que le *Miliarisimum* pesoit aux derniers tems, savoir la 5. partie de l'once: il y en avoit ainsi 60 à la livre. C'est le raisonnement que fait Louis Savot dans son *Discours des Médailles*.

*les Antiques*, d'où j'ai tiré les remarques suivantes qui sont fort curieuses.

Les Deniers d'argent, selon lui, étoient d'abord d'une once d'argent, puis d'une demi once, ensuite toujours en diminuant jusqu'à sept à l'once, que *Néron* réduisit à huit à l'once.

Le Denier d'argent valoit d'abord dix livres de cuivre. Alors la proportion étoit de 1 à 240 en poids, ou de 1 à 120 en prix, si le Denier *Romain* étoit d'une once. Mais aujourd'hui l'argent ne vaut pas plus de 50 fois son poids en cuivre.

L'Or est à présent en *France* en proportion avec l'argent comme 1 est à 15 par Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Décembre 1693.

L'*Aureus* du tems de *Martial* pesoit deux deniers d'argent, & valoit autant que 25 deniers d'argent. Donc l'Or étoit alors en proportion avec l'argent comme un est à douze & demi. Mais il y avoit une autre Monnoie d'or, apparemment étranger, qu'on appelloit *Stater*, la quelle valoit vingt dragmes ou 20 deniers d'argent.

Quoi que la livre *Romaine* fut de  
cent

cent deniers, & la Mine *Attique* de cent dragmes, il y avoit une demi once de différence entre l'une & l'autre, selon Gallien au *Chap. 17. des Médicamens.*

Par la Loi seconde du X. livre du Code Théodosien *Tit. 21. de Collatione aris*, le Sou d'or du poids de 24 Scrupules ou Siliques vaut 25 livres de cuivre. Ainsi cinq sous d'or valent une livre d'argent, conformément à la Loi onzième *de Argenti pratio*, rapportée au même Code *Théodosien*, ou 125 livres de cuivre valent une livre d'argent.

Le *Follis* de cuivre étoit d'une once, ainsi que l'*As*, puisque l'Empereur Justinien dans les *Loix Géorgiques* attribue 12 *Follis* à la Silique d'or.

S<sup>c</sup>. *Isidore* dit que la Silique faisoit la 24 partie du sou d'or; & par la 5. Loi du Code Justinien *lib. X. tit. 70.* il est dit qu'il y avoit 72 sous d'or en la livre, ou 1728. Siliques d'or.

On peut encore colliger que la proportion de l'Or à l'argent étoit comme 1 à  $14\frac{2}{7}$ , de la Loi 1. *Tit. 9. de Expensis Ludorum lib. 15.* du Code  
Théo-

*Théodosien*, par la quelle il appert que 60 pièces de Monnoie d'argent faisoient le poids de la livre, les quelles pièces étoient les Miliarésions de la valeur de deux Siliques d'or: ainsi ce seroit 120 Siliques d'or pour une livre d'argent. Or ce nombre de 120 Siliques est contenu 14 fois en 1728 Siliques poids de la livre; ce qui se prouve encore plus facilement par la Loi unique du Code Théodosien *Tit. 2. de Argenti pratio*, & par la même Loi rapportée sous le même Titre de *Argenti pratio* au Code Justinien, auquel lieu cinq sous d'or qui contiennent 120 Siliques doivent valoir autant qu'une livre d'argent.

La proportion de l'or au cuivre est donc comme 1 est à 1728, & de l'argent au cuivre comme 1 est à 120.

Il appert par le poids des Monnoies ou Médailles, principalement de celles d'argent & d'or, que la livre Romaine antique étoit de dix onces & demi de notre poids: Car toutes les Médailles Consulaires d'un denier équivalent notre gros; & n'y en ayant que sept à l'once, ce sont 84 de-

deniers ou gros, qui font dix onces & demi ou 6048 grains.

La Monoïë d'or s'appelloit *Aureus* jusqu'au tems de l'Empereur *Constantin*. Depuis ce tems là on l'appella *Solidus Aureus*, du poids de 4 Scrupules, à 21 grains par Scrupules, le *Semissis* 42 grains, le *Tremissis* 21 grains.

C'est un fameux Problème agité entre les Antiquaires de savoir si les Médailles Anciennes étoient de la Monoïe. La grandeur du relief, la beauté des types & figures en ont fait douter. Mais *Louis Savot* prouve très bien contre *Erizzo* que les Médailles étoient des Monoïes.

Des Mé-  
taux &  
de diver-  
ses au-  
tres  
choses  
dont on  
faisoit la  
Monoïe.

Trois Métaux, selon *Savot*, ont servi communément à la Monoïë, le Cuivre, l'Argent, & l'Or. Mais à leur défaut on s'est servi, dit il, dans la nécessité pour la fabrique de la Monoïë, non seulement des autres Metaux, tels que le Fer, le Plomb, l'Etain, mais encore de la Terre cuite, de l'Ambre noir ou du jayet, du Cuir, du Bois, des Ecorces d'arbre, du Carton, du Sel, du Coral, des Coquilles, des petites Noix ou noyaux, des petits Cailloux, & de la Porcelaine. Mu-

*Muret, Turnébe, Lambin, & Hottoman*, tiennent encore pour une matière de Monoie, des Lupins dont les Comédiens se servoient anciennement. *Hottoman lib. I. de Re Nummaria* dit, qu'on monoyoit ces Lupins après les avoir fait tremper & ramollir, fondé sur ces deux vers de *Plaute in Pœnulo*:

*AG. Agite, inspicite: aurum est. CO. profectò spectatores, Comicum: Macerato hoc pingues fiunt auro in barbariâ boves.*

Mais il se trompe; car les Monoies d'or *Gréques* étoient si petites qu'elles ressembloient aux Lupins, & en portoient le nom.

L'Autre citation alléguée par *Hottoman*, prise de la première Loi du III. Livre du Code Tit. 43. de *Aleatoribus*, où l'Empereur parle ainsi: *Si quis sub specie alearum victus Lupinis vel alia quavis materia, cesset etiam adversus eum omnis actio.* Il s'est trompé en prenant ces Lupins pour de la Monoie; car il est visible qu'ils sont pris ici pour des jettons, ou autres marques du jeu.

Enfin il n'est pas plus heureux dans

dans son troisieme passage pris d'Horace :

*Nec tamen ignorat quid distent era  
lupinis.*

Horace ne parle point ici de Monoie, mais de deux fortes de Légumes, les Lupins & les Ers ou Orobes; & il ne veut dire autre chose, sinon que le sage sçait bien connoitre la différence des choses, quoi qu'aussi semblables que les Lupins & les Orobes, qui sont presque faites comme la Vesce.

Des di-  
vers de-  
grés de  
pureté  
& bon-  
té de  
l'Or &  
de l'Ar-  
gent, &  
com-  
ment on  
la divi-  
se.

L'Or & l'Argent ne sont pas tous du même titre de bonté. Les affi-neurs divisent cette pureté & bonté, savoir celle de l'Or en 24 degrés, qu'ils appellent Carats; & celle de l'Argent en douze, qu'ils appellent Deniers. Quant au Cuivre, parce que ce Métal est vil en comparaison des deux autres, on n'y observe point ces divisions; car on se contente d'appeller le Cuivre rouge pur & séparé de tout mélange Cuivre rouge ou Cuivre de rosette. L'Or qui à 22 Carats de fin en a deux d'alliage: chaque Carat se divise en 32 parties: ainsi on peut connoitre la bonté de l'Or en divisant 32 par 24 jusqu'à la 768. partie d'un Carat.

Jean

Jean Bodin au *VI. livre de sa République*, dit que de son tcms on fit à la Monoie de *Paris* l'essai d'une Médaille d'or de l'Empereur *Vespasien*, qui fut trouvée de si bon alloi, que sur chaque Carat on ne trouva qu'une 788. partie d'empirance.

On ne recherche le dernier degré de bonté en l'argent que jusqu'à une 288. partie; car chaque denier se divise en 24 grains: ainsi 12 fois 24 font 288.

Les Anciens, selon *Pline* avoient Du Plomb des Anciens. deux sortes de Plomb; le noir, qui est le nôtre; & le blanc, qui est l'*Etain*, que les *Grecs* appelloient *Cassiteron*, & la Mine dont on le tiroit, *Galeria Molybdena*; & l'écume quand il est fondu, laquelle les *Latins* appellent *Scoria*, s'appelloit en Grec *Eclysma* ou *Encauma*.

Les trois Métaux s'allient facilement ensemble dans la fonte. La De l'alliage & de la séparation de l'Or, de l'Argent, & du Plomb. difficulté est de les séparer. Les Anciens ne le faisoient que fort imparfaitement par le moyen du Plomb. Mais on sépare présentement l'Or d'avec l'Argent en trois façons; premièrement, par l'eau de départ ou l'eau for-

forte ; secondement, par le ciment Royal ; en troisieme lieu, par l'antimoine. L'invention de l'eau forte fut trouvée au tems du Roi *Francois Premier*.

L'Electrum ; de quoi il étoit composé.

L'Or & l'Argent étant alliés ensemble, faute de les pouvoir séparer & retirer l'un d'avec l'autre, les Anciens faisoient de cet alliage une troisieme espèce de Métal, qu'ils appelloient *Electrum* ; & il y avoit ordinairement les  $\frac{3}{4}$  d'or &  $\frac{1}{4}$  d'argent.

Des diverses sortes d'Argent affiné.

Il y a trois sortes d'Argent affiné ; l'Argent de cendrée, qu'on affine avec le plomb en grande quantité ; l'Argent de coupelle, affiné avec le plomb en petite quantité, qui surpasse le précédent en six grains de bonté ; & l'Argent de grenaille, qui est une troisieme fonte de l'Argent qui tombe en graine au fond du creuset. Les Anciens appelloient ce dernier *Argentum Pustullatum*.

Les Pièces fourrées n'ont point de son, parce que le fer est leur base : ainsi elles sont plus légères. On reconnoit la fausse Monoie à ces deux signes.

Le

Le Cuivre est de deux sortes, *Æs* Du Cuivre ; ses diverses sortes, & comment on le fait. *Regulare* & *Æs Caldarium*. On fond & on forge le premier ; mais le second ne souffre que la fonte, & ne peut souffrir le marteau. Le premier est le cuivre rouge ou le cuivre de rosette ; & le second est l'airain.

Les Anciens, aussi bien que nous, avoient le cuivre jaune, qui se fait par une espèce de Minéral, que les Grecs & les Latins nommoient *Cadmia*, & les François *Calamine*. *Rulandus* l'appelle *Crocus metallorum*. *Festus* avoit dit long tems auparavant : *Cadmia terra, qua in æs conjicitur, ut fiat Orichalcum*.

La Calamine est naturelle ou Minérale, qui est tellement corrosive, qu'elle ulcère souvent les piés & les mains des ouvriers ; & l'artificielle, qui se fait ou dans les mines, ou dans les fourneaux par l'exhalaison de la Calamine naturelle. Celle-ci s'appelle *Cadmia fornacum*. Cette exhalaison, qui s'attache aussi aux longues cueillères des Fondeurs, s'appelle Tutie. Les Anciens l'appelloient *Pompholix*, dont on se sert en Médecine.

On jaunit aussi le Cuivre avec la Tutie, avec l'Étain, &c. L'*Orichalcum* ou Latton se fait aussi avec le Cuivre, & le Speautre ou *Calaem*, terre Minérale qui vient des *Indes*, assez semblable à la Calamine. Et quoi que le Cuivre jaune, Latton, ou Oricalque, soit plus propre à faire des Vases, Chandeliers, Instrumens de Mathématiques que le cuivre rouge, on s'en sert aussi quelque fois pour faire de la Monoie. J'ai quelques Médailles de *Domitien*, de *Trajan*, &c. qui sont de cuivre jaune, & nullement de Bronze de *Corinthe*.

**Le** Le Bronze est du cuivre mélangé  
 Bronze ; avec de l'étain depuis 12 jusqu'à  
 ce que c'est, & 25. livres sur cent livres de cui-  
 à quoi vre. On l'employe plutôt à faire  
 on l'em- des Statuës que de la Monoie. Mais  
 ploye. on fait des Sous & autres espèces de  
 Monoie en mêlant un peu d'argent  
 avec du cuivre.

**Le Mé-** Le Metal ou fonte des cloches est  
 tal ou du cuivre, où sur cent livres d'airain  
 Fonte on mêle 12. livres d'Étain & deux  
 des clo- livres d'Antimoine pour rendre le  
 ches, ce son plus doux. Furetière dans son  
 que  
 e'est. *Dictionnaire.* Les

Les Anciens ne sachant pas dépar-  
tir les Métaux alliés fans grande per-  
te, firent deux espèces de ce mélan-  
ge; L'or allié avec l'argent en cer-  
taine proportion: ils l'appellèrent  
*Electrum*; L'or mêlé avec le cuivre  
est le vrai *Aurichalcum*, ou le *Chal-*  
*colibanos* de l'*Apocalypse*.

L'Ele-  
ctrum &  
l'Auri-  
chal-  
cum,

Enfin ces trois Métaux mêlés en-  
semble s'appelloient Cuivre de *Corin-*  
*the*, dont il nous reste quelques Sta-  
tuës, mais pas une Médaille: car  
celles qu'on appelle ainsi sont de cui-  
vre doré seulement.

Cuivre  
de Co-  
rinthe.

Une des plus anciennes Monoies  
d'or parmi celles du moyen age sont  
les Besans, ainsi appellés parce qu'on  
les fabriquoit à *Byzance* ville Royale  
de la *Thrace*, appelée depuis *Con-*  
*stantinople*. Un Besant d'or est la 50.  
partie d'un Marc d'or, & vaut dix li-  
vres de *France* & près de 14 sous,  
puisque par Edit du Roi du mois  
d'Avril 1709. Sa Majesté a fixé le  
Marc d'or fin ou de 24 Carats à 531  
livres 16 sous 4 deniers  $\frac{4}{11}$ , & le Marc  
d'argent fin ou de 12 deniers à 35 li-  
vres 9 sous. Quand le Marc d'or val-  
loit 450 livres, le prix du Besant

Les Be-  
sans;  
valeur  
de cette  
Monoie.

820 ROME ANCIENN. L. V. CH. I.  
est 9 livres; & le même Marc étant  
à 350 livres, le Befant valoit sept  
livres.

---

## LIVRE SIXIEME,

DES POIDS ET DES MESURES  
DES ANCIENS ROMAINS.

### CHAPITRE PREMIER.

*Du Poids des choses sèches & solides.*

Diverses  
manié-  
res de  
connoi-  
tre les  
poids.

**O**N peut parvenir, selon *Louis Savot*, à la connoissance des poids anciens en quatre manières; premièrement, par le poids de certains Fruits & Semences; secondement, par celui des Médailles & Monnoies antiques; en troisième lieu, par les Poids antiques qui nous restent; en quatrième lieu, par la juste grandeur du Pié antique.

Des  
grains  
propres  
à con-  
noître  
les  
poids,  
& pre-

Les Siliques ou *κεράτια* sont les plus petites mesures; mais elles ne sont pas uniformes dans la dernière précision, étant certain que ces semences sont plus pesantes quand elles  
sont

font fraîches à cause de leur humidité, que quand elles sont sèches. Ainsi *Fernel* a eu tort de dire que leur poids est égal en tout tems & en tous lieux.

La plupart des Médecins préfèrent les grains de froment pour servir de poids, comme on voit par ce vers de *Nicolaus Propositus*.

*Collige triticcis Medicinæ pondera granis.*

Les autres préfèrent l'orge, à cause que, selon *Pline liv. XII. chap. 7.* elle est moins sujette à varier de poids & de grosseur. Néanmoins il y a une grande variété de poids tant au froment qu'à l'orge. *Théophraste* assure que celui de *Pont* est plus léger, & celui de *Sicile* plus lourd. Mais celui de *Béotie* est encore beaucoup plus pesant: car à grand peine cinq Cotyles de celui d'*Athènes* pouvoient suffire pour la nourriture des Athlètes, au lieu que trois de celui de *Béotie* sont plus que suffisans. De plus, le froment de la *Bactriane* Province de la *Perse* croissoit si beau, si grand, & si pesant, qu'un grain étoit aussi gros qu'un noyau d'olive. *Pline* dit

mièrement  
des Siliques,

Des grains  
de froment &  
de l'orge, &  
du poids  
de l'un  
& de  
l'autre,

au même lieu, que le *Modius* de froment qui venoit des *Gaules* ne pesoit que vingt livres, au lieu que celui qui venoit d'*Afrique* en pesoit plus de 27. C'est une chose assurée que le blé nouveau pèse plus que le vieux. Celui aussi de certaines années est de plus grand poids que celui de quelques autres. Il y a trois ou quatre ans, dit *Savot*, que le *Settier* de *Paris* de beau froment se trouvoit du poids de 253 à 254 livres; au lieu que depuis trois ans en ça, continue-t-il, il ne s'en est point trouvé qui ait pesé guère plus de 252 livres.

Ajoutés que quand le grain a été germé ou rongé d'une espèce de vermine appelée *Calandre*, en Latin *Curculio*, il perd beaucoup de son poids naturel, comme aussi quand il a été renversé en herbe ou avant que d'être coupé. *Villalpandus* dans son *Commentaire sur le Prophète Ezechiel* assure, que le boisseau d'orge *Romain* surpasse d'un quint le poids d'un boisseau de froment. *Louis Savot* assure d'avoir fait une expérience, que chacun peut faire facilement: c'est d'avoir pesé exactement dans une balance de l'orge d'un côté

té

DU POIDS DES CHOSES SECH. &c. 823  
té, & du froment de l'autre; & il  
a trouvé que 60 grains d'orge font  
en équilibre avec 84 grains de fro-  
ment.

Quoi qu'il en soit, il est constant  
que le Talent *Romain* pesoit 75 mi-  
nes, 125 livres, 1500 onces, 10500  
deniers, 12000 dragmes, 36000  
scrupules, & 432000 grains d'orge.

Poids du  
Talent  
& de ses  
parties.

La Mine pesoit une livre deux  
tiers, 20 onces, 115 deniers, 150  
dragmes, 450 scrupules, 5400  
grains.

La Livre ou l'As pesoit 12 onces,  
84 deniers, 96 dragmes, 288 scru-  
pules, 3456 grains

L'Once pesoit 7 deniers ou 8 dra-  
gmes, 24 scrupules, 288 grains.

Le Denier pesoit une dragme &  
un septième, trois scrupules  $\frac{3}{7}$ , 41  
grains & un septième.

La Dragme pesoit 3 scrupules, 36  
grains.

Le Scrupule pesoit 2 oboles, 6  
siliques, 12 grains.

L'Obole, 3 siliques; la Silique,  
2 grains.

La Livre de *Paris* se divise en  
deux marcs, 16 onces, 128 gros,  
Oo 4 384

Division  
de la Li-  
vre de  
Paris.

& de ses 384 deniers, 768 mailles ou oboles,  
parties. 9216 grains.

L'Once a 8 gros ou 576 grains.

Dans le Gros ou la Dragme il y a  
3 scrupules, 72 grains.

Dans le Scrupule ou Denier il y a  
24 grains.

Livre  
moder-  
ne de  
Rome  
& ses  
parties.

La Livre moderne de *Rome* a dou-  
ze onces; l'once, 24 deniers; le de-  
nier, 24 grains: Ainsi l'once *Ro-*  
*maine* a 576 grains.

Once &  
Livre  
moder-  
nes de  
Rome  
compa-  
rées  
avec cel-  
les de  
France.

Mais quoi qu'il y ait un même  
nombre de grains dans l'Once de  
*France*, & dans l'Once moderne de  
*Rome*, néanmoins ces onces ne sont  
pas égales en poids. Celle de *Fran-*  
*ce* est plus pesante, selon l'expérien-  
ce du Père *Mersenne Minime*, qui asû-  
re qu'une petite lame de cuivre lui  
ayant été envoyée de *Rome*, où elle  
pesoit juste 36 grains, il trouva  
qu'elle ne pesoit que 31 grains & de-  
mi de *Paris*, l'ayant fait peser exa-  
ctement avec le poids de la Monoie;  
Et une once de *Paris* pesée exacte-  
ment avec l'once de *Rome* pesoit  
deux deniers d'avantage. Ainsi l'on-  
ce de *Paris* pèse 40 grains de plus  
que l'once de *Rome*; & douze onces  
de

de *Paris* pésent treize onces de *Rome*.

Selon la même supputation on peut quarrer le Conge *Romain*, comme a fait *Gassendi*, qui assure d'avoir trouvé qu'il contient six de nos livres 15 onces  $\frac{3}{4}$ , qui valent autant que dix livres *Romaines* d'eau, que contient le Conge de *Farnése*. Ainsi, selon lui, l'once *Romaine* contient 536 de nos grains, ou 40 grains de moins que notre once; & à ce compte la Livre *Romaine* contient 6432 grains. Donc la livre *Romaine* moderne de 12 onces ne vaut que onze onces de celles de *France*.

La Livre moderne de *Rome* est plus pesante de deux onces que la Livre ancienne, ou de 14 scrupules ou deniers, selon *Lucas Paetus*: car il appert par le poids des Médailles d'argent & d'or, selon la remarque de *Savot*, que la Livre antique étoit du poids de dix onces & demi de notre poids, puis que toutes les Médailles Consulaires d'un denier équivalent notre gros; & n'y en ayant que sept à l'once, ce font 84 gros qui font 10 onces & demi ou 6048 de nos grains.

Livre  
moderne  
de  
Rome  
comparée  
avec  
l'ancienne  
de Rome.

Once  
d'Espa-  
gne  
compa-  
rée avec  
celle de  
France.

L'Once d'*Espagne* est encore plus légère que la *Françoise*: car selon le *Quilatador*, *Mariana*, & *Alcaçar in Apocalypsin*, il n'y a que 67 Réales au Marc d'*Espagne*; au lieu que selon les Ordonnances des Rois de *France* & l'expérience, il entre 72 des mêmes Réales dans notre Marc, qui est aussi de huit onces.

## CHAPITRE II.

### *Des Poids des Liqueurs ou Choses Liquides.*

De la  
Livre  
Mensu-  
rale.

LES Romains, selon *Savot*, avoient deux sortes de Livres; l'une appelée Ponderale ou de poids; & l'autre, Mensurale ou de mesure des liqueurs, soit d'eau, de vin, de vinaigre, ou d'huile, du poids de dix onces antiques mesurées par un vaisseau qui étoit le plus souvent de corne, capable de la même quantité, mais plus grand ou plus petit, selon que la liqueur qu'on mesuroit étoit plus ou moins pesante. Ce Vaisseau s'appelloit *Libra*, à cause qu'il

DU POIDS DES LIQUEURS, &c. 827  
qu'il étoit divisé par lignes ou raiës  
en douze parties égales appellées on-  
ces; mais les douze onces mensura-  
les ne pesoient que dix onces de  
poids: on l'appelloit *Hemina* ou *Cotila*.

Le *Culleus*, Sac de cuir contenant Du Cul-  
leus &  
de son  
poids 20 Amphores, étoit la plus grande  
mesure Romaine des liquides, selon  
le Poëte *Rhemnius Fannius*, qui dit:

*Est &, bis decies quem conficit am-  
phora nostra,*

*Culleus. hac nulla est major mensu-  
ra liquoris.*

Le fameux *Plebiscitum* de *Publius &  
Marcus Sili* Tribuns du Peuple,  
rapporté par Festus au livre de *Verbo-  
rum Significatione*, ordonne que le  
Quadrantal de vin pésera 80 livres,  
& le Conge dix livres.

Le Quadrantal, l'*Amphora*, & le  
*Cadus*, c'est la même chose:

Le *Culleus* pése donc 1600 livres  
de liqueur, & contient 20 Ampho-  
res, 40 Urnes, 160 Conges, 960  
Setiers, 1900 Hémines ou Cotyles,  
3840 Quartarii, 7680 Acetabules,  
11500 Cyathos, 46080 Ligulos ou  
Cochlearias.

Poids du  
Qua-  
drantal,  
Cadus,  
ou Am-  
phora. Le Quadrantal, *Cadus*, ou *Amphora*, que nous pouvons appeller cruche, pesoit 80 livres, contenoit 24 pintes de *Paris* ou 15 Bocaux de *Rome* moderne, 2 Urnes, 8 Conges, 48 Sextarii, 96 Hémines, 192 Quartarii, 384 Acetabules, 476 Cyathos, 2304 Ligules.

De l'Ur-  
ne. L'Urne pesoit 40 livres, contenoit 4 Conges, 24 Setiers, 48 Hémines, 96 Quartarii, 192 Acetabules, 288 Cyathos, 1152 Ligules.

Du  
Congé. Le Conge pesoit 10 livres, contenoit trois pintes de *Paris* ou un bocal & 7 huitièmes, 6 Setiers, 12 Hémines, 24 Quartarii, 48 Acetabules, 72 Cyathos, 288 Ligules.

Du Sex-  
tarius  
ou Se-  
tier. Le Sextarius contient une chopine de *Paris*; pése une livre deux tiers; a deux Hémines, 4 Quartarii, 8 Acetabules, 12 Cyathos, 48 Ligules.

De  
l'Hé-  
mine. L'Hémine ou la Cotyle est le demi Setier, pése 10 onces, contient deux Quartarios, 4 Acetabules, 6 Cyathos, 24 Ligules.

Du  
Quar-  
tarius. Le Quartarius contient 2 Acetabules, 3 Cyathos, 12 Ligules.

L'Ace-

L'Acetabulum contient un Cyathus & demi & six Ligules.

De l'Acetabulum.

Le Cyathus ou verre contient 4 Ligules, ou Cochlearia, ou cueillerées.

Du Cyathus.

Le même Poëte *Fannius* dit, que le Quadrantal ou l'*Amphora* contenoit un pié en quarré & pesoit 80 livres, conformément au Plébiscite ci-dessus rapporté; & que le Conge en étoit la 8. partie, c'est à dire qu'il pesoit dix livres.

Mais le Conge qu'on conserve encore à Rome au Palais *Farnése*, & qui fut mis au *Capitole* par l'Empereur *Vespasien* pour servir de matricule & d'original aux autres mesures, l'an de Grace 75; l'eau qu'il peut contenir ayant été exactement pesée, s'est trouvée du poids de III onces & un quart de *Paris*, selon le Père Bernard Lamy dans son *Introduction à l'écriture Sainte*. A ce compte, l'once de *Paris* surpasse celle de Rome de 39 grains trois quarts, ou 43 grains selon M<sup>r</sup>. *Auzout*, ou 45 selon le Père *Mersenne*, à compter 576 grains à l'once.

Mesure & poids du Conge de Farnése comparé avec ceux de Paris.

Le Père *Molinet*, qui a fait faire une Copie exacte du Conge de

*Farnése*, laquelle se conserve dans le Cabinet de la Bibliothèque de *S<sup>te</sup>. GENEVIÈVE*, écrit dans la belle Description qu'il a faite des Raretés de ce Cabinet, que ce Conge contient justement trois pintes d'eau mesure de *Paris*, qui pésent dix livres, à douze onces la livre; partant l'Hémine contient justement un demi Setier, & le Sextarius une Chopine.

Chopine de Paris.

La Chopine de *Paris* pleine d'eau pèse une livre de seize onces moins 45 grains, selon le Père *Mersenne*. Cela revient aux vingt onces *Romaines* du *Sextarius*. Cette chopine a 24 pouces cubes, selon *Hérigone*.

Feuillette Romaine.

Selon *Lucas Paetus* Magistrat & Jurisconsulte *Romain* & Conservateur de *Rome*, dans son livre de *Ponderibus & Mensuris*, la Feuillette *Romaine* pèse seize onces *Romaines* de vin pur ou d'eau, poids de *Rome* moderne, ou 16 onces 6 dragmes 16 grains anciens.

Le Bocal.

Le Bocal contient 4 Feuilletes ou 72 onces 7 dragmes; le Baril contient 32 Bocaux; la Botte, huit Barils.

Le Bocal d'huile d'olive pure, & plein, pèse 64 onces 7 dragmes 1 scrup.

DU POIDS DES LIQUEURS, &c. 83  
scrupule; & du poids antique, 68 onces un scrupule 15 grains & demi.

Un Bocal *Romain* contient 93 pouces & demi cubes.

---

### CHAPITRE III.

#### *Diverses Remarques.*

**J**ULE *Capitolin* écrit que l'Empereur *Maximin*, qui succéda à *Alexandre Sévère*, mangeoit par jour 40 livres de viande, (*Cordus* dit 60 livres) & qu'il buvoit une Amphore de vin; c'est 24 pintes.

*Tibère* adjugea la Questure, entre plusieurs prétendans de mérite, à un homme qu'il ne connoissoit pas, parce que, dit *Suétone*, il avoit bû une Amphore de vin à sa santé dans un repas.

Cela n'approche pas de la sobriété des Anciens. *Caton* au livre de *Re Rustica*, chap. 57. dit, qu'un Père de famille donnoit à chacun de ses domestiques huit Quadrantaux de vin ou Amphores pour la provision de son année, ce qui ne fait que 192 pintes:

Ainsi

Ainsi ils n'avoient guère plus d'une chopine de vin par jour. Un peu plus bas il dit, qu'il faut à chaque homme de travail cinq Conges de vin par mois: ce sont quinze pintes ou trente chopines, savoir une par jour.

Columelle dit *lib. III. c. 3. de Re Rustica*, que chaque *Jugerum* de vigne rapportoit ordinairement 600 urnes de vin: ce sont 7200 pintes qui font 24 muids. Le *Jugerum* contenoit un demi arpent de terre, ou autant de terre que deux boeufs peuvent labourer en un jour.

Le même *Columella* dit au même lieu, qu'on vendoit 40 urnes de vin 300 *Nummi seu Sestercii*: ce sont 480 pintes pour 27 livres 10 sous 11 deniers, ou sept écus & demi *Romains*. Ainsi ce n'est guère qu'un sou la pinte, ou un Baioque & demi, ou 3 Baioques le Bocal. A *Perouse* & dans la *Marche d'Ancone* & autres Provinces de l'Etat du Pape il ne vaut guère d'avantage; mais à *Rome* il vaut un Jule ou dix Baioques.

*Tergilla* reprocha au fils de *Ciceron* qu'il buyoit deux Conges de vin par jour:

jour: cela fait six pintes: & à cause de cela on l'appelloit *Bicongius*. Ita *Plin. l. XIV. c. 22.*

Le même Auteur dit qu'un certain *Novellius Torquatus* de *Milan* fut appelé *Tricongius*, parce qu'il buvoit tout d'un trait trois Conges ou neuf pintes de vin; ce qui lui fit mériter les bonnes graces de *Tibère*.

Les dons ou présens que les Empereurs faisoient au Peuple s'appelloient *Congiaria*, de *Congius* pris pour une mesure de vin ou de blé, qu'on distribuoit à chaque Citoyen en certaines occasions.

Pline dit *lib. XVII. c. 3.* qu'au Triomphe de *Metellus* le Conge de vin se vendoit un As. C'est à dire trois pintes pour un sou. Ah! tems heureux où on ne connoissoit point de maltotes!

Le même Auteur dit *lib. XIV. c. 14.* que *Lucullus* à son retour de l'*Asie*, *millia vini Cadorum Congiarium divisit populo plus quam centum*; c'est à dire, qu'il fit largesse au Peuple *Romain* de cent mille Cades ou Amphores de vin: l'Amphore ayant 24 pintes, cela fait deux millions &

& 400 mille pintes, c'est à dire huit mille muids de vin. Mais combien y avoit il de gens pour les boire?

*Lagena*, qu'on traduit Bouteille, n'est pas une mesure autorisée, mais un vase plus grand ou plus petit pour la commodité d'un chacun: il tenoit ordinairement 12 Cotyles, ou 6 Setiers, ou un Conge, c'est à dire trois pintes. Les Grecs avoient une mesure, appelée *λάγυν* ☉ selon *Athénée*, qui tenoit un Conge *Attique*, ou 12 Cotyles. Le même dit qu'on faisoit en *Egypte* une Fête appelée *λαγνηνοφορία* ou la Fête des Bouteilles. *Pline* au livre XIV. c. 15. dit que *Jule César* au souper de son Triomphe distribua cent Cades de vin de *Chio*, qui vaut bien la Malvoisie: c'est 2400 pintes. Le même dit au même endroit que *Hortensius* laissa à son héritier dix mille Cades de vin: cela fait 240 mille pintes, ou 800 muids.

*Milon Crotoniates* buvoit trois Conges de vin ou 24 pintes par jour. *Ita Athenæus libro X.*

On lit au XIV. Chap. du Prophète Daniel, que les *Chaldéens* donnoient à leur

leur Idole *Belfex vini Metretes*: c'est 216 pintes; car le *Metretes* mesure Gréque vaut trois Urnes, ou 12 Conges, ou 36 pintes par jour. *Belf* étoit donc un grand buveur.

*Promachus* au combat des *Brindes* gagna un Talent pour le prix de sa victoire, selon *Plutarque*, ayant bu tout d'un trait devant *Alexandre le Grand* 4 Choas de vin, le tiers du *Metretes*: c'étoit 12 pintes de vin; encore en mourut il trois jours après. Nous avons déjà parlé d'autres gens qui étoient bien plus grands buveurs. Mais il faut croire que le vin de *Babylone* étoit plus violent: car *Athénée* dit au X. livre qu'*Alexandre le Grand* tomba malade de la maladie dont il mourut, après avoir bu tout d'un coup un pot de vin qu'il appelle *διχοῦν*, de deux Choas ou Conges, qui font six pintes; & qu'en ayant pris un autre il ne pût l'avalier. C'étoit à la fin du repas; & apparemment il en avoit déjà avalé bien d'autres.

Hérodote dit *lib. I.* que les *Lacédémoniens* envoyèrent à *Cresus* Roi de *Lydie* un vase d'airain, *Crater æneus*,  
qui

qui contenoit 300 Amphores, ou 7200 pintes, ou 24 muids. Mais le vase d'argent, que le même Roi *Cresus* envoya au Temple d'*Apollon*, contenoit, selon le même *Hérodote* au même endroit, 600 Amphores ou 48 muids, ce qui approche du Tonneau de *Heidelberg*.

#### CHAPITRE IV.

*Des Mesures des Grains & autres Choses Seiches des Anciens Romains.*

La Médimne  
& ses  
Parties.

**L**A Médimne contient deux quadrantaux, six modii, 96 setiers, 192 hémines.

Le Quadrantal, trois modii, 48 setiers, 96 hémines, 368 acetabules.

Le Modius, seize setiers, 32 hémines, 128 acetabules, 192 cyathos, 768 ligules.

Le Setier, 2 hémines, 8 acetabules, 12 cyathos, 48 ligules.

L'Hémine, 4 acetabules, 6 cyathos, 24 ligules.

L'Acetabule, un cyathus & demi, & six ligules.

Et

Et le Cyathus, 4 Ligules.

C'est improprement qu'on traduit Le Modius Romain en François le *Modius* des *Romains* main par un Muid: car il a plus de proportion au Boisseau. comparé avec le Boisseau de Paris, Le *Modius* de blé pesoit 320 onces *Romaines*, selon *Pline* & *Lucas Paetus*, ou 26 livres 8 onces, à 12 onces la livre.

Mais nous avons fait voir que l'once *Romaine* est plus légère de 40 grains que celle de *Paris*: ainsi le *Modius* ne pesoit que 18 de nos livres & cinq onces & demi. Or par la dernière ordonnance du Roi de 1669, le Boisseau de *Paris* doit peser 16 livres de 16 onces, parce qu'il contient 16 litrons d'une livre chacune.

Le Muid de blé contient à *Paris* Le Muid de Paris & ses Parties, douze setiers, 24 mines, 48 minots, 144 boisseaux, 2304 litrons: il pèse donc 2304 de nos livres.

Le Setier contient 2 mines, 4 minots, 12 boisseaux, 192 litrons.

La Mine contient 2 minots, 6 boisseaux, 96 litrons.

Le Minot contient 3 boisseaux, 48 litrons.

Le Boisseau contient 16 litrons  
ou

ou livres de *Libra*, qu'on disoit autrefois *Litra*.

Le Rub-  
bio de  
Rome  
& ses  
Parties.

A Rome le *Rubbio* pèse 644 livres de 12 onces, & contient 22 *Scorzi*: ainsi le *Scorzo* pèse 29 livres  $\frac{1}{11}$  de 12 onces, selon *Lucas Paetus*.

Diverses  
remar-  
ques qui  
ont du  
raport  
au Mo-  
dius.

*Caton* au 56. Chapitre de son livre *De Re Rustica*, dit qu'il faut donner au Fermier & à la Fermière de la Métairie 4 Modii de froment chacun pour son Hiver, & l'Eté quatre & demi: Mais il n'en assigne que trois au Berger, apparemment parce qu'il n'étoit pas marié comme le Métayer; & il dit qu'un *Modius* de sel suffit à chacun de ses gens pour son année. Voici ses paroles: *Familia cibaria ubi opus facient per hiemem tritici modios quatuor, per aestatem quatuor semis Villico, Villica, Epistatae, Opilionitres, salis unusquisque servorum in anno modius satis est.*

*Tite Live* dit qu'après la dernière Guerre de *Cartage*, *Hiéron* puissant Roi dans la Sicile régala le Peuple Romain de deux cens mille *Modii* de blé; *Ducenta millia modiorum tritici dono dedit Populo Romano Hiero Rex Sicilia potentissimus finito Bello Puni-*

*co primo.* Cela fait 229 mille 167 boisseaux ou 1591½ muids de *France*. Voilà une belle gueuserie pour un Roi. Il n'y a point de Marchand de blé à *Dantzick*, qui n'en puisse envoyer autant tous les ans en *Hollande* & ailleurs.

Quoi qu'on appellât la *Sicile* le Grenier de *Rome*, l'*Egypte* étant conquise lui fournissoit des grains en plus grande abondance: Car si nous en voulons croire *Aurelius Victor*, du tems de *Auguste* on envoyoit d'*Egypte* à *Rome* vingt millions de *Modii* de blé chaque année: Cela fait 159 mille 234 de nos muids de blé.

## CHAPITRE V.

### *Des Mesures des Espaces.*

**L**A Parasange contient trois mille pas. La Parasange & ses parties.

Le Mille contient huit stades, mille pas ou *passus*, 2000 petits pas ou *gradus*, 5000 piés.

Le Stade contient 125 pas, 416 coudées & demi, 625 piés, 2500 palmes, 7500 pouces. Le

Le Pas a trois coudées un tiers, 5 piés, 20 palmes, 60 pouces, 80 doigts.

Le petit Pas ou *Gradus* est la moitié de ces mesures.

La Coudée a un pié & demi, 6 palmes, 18 pouces, 24 doigts.

Le Pié a quatre palmes, 12 pouces, 16 doigts.

La Palme a 3 pouces, 4 doigts; Et le Pouce, 1 doigt  $\frac{1}{3}$ .

*Mensura Latina Rustica.*

Mensura  
ra Latina  
Rustica.

*Saltus* continet 4 *Centurias*, 400 *Jugera*, 800 *Modos*, 1152 *Versus*, 3200 *Climata*, 24000 *actus*, 11520000 *pedes*.

*Centuria* habet 100 *Jugera*, 200 *Modos*, 288 *Versus*, 800 *Climata*; 6000 *actus*, 2880000 *pedes*.

*Jugerum* capit 2 *modos*, 3 *Versus*, 8 *Climata*, 60 *actus*, 28800 *pedes*.

*Modus* habet 1 *versum* cum dimidio, 4 *Climata*, 30 *actus*, 14400 *pedes*.

*Versus*,  $1\frac{2}{3}$  *Climata*,  $2\frac{1}{2}$  *actus*, 10000 *pedes*.

*Clima*,  $7\frac{1}{2}$  *actus*, 3600 *pedes*.

*Actus*, 480 *pedes*.

*Mesures Géométriques du Pouce ou Once.*

Le Pouce ou l'Once a 8 dragmes, 24 scrupules, 48 oboles, 144 filiques, 288 points, 576 minutes.

Mesures  
Géomé-  
triques  
du Pou-  
ce ou  
Once.

La Dragme a 3 scrupules, 6 oboles, 18 filiques, 36 points, 72 minutes.

Le Scrupule a 2 oboles, 6 filiques, 12 points, 24 minutes.

L'Obole a 3 filiques, 6 points, 12 minutes.

La Silique a deux points, 4 minutes.

Et le Point a deux minutes.

*Mesures Françoises.*

La Lieue commune *Françoise* contient deux mille toises; la toise, six piés; le pié, 12 pouces; le pouce, 12 grains d'orge ou 12 lignes; la ligne, six points, ou 6 grains de pavot rangés en ligne droite.

Mesures  
Fran-  
çoises.

Donc dans un Pié *François* ou Géométrique il entre 144 grains d'orge rangés en ligne droite, ou 864 grains de pavot, ou 1728 grains de sablon d'étampes selon le Père *Mersenne*.

*Mesures Romaines modernes.*

Mesures Romaines modernes. Le Mille contient mille pas ou 5000 piés, 116 chaines, 1160 perches.

La Chaines ou Canne contient 10 perches ou staoles; la Perche, 5 palmes  $\frac{3}{4}$ .

La Palme vaut 12 doigts, ou 8 pouces 2 lignes; le petit Palme ou *Palmetto*, 4 doigts; le doigt, 4 grains d'orge.

Mais la Palme se divise en 12 onces; & chaque Once en cinq minutes. En tout la Palme contient 60 minutes.

La pièce de vigne contient 40 staoles quarrées, ou 1600 staoles de superficie.

Une Canne cube, ou mille palmes, contient 45 *Rubbii* de blé.

Une Palme cube de liqueur fait 6 bocaux, ou 561 pouces & demi cubes.

La pièce de terre dans la Campagne de *Rome* est plus grande que le *Jugerum* ancien de 20 perches: *ita Lucas Pætus.*

Le *Rubbio* de terre contient sept pièces; il se divise en 16 parties appel-

pellées *Scorzi*: Mais un *Rubbio* de froment contient 21 ou 22 *scorzi*, ce qui fait 19 Boisseaux & un tiers de *Paris*.

Le Pié *Romain* est moindre de 14 lignes que celui de *Paris*; c'est plus de la 12 partie.

Ainsi la différence est comme de 144 à 130, ou comme 72 à 65: *ita Mersennus*.

Le Pié *Rhinlandique*, dont les *Hollandois* se servent, est moindre de six lignes que le Pié de Roi: *ita Mersennus*.

Supposant que le Pié de Roi ait 720 parties, selon l'observation de M<sup>rs</sup>. de l'Académie des Sciences & des Arts,

Le Pié *Rhinlandique* ou de *Leide* en a 696

La Palme *Romaine* d'Architecture, selon l'observation de M<sup>r</sup>. *Auzout*, 494½

Le Pié *Romain* du *Capitole* contient 653

Le Pié *Romain* de *Villalpandus* tiré du *Conge* de *Farnése*, selon *Riccioli*, 665

Le Pié *Romain* ancien, qui est

au Tombeau de *Statilius Men-*  
*for* à *Belvédère*, 655 $\frac{1}{2}$

Le Pié *Romain* qui est à la Vi-  
 gne *Matteï*, 657 $\frac{1}{3}$

Le Pié *Romain* pris de la Pal-  
 me, 659

Les Pierres du Pavé du *Pan-*  
*theon* ou de la *Rotonde* ont dix  
 piés anciens de chaque côté, les-  
 quels mesurés exactement font  
 9 piés 8 lignes mesure de *Paris*,  
 ou 653

L'Aune de *Paris* contient 3 piés  
 7 pouces deux tiers : Elle est égale  
 à 4 piés *Romains* antiques.

Remarqués qu'il y a une grande  
 différence entre le Pié *Romain* & la  
 Palme *Romaine*, & que le Pié de *Pa-*  
*ris* est plus grand d'un pouce deux li-  
 gnes que celui de *Rome*. La Palme  
*Romaine*, dont on se sert à présent en  
 Architecture, est de 8 pouces 3 li-  
 gnes. Donc le Pié de Roi est pres-  
 que d'un tiers plus grand.

La Palme de Marchand, dont on  
 se sert à *Rome* pour mesurer les étof-  
 fes, & dont les 8 font la Canne, est  
 égale à celle de *Montpellier* : Elle a 9  
 pouces 2 lignes un quart. La Canne fai-

DES MESURES DES ESPACES. 847  
faisant justement 6 piés 1 pouce 6  
lignes, elle revient à peu près à une  
aune deux tiers de *Paris*.

Il reste à *Rome* deux Piés antiques  
sur deux Sépulcres de Maçons ou  
d'Architectes, l'un de *M. Statilius*  
*Mensor* dans le Jardin de *Belvédère*,  
& l'autre de *Cossutius* dans la Vigne  
*Mattei*; & quoi que les divisions en  
soient mal faites & inégales, on  
peut pourtant supposer que le total  
en est bon. Celui de *Belvédère* con-  
tient 10 pouces 11 lignes  $\frac{1}{2}$ ; & com-  
me ils peuvent être un peu diminués  
par les bords, on peut les estimer  
égaux à 16 onces de la Palme mo-  
derne, ou une Palme  $\frac{1}{3}$ . Cela con-  
firme que notre Pié de Roi a un pou-  
ce en longueur de plus que le Pié  
*Romain*, & que le même Pié de Roi  
est presque plus grand d'un tiers  
que la Palme *Romaine* d'Architectu-  
re.

## LIVRE SEPTIEME.

DES FESTINS , MARIAGES , EU-  
NUQUES , ET FUNERAILLES.

## CHAPITRE PREMIER.

*Des Festins des Anciens Romains.*

Des di-  
vers re-  
pas que  
faisoient  
les An-  
ciens  
Ro-  
mains ,  
& pre-  
mière-  
ment du  
Diner  
ou plu-  
tôt Dé-  
jeuner.

**L**ES anciens *Romains* ne faisoient qu'un repas par jour vers le soir, & ils l'appelloient *Cæna*, souper : Mais ceux à qui l'appétit venoit plutôt faisoient un léger repas vers le midi, qu'ils appelloient *Prandium*, en Italien *Pranso*, en François *Diner*; c'est pour quoi ils le faisoient debout & seuls, ou en particulier, au lieu qu'ils soupoient assis, & en compagnie, avec toutes leurs commodités. L'un n'étoit qu'un petit déjeuner de pain & de fruits; l'autre étoit un repas en forme, où l'on mangeoit, selon le besoin, de ce qu'on avoit de meilleur. Le premier repas ne se faisoit pas toujours au logis : On le prenoit en litière, dans

dans la Place publique & par tout où l'on se trouvoit. L'heure non plus n'étoit pas fixée: Les uns dinoient plutôt; les autres plus tard, chacun selon son besoin. Plutarque nous enseigne sur ce sujet plusieurs coutumes curieuses dans ses *Propos de table*. On en trouve aussi quantité dans les *Soupers des Sages* d'Athénée. Joseph Laurent de Luques en dit aussi plusieurs particularités dans sa *Polymathie*, & c'est de là que j'ai tiré la plupart de ce que j'en dirai ci-après. Ceux qui en voudront savoir d'avantage pourront lire les *Antiquitates Conviviales* de Guillaume Stuckius, P. Ciacconius de *Triclinio*, &c.

Les Enfans déjeunoient dès le matin; & ce repas s'appelloit *Jentaculum*. *Martial* les y invite dans la dernière Epigramme du XIV. livre.

*Surgite, jam vendit pueris jentacula  
pistor,*

*Cristataque sonant undique lucis aves.*

Les Esclaves & les gens de travail déjeunoient aussi de bonne heure; autrement ils n'auroient pû résister à la fatigue. Mais ce qu'ils mangeoient n'avoit pas besoin d'un grand apprêt.

Ce n'étoit que du pain, & quelquefois des racines, ou des oignons, ou de l'ail. On leur donnoit auffi souvent de la bouillie, appelée *Puls* (au Genitif *Pultis*) faite de farine ou de gruau dilayé dans de l'eau, & cuite sur le feu dans un chauderon ou poilon avec un peu de sel; car on ne se mettoit pas autrement en peine de leur faire du pain.

Manière  
dont les  
Ro-  
mains  
étoient  
à table,  
& en  
quelle  
posture.

Anciennement on étoit assis à table. Cela est plus honnête, & l'estomac reçoit mieux les alimens qu'étant couché. Mais après la Conquête de l'*Asie*, les *Romains* ayant introduit à *Rome* le luxe des *Grecs*, qui l'avoient pris des *Orientaux*, la coutume vint de se coucher sur des lits, plus ou moins riches selon les facultés d'un chacun. Il y en avoit ordinairement trois pour les trois côtés de la table, laissant le quatrième côté libre pour ceux qui servoient & desservoient. Les mets ou les viandes s'appelloient *Dapes*, d'où est venu le mot de *Dapifer*, pour celui qui porte les viandes sur table, dont on a fait un office considérable chés le Roi *Très-Chretien*.

Il y avoit ordinairement trois hommes sur chaque lit, & rarement d'avantage. Ils étoient couchés de côté, l'un au chevet, le second ayant la tête dans le sein du premier, le troisième dans le sein du second, & ainsi de suite. Mais la multitude des lits autour d'une table, quand elle excédoit trois, étoit fort incommode. Horatius:

*Sapè tribus lectis videas cœnare quaternos:*

Ils se mettoient quelquefois à leur séant pour manger, ou appuyoient leur tête sur une main soutenuë du coude posé sur le lit; & pour plus grande commodité, ils mettoient des vases sous les lits pour rendre l'urine. Ils se faisoient même servir par leurs Esclaves, qui étoient derrière eux, ou assis à leurs piés, les faisant approcher par de certains signes des doigts, comme le fait *Trimalcion* dans *Pétrone*.

Quand les femmes assistoient aux festins en la compagnie des hommes, Posture des femmes à table. ce que les *Gréques* ne faisoient jamais, ni les *Romaines* non plus, si ce n'est aux repas de famille, avec

leurs maris, fils, gendres, frères, & autres proches parens, elles étoient assises sur des chaises à bras ou fauteuils, ce qui étoit plus décent. En tems de deuil & d'adversité les hommes ne se couchoient pas non plus, mais ils prenoient leurs repas assis ou debout.

Comment les  
Enfans  
étoient  
à table.

Les Enfans qui mangeoient avec leurs Pères s'asséyoient sur les bords de leurs lits. Ainsi tout le monde n'étoit pas couché à table. Les Inférieurs ne s'y couchoient pas en présence de leurs supérieurs. Ainsi les Sénateurs qui mangeoient à la table de l'Empereur étoient assis; il n'y avoit que lui qui fut étendu sur son lit.

Comment  
les Es-  
claves &  
les peti-  
tots  
gens.

Les Esclaves & les petites gens se mettoient à table sur des bancs, & jamais sur des lits. Les personnes libres s'asséyoient sur des trones, qui sont des chaises ou bancs avec un marchepié: mais Trone signifie à présent la chaise d'un Roi ou Souverain.

Nombre  
des per-  
sonnes  
qu'il  
falloit  
pour le  
souper.

On ne soupoit pas moins de trois personnes ensemble, & pas plus de neuf, à trois hommes par lit. De là  
vint

DES FESTINS DES ANC. ROM. 851  
vint le Proverbe de *Varron*, qu'on commençoit par le nombre des trois *Graces*, & qu'on le terminoit par celui des neuf *Muses*: (les Héros d'*Homéne* font souvent dix à table) De là vint cet autre Proverbe:

*Septem faciunt convivium, & novem convicium.*

Sept personnes font un banquet, & neuf ont trop de caquet. Et c'est des bancs, où les *François* s'afféyent à table, qu'ils ont fait leur *Banquet*, de même qu'en Latin on a fait de *Cæna*, Souper, *Cænaculum*, lieu où l'on soupe; qu'on appelloit aussi *Triclinium*, des trois lits qui étoient autour, parce qu'on appelle un lit en Grec *Clinè*, κλίνη.

On commençoit le souper par un oeuf, ce qui passa depuis en Proverbe; & on le finissoit par une pomme ou autre fruit. On mangeoit aussi des laitues, & autres herbes tendres & crues; mais on n'avoit pas encore l'industrie de les mettre en salade avec de l'huile, du vinaigre, & du sel.. Néanmoins pour en relever le goût, on les trempoit dans une liqueur aigre, qu'on versoit sur

Mets dont le souper étoit composé, & comment on les servoit.

son assiette, & qu'on appelloit *Garum*, *vel Oxigarum*, faite des intestins d'un poisson qu'on appelloit *Scombrus*, qui est le maquereau, ou autre poisson semblable, & dont le goût acide provoquoit l'appétit, comme une sauce d'anchois ou de caviard. On ajoutoit quelquefois à cette entrée des olives ou quelques racines, & après on apportoit un plat creux plein de vin & de miel mêlés ensemble, ce qu'on appelloit *Promulsis*, & la terrine qui le contenoit *Asellus*. Les Grecs appelloient cette boisson *Propoma*, selon *Athénée*. Je ne sçai pas si on la prenoit avec des cueillères. Mais cette liqueur, qui feroit vomir à présent les moins délicats, étoit si estimée des Anciens, qu'ils appelloient *Vilis mensa* la table où il n'y en avoit point, comme celle des Esclaves & des petites gens. Ils croyoient que ce murgouillis étoit fort propre à prolonger la vie; & c'est de là qu'*Asinius Polion* disoit à *Auguste* dans *Suétone*, qu'il avoit conservé sa santé jusqu'à un age fort avancé en se servant de miel en dedans, & d'huile en dehors;

DES FESTINS DES ANC. ROM. 853  
 hors; *intus mulso, foris oleo*. Un  
 bon potage de santé vaut encore  
 mieux. La Viande bouillie venoit  
 ensuite, puis le roti, & en dernier  
 lieu les fruits. Quelques entrées ou  
 entremets mêlés de pâtisseries fai-  
 soient la distinction de ces services;  
 & à chaque changement on renou-  
 velloit les tables, qui étoient fort  
 petites. La manière d'aprêter les  
 Viandes étoit assez malpropre & dé-  
 goutante. Le moindre marmiton en  
 sçait plus à présent que le fameux  
 Gourmant ancien *Caelius Apicius*, qui  
 a fait un livre de cuisine, à présent  
 plus curieux que nécessaire, & rim-  
 primé depuis peu en *Angleterre* & en  
*Hollande* avec les notes de *Martin*  
*Lister*, sous le titre, *De Re Culinaris*  
*seu Coquinaria*.

Il y avoit plusieurs sortes de Sou-  
 pers publics parmi les Anciens; les  
 uns, Pontificaux, parce que les Pon-  
 tifes les donnoient; les autres, Au-  
 guraux, parce que les Augures  
 traitoient les invités. Les *Saliens* &  
 les Prêtres de *Ceres* en faisoient aussi  
 à leur tour. Les Epulons avoient soin  
 des Banquets sacrés.

854 ROME ANCIENN. L. VII. CH. I.  
 du fameux Epulon *Cajus Cestius* du-  
 rera autant que sa Pyramide sépul-  
 chrale restera dans les Murailles de  
*Rome*. On faisoit des Festins au *Ca-*  
*pitole* pour les Sénateurs, & dans la  
 Place ou *Forum* pour le Peuple. Les  
 uns étoient pour des Triomphes &  
 des Victoires, pour l'avénement à  
 l'Empire des nouveaux *Césars*, &  
 pour d'autres fonctions publiques.  
 Les réjouissances particulières étoient  
 ordinairement pour les Noces & pour  
 les Funerailles. Il y en avoit aussi  
 pour la naissance des enfans, & pour  
 l'aniversaire du jour natal de celui qui  
 le faisoit.

Noms  
 Latins  
 du sou-  
 per &  
 des  
 mers, &  
 de quoi  
 on s'en-  
 tete-  
 noit du-  
 rant le  
 repas.

Quand le souper dégénoit en  
 débauche & se prolongeoit une bon-  
 ne partie de la nuit, on appelloit  
 cela *Comessatio*, & non *Cæna*. *Com-*  
*messatio* est fréquentatif de *comestio*,  
 à *comedendo*, & signifie manger sou-  
 vent ou long temps. *Cæna* vient  
 de *κοινὸν*, *commune*, selon *Plutarque*,  
 parce qu'on soupoit en commun; &  
 à cause de cela on l'appelloit aussi  
*Convivium*. Quand le Souper étoit  
 public, on l'appelloit *Epulæ*, *Epu-*  
*larum*. Les Viandes s'appelloient

Da-

*Dapes* ou *Fercula*, à *Ferendo*, parce qu'on les apportoit sur la table; *Sportula*, quand chacun apportoit sa part dans un panier, qu'on appelloit *Sporta*; *Opsonium*, la provision, ἀπὸ τῆς ἰψῆς, *id est serò Vesperis*; car on ne soupoit qu'à la nuit entrante en toute saison, & encore aujourd'hui on ne soupe jamais de jour à Rome dans les plus grands jours de l'année.

Les honnêtes gens entremêloient leur souper d'énigmes, de questions, & de divers propos de table pris de la Philosophie, & de plusieurs autres matières agréables à l'esprit, autant que les viandes étoient profitables au corps. Quand on n'y mangeoit point de la chair des animaux, on appelloit cela *Cæna pura, id est sine sanguine*. Apulée en fait mention vers la fin de ses *Métamorphoses*. Au contraire les Festins de débauches s'appelloient *Comessationes*, non pas tant à *comedendo*, que de *Comus Deus Petulantia*, *Comus* Dieu de l'Impudicité, parce qu'ils finissoient par mille infamies, sur lesquelles il est bon de tirer le rideau.

Les Tables les plus frugales étoient  
les

les plus honnêtes, & ce ne fut qu'à proportion que le luxe croissoit, que la licence & les excès augmentèrent. Les Héros dans *Virgile* prennent leurs repas assis sur l'herbe, ainsi qu'il le dit en ces mots:

*Tum victu revocant vires : fusique  
per herbam,*

Et *Tibulle* liv. II. Elegia 5.

*At sibi quisque dapes, & festas ex-  
truet altè*

*Cespitibus mensas, cespitibus-  
que torum.*

Le Gazon leur servoit de couffin & d'oreiller, ou de lit, qu'on appelle *Thorus* en Latin, à *tortis Herbis*, parce qu'autrefois on remplissoit les oreillers & les matelas d'herbes; on y mit ensuite des plumes, ou de la laine. C'est de là que *Virgile* dit encore au livre II. de l'*Enéide*:

*Inde toro pater Æneas sic orsus  
ab alto:*

Officiers.  
pour le  
service  
de la ta-  
ble.

Ceux qui avoient le soin de pourvoir les tables s'appelloient *Promicondi*, qui veut dire Pourvoyeurs ou Maitres d'Hotel. *Leëtisterniator* étoit celui qui avoit le soin de dresser les lits autour de la table, ou des tables,

bles, quand il y avoit plus de trois lits. Il y avoit aussi plusieurs autres sortes d'Officiers pour le service des tables, pour la cuisine, pour trancher les viandes, & au buffet pour la boisson; & la plupart étoient des Esclaves ou des Affranchis.

Athenée au *second livre des Soupers des Sages* dit, que les Anciens avoient une belle coutume: c'est qu'au commencement du souper on apportoit la liste de ce qu'on devoit servir sur table, afin que chaque Convié pût choisir ce qui convenoit le mieux à son appétit, & à sa complexion.

Coutume des Anciens de marquer avant le repas les mets qu'on devoit servir.

*Martial* invitant un ami à souper lui envoya cette Epigramme qui est la 53. du XI. Livre, où il lui déclare ce qu'il veut lui donner à manger.

*Prima tibi dabitur ventri lactuca  
movendo*

*Utilis & porris fila resecta suis.  
Et quæ Picenum senserunt frigus  
olivæ,*

*Hæc satis in gustu: cætera nosce  
cupis?*

*Mentiar ut venias, pisces, conchy-  
lia, sumen,*

*Et*

*Et cortis saturas, atque paludis aves:*

*Sumen*, c'est la tette d'une Truië, morceau friand; *Cortis saturas*, ce font des poules engraisfées dans la basse cour; Et *Palustres Aves*, ce font des canards, oifeaux aquatiques. Il promet plusieurs autres choses dont une des meilleures est de ne le point ennuyer par le récit de ses Poësies, liv. XI. Ep. LIII.

*Plus ego polliceor: nil recitabo tibi.*

Gouter  
ou a-  
vant-  
souper  
des An-  
ciens.

*Gustus*, dont nous avons tiré notre Gouter, & les Italiens *Merenda*, *quia post meridiem*, étoit le commencement du souper, qu'on anticiipoit en faveur de ceux qui ne pouvoient pas attendre d'avantage, & qui mangeoient toujours quelques fruits en attendant: Mais c'étoit des fruits, des herbes, comme de la laituië, des raves ou racines, des artichaux, des cardes, & même de la rue, du cumin, du romarin avec du pain, pour exciter l'appétit & provoquer la soif; car on réservoir les fruits des arbres pour le dessert appelé *Bellarria*, mêlé de suceries, que les Grecs appelloient *Tragmata*, dont nous avons fait notre mot de

Dra-

Dragée. Mais au lieu de Sucre peu connu des Anciens, qui l'appelloient *Sal Indicum*, ils faisoient des friandises avec de la pâte & du miel, où ils mêloient aussi du poivre, qu'ils appelloient *Piper*: Cela approchoit fort de nos pains d'épices, ou de certains petits gâteaux en lozange, qui se font encore à *Naples*, & que les confituriers de *Rome* appellent *Mofaccioli*.

La Description la plus complète d'un souper magnifique est de celui de *Trimalcion* dans *Pétrone*, qui l'a pourtant tourné en ridicule; mais on ne laisse pas d'entrevoir la magnificence des Anciens en semblables occasions.

Les *Romains* quittoient la *Toga* pour souper, & se revêtoient de *Robes* de chambre de laine blanche, & plus commodes pour se mettre à table, où ils alloient couronnés de l'aurier.

Les Grands Seigneurs ou les *Romains* les plus opulens faisoient jouer des Instrumens, & chanter des Musiciens tandis qu'ils soupoient; & même ils faisoient représenter des

En quel habillement ils prenoient le repas.

Diversififemens dont ils assaisoient le souper, &c.

Co-

autres  
formali-  
tés.

Comédies, & autres Spectacles, jusqu'à des jeux de Gladiateurs, pour réjouir les Conviés par ce cruel divertissement.

Si quelqu'un éternuoit en souppant, cela étoit pris à mauvais augure, & il falloit qu'il fit quelque espèce d'expiation; on changeoit la table, & on faisoit revenir de nouveaux mets pour dire qu'on souppoit derechef.

Des  
Mou-  
ches ou  
Parasi-  
tes.

Ceux qui se fourroient dans les Festins, sans y être conviés, s'appelloient Mouches & Parasites: On les y souffroit quand on les connoissoit, ou qu'ils payoient de leurs personnes par quelques contes agréables pour réjouir la compagnie: autrement on leur faisoit mille piéces qu'ils souffroient en payement de leur écot.

Luxe  
dans les  
repas  
des Ro-  
mains  
par ra-  
port au  
manger  
& au  
boire.

La Loi *Fannia* modéroit les dépenses des Festins; mais il ne fut jamais possible d'arrêter les excès que le luxe & l'intempérance de la bouche faisoient commettre.

Les Anciens faisoient chère de Commissaires, comme l'on dit: car ils mangeoient la chair & le poisson dans un même repas, s'entend quand ils

ils en avoient ; car le poisson étoit cher à Rome. Juste Lipsé, *libro de Magnitudine Romæ*, remarque qu'on vendit à l'Empereur *Tibère* un poisson 125 écus d'or ; ce qui avoit fait dire à *Caton* en pareille occasion, qu'un poisson coûtoit plus qu'un homme ou un Esclave, le poisson passant pour un luxe & intempérance au manger. Il y a eu au contraire des Peuples qui ne vivoient que de poisson, & qu'on appelloit à cause de celà *Ichthyophages* ou mangeurs de poisson, comme en *Egypte*, & dans les lieux maritimes.

Les Esclaves appellés *Mediastini*, qui servoient leurs Maîtres à table, s'asséyoient sur le marchepié de leur lit ou de leur chaire. Sénèque nous apprend *Epist. 77.* que les restes de la table ou de la part de leurs maîtres leur appartenoient ; ce qu'on appelloit *Reliquia*, seu *Analecta*.

*Pline* dit que l'Empereur *Néron* fut le premier qui fit mettre le vin à la nége & à la glace, pour boire plus délicieusement pendant l'Été, & qu'il faisoit bouillir l'eau, afin qu'étant refroidie elle gelât plus facilement.

Les

De la  
boisson  
des Fem-  
mes,  
Hom-  
mes, En-  
fans, &  
Escla-  
ves.

Les femmes ne buvoient point de vin à Rome, selon *Plutarque*, & *Dé-  
nis d'Halicarnasse*; & c'étoit un des  
trois cas où il étoit permis au mari  
de tuer sa femme, non pas de son au-  
torité privée, ni dans le premier  
bouillon de sa colére, mais après  
avoir examiné & prouvé le fait juri-  
diquement avec les parens de la fem-  
me, qu'il faisoit venir exprès. Les  
autres deux cas étoient l'adultère &  
le crime de faux, ou les fausses clefs.  
*Simulier vinum biberit domi, ut adul-  
teram puniunto*, Balduin *ex Legibus  
XII. Tabularum*. Mais les moins  
cruels se contentoient de la répu-  
dier, & de faire divorce avec elle.

Les Hommes buvoient du vin; les  
Femmes & Enfans, de l'eau; & les  
Esclaves, de l'eau & du vinaigre.  
Cette boisson s'appelloit *Pofca*. Ils  
mangeoient des légumes dont les  
plus vils font des lentilles, en Grec  
*Φακή Fakè*, d'où est venu le mot  
*Faquin*.

De la  
quantité  
de vin  
qu'ils  
pre-  
noient.

Le nombre des verres de vin  
qu'on devoit boire à table étoit li-  
mité; & c'étoit un proverbe, qu'il  
falloit boire trois fois ou cinq fois,  
& jamais quatre. *Vide*

*Vide, quot cyathos bibimus. ST. tot,  
· quot digiti sunt tibi in manu.*

*Plautus in Sticho.*

Quelquefois on buvoit par débauche autant de fois qu'on avoit de lettres dans son nom, ou dans celui de sa bien aimée. *Martial* le dit liv. I. Epigram. 72.

*Naevia sex cyathis, septem Justina bibatur,*

*Quinque Lycas, Lyde quatuor,  
Ida tribus.*

*Omnis ab infuso numeretur amica Falerno;*

*Et quia nulla venit, tu mihi  
somne veni.*

Et *Horace* dans l'Ode 19. du III. livre.

*Da Lunæ properè novæ,*

*Da noctis mediæ, da, puer, auguris*

*· Murenæ: tribus aut novem*

*Miscentur cyathis pocula commo-  
dis.*

On buvoit aussi à l'honneur des Dieux; & les trois premiers verres étoient, le premier à l'honneur de *Jupiter*, le second au *Bon Génie*, & le troisième à *Mercury*. Ensuite on se portoit des santés l'un à l'autre;

En l'honneur de qui ils buvoient, & comment ils se por-

ce

voient  
les fan-  
tés.

ce qu'on appelloit *Propinare*, du Grec *προπίνειν*, qui signifie, selon *Athenée*, donner à boire à quelqu'un à sa place. C'est donc inviter un autre à boire en lui montrant l'exemple, en Italien *fare unbrindisi*. Le Chef du Festin commençoit à boire dans le pot ou le vase, comme on fait encore en *Allemagne*, & le donnoit ensuite aux autres à la ronde. C'est ainsi qu'il faut entendre *Juvenal Sat. 5*.

---- *Quando propinat*

*Virro tibi, sumitque tuis contacta labellis.  
Pocula?*

Matière  
& grandeur des  
verres  
dont ils  
se ser-  
voient.

Les verres, qu'on appelloit *Pocula*, *Cyathi*, *Patera*, *Cratera*, étoient au commencement de corne, & puis de verre. Ceux des Héros étoient de bronze, ou d'or & d'argent.

*Indulgent vino, & vertunt crateras  
abenos.*

*Virgile Æneid. lib. IX.*

Ils tenoient six onces ou demi setier, *mezza foglietta*.

Les grands buveurs en avoient qui tenoient dix onces.

Écoutons *Martial liv. XII. Epigram. 28*.

*Poto ego sextantes: tu potas, Cinna, deunces.*

*Et quereris quod non, Cinna, bibamus idem.*

On répandoit aussi le vin en terre en l'honneur des Dieux; c'est ce qui s'appelloit Libation. *Martial* liv. VIII. Epigr. 2.

*Vinum ex epulis libatum Laribus.*

Et *Horace* Sat. 6. lib. II.

---- *Vernasque procaces*

*Pasco libatis dapibus.*

Enfin *Virgile* lib. I. *Æneïd.*

*Dixit & in mensam laticum libavit honorem:*

Le souper fini, chacun se retiroit chez soi en la compagnie de ses Esclaves & Affranchis, dont l'un portoit une lanterne de corne. C'est ainsi qu'il faut entendre ce passage de *Plaute* dans l'*Amphitryon*: *qui Vulcanum in cornu conclusum geris?* il porte du feu (ou de la lumière) dans une lanterne de corne. *Cajus Duillius*, qui eût le premier Triomphe d'une Bataille Navale, pour en conserver la mémoire & perpétuer son Triomphe, toutes les fois qu'il retournoit de souper de chez ses amis, se faisoit accom-

pagner de ses Esclaves, dont les uns portoient des torches allumées, & les autres jouoient des flutes, à ce que dit Florus. *Cujus quod gaudium fuit? quum Duillius Imperator non contentus unius diei triumpho per vitam omnem, ubi à coenâ rediret, prælucere funalia, præcinere sibi tibias jussit, quasi quotidie triumpharet.*

---

## CHAPITRE II.

*Des Mariages des Anciens Romains  
& des Cérémonies qui s'y prati-  
quoient.*

Des  
Loix du  
maria-  
ge, &  
premié-  
rement  
de la Na-  
tion  
dont ils  
devoient  
prendre  
des  
Fem-  
mes.

IL étoit défendu aux *Romains* d'épouser d'autres femmes que des *Romaines*: Mais par ce nom on n'entendoit pas seulement celles qui étoient nées à *Rome*, mais dans toute l'*Italie*; car tous les *Italiens* étoient censés Citoyens *Romains*, à moins qu'on ne leur eût ôté ce droit pour quelque faute. Enfin les *Villes Municipales* eurent aussi ce droit, & toutes les autres Nations en étoient exclus.

Un

Un Afranchi ne pouvoit pas épou- Concer-  
nant les  
Afran-  
chis.  
fer la fille d'un homme Ingenu, c'est  
à dire Citoyen *Romain*, selon la ré-  
gle, *si vis nubere, nube pari*, si vous  
voulés vous marier, mariés vous à  
votre pareil ou égal.

Par une Loi des douze Tables les Concer-  
nant les  
Patrices.  
Patrices ne devoient pas se marier  
avec les Plébéiens; mais cette Loi  
fut abrogée cinq ans après.

La Loi *Julia*, rapportée au *XXIII.* Concer-  
nant les  
Séna-  
teurs.  
*livre des Pandectes Tit. 2. §. 43.* dé-  
fend aux Sénateurs, & à leurs de-  
scendans en ligne Masculine d'épouser  
des Affranchies, ou des filles dont  
le père ou la mère auroient exercé  
des arts infames.

A l'égard du sang, les parens au Concer-  
nant le  
sang, &  
le degré  
de pro-  
ximité.  
premier & second degré ne devoient  
pas contracter mariage ensemble, ni  
les alliés au premier degré, pour con-  
server l'honnéteté publique. Ce ne  
fut que l'Empereur *Claude* qui obli-  
gea le Sénat à faire une Loi qui per-  
mit à l'Oncle d'épouser sa Nièce,  
parce qu'il avoit envie d'épouser *A-*  
*grippine* fille de son frère; ce qui fut  
la ruine de sa famille, & la cause de  
sa mort. Mais peu de gens imité-

rent son exemple: au contraire tout le peuple montra avoir une grande horreur d'un tel inceste.

Concer-  
nant  
l'age  
pour les  
Fian-  
çailles  
& le  
Maria-  
ge.

On pouvoit marier ou fiancer une fille à dix ans; mais elle ne devoit être avec son mari qu'à douze ans, qui est l'age de puberté pour ce Sexe, & quatorze ans pour les garçons. Une femme qui avoit moins de 50 ans ne pouvoit pas épouser un homme sexagenaire; ni un homme qui avoit moins de 60 ans, épouser une femme de 50 ans dans les siècles heureux de la République; mais tout fut confondu dans sa décadence.

Egards  
que les  
Ro-  
mains  
avoient  
pour le  
Maria-  
ge.

Les *Romains* avoient de grands égards pour le mariage & pour la procréation des enfans. En effet, sans le mariage la République périroit bien tôt, à moins que les hommes ne se servissent des femmes comme les bêtes, ce qui est indigne de l'humanité. C'est pourquoi il y avoit des peines contre le célibat; & cela maintint la République près de mille ans. Aussi quand elles furent abrogées par les premiers Empereurs Chrétiens, elle tomba bien tôt en décadence.

Les

Les privilèges des gens mariés étoient grands, selon *Lipse*. Dans la postulation des charges & Magistratures on préféroit ceux qui avoient le plus d'enfans. On les préféroit aussi dans les charges des Provinces, & on les laissoit plus long tems dans l'emploi. Ils avoient le pas sur leurs Collègues dans les mêmes charges. On leur donnoit des dispenses d'age pour y parvenir en faveur de leurs enfans. Ceux qui en étoient le plus chargés, savoir trois à *Rome*, quatre en *Italie*, & cinq dans les autres Provinces, étoient déchargés de tutelles & curatelles, & d'autres charges onéreuses: Et c'est de là que vint le droit des trois enfans, que les Empereurs étendirent par tout l'Empire; mais ceux qui vivoient dans le célibat n'y participoient point, & mêmes ils ne recevoient rien des Testamens, si non de leurs parens les plus proches.

Il a été un tems qu'on contraignoit à *Rome* les femmes veuves de se remarier quand elles ne le vouloient pas, afin qu'elles procréassent

Des Privilèges des personnes mariées.

Obligation imposée aux Veuves de se remarier, & aux

femmes  
de ne  
pouvoir  
quitter  
leur  
Mari.

des enfans à la République, comme le remarque Plutarque dans la *Vie de Camille*. Et afin que le noeud du Mariage fut perpétuel, il n'étoit pas permis aux femmes de quitter leurs maris, ni de se remarier à un autre, ce que le mari pouvoit faire: Mais par les loix de *Romulus* un homme ne pouvoit faire divorce avec sa femme que pour adultère, empoisonnemens, fausses clefs, ou pour avoir bu du vin; & celui qui faisoit autrement perdoit ses biens, qui étoient confisqués en faveur de sa femme.

Des  
Fian-  
çailles  
& de  
l'An-  
neau  
nuptial.

Quand un *Romain* recherchoit une fille en mariage, le premier pas qu'on faisoit étoit de la lui promettre. C'est ce qu'on faisoit à certaines conditions & cérémonies: On lui assignoit une dot, & on y rompoit la paille en présence de témoins, comme dans les autres contracts, ce qu'on appelloit stipulation, de *stipula*, paille: On donnoit les arrhes & l'anneau nuptial, qui étoit d'abord de fer, & puis d'or, selon Tertulien de *Cultu fœminarum*, où il dit: *Aurum nullâ norat præter uno digito, quæ*

Foedus conjugiale Veterum  
Romanorum.





*quem sponsus oppignorasset pronubo annulo.* Et *Isidore de Séville* au livre XX. des *Etymologies*: *Fœminæ non usæ sunt annulis, nisi quos virgini sponsus miserat, neque amplius quam binos aureos in digitis habere solebant.* Le même *libr. II. de Divinis Officiis* dit, que l'Anneau que l'Epoux donne à l'Epouse, est un signe de leur commune amitié, afin qu'un même gage unisse leurs coeurs: C'est pourquoy on met l'anneau au quatrième doigt, parce qu'on dit qu'il y a une veine qui va jusqu'au coeur. *Aulus Gellius & Macrobe* en donnent la même raison. Et *Pline* au XXXIII. livre de son *Histoire Naturelle* dit, que de son tems l'Anneau nuptial étoit de fer, & sans chaton à mettre des pierreries; on appelle cela un jonc ou une verge.

On confirmoit ces arrhes ou promesses par un baiser, que l'Epoux donnoit à sa Fiancée en présence de témoins: *Jacob* baisa *Rachel*, *Genes. chap. 29.* *Servius* remarque sur l'*Enéide* qu'il y avoit deux sortes de baisers, *Osculum & Suavium*: Le premier étoit un acte de Religion; &

Du Baiser Nuptial.

le second, un signe d'Affectiōn : *Osculum Religionis, suaviū voluptatis.* Donat, sur l'*Eunuque de Térence*, en met trois sortes, qu'il distingue par leurs fonctions : *Oscula, inquit, officiorum sunt, basia pudicorum adfectuum, suavia libidinum vel amorum.* Et *Plaute in Curcullio* :

*Qui è NUCE nucleum esse volt, frangit nucem.*

*Qui volt cubare, pandit saltum sa-  
viis.*

*Ovide* va plus avant, quand il dit :

*Oscula qui sumsit, si non & cetera  
sumet ;*

*Hac quoque, quæ data sunt, per-  
dere dignus erit.*

Les Romains étoient néanmoins fort réservés aux baisers ; car ils ne baisoient que leurs plus proches parentes. *Plutarque* en dit la raison ou le prétexte : c'étoit pour connoître si elles avoient bu du vin. Le même dit dans la *Vie de Caton le Censeur*, que ce grave Magistrat faisant la fonction de cette charge, chassa du Sénat *Manlius*, parce qu'il avoit baisé sa femme en présence de sa fille. Voyez *Kempius de Osculis.*

On

On verra dans les Jurisconsultes De la Dot des femmes. quelle étoit la dot qu'une femme apportoit à son mari, pour lui aider à soutenir le poids du Mariage, comme il est marqué au *Digeste lib. VII. de Jure dotis.* On la promettoit ou donnoit la veille des noces; & on l'assignoit en argent, maison, ou fonds de terre, qu'on ne pouvoit aliéner, & qu'on répétoit lors de la dissolution du mariage. Si la femme acquéroit quelque chose outre sa dot par succession, donation, ou autrement, cela s'appelloit *Bona Parapherna, seu receptitia*: Le mari en avoit seulement l'administration, & jouissoit des fruits.

Le Jurisconsulte Modestinus, De l'âge propre au Mariage. sur la *Loi Papia, Titre 14. du Digeste de Sponsalibus*, dit que l'âge n'est pas limité pour les Fiançailles, comme pour les Noces, & que les Parens ou Tuteurs pouvoient promettre leur fille ou pupille dès l'âge de sept ans, pourvû qu'elle y consentit: c'est ce qu'*Auguste* restreignit avant l'âge de consommer le mariage, c'est à dire, qu'on ne pouvoit fiancer une fille qu'à l'âge de dix ans; car elle étoit

cenfée nubile à douze ; ce qu'il fit, felon Dion liv. LIV. de fon Histoire, pour obvier aux abus qui s'enfui-voient des promeffes du mariage, & des privilèges dont jouiffoient les futurs époux, qui prolongeoient ce tems à caufe de celà autant qu'ils pouvoient, ce que Suétone confirme dans la *Vie d'Augufte chap. 34.*

Du tems  
propre  
au Ma-  
riage.

Pour venir à la célébration des Noces, tous les jours n'étoient pas eftimés bons, ni tous les mois non plus. *Ovide* libro V. *Fastorum*:

*Nec vidua tadis eadem, nec virgi-  
nis apta*

*Tempora. quæ nupfit, non diu-  
turna fuit.*

*Hæc quoque de caufa (fi te proverbialia  
tangunt)*

*Menfe malos Majo nubere vulgus  
ait.*

Le mois de Mai étoit eftimé malheureux à caufe des *Remuralia*, fêtes établies pour appaifer les Manes de *Remus* frère de *Romulus*, qui le fit tuer pour avoir fauté le foffé de fa nouvelle ville de *Rome*. Cette fuperftition eft fi invétérée, qu'encore à préfent on ne fait à *Rome* au-  
cun

cun mariage durant le mois de Mai. Macrobe *Saturn. lib. I. c. 15.* dit, qu'il falloit éviter la célébration des noces aux jours des Calendes, des Nones, & des Ides, excepté pour les Veuves : Et il en donne la raison, en disant, que c'est parce qu'on donnoit le jour des noces à la pudeur de l'Epouse, & qu'elle couchoit encore ce jour là dans la maison paternelle ; au lieu que le lendemain on la menoit à son mari, & il falloit faire un sacrifice, ce qui alors étoit illicite ; car les jours suivans des Calendes, Nones, & Ides, étoient marqués de noir, & on n'y pouvoit sacrifier. Il ajoute qu'en ces mêmes jours, pour la même raison, il étoit défendu de donner Bataille, de lever des Soldats, & de les mettre en marche, & aux mariniers de mettre à la voile ; & encore à présent à *Rome* les voiturins ne veulent jamais partir le jour du Vendredi, qu'ils croient être de mauvais augure.

Le mois de Février étoit aussi malencontreux pour la célébration des noces, selon Ovide *liv. II. Fast.* parce qu'on faisoit alors les anniversai-

876 ROME ANCIENN. L. VII. CH. II.  
res des Funerailles. On s'abstenoit  
aussi des noces au mois de Mars, du-  
rant les jours des fêtes des *Saliens*.  
*Ovide* *Fastor.* libr. III.

*Nubere si qua voles, quamvis pro-*  
*perabitis ambo,*  
*Differ: habent parvæ commoda*  
*magna mora.*

Au contraire les jours qui suivoient  
les Ides de Juin étoient fort propres  
à la célébration des Mariages, selon  
le même *Ovide* lib. VI. *Fastor.*

*Tum mihi post sacras monstratur*  
*Junius Idus*  
*Utilis & nuptis, utilis esse vi-*  
*ris.*

Aussi le mois de Juin étoit il confa-  
cré à *Junon* Déesse des Mariages,  
selon *Macrobe* lib. II. *Saturn.* & *Cen-*  
*sorinus de Die Natali.* De là vient  
le Proverbe, *Juno Fugalis quæ præst*  
*conjugiis.*

Trois  
sortes  
de Ma-  
riages,  
& pre-  
miere-  
ment de  
celui par  
Confar-  
reation.

Il y avoit trois manières de pren-  
dre femme à *Rome*, qu'on appelloit  
1. *Confarreatione*, 2. *Coëmptione*,  
3. *Usucapione*. *Arnobe* en fait men-  
tion *Libro adversus Gentes: Uxores*  
*enim, ait, ii habent, atque in conju-*  
*galia fœdera veniunt conditionibus ante*  
*quæ-*

*quæfitis, farre, usu, & coëmptione, gemalis lectuli sacramenta conducunt.* Ciceron dans ses *Topiques* ne fait mention que des deux dernières, parce que la consécration de la première n'appartenoit qu'aux seuls Pontifes. Dénis d'Halicarnasse *lib. I. Antiquit.* dit : *Veteres vocarunt sacras nuptias Romana voce confarreationem, à communionem farri, quod nos zeam vocamus.*

Le Far est une espèce de blé, dont on use fort à Rome encore aujourd'hui : Il est long comme l'avoine, & aussi maigre ; & n'est pas propre à être moulu, parce qu'il se réduit presque tout en son : On le pile ou broye seulement, & on le mange cuit comme le ris avec la viande, ou avec du beurre ou de l'huile. Les Anciens s'en servoient souvent dans les Sacrifices. Arnobius *Adversus Gentes* ait : *Thus neque ipse Romulus, aut Religionibus artifex in comminiscendis Numa, aut esse scivit, aut nasci, ut pium Far monstrat, quo peragimus fuit Sacrificiorum solemnium munia : Romulus* lui-même, ni le forgeur de Religions *Numa*, n'ont

point sçû qu'il y eût de l'encens au monde, comme le montre le Far Sacré, dont on avoit contume de se servir dans les fonctions des Sacrifices solennels. *Ovide lib. 1. Fastor.*

*Antè Deos homini quod conciliare  
valeret,*

*Far erat, & puri lucida mica sa-  
lis.*

*Nondum pertulerat lacrymatas cor-  
tice myrrhas*

*Acta per aquoreas hospita navis  
aguas.*

*Thura nec Euphrates, nec miserat  
India costum,*

*Nec fuerant rubri cognita fila  
croci.*

*Asconius in Orat. 3. Ciceronis contra Verrem ait: Nefarium est quod Sacra polluit, farre pio solita celebrari; car les Anciens faisoient des Sacrifices non sanglans de farine & des fruits de la terre, selon Plutarque dans la Vie de Numa Pompilius.*

Valère Maxime parlant de la sobriété des Romains au livre II. chap. 1. dit: *Erant adeo continentia attenti, ut frequentior apud eos pultis usus quam panis esset; ideoque in sacrificiis mola, que*

*qua vocabatur, ex farre & sale constat* : Ils étoient si enclins à la sobriété, qu'ils mangeoient plus souvent de la bouillie que du pain, & de même dans leurs Sacrifices une masse pétrie de far & de sel, qu'ils appelloient *Mola*. Aussi la *Mola*, selon *Festus*, n'étoit autre chose que du *Far* roti avec du sel; & étant amolli avec de l'eau, on en aspergeoit les hosties. *Virgile Æneïd. 2.*

*Et salsa fruges, & circum tempora  
vitta.*

Sur quoi *Servius* dit: *Salsæ fruges, sal & far, quod dicitur mola salsa, qua & frons victima, & foci aspergebantur, & cultri* : Les fruits de la terre salés, c'est du *Far* avec du sel, dont on pétrissoit une masse de pâte salée, avec laquelle on aspergeoit le front de la victime & le couteau.

Et *Horace Odarum 23. libr. III.*

*Mollibit averfos Penates*

*Farre pio, & saliente micâ.*

*Tibulle Elegiâ 4. libr. III.*

*Et vanum metuens hominum genus  
omnia noctis*

*Farre pio placant, & saliente  
sale.*

Ovi-

Ovide lib. IV. Faſtor.

*Farra Dea, micaque licet ſalientis  
honorem*

*Detis, & veteres thurea grana  
focos.*

Plin Hiftor. natur. lib. VIII. c. 3.

*Quin & in ſacris nihil religioſius con-  
farreationis vinculo erat, novaque  
nuptæ farreum præferebant.*

Enfin Apulée lib. X. de *Aſino au-  
reo, Matrimonium conſarreatione di-  
xit.*

On faiſoit donc un ſacrifice de *Far* en la célébration du mariage, quand un Pontife ou le *Flamen Dialis* le célébroit; & quand on vouloit l'annuler, on faiſoit un ſacrifice contraire, qu'on appelloit *Differreatio*, ſelon *Festus*: Cela dura juſqu'au tems de l'Empereur *Tibère*.

On peut dire que les Mariages des Chrétiens à *Rome*, & par tout où il y a des Catholiques, ſe font par *Conſarreation*; car après que le Curé ou Prêtre a donné la bénédiction nuptiale aux deux Epoux, qu'il a fait prendre l'anneau à l'Epouſe, & qu'il leur a joint les mains droites, il les communie ſacramentalement ſous l'eſpé-

l'espèce du pain, qui est le véritable Far sacré.

Quant à la seconde manière de prendre femme, appelée par Achat mutuel, *Coëmptione*, Boëce *libr. II. Comment. in Topica Ciceronis*, & *Servius* sur ce vers du 4. de l'Enéide,

*Reppulit, ac Dominum Ænean in regna recepit.*

De la seconde espèce de Mariage, appelée par Achat mutuel, *Coëmptione*.

nous en expliquent les cérémonies :

*Coëmptio*, ait, *certis solemnitatibus peragebatur, & sese in coëmendo invicem interrogabant: Vir ita, An sibi mulier mater familias esse vellet; illa respondebat velle. Item mulier interrogabat, An vir sibi pater familias esse vellet; ille respondebat velle: Itaque mulier in viri conveniebat manum, & vocabantur hæ nuptiæ per coëmptionem, & erat mulier mater familias viro loco filiæ.*

L'Achat mutuel, dit il, se fait avec de certaines cérémonies, & en s'achetant l'un l'autre: les Epoux s'interrogeoient, l'Homme disant à sa future Epouse, Femme voulez vous être mère de famille? Elle répondoit, je le veux: Puis l'interrogeant à son tour, elle lui demandoit s'il vouloit être Père de famille,

&

& il répondoit qu'il le vouloit: Alors l'homme & la femme se donnoient la main l'un l'autre, & ce Mariage s'appelloit par Achat mutuel, & l'Epouse de fille quelle étoit, devenoit Mère de famille avec son Epoux, qui l'adoptoit dans sa famille. Et c'est de mère de famille qu'on a fait *Matrimonium*, commel'explique *Aulus Gellius lib. XVIII. cap. 6. Noct. Attic. Ciceron in Topica, Ulpien l. 51. Vel. 54. ad Edictum Prætoris.* Et c'est de là qu'est venuë la communauté de biens & de lit durant le mariage, & que la femme survivante devenoit héritière de son mari, quand même elle n'en auroit point eu d'enfans. Mais il y a eu quantité de restrictions & de changemens à ces Loix, qu'on verra chez les Jurisconsultes.

De la  
troisième  
manière  
de prendre  
femme, par  
l'usage,  
Usucapion.

Il reste à examiner la troisième manière de prendre femme, appelée par l'usage ou Usucapion; mais cela est fort obscur dans les anciens Auteurs. Tout ce qu'on en peut tirer est, que la femme qui avoit été un an dans la maison en la puissance d'un homme dont l'état étoit libre, de-

devenoit sa femme légitime par l'usage, au défaut de la Coëmption, ou de la Confarreation, comme ils parloient, c'est à dire, quoi qu'on n'eût point employé pour elle les cérémonies du Mariage; car une Loi des douze Tables portoit, qu'en toutes choses la possession ou l'usage annuel acquéroit un domaine & une prescription suffisante, *Annuus usus esto*; d'où vint le mot d'*Ufucapio*: Et par tant un homme libre ayant retenu une femme libre pendant un an, elle devenoit sa femme légitime sans autre cérémonie. Au défaut des Jurisconsultes, on peut citer *Horace*, qui dit:

*Si proprium est, quod quis librâ mercatur & are;*

*Quadam, si credis consultis, mancipat usus;*

Il falloit néanmoins que durant le cours de l'année une telle femme n'eût pas passé trois nuits de suite hors de la maison de son mari, ce qui lui étoit défendu par une Loi des douze Tables. Mais la question est de savoir, si elle jouissoit des privilèges des autres espèces du Mariage,

ge,

ge, par exemple du douaire; si elle répétoit la dot & ses acquêts lors de la dissolution du Mariage; si elle étoit héritière mobilière (*rerum mobilium*) de son mari; &c. à quoi il y a lieu de répondre affirmativement.

A qui  
cette  
troisième  
espèce de  
Mariage  
conve-  
noit par-  
ticulière-  
ment.

Cette troisième espèce de mariage convenoit particulièrement aux veuves, qui faisoient ainsi moins d'injure à leur défunt mari, que par les deux autres mariages, selon la Loi *Julia Miscella*; & elle devenoit enfin mère de famille par l'usage, *Usucapta*. Et pour parler selon nos manières, on peut dire qu'il n'y avoit point de communauté de biens dans cette dernière espèce de mariage, comme il y en avoit dans les deux autres: Aussi n'étoit elle pas en puissance de mari. La *Médée* d'*Euripide* s'en plaint beaucoup, quand elle dit qu'il faut acheter un mari bien cher par une grosse dot, & lui sacrifier de plus sa liberté.

Des  
Concu-  
bines;  
sur quel  
pié on  
les con-  
sidéroit.

Il ne faut pas toute fois confondre les femmes de cette troisième espèce de mariage avec les Concubines, dont le nom seul étoit infame; au lieu que  
ce-

celui de femme, *Uxor*, *Matrona*, ou *Mater familias*, étoit honorable. Or les Anciens ont toujours tenu pour *Uxores* les femmes qui l'étoient devenuës par l'Usucapion, *lege in libro Digesti de Ritu Nuptiarum*. Donc elles étoient femmes légitimes; & on les appelloit *Uxores*, mais non pas *Materfamilias* ou *Matrona*, parce que les seules Matrones passaient sous la puissance & tutelle des Maris, qui l'adoptoient pour leur tenir lieu de filles. La Concubine étoit pour le libertinage; & la femme légitime, pour la procréation des Enfans, & l'oeconomie de la maison, qu'elle conservoit, au lieu que l'autre la détruisoit: Ce qui fit dire à *Ælius Verus* Père de l'Empereur *Lucius Verus*, *Uxorem dignitatis nomen esse non voluptatis*, que le nom de femme est un nom de dignité, & non de volupté.

Au reste, si les Loix souffroient les Concubines, c'étoit en de certains cas, comme pour éviter l'adultère, pour le soulagement d'un homme veuf, &c. mais dans l'espérance qu'il l'épouserait, sur tout quand

En  
quels  
cas on  
les per-  
mettoit.

quand il en auroit des enfans; ce qui n'arrivoit pas toujours, comme Papien l'observe au *VIII. livre de ses Réponses*, où il parle d'un certain *Coccejus Cassianus* homme illustre, qui portoit beaucoup d'affection à une femme libre, qu'il retint pourtant toujours pour Concubine, quoi qu'il en eût une fille, qu'il ne voulut jamais reconnoître pour telle, ne l'appellant jamais *Filia*, mais *Alumna*, Elève.

Comment on les appelloit, & combien il étoit permis d'en avoir.

On appelloit aussi une Concubine *Pellex*. Les *Asiatiques* en avoient plusieurs, mais à *Rome* une seule étoit tolérée en de certains cas. Ce nom de *Pellex* vient des peaux apprêtées, sur les quelles les Anciens se couchoient avant qu'ils eussent des lits. Le mot de *Scortum* vient aussi des peaux écorchées, sur les quelles on se couchoit aussi sans être apprêtées, avant qu'on eût l'invention de les corroyer; mais on n'appelloit *Scortum* qu'une femme publique qui s'abandonnoit à tout le monde.

Entrée du Temple de Junon

Par une Loi de *Numa Pompilius*, les Concubines ne pouvoient pas entrer dans le Temple de *Junon*, où les

les honnêtes Matrones s'assem-<sup>leur</sup> bloient. *Pellex adem Junonis non* étoit in-<sup>terdite.</sup> *tangito; si tangit, Junoni crinibus demissis agnum fœminam cadito*: Qu'une Concubine ne touche point le Temple de *Junon*; si elle y entre, qu'on sacrifie pour elle à *Junon* un agneau fémelle, après qu'on lui aura coupé les cheveux.

On ne célébroit point de Maria-<sup>Des Au-</sup> ges qu'on n'en eût pris les augures <sup>gures</sup> auparavant: Car Valère maxime <sup>des No-</sup> assure *liv. II. c. 1.* que les *Romains* ne faisoient rien en public ni en particulier, sans prendre les Auspices. Tacite au *livre X. de son Histoire*, en parlant des noces infames de *Messaline*, & au *liv. V. de celles de Néron* & de *Pythagore*, dit que l'un & l'autre prit les Auspices. *Plaute* in *Prologo Casinæ*.

*Ultrò ibit nuptum, non manebit auspices.*

Et *Cicéron* Orat. pro *Cluentio*. *Nubit genero socrus nullis auspiciis, nullis auctoribus, funestis ominibus.*

*Servius* dans son Commentaire sur ce vers de *Virgile* *Æneïd. 1.*

*Cui pater intactam dederat, primis-  
que jugarat  
Ominibus;*

C'est à dire, aux Augures; Et il parle selon l'usage des *Romains*, qui ne faisoient rien qu'après avoir pris les Augures, sur tout aux Mariages. Et le même sur ces autres vers du IV. de l'Enéide.

*Dīs equidem auspicius reor, & Ju-  
none secundā,  
Huc cursum Iliacas vento tenuisse  
carinas.*

Les Dieux, dit il, qui sont les bons Augures des Mariages, firent venir ici *Enée*; car on ne célébroit point de noces, qu'après avoir pris les Augures ou présages.

*Nonius Marcellus* dit sur l'autorité de *Varron*, que *Pilumnus* & *Picumnus* étoient les Dieux qui présidoient aux Augures des Nocés. Et *Pline lib. X. c. 8.* dit que la vuë d'un Epervier, d'un Cirque, &c. étoient alors de bon Augure.

Des Ha-  
bits  
Nup-  
tiaux de  
l'Epou-  
se, &c

Venons à présent aux ornemens de la Mariée. Elle avoit les cheveux épars, entremêlés de cheveux de laine, de même que les *Vestales*,  
dont

dont on vouloit qu'elle imitât la pureur ; & on lui nouoit l'extrémité des cheveux, comme une queuë ou pointe de javelot pour honorer *Junon*, comme Plutarque l'explique dans ses *Demandes des Choses Romaines*, où il dit que le javelot lui étoit dédié, comme on le voit dans ses images qu'elle le tient d'une main.

premié-  
rement  
des or-  
nements  
de ses  
cheveux.

De là vient qu'en langue *Sabine* on appelloit *Junon Curisis*, de *Curis*, qui signifie javelot en la même langue. C'est ce que confirme *Ovide* lib. II. *Fastorum*.

*Sive quod hasta CURIS priscis est dicta Sabinis :*

On remarque aussi que *Romulus* premier Roi de *Rome*, qui étoit d'humeur fort guerrière, avoit toujours en main le javelot, dont le nom lui resta, selon le même *Festus* ; car c'est de là qu'on l'appella *Curis*, ou *Quiris*, & enfin *Quirinus* ; & à cause de lui tous les *Romains* furent appellés *Quirites*. *Arnobé*, lib. I. *adversus Gentes*, confirme cette manière de friser les cheveux des nouvelles Epouses en forme de canal ou de javelot : *Cum in matrimonia*, dit il, con-

*venitis, togâ sternitis lectulos, & maritorum genios advocatis, nubentium crinem calibari hasta mulcetis.*

Sa Couronne.

On couronnoit aussi les Mariées, comme le dit *Tertullien* libro de *Corona Militum*: *Coronant & nuptiæ sponfos.* *Catulle* dans ses vers pour le mariage de *Julie* & de *Manlius* dit:

*Cinge tempora floribus*

*Suave olentis amaraci.*

Cette couronne étoit de verveine, selon *Festus* libro de *Verborum Significatione*.

Sa Tunique simple.

On revétoit la Mariée d'une *Stola* ou Tunique simple, telle que *Caja Cecilia* femme ou fille de *Servius Tullius* sixième Roi de *Rome* en avoit tissé une pour elle même. Selon *Plin* lib. *VIII. Histor. Natural. cap. 48.* on prenoit cela à bon *Augure*; & même la Mariée vouloit être appelée *Caja* le jour de ses *Noces*.

Sa Ceinture.

On la ceignoit d'une ceinture faite de laine de brebis, selon *Festus*, ce qu'on appelloit *Zona*, *Cestus*, ou *cingulum*; & l'Epoux la délieoit lui-même la première nuit de ses noces, en dénouant le noeud qui l'attachoit, & qu'on appelloit noeud d'*Hercule*; ce qui

qui étoit un autre bon Augure pour la fécondité, par ce que *Hercule* avoit laissé 70 fils. *Catulle* Carmen ad Januam :

*Et querendum aliunde foret nervo-  
sius illud,  
Quod posset zonam solvere vir-  
gineam.*

Et *idem* ad passerem *Lesbiæ*.

*Tam gratum mihi, quam ferunt  
puellæ,  
Pernici aureolum fuisse malum,  
Quod zonam solvit diu ligatam.*

*Ovide* dans l'Épître de *Phyllis* à *Demophon*:

*Cui mea virginitas avibus libata si-  
nistris,  
Castaque fallaci zona recincta  
manu.*

C'est de la ceinture nuptiale dédiée à *Junon*, qu'on l'appelloit *Cinxia*; selon *Festus*. Cette Déesse présidoit aux Mariages : *Juno*, à *Jungendis matrimoniis*; Et c'est de là qu'*Ovide* dit dans la même Épître:

*Junonémque, toris quæ præsidet alma  
maritis,*

Le même *Ovide* dans l'Épître de *Médée* à *Jason*:

*Conscia sit Juno, sacris præfecta maritis;*  
Et dans l'Épître de Hypsipiles:

*Non ego sum furtim tibi cognita.*  
*pronuba Juno*

*Adfuit, -----*

*Virgile lib. IV. Æneïdos:*

*Junoni ante omnes, cui vincla*  
*jugalia curæ.*

*Statius Papinius in Sylvis:*

*---- Dat Juno verenda*  
*Vincula & insigni geminat concor-*  
*diâ tæda.*

Dion Chrysostome *Orat.* 7. appelle *Ju-*  
*non* Ἡρα τελεία, *Juno Pronuba*. *Plutar-*  
*que*, *Julius Pollux*, *Suidas*, nomment  
*Jupiter Nuptialis* Ἰστέλει. C'est de  
là que les Sacrifices & dons nuptiaux  
s'appelloient *προτέλεια*; & de *Juno*  
*Cinxia*, vel *Juga*, est venu *Conjugium*,  
*Mariage*.

Plutarque dans ses *Préceptes du*  
*Mariage* dit, qu'aux Sacrifices des  
noces on ôtoit le fiel & les autres in-  
testins des victimes, & on ne les of-  
froit point, pour montrer qu'il ne  
doit point y avoir de fiel ni de ran-  
cune dans le mariage.

Quels  
souliers  
l'Épouse  
On collige de *Catulle* que les E-  
pouses avoient des souliers jaunes, &  
on

on les menoit à leurs maris, voilées avoit, & comment elle étoit voilée. & couvertes d'un grand voile appelé *Flammeum*, semblable à celui que portoit la femme du *Flamen Dialis*: Et cela étoit de bon augure; car elle ne pouvoit faire divorce avec son mari. Le visage de la Mariée étoit donc caché sous ce voile; & ne paroissant point, il étoit nubileux, *Nubilofus*, de *Nubes*, Nuées; d'où vient *Nubere* & *Obnubere*, se voiler & se marier; *Nuptiæ*, Noces; &c. C'est delà que *Martial* a dit:

*Flammea texuntur sponsæ, jam virgo parata est:*

*Præluxere faces, velarunt flammea vultus.*

*Juvenal* parlant d'une femme qui change souvent de maris par de fréquens divorces, dit:

*Permutatque domos, & flammea conterit:*

*Quintilien* dans la *Déclamation* 306. contre une vieille femme qui se remarioit, dit: *Operiet flammeo canos.* *Tertullien* dans son livre contre *Valentin*, dit aussi: *His nuptiis rectè deducendis, pro face & flammeo tuus, credo, ille arcanus ignis erumpet.* A-

*pulée Apolog. 2. Venit igitur ad eum  
nova nupta secura, & intrepida, pu-  
dore dispoliato, flore exoleto, flammeo  
obsoleto. Saint Ambroise in libro de  
Viduis: Suasimus, fateor, ut vestem  
mutares, non ut flammeum sumeres;  
sepulchro recederes, non ut ad thala-  
mum properares. Catulle in Nupt. Ju-  
lia & Manlii.*

*Tollite, opueri, faces:*

*Flammeum videor videre.*

*Claudianus in Epithalamio:*

*Jam nuptæ trepidat sollicitus pu-  
dor,*

*Jam produnt lacrymas flammea  
simplices,*

*Le même lib. II. de Raptu Proserpinæ:*

*---- Et vultibus addunt*

*Flammea sollicitum prævelatura pu-  
dorem.*

*Le même in Carmine Honorii & Ma-  
riæ:*

*Ipsa caput distinguit acu, substrin-  
git amictus:*

*Flammea virgineis accommodat ipsa  
capillis.*

*Juvenal Satyr. X.*

*----- Dudum sedet illa parato*

*Flammeolo;*



Deductio Sponsæ ad Sponsum.



On faisoit semblant d'enlever la Mariée des bras de sa mère, en mémoire des *Sabines* enlevées. C'est de là que *Catulle* dit:

Son enlèvement.

*Qui rapis teneram ad virum  
Virginem, ----*

On conduisoit la Mariée en la maison de son Epoux, vers le soir ou au commencement de la nuit, à la lumière des flambeaux. De là *Valère Maxime* lib. II. cap. 5. *At Cecilia Metelli dum sororis adulta etatis virginis more prisco noctu connubia nuptialia petit, omen ipsa fecit.*

En quel tems on amenoit l'Epouse dans la maison de l'Epoux.

*Catulle in Carmine Nuptiali.*

*Vesper adest, Juvenes consurgite,  
vesper Olympo*

*Exspectata diu vix tandem lumina tollit.*

*Surgere jam tempus, jam pingues  
linquere mensas.*

*Jam veniet virgo, jam dicetur  
hymeneus.*

Trois enfans, qui avoient encore père & mère, selon *Festus*, conduisoient l'Epouse. L'un alloit devant, portant un flambeau allumé; Et les deux autres la soutenoient sous les bras. *Catulle de Nuptiis Juliae & Manilii:*

Elle étoit conduite par des enfans, & précédée de Flambeaux.

*Mitte bracciolum teres*

*Prætextate puellæ,*

La torche qu'on portoit devoit être d'épine blanche, selon *Festus*; & *Catulle*:

*Pelle humum pedibus, manu*

*Spineam quate tædam.*

D'autres lisent *Pineam*, ainsi qu'en ces vers d'Ovide *lib. II. Fastorum*:

*Dum tamen hæc fiunt, viduæ cessante puellæ:*

*Exspectet puros pinea tada dies.*

On trouve encore d'autres passages des Poëtes Classiques, qui font connoître qu'on se servoit du pin & de l'épine pour faire les torches nuptiales, & que pour cela ces deux arbres étoient de bon augure; témoin ce vers de Virgile *in Ciri*:

*Pronuba nec castos incendet pinus amores.*

Cicero *pro Cluentio Avito*: *Non timuisse sin minus vim Decrum hominumque famam: at illam ipsam noctem facisque illas nuptiales . . . tadas jugales.*  
*Virgile Eclogue VIII.*

*Mopse, novas incide faces: tibi ducitur uxor.*

Claudien dans l'Epitalame des noces  
de

de l'Empereur *Honorius* & de *Marie* fille de *Stilicon* :

---- *Alii funalibus ordine ductis  
Plurima venturæ suspendunt lumi-  
na nocti.*

S<sup>t</sup>. *Ambroise* au livre des *Veuves* : *vel cum accensis funalibus , mox ducitur , nonne pompæ funebris exequias magis putat quam thalamum præparari ?*

On portoit derrière l'Epouse une Quenouille bien remplie de laine avec un fuseau ; témoin *Plutarque* , & *Pline liv. VIII. Histor. Natur.* où il dit , que la Quenouille de *Tanaquille* , qu'on appelle *Caja Cecilia* , étoit encore de son tems dans le Temple de *Sangus* ; que de la laine qu'elle avoit filée , elle en avoit tissé une Robe ondée à son mari le Roi *Servius Tullius* , la quelle étoit encore dans le Temple de la *Fortune* , que ce Roi fréquentoit ; & qu'en mémoire d'une si bonne ménagère , les nouvelles mariées faisoient porter avec elles une Quenouille & un fuseau dans la maison de leur mari , pour lui faire connoître qu'elles la vouloient imiter. *Festus* confirme tout ceci , & *Valère Maxime* aussi au livre dixième. Rr 5 Der-

Elle étoit suivie d'une Quenouille , & d'un petit garçon qui portoit son bagage.

Derrière la Mariée venoit un petit garçon qui n'avoit pas quatorze ans, qu'on appelloit *Camille* comme les petits Clercs ou serviteurs des Prêtres. Celui-ci portoit dans un panier appellé *Cumerum*, le bagage de la Mariée, qu'on appelloit *Mundus muliebris*. C'est ce que dit Varron *lib. VI. de Lingua Latina*.

Pièces de monnoie qu'elle apportoit à son mari.

Enfin la Mariée apportoit à son mari trois pièces de Monnoie, qu'on réduisoit à trois As, selon *Varron & Nonius Marcellus*. Elle en tenoit un à la main, qu'elle donnoit à son mari, comme pour le prix de sa personne: Elle avoit l'autre à ses piés, & l'offroit aux Dieux *Lares* de la maison où elle entroit par mariage: Et elle abandonnoit le troisiéme As au Quarrefour le plus proche de la même maison.

Ornements de verdure à la porte du logis de l'Époux.

Les portes du Logis de l'Époux étoient ornées de branches d'arbre, & de festons & couronnes de fleurs. On en pourroit fournir quantité d'autorités, comme de *Catulle*, dans les vers qu'il a fait pour les Noces de *Pélée*:

*Vestibulum ut molli velatum fronde  
vireret :*

Et *Juvenal* Satyre 6.

*Longa per angustos figamus pulpita  
vicos :*

*Ornentur postes, & grandi janua  
lauro,*

On mettoit des branchages d'arbres aux portes en plusieurs autres occasions; Et c'est peut être de là qu'est venue la coutume de planter le mai à la porte des personnes de considération.

La Mariée étant parvenue à la porte de la maison de son mari, on lui demandoit qui elle étoit; & elle répondoit je suis *Caja*, en mémoire de la Reine *Caja Cecilia* la bonne filleuse, qu'elle promettoit d'imiter par cette réponse; ou bien elle disoit, selon *Plutarque* dans ses *Demandes des Choses Romaines*, *ubi tu Cajus, ego Caja*; Car ces noms étoient communs comme ceux de *Titius* & *Sempronius* dans les *Jurisconsultes*, & ceux de *Théon* & de *Dion* parmi les *Philosophes*. . *Cicéron* en parle *Oratione pro Murena*. *Ut Caja, ait, quia in alicujus libri exempli causa id*

Interrogations qu'on faisoit à l'Épouse en arrivant au logis de l'Époux.

*nomen invenerant, putarunt omnes mulieres, quæ coëmptionem facerent, Cajas vocari. Et Quintilien lib. I. c. 7. Nam & Gajus C. literâ significatur, quæ inversa mulierem declarat: quia tam Gajas esse vocitatas, quam Gajos, etiam ex nuptialibus sacris apparet.*

Céré-  
monie  
des deux  
Epoux  
de tou-  
cher les  
deux cô-  
tés de la  
porte.

Les deux Epoux touchoient les deux côtés de la Porte de leur Logis, qu'on avoit oint de graisse, & où on avoit attaché de la laine; Et c'est de là que les femmes mariées sont appellées *Uxores, quasi Unxores*, parce qu'en s'y frottant & y attachant la laine, il sembloit qu'elles s'oignissent. Le Grammairien Donat dans son Commentaire sur l'*Hecyra*, où la Belle mère de *Térence* dit: *Uxor dicitur ab ungendis postibus, & figenda lana; id est, quod, cum nuberent, maritorum postes ungebant ibique lanam figebant.* *Servius* dit aussi sur le IV. de l'*Enéide*: *Moris fuit ut nubentes puella, simul ac venissent ad limen mariti, postes, antequam ingrederentur, ornarent laneis vittis, & oleo ungerent; & ideo uxores dictæ quasi unxores.* *Pline* assure que cette graisse étoit de loup, pour détourner cer-

certain mauvais augures dont Arnobe se moque *lib. III. adversus Gentes.*

Après cela l'Épouse entroit au logis du mari, enjambant le seuil de la porte sans marcher dessus, ce qui étoit aussi mystérieux. Catulle *Carm. de Nuptiis Juliae & Manilii:*

*Transfer omine cum bono  
Limen aureolos pedes,  
Rasilemque subi forem.*

Et Lucain au *liv. II. de Bello Pharsalico.*

*Turritaque premens frontem matrona coronâ  
Translata vitat contingere limina  
plantâ.*

Plutarque dans ses *Demandes des Choses Romaines* en donne trois raisons: 1. parce que les *Sabines* enlevées furent ainsi introduites dans les maisons de leurs maris, 2. pour montrer la répugnance qu'elles avoient d'entrer dans une maison où elles devoient perdre leur virginité, 3. afin que paroissant y entrer comme par force, ce fut un augure qu'elles n'en devoient aussi sortir que par force.

Etant enfin entrée, la nouvelle Mariée recevoit les clefs du logis, dont

Comment  
l'Épouse  
entroit  
au logis  
du Mari,

Cérimonie  
de lui

donner à  
sa recep-  
tion les  
clefs du  
logis.

dont on la mettoit en possession pour  
marque qu'elle en devenoit la mai-  
tresse ; ou , selon *Festus* , pour lui  
souhaiter un accouchement heureux  
& facile ; ce qui est signifié par les  
clefs , qui ouvrent tout ce qui est  
fermé : Aussi la marque de la répu-  
diation étoit d'ôter les clefs à la fem-  
me qu'on renvoioit , comme le dit  
Plutarque dans la *Vie de Romulus*.

Celle de  
la faire  
asseoir  
sur une  
peau de  
brebis.

On la faisoit asseoir ensuite sur une  
peau de brebis du côté de la laine ,  
pour lui faire entendre , selon *Festus* ,  
que sa principale occupation seroit  
de filer la laine , & d'en faire des  
étoffes pour habiller la famille : Car  
dans la République *Romaine* il n'y  
avoit ni Drapiers , ni Marchands ; &  
chacun faisoit chez soi à sa manière  
les étoffes dont ils s'habilloient , qui  
devoient par conséquent être fort  
mal faites. Il n'y avoit point non  
plus de Tailleur ; & on s'envelopoit  
sans façon d'une pièce de 4 ou 5 au-  
nes d'étoffes de laine , dont les bouts  
étoient à peine cousus grossièrement.  
Mais l'art des Tisserans ayant depuis  
prévalu , on leur abandonna la ma-  
nufacture des étoffes ; & les femmes  
se

DES MARIAGES DES ANC. &c. 903  
se réservèrent à filer l'étope, le  
chanvre, ou le lin, qui n'étoient  
guère en usage dans les premiers  
tems, parce qu'on ne se servoit pas  
encore du linge. Ce n'est pas qu'une  
mère de famille pût suffire seule à fi-  
ler la laine & à faire les étoffes; mais  
elle en venoit à bout avec l'aide de  
ses servantes, & espaces aux quelles  
elle dispensoit la tache journalière,  
& l'exigeoit souvent avec beaucoup  
de rigueur.

On lui faisoit ensuite toucher le  
feu & l'eau, sans lesquels on ne peut  
vivre, & dont on interdisoit l'usage  
à ceux qu'on condamnoit à mort.  
Virgile y fait allusion au IV. de l'*Enéi-  
de*, où il dit :

*Dant signum: fulsere ignes & con-  
scius æther*

*Connubii*, ----

On aspergeoit l'Epouse d'eau pure,  
comme un symbole de la pureté  
qu'elle devoit conserver: C'est pour  
cela que *Varron* dit, qu'on envoyoit  
puiser cette eau dans une fontaine  
claire par un enfant innocent & de  
bon augure: On en lavoit même les  
piés aux nouveaux Epoux. Voyez

Plu-

De lui  
faire  
toucher  
le feu &  
l'eau.

De l'as-  
percion  
de l'E-  
pouse  
avec de  
l'eau pu-  
re.

Plutarque dans ses *Demandes des Choses Romaines*.

Du Souper Nuptial ; comment on le célébroit.

Enfin on faisoit un souper nuptial. Pour le prouver il n'est pas nécessaire d'en rapporter ici une foule d'autorités : Celle-ci de Plaute *in Curcullione* suffira.

*Tū, Miles, apud me coenabis. hodiè fient nuptia.*

Et Ciceron *lib. III. Epist. ad Quintum Fratrem. Pridiè Idus scripsi ante lucem, eo die apud Pomponium in ejus nuptiis erma coenatus.*

Claudien au *livre I. de Raptu Proserpine*, appelle le Festin nuptial *Epulas geniales*. Plutarque dans ses *Propos de table* traite la question, Pourquoi on invite plusieurs personnes au festin des noces. Les Loix somptuaires des *Romains* faites pour modérer le luxe, se relachoient en leur faveur. La Loi *Licinia* permettant de dépenser cent livres de cuivre ou cinquante livres de notre monnoie en certains repas, en accordoit le double en faveur des noces, comme le rapporte Aulus Gellius *lib. II. cap. 24. Noct. Attic.* Il dit aussi que la Loi *Julia*, qui permettoit de dé-

DES MARIAGES DES ANC. &c. 905  
dépenfer en de certains feftins 200  
fefterces, & 300 en ceux des Calen-  
des, Nones, Ides, en accorderoit  
mille pour les Noces.

On célébroit le Feftin nuptial au  
fon des flutes, mêlées de mufique.  
Ecoutons Plaute *in Cafina*.

*Age tibicen, dum illam educunt huc  
novam nuptam foras,  
Suavi cantu concelebra omnem hanc  
plateam hymenæo.*

Et un peu après:

----- *Miffa hac face,  
Hymenæum, turbam, lampadas,  
tibicinas.*

Cicero *lib. IV. Rhetoric. De parte  
ejus matrimonii commovebant;* nam  
*hic Sanctimonia nuptiarum uno figno  
tibiæ intelligitur.*

Claudien *in Epithalamio:*

*Discant pervigiles carmina tibiæ.*

On finiffoit le foupper par des accla-  
mations, où l'on répétoit plufieurs  
fois le nom de *Thalaffion*, ainfi que  
celui d'*Hymenée* parmi les Grecs.

*Martial Epigram. 36.*

*Quid fi me jubeas Thalaffionem  
Verbis dicere Thalaffionis?*

Et le même:

*Nec*

Com-  
ment on  
le finif-  
foit.

*Nec tua defuerant verba , Thalasse , tibi.*

*Tite Live & Plutarque* en disent la raison. C'est qu'une des *Sabines* enlevées au tems de *Romulus* par une troupe de jeunes gens, pensa être reprise par une autre; ce qui obligea les premiers de crier *Thalassium*, voulant dire qu'ils l'amenoient à *Thalassion* Capitaine de *Romulus*; en mémoire de quoi on crioit depuis aux noces *Thalassium*, pour marque que l'Epouse étoit digne de *Thalassium*: Ou bien, selon *Varron*, c'est en signe de l'art de la laine, qu'on recommandoit tant aux femmes, parce que le panier où elles mettoient leurs pelotons, s'appelloit *Thalassion*, *Talantum*, *Quasillum*, *Calathus*; surquoi on peut voir *Festus*. *Virgile* dit aussi lib. VII. *Æneïd.*

*Bellatrix: non illa colo, calathisve Minerva*

*Fœmineas assucta manus;*

Et *Ovid.* lib. II. *Fastor.*

*Ante torum calathi, lanæque mollis, erant.*

Con-  
somma-  
tion du

La dernière scène de la fête étoit de mener la Mariée au lit, après avoit  
li-

licentié la Compagnie. Celles qui l'accompagnoient dans sa chambre, & la mettoient au lit, s'appelloient *Pronubæ*: il falloit qu'elles n'eussent eu qu'un mari, afin que cela fut d'un bon augure. C'est de là que Catulle *Carm. de Nuptiis Juliae & Manilii* dit:

maria-  
ge, &  
du len-  
demain  
des No-  
ces.

*Mitte brachiolum teres*

*Prætextate puellulæ,*

*Jam cubile adeat viri.*

*Vos bonæ senibus viris*

*Cognitæ bene femina,*

*Collocate puellulam.*

Claudien *de Raptu Proserpinæ lib. II.*

*Ducitur in thalamum virgo. Stat*

*pronuba juxta*

*Stellantes Nox picta sinus, tan-*  
*gensque cubile*

*Omnia perpetuo genitalia sædere*  
*sancit.*

Le lit nuptial, appelé *Lectus genialis*, à *genrandis liberis*, étoit parfemé de fleurs; & pour empêcher les curieux d'entendre ce qui se passeroit entre les deux Epoux, le mari jettoit aux enfans un boisseau de noix sur les degrés, qui faisoient beaucoup de bruit, & encore plus quand on les castoit. Virgile *Eclogue VIII.* dit:

*Spar-*

*Sparge, marite, nuces: tibi deserit  
Hesperus Oetam.*

Et Catulle:

*Danuces pueris iners  
Concubine: satis diu  
Lufisti nucibus: lubet  
Jam servire Thalassio.  
Concubine, nuces dat.*

Les noix étoient de bon augure: Elles étoient dédiées à *Jupiter* & à *Junon*, selon *Varron*: Aussi les appelloit on *Juglandes*, *quasi Jovis glandes*, selon *Servius in VIII. Eclogam Virgilii*.

L'Histoire n'en dit pas d'avantage; & on la peut conclure ici par ces vers de *Stace*:

*Hic fuit ille dies: noctem canat  
ipse maritus*

*Quantum nosce licet ----*

Le lendemain des Noces après le Sacrifice, l'Epoux donnoit un nouveau souper aux Conviés; ce qu'on appelloit *Repotia*, *quasi repetita potatio*. *Horace lib. II. Satyr. 2.*

---- ---- ---- (*licebit*

*Ille repotia, natales, aliosve dierum  
Festos albatu celebret) ----*

Du Divorce,  
& de la

Nous avons dit que les mariages des Romains n'étoient pas indissolubles,  
pas

pas mêmes les plus sacrés, comme ceux faits par la Confarreation. Mais quoi que *Romulus* eût permis le divorce, les *Romains* passèrent plusieurs Siècles sans le mettre en usage. Le premier qui s'en servit, fut *Servilius Spurius*, à cause que sa femme étoit stérile. Si le divorce étoit rare au commencement, il devint fort à la mode sous les Empereurs; ce qui est d'ordinaire la marque d'un Etat fort corrompu, & qui panche vers sa ruine. Aussi est ce un remède violent, qui avoit été inventé pour prévenir la mort ou autre mal semblable. Ainsi un *Romain* qui faisoit divorce; étoit obligé de faire serment aux Censeurs que les causes en étoient légitimes; Et puis, de même que le mariage étoit confirmé par l'insinuation au Regître du Censeur, ainsi le divorce étoit accompli, quand le nom des deux Epoux en étoit rayé.

Les Jurisconsultes mirent plusieurs obstacles au divorce pour le rendre plus difficile, & l'empêcher autant qu'il se pourroit. *Valère Maxime* dit qu'on obligeoit ceux qui vouloient

Répu-  
diation;  
Com-  
bien ra-  
res au  
com-  
mence-  
ment,  
mais  
fréquent  
dans la  
suite.

Tentati-  
ves des  
Juris-  
consul-  
tes pour  
l'empê-  
cher.

fai-

faire divorce, d'aller visiter la Chapelle de la déesse *Junon Viriplaca*, ou qui appaise les maris, au Mont *Palatin*, où on tâchoit de les raccommoder ensemble.

Comment se faisoit le Divorce & la Répudiation, & la différence de l'un & de l'autre.

Par la Loi *Julia*, le divorce se faisoit en présence de sept Citoyens *Romains*. Si la femme étoit présente, on la mettoit hors du logis; & si elle étoit absente, on lui envoioit par un *Afranchi* ou *Procureur* le libelle du divorce, où les causes du divorce étoient exprimées. La formule du divorce étoit celle-ci: *Res tuas tibi habeto*, ou, *Res tuas tibi agito*. La formule de la Répudiation étoit celle-ci: *Conditione tua non utor*.

Il y avoit cette différence entre le Divorce & la Répudiation, que le divorce se faisoit d'un commun accord, & que le mari seul pouvoit répudier sa femme pour des causes légitimes; mais elle ne se pouvoit pas séparer de lui sans sa permission. Ordinairement on répudioit les fiancées, & le divorce étoit entre les femmes mariées.

Ce que faisoit un Ro-

Quand un *Romain* répudioit sa femme, il lui rendoit sa dot & tout

ce

ce qu'elle avoit apporté en mariage, main quand il reputoit sa femme.  
 Plaute nous l'apprend dans l'*Amphytrion* en ces mots: *Valeas, tibi habebas res tuas: redde meas.* On lui ôtoit aussi les clefs qu'on lui avoit donné le jour des noces.

Si le divorce se faisoit sans la faute de la femme, on lui rendoit toute sa dot; mais si elle étoit coupable, on en retenoit une partie pour la nourriture des enfans qu'elle avoit procurés, & qu'elle abandonnoit à la merci d'une marâtre.

Les Veuves étoient obligées de se remarier dix mois après la mort de leur mari, & non pas devant, afin de s'assurer qu'elles n'étoient pas grosses de son fait, comme le dit Plutarque dans la *Vie d'Antoine*: Et par les Loix de *Numa*, une femme qui se remarioit dans les dix mois de son veuvage, devoit sacrifier une vache pleine, & perdoit plusieurs privilèges. Après quel terme les Veuves étoient obligées de se remarier.

## CHAPITRE III.

*Des Eunuques.*

Eunuques ;  
 Etymologie de  
 ce mot ;  
 à quoi ils  
 étoient  
 destinés,  
 & sur  
 quel pied  
 ils étoient  
 considérés.

LES Eunuques ont été ainsi appelés ab *Ὀνῆ*, *Leetus*, *Cubile*, *lit*, & *ἔχω*, *Custodio*. On leur a toujours confié la garde des femmes parmi les *Orientaux*, & c'est pour ôter tout soupçon de jalousie qu'on leur retranchoit ce qui les faisoit hommes; ce qui est la dernière infamie. Aussi ont ils été toujours regardés comme l'opprobre du genre humain, & exclus de tous les emplois de la vie Civile. La Loi de *Moïse* leur défend l'entrée du Temple: *Non intrabit Eunuchus attritis vel amputatis testiculis, vel abscisso veretro, Ecclesiam Domini.* Deuteronom. *cap. 32.* Et même on ne pouvoit offrir à Dieu aucun sacrifice d'animal qui fut privé des membres destinés à la génération, selon la Loi du *Lévitique chap. 22.*

Ils étoient de mauvais augure, & on évitoit leur rencontre, tant on en avoit horreur. De là vient qu'O-

qu'Ovide *lib. II. Amorum* dit:

*Qui primus pueris genitalia membra  
recidit,*

*Vulnera, qua fecit, debuit ipse  
pati.*

Et *Martial lib. VI. Epigram.*

*Immatura dabant infandas corpora  
poenas.*

*Non tulit Ausonius talia monstra  
Pater :*

Les Loix Romaines excluoiert les Eunuques des principaux emplois publics, comme on le voit dans la *Novella 142.* Et *Théodose* le jeune fit un Edit, qui défendoit qu'aucun Eunuque fut du nombre des Patrices. Et *Domitien* trois Siècles auparavant avoit défendu de faire des Eunuques. *Semiramis* Reine d'*Assyrie* s'avisa la première de faire couper les hommes, selon *Ammien Marcellin*; Et la mode en fut bien tôt répandue dans tout l'*Orient*. Il y eût même un Roi de *Lydie*, nommé *Adramytis* selon *Athenée lib. XII. Deipnosoph.* qui fit aussi châtrer les femmes.

Ils étoient exclus des Principaux Emplois publics.

Eunu-chisme par qui premièrement introduit, & ses accroissemens.

*Cambadus* favori de *Seleucus* Roi de *Syrie*, & passionnément aimé de

la Reine *Stratonice* sa femme, se mutila volontairement pour conserver les bonnes grâces de tous les deux, selon *Lucien*; Et à son imitation, plusieurs Courtisans de la même Reine firent la même chose, croiant par là mériter ses bonnes grâces. Mais ordinairement ce n'est pas là le bon moyen de plaire aux Dames.

Moyens  
qu'on  
employa  
pour en  
arrêter  
l'abus.

L'Abus de l'Eunuchisme alla si loin, que les Rois furent obligés d'infliger des peines à ceux qui se mutileroient. *Eusébe* dans sa *Préparation Evangelique lib. VI. ch. 10.* dit, que ceux de *Syrie* & de *l'Osroëne* étoient si enclins à se châtrer, que pour empêcher l'extinction du genre humain, un *Abgarus* Roi d'*Edesse* ordonna qu'on couperoit les mains à ceux qui se mutileroient, ou se feroient mutiler volontairement.

*Plautianus* Préfet du Prétoire, sans aucun respect pour la Loi de *Domitien*, fit châtrer tous les hommes qui servoient sa fille *Plautilla* femme de l'Empereur *Caracalla*, selon *Dion in Excerptis Constant. Porphy.* Cela est monstrueux qu'on ait souffert un attentat si contraire aux loix

loix & à la nature. En effet l'Eunu-chisme n'a jamais été bien établi qu'en *Orient*, où règne la pluralité des fem-mes par une espèce de compensation.

L'Eglise condamna *Origène* pour s'être châtré soi-même. Les Eunu-ques, selon le Droit Canon, sont ir-réguliers, & ne peuvent être pro-mus aux Ordres Sacrés sans dispense du Pape.

Con-damna-tion & décrets de l'E-glise contre l'Eunu-chisme.

Les Eunuques du Serrail du Grand *Seigneur* ont beaucoup de crédit à *Constantinople*, & on brigue fort leur faveur pour parvenir aux charges, par le crédit des Dames qui sont sous leur tutèle: Sur tout les Eunuques noirs; car les blancs n'ont pas tant de pouvoir, quoi qu'ils soient coupés *rasibus*. Ce sont ceux qu'on ap-pelle en Latin *Spadones*; car ceux auxquels le membre reste, sont nommés *Tblibia*: Les plus jaloux ne s'y fient pas aussi. L'Ecclésiastique chap. 20. dit: *Concupiscentia spadonis devirginavit juvenculam*: Et les fem-mes ne méprisent pas les Eunuques bien faits auxquels il reste une om-bre de ce qu'ils ont été.

Crédit des Eunuques du grand Serrail, & leurs diverses sortes.

*Sunt quas eunuchi imbelles, ac mollia semper*

*Oscula delectent, & desperatio barbe,*

*Et quodd abortivo non est opus. ----*

*Juvenal Sat. 6.*

Diver-  
ses au-  
tres cau-  
ses de  
l'Eunu-  
chisme.

La garde des femmes n'a pas toujours été l'unique cause pourquoi on a fait des Eunuques : On en a fait aussi pour la musique. Les enfans, qu'on châtre à cause qu'ils ont une belle voix, la conservent toujours, & elle ne change jamais. Les jeunes gens qui sont beaux de visage, conservent plus long tems leur beauté étant châtrés. Et *Aristote* remarque que les animaux châtrés deviennent plus grands & plus gras.

L'Eunu-  
que *Fa-  
vorin*  
philoso-  
phe.

Il y a eu des Eunuques illustres en toutes sortes d'états & conditions, & dont on pourroit faire de longues histoires. Je me contenterai de dire ici, que le Philosophe *Favorin* né dans les Gaules étoit en grand crédit à la Cour de l'Empereur *Adrien*, dont il évita les inégalités & travers d'esprit par sa sagesse : Il parloit la langue *Gréque* mieux que les *Athéniens*, & se purgea de l'ac-  
cu-

cusation d'adultère en faisant voir qu'il étoit incapable de le commettre.

Les Eunuques, selon *Aristote*, ne deviennent pas chauves, & conservent mieux leur chevelure : Ils sont exempts de la ladrerie dite *Elephantiasis*, & de plusieurs autres maladies. Jouïsse qui voudra de ces beaux privilèges.

Incommodités dont les Eunuques sont exempts.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des Funerailles des Anciens Romains.*

**T**OUT ce qu'on peut dire au sujet des Funerailles des Anciens Romains se peut réduire à trois points : En premier lieu, il faut examiner ce qui précédoit la Sépulture ; secondement, parcourir la Pompe funèbre ; En troisième lieu, voir ce qui s'en ensuivoit.

Avant que le malade rendit l'ame, il faisoit son Testament légitime, qu'il écrivoit sur des tablettes cirées avec un stile ou une aiguille. Sur la première il instituait son héritier,

Comment le mourant faisoit son Testament.

exprimant à quelles clauses & conditions ; & sur les autres tablettes il marquoit les Légataires, ce qu'on appelloit *Infima Cera*. Quand tout étoit rempli, s'il ordonnoit quelque autre chose, il prenoit d'autres tablettes plus petites, ce qu'on appelloit *Codicillus* ou livret ; car *Codex*, ou *Caudex*, tronc d'arbre, est un livre composé de plusieurs feuillets de la même écorce ; & là il déclaroit jusqu'aux moindres circonstances de sa dernière volonté, & la monroit aux Assistans, en disant : *Hæc, uti in his tabulis cereisve scripta sunt, ita do, ita lego, ita testor ; itaque vos Quirites testimonium prabetote*. C'est à dire, Tout ce qui est ainsi écrit dans ces tablettes de cire, je le donne & je le lègue en cette manière, & je l'atteste être tel ; partant vous, ô Romains, rendés en témoignage. *Ita Alexander ab Alexandro lib. II. Dierum Genialium.*

Adieux  
des Pa-  
rens.

Etant ensuite sur le point d'expirer, ses proches, & sur tout les femmes, comme la mère, la femme, les focurs, les filles, venoient recueillir son dernier soupir par leurs bai-

baifers; ce qui étoit défendu aux fils du moribond par la Loi *Mœvia*, de peur que la compassion n'amollit trop son courage. Mais les femmes prétendoient recevoir son esprit; puis elles lui fermoient les yeux & la bouche. C'est de là que *Virgile* a dit *Æneïd.* lib. IV.

---- *Et extremus si quis super ha-*  
*litus errat,*

*Ore legam.* ----

Pline dit *lib. XI. cap. 37.* qu'on avoit coutume de fermer les yeux aux morts d'abord qu'ils avoient rendu l'ame, & qu'on les leur rouvroit étant sur le bucher, pour voir le Ciel avant que d'être réduits en cendres. Ensuite on lui disoit par trois *Vale*, Adieu; après quoi on le la-voit, on ouvroit le Cadavre, & on l'embaumoit. Puis on l'habilloit de blanc, & on le conservoit ainsi dans sa Maison pendant sept jours, tenant exprès une Cassolette ou un petit Autel appelé *Ara*, où l'on faisoit bruler des parfums. On y tenoit aussi des Gardes pour empêcher les Sorciers ou les Esprits malins d'enlever le Corps, ou de le mutiler pour

Céré-  
monie  
de fer-  
mer les  
yeux au  
mort,  
d'ouvrir  
son  
Corps,  
de l'em-  
baumer,  
de l'en-  
sevelir;  
com-  
ment &  
où on le  
gardoit.

en faire des fortilèges. Ces Gardes étoient bien payés quand ils s'aquittoient de leur devoir; mais s'ils s'endormoient ou s'absentoient, on châtoit leur négligence; témoin Apulée *lib. II. Metamorph.* où il dit : *Si quis mortuum servare vellet, de pratio liceretur*: Que si quelqu'un vouloit veiller le mort, qu'il marchandât du prix. Ceux qui s'aquittoient de cet Office s'appelloient *Libitinarii*, comme Ministres de la Déesse de la Sépulture, qu'on appelloit *Libitina*. Ceux qui portoient les morts s'appelloient *Vespillones & Pollinctores*, en Italien *Beccamorti*, & en François *Fossoyeurs*.

Quels habits on lui mettoit, & la cérémonie de le couronner & de parfumer son lit de fleurs, comme aussi son logis de verdure.

Enfin on revêtoit le Mort de son plus bel habit; c'est à dire, qu'on mettoit au Citoyen *Romain* la *Toga*; aux Magistrats la *Prætexta*, qui étoit de pourpre pour les Censeurs; & aux *Césars* le Manteau Impérial appelé *Paludamentum*. On couronnoit le Mort de fleurs, qu'on semoit sur son lit autour de lui, ou au moins de son image de cire, quand le Corps étoit déjà corrompu: Car les femmes jettoient sur le lit du Mort des fleurs,

fleurs, & ce qu'elles avoient de plus cher. Dion au *livre II.* parlant de la Mort de la fille de *Virginus*, dit que les femmes & les filles fortoient du logis pour pleurer un accident si lamentable : Les unes jettoient des fleurs & des Couronnes sur son lit; les autres, des bandelettes & des ceintures; d'autres, des rubans: Celles là se coupoient leurs cheveux frisés, &c. On semoit dans le logis & sur les avenues, des branches de Cyprès; Et quand on le transportoit à la Sépulture, c'étoit les piés devant, au son des flutes & en chantant des vers à sa louange. Ces clameurs funébres avertissoient les Pontifes de ne pas se trouver à la rencontre du convoi mortuaire; ce qui auroit été de mauvais augure.

Les fils ou héritiers portoient le lit du mort au tombeau ou au bucher; car les *Romains*, qui enterroient les morts au commencement, les brûlèrent depuis, par un Decret du Dictateur *Sylla*, qui avoit fait déterrer le corps du Consul *Cajus Marius* son compétiteur, appréhendant d'être traité de même. Cette cou-

Comment le  
lit du  
mort  
étoit  
porté au  
tom-  
beau, &  
par qui.

tume dura jusqu'au tems des *Antonins*, au moins pour les riches: Car pour les pauvres, on les enterroit au Mont *Esquilin* hors de la Porte *Viminale* ou *Esquiline*, comme on l'a vû dans la Description de *Rome Ancienne*. Et c'est ce qu'*Horace* confirme liv. I. Satyr. 8.

*Huc prius angustis ejecta cadavera  
cellis*

*Conseruus vili portanda locabat in  
arcâ.*

*Hoc misera plebi stabat commune  
sepulchrum,*

A quel  
terme  
les Fu-  
nerailles  
étoient  
indi-  
quées,  
par qui  
& com-  
ment ;  
Et l'Or-  
dre de la  
procef-  
sion fu-  
nébre.

Quant aux funeraillès des riches, une espèce de Crieur, qu'on appelloit *Praco*, indiquoit les funeraillès au huitième jour par ces mots: *Ollus Letho datus est*. Ensuite les fils ou héritiers du défunt portoient le lit, précédés du Crieur ou Proclama-teur, qui disoit à haute voix: *Ad exequias talis, quibus est commodum jam tempus est*; Aux funeraillès d'un tel, pour ceux qui en ont la commodité il en est tems: Puis, *Ollis ex ædibus effertur*; Voilà qu'on l'emporte de sa maison. Après lui marchoit un joueur de flute, qui conduisoit une trou-

troupe de pleureurs, chantant d'une voix plaintive, ce qu'on appelloit *Nania*. Quelque fois il y avoit une Trompette, *Tuba*, pour les gens agés; ou une Flute, *Tibia*, pour les jeunes gens. C'est de là que *Stace* a dit,

*Tibiâ enim teneros solitum deducere  
manes.*

Ces sortes de Pleureurs s'appelloient *Siticines*, comme chantans proche des gens enterrés, qu'on appelloit *Sepultos* ou *Sitos*; & ils ne devoient pas être plus de dix, par la Loi des douze Tables. Comme les funeraillles se faisoient de nuit, on y portoit des torches, appellées *Faces*. Ce Convoi étoit suivi par des hommes en Robes noires, & par des femmes habillées de blanc. On voyoit à cette pompe les Esclaves du défunt, avec le chapeau sur la tête, quand il leur avoit donné la liberté; & ils déchiroient même leurs habits pour plus grande marque de douleur; ce qu'on faisoit aussi dans les calamités publiques; témoin *Hérodote*, *Homère*, & *Virgile* au V. livre de l'*Enéide*, où faisant la description de l'Incen-

die de la flotte des *Troyens* fugitifs ,  
il dit :

. *Tum pius Æneas kumeris abscindere  
vestem ,  
Auxilioque orare Deos , & tendere  
palmas :*

On portoit auffi les marques hono-  
raires que le mort avoit acquises pen-  
dant fa vie ; tels que les Dons mili-  
taires, les Couronnes, les Enseignes,  
les Dépouilles des Ennemis ; les Ima-  
ges de cire de ses Prédécesseurs, ap-  
pellées *Stemmata*, posées sur de lon-  
gues perches. Enfin les enfans sui-  
voient le lit ; les Parens, Alliés, &  
Amis, en habit de deuil ; les fils, la  
tête voilée ; & les filles, la tête nuë,  
& les cheveux épars, dont Plutar-  
que donne la raison aux *Chapitres 14  
& 16. des Questions Romaines*. Si  
le mort avoit été illustre, on le fai-  
soit passer par le *Forum* ou Place pu-  
blique, où l'on faisoit son oraison fu-  
nébre. Le premier qui s'aquitta de  
ce devoir, fut le Consul *Publius Va-  
lerius Publicola*, à l'honneur de son  
Collègue *Junius Brutus*, qui avoit  
chassé de *Rome* les *Tarquins*, & fon-  
dé la République. On peut voir là des-  
sus *Polybe*. Le

Le Convoi se faisoit à la lueur des torches qui précédoient le Corps mort, & des cierges allumés, que portoient à la main chacun de ceux qui le suivoient.

Anciennement on enterroit les morts dans leur maison, en quelque lieu commode de la Cour & du Jardin : Mais comme la place auroit bien tôt manqué, on fut contraint de les transporter ailleurs. Par les Loix des douze Tables il étoit défendu d'enterrer les Corps morts dans la Ville de *Rome*, de peur que cela n'infectât l'air ; & on les portoit à la Campagne, où on leur batissoit des Tombeaux magnifiques le long des grands Chemins, à deux milles à la ronde, selon *Dion* ; & il n'y avoit que les Empereurs, les Vestales, & ceux qui avoient triomphé, qui fussent dispensés de cette Loi, & qui eussent leur sépulture dans la Ville. Mais comme on s'apperçût à la longue, que ces magnifiques Tombeaux servoient de retraite aux voleurs, qui les dépouilloient le plus souvent ; cela aida autant à les faire bruler, que la Loi de *Sylla*. Le

Du lieu où l'on enterroit anciennement les morts.

Coutume de les bruler dans la suite sur des Buchers, & avec quelles cérémonies.

nies ils  
le fai-  
soient.

Bucher (*Pyra* ou *Rogus*) où l'on brûloit les corps morts, étoit plus ou moins élevé, ou magnifique, selon la dignité des personnes, en forme d'Autel; composé de bois de Larix, de Sapin, d'If, de Pin, & d'autres arbres résineux & combustibles; & entouré de Cypres contre la mauvaise odeur d'un corps brûlé. On arrosoit pour celà ce Bucher de vin, de parfums, de myrrhe, & autres bonnes odeurs; & l'on faisoit goûter au mort, avant que de le brûler ou de l'enterrer, du vin, du lait, du miel, & quelque fois du sang des victimes. On peut voir là dessus Ciceron de *Legibus lib. VII.*

Quand on avoit mis le Cadavre sur le bûcher, on lui ouvroit les yeux pour voir le Ciel; & ses Parens les plus proches y mettoient le feu, en détournant leur vuë de ce funeste office, qu'ils ne leur rendoient qu'à regret. On y verfoit alors du sang humain des Gladiateurs, qu'on faisoit combattre pour cet effet; ou de celui des captifs, qu'on répandoit pour appaiser les Furies Infernales. On y jettoit aussi des armes des En-

ne-

nemis, des dépouilles, des brebis égorgées, & même des chiens & des chevaux. Les femmes se déchiroient les jouës jusqu'au sang. On entendoit aussi les plaintes des pleureuses à gages, appelées *Præfica*, qui avoient l'adresse d'introduire leurs fausses larmes dans des canaux de cristal à manches, qu'on mettoit dans les urnes sépulchrales, où l'on en a déterré plusieurs dans ces derniers Siècles. Enfin, quand le bucher étoit consommé, on recueilloit les cendres, qu'on mettoit dans des urnes de terre, lesquelles on plaçoit ensuite dans une des niches du Tombeau de la famille. On en verra les figures gravées par le Sieur Pietro Santi Bartoli dans son *Recueil des Tombeaux Anciens de Rome*.

Pour ne point confondre les cendres du Mort avec celles du bucher, on les enveloppoit dans une toile appelée *Asbestos*, tissüe de cristal de terre, ou d'une pierre appelée *Amianthus*. On mettoit ces cendres dans une urne, & les os dans une autre de marbre, appelée *Sarcophagus*. En suite les Assistans étoient

Comment on recueilloit les cendres, & où on les mettoit. Purification des Assistans, & comment on les conduisoit.

pu-  
gédiait.

purifiés, & aspergés d'eau lustrale avec une branche de laurier, & depuis *Auguste*, avec un rameau d'Olivier. Et puis le Crieur, *Præco*, ou la Pleureuse, *Præfica*, prononçoit ce mot *ilicet*; c'est à dire, *ire licet*, on peut s'en aller; de même que les Prêtres ayant achevé leurs Sacrifices, disoient, *Ex Templo*, en sousentendant *egredere*, *exite*, sortés du Temple; comme le Diacre parmi les Chrétiens à la fin du Sacrifice de la Messe dit, *Ite, Missa est*. C'est de là qu'on a dit adverbialement *ilicet*, *ex templo*, pour dire, Aussi tôt. Alors tous les Assistans prenant congé des cendres du mort, lui disoient trois fois *Vale*, Adieu; & quelque fois, *Sit tibi terra levis*, Que la terre vous soit légère; ou ces autres paroles, *Nos te ordine quò natura permiserit sequemur*, Nous vous suivrons dans l'ordre que la nature a fixé. Et alors on les aspergeoit encore d'eau lustrale, & on les parfumoit sur le feu.

Ce  
qu'on  
don-  
noit aux  
Assi-  
stans,

On donnoit quelque fois aux Assi-  
stans de cette boisson faite de vin &  
de miel, qu'on appelloit *Mulsam* ou  
*Pro-*

*Promulsis.* On donnoit aussi des fèves; témoin *Ovide* lib. V. *Fastorum* :

*Terque manus puras fontanâ pro-*  
*luit undâ;*  
*Vertitur, & nigras accipit ore*  
*fabas.*

On mettoit aussi sur les Tombeaux des soupes de pois & de lentilles, *Offas ciceri lentes* : Et même encore à présent on donne en plusieurs endroits d'*Italie* aux enterremens & le jour de la Commémoration des morts le 2. de Novembre, des potages de fèves, cuites avec du lard, ou au sel & à l'huile, aux pauvres gens, qui en font bonne chère.

On portoit ensuite un os ou un doigt du mort, qu'on lui avoit coupé, à la sépulture destinée, où il y avoit un Autel préparé: Et là, après avoir fait un sacrifice, ils prenoient cet os avec du soufre entouré de torches allumées, & ils le consacroient aux Dieux *Manes* avec les autres, qu'ils renfermoient dans l'ossuaire ou l'urne des os, orné de fleurs & de festons de pourpre, avec une Inscription ou Epitaphe.

Consé-  
 cration  
 d'un os  
 ou d'un  
 doigt du  
 mort  
 aux  
 Dieux  
 Manes,

Le Cercueil des personnes Nobles s'appelloit *Feretrum*; & celui des petites gens, *Sandapila*. Les Tombeaux étoient quelque fois placés dans des bosquets sacrés, qu'il étoit défendu de profaner. Dans les derniers tems on a trouvé dans quelques Tombeaux des lampes inextinguibles, allumées depuis près de deux mille ans. On ornoit les Sépulcres des morts, non seulement de fleurs, mais aussi de rubans de laine, la soie n'étant pas commune; témoin le Comique *Cecilius*: *Sepulchrum plenum taniarum est, ita ut assolet*. Voyés aussi Scalliger sur *Festus*, & Varron *lib. VI. Lingua Latine: Itaque nunc, cum ad Sepulchrum frondes & flores, simulachra taniis ornata laneis*. Virgile *Æneid. IV.*

Comment on nommoit les cercueils des personnes nobles, & où on plaçoit les Tombeaux. Coutume d'orner les Tombeaux de fleurs & de rubans de laine, & son origine.

*Velleribus niveis & festâ fronde revinctum.*

Et Ovidii Epist. Haroïdum. Dido *Æneæ,*

*Est mihi marmoreâ sacratus in æde  
Sichæus:*

*Apposita frondes vellerâque alba  
tegunt.*

L'Origine de cette coutume vient, se-

selon le docte Père *de la Cerda*, de ce que les Anciens lioient les simulacres des Dieux avec de tels rubans, de peur qu'on ne les enlevât par des enchantemens ; sur quoi il cite *Tite Live Histor. lib. XXXIX. Lana cum integumentis, quæ Jovi apposita fuit, decidit ; & non solum Dii lana vincti, sed & ferro & plumbo.*

Les Prêtres des Anciens n'assistoient point aux funerailles, & ne prenoient pas le soin d'inhumer les morts : au contraire, ils les évitoient soigneusement, l'estimant de mauvais augure, & cette fonction n'étant pas considérée comme un acte de Religion, quoi que c'en fut une de piété & d'humanité.

On faisoit de vains Tombeaux à ceux qui étoient décédés hors de leur patrie, ou dont on n'avoit pû retrouver le corps ; & on étoit fort religieux à leur rendre ce dernier devoir, parce qu'on croyoit que leur ame souffroit jusqu'à ce que leur corps fut en repos. On appaisoit leurs Manes par des sacrifices, & on leur dressoit un Cénotaphe ou vain Tombeau, sans le quel on croyoit qu'ils

Les Prêtres  
n'assistoient  
point  
aux funerailles.

Vains Tombeaux  
qu'on dressoit  
à ceux  
qui étoient  
décédés  
hors de  
leur patrie, ou  
censés  
tels.

qu'ils erroient cent ans autour de leurs Cadavres, avant que d'être admis aux Champs *Elysiens*, qui étoient leur lieu de repos.

Com-  
bien de  
tems on  
portoit  
le deuil  
& pour  
qui.

Le deuil qu'on portoit des morts, principalement des parens & de ceux dont on héritoit, étoit limité par les Loix, & ne passoit pas l'année; mais il étoit souvent abrégé, ou par l'avènement d'un nouveau Prince à l'Empire, ou par le Lustre que les Censeurs faisoient pendant cinq ans, ou quand la personne qui portoit le deuil se marioit, &c.

Par les loix de *Numa* second Roi de *Rome*, il étoit défendu de porter le deuil pour les enfans morts jusqu'à l'age de trois ans; & pour ceux qui mouroient plus avancés en age, on portoit le deuil autant de mois qu'ils avoient vécu d'années, jusqu'à dix mois, qui étoit le deuil le plus long pour toutes sortes d'états & de conditions. Voyés là dessus *Petrus Crinitus*.

Func-  
railles  
des En-  
fans.

Il étoit défendu de bruler le Corps d'un enfant mort avant l'age de sept ans, & dont les premières dents n'étoient point encore tombées. On

ne bruloit point non plus le corps de ceux qui avoient été frapés du tonnerre, ou celui d'un homme tué par les bêtes féroces: *Pline* le dit, & *Perse*:

---- *Terrâ clauditur infans,*  
*Ut minor igne rogi.*

On portoit des cierges aux enterremens des enfans, selon *Senéque*; au lieu qu'aux hommes faits, on se servoit de flambeaux. On ne faisoit aucun sacrifice pour eux; car on les considéroit comme des ames innocentes, aux quelles les Furies Infernales ne faisoient aucun mal, comme le dit *Plutarque de Consolatione ad uxorem: Iis nullas faciebant inferias, neque parentabant.* Mais Expiations pour les morts. pour ceux qui étoient morts ayant l'usage de raison, il falloit appaiser les Dieux Infernaux, *Pluton*, *Proserpine*, ou *Libitine*, par des Sacrifices & Festins funébres, appelés *Ferales Epulæ*, & qu'on faisoit sur leurs Tombeaux. On les appelloit aussi *Inferiæ* par la même raison, comme le dit *Plutarque* dans la *Vie de Crassus*. Ce qu'on y mettoit étoit du lait, du miel, du vin, du sang, des oli-

olives, des légumes, &c. le corps étant présent, & jamais quand il étoit absent.

Festins  
particu-  
liers  
pour les  
morts.

On faisoit aussi d'autres Festins au logis, qu'on appelloit *Parentalia*, *Epulum justum*, *Silicernium*, *Pollinctura*, & de plusieurs autres sortes; dans tous les quels on faisoit des libations, & l'on verfoit à terre du vin & des alimens à l'honneur des morts, eomme les invitant à manger. Voyés Tite Live liv. IX. de la IV. Décade, où il dit: *Publii Licinii funeris causâ viscerationem datam, & Gladiatores 120 pugnasse, ludosque funebres per triduum factos; post ludos epulum, in quo, cum toto Foro strata triclinia essent, tempestas cum magnis procellis orta, coëgitque plerosque tabernacula statuere in Foro*: Aux funérailles de *Publius Licinius* on fit des Sacrifices, 120 Gladiateurs y combattirent, & on y fit des Jeux funébres pendant trois jours; & après les jeux un banquet, au quel, la Place Romaine étant remplie des tables qu'on avoit dressées, il survint une si furieuse tempête, que cela en contraignit plusieurs de dresser des ten-

tes

tes dans la Place pour s'y retirer à l'abri.

On célébroit aussi le *Novemdiale*, Célébration du neuvième jour de la mort. ou le neuvième jour de la mort, selon Apulée *lib. IX. Metamorph.* & on y faisoit des jeux appelés *Novemdiales*. Virgile au V. de l'Enéide :

*Præterea, si nona diem mortali-*  
*bus alium*

*Aurora extulerit, radiisque re-*  
*texerit orbem:*

*Prima citæ Teucris ponam certa-*  
*mina classis.*

Comme on imposoit le nom aux enfans le neuvième jour de leur naissance, on célébroit aussi le neuvième jour de leur mort, selon Coelius Rhodiginus *l. XVII. Var. Lectionum*.

Les Romains avoient plusieurs sortes d'expiations, comme les *Februa-* Des diverses sortes d'Expiations des Romains. *lia*, ce qui signifie purgation en langue Sabine. On a donné ce nom au plus vilain mois de l'année, qui est celui de Février, *Februarius*, durant le quel le tems se purge & se décharge. *Denicales, Feriæ feriales dictæ*, sont des expiations qu'on faisoit le dixième jour, lors qu'on mettoit les cendres du défunt en terre. *Lemuria,*

*ria*, seu *Lemuralia*, Sacrifices institués pour appaiser les Manes de *Remus*, ou plutôt pour expier le fratricide de son frère *Romulus*. *Exverrae* étoient des expiations qu'on faisoit en balayant la maison où il y avoit eu un mort.

Enfin on faisoit un autre festin anniversaire au bout de l'an : Et il y avoit trois sortes de jeux qu'on faisoit à l'honneur des Dieux Infernaux, *Taurilia*, *Compitalia*, & *Tarentina*.

Les Jeux appelés *Taurilia* furent inventés par les *Scythes* peuples de la *Chersonèse Taurique*, où il y avoit un fameux Temple de *Diane* ou de *Proserpine*, où l'on immoloit des Victimes humaines; ce qui se pratiqua aussi à *Rome* jusqu'au tems des *Tarquins*.

Les Jeux *Compitaux*, ou des Quarrefours, se faisoient au concours des Ruës, où il y avoit une plus grande affluence de peuple; & on les célébroit à l'honneur des *Lares* & des *Manes*, ou des Esprits des Défunts.

Les Jeux *Tarentins* se célébroient

au Champ de *Mars*, au lieu appellé *Terentus*, à présent le Colége *Clémentin*, où étoit l'Autel de *Dis* ou de *Pluton* Souterrain, où l'on faisoit des Sacrifices secrets & nocturnes.

*Postliminio receptus* : C'étoit une espèce de réhabilitation en faveur d'un homme qu'on avoit cru mort, & au quel on avoit fait des funeraillies. Quand il revenoit, contre toute espérance, de la guerre, d'un naufrage, &c. on le regardoit comme un homme de l'autre monde, on lui faisoit faire des expiations, & il ne pouvoit rentrer chez soi par la porte; ce qui auroit été de mauvais augure; il falloit le faire passer par un trou qu'on faisoit exprès dans la muraille.

Explications de plusieurs façons de parler anciennes au sujet des funeraillies.

*Funus*, Funeraillies, est tiré de *funalia*, torches qu'on y porte.

*Tumulus*, Tombeau, vient de la tumeur ou bossé de la terre où l'on a enterré un homme; mais les tombeaux des enfans s'appelloient *Subgrundiaria*. C'est *Rutilius Geminus* qui le dit, en parlant d'*Astianax* fils de *Hector* & d'*Andromaque* tué au Sac de *Troïes*.

*Melius subgrundiarium quæres  
quam sepulchrum.* :

*Iustafacere*, c'est couvrir de terre le Tombeau d'un mort; & qui ne le pouvoit pas faire pour cause d'absence, de maladie, &c. étoit obligé de sacrifier une truie appelée *Serofa præcidanea*. On étoit obligé de couvrir de terre le Tombeau des morts: *Horace* le dit Ode 28. lib. I.

---- ---- ---- ---- *licebit*

*Injecto ter pulvere curras.*

Ainsi *Palinurus* dit à *Enée* dans *Virgile*:

--- --- *aut tu mihi terram*

*Injice*, --- ---

Et qui omettoit de le faire, commettoit un crime; *Piaculum erat*.

Les *Romains* étoient si scrupuleux, qu'ils n'osoient prononcer le mot de *mort*: Et au lieu de dire Il est mort, ils disoient *Obiit*, *abiit*, *vixit*; Il s'en est allé, il a vécu. *Salluste* dit que *Cicéron* ayant découvert la Conjuraison de *Catilina*, les Complices furent mis en prison, où on les fit mourir en secret, crainte d'une sédition; & qu'un des Exécuteurs en vint informer le Sénat

par

par cette parole, *Vixerunt*; ce qu'on comprit aussi-tôt.

*Parentare*; *Parentatio*; c'est s'acquies de tous les devoirs mortuaires, comme de laver le Corps mort, l'embaumer, l'inhumer, lui bâtir un sépulchre, lui faire une épitaphe. On en verra quantité dans les Inscriptions de *Gruter*, *Reinesius*, *Spon*, & *Fabretti*. Ce dernier en donne un grand nombre des anciens Chrétiens. On en trouvera plusieurs autres dans la *Roma Subterranea* de *Bosius* & de *Paulus Aringhius*.

Quand on condamnoit un homme à mort, on abbatoit ses Statuës, & on les mettoit même en prison, comme on fit à celles de *Vitellius*, après que les *Romains* l'eurent privé de l'Empire; témoin *Dion* dans son *Histoire*. *Suétone* dit dans la *Vie de Tibère*, qu'il étoit défendu de pleurer & de porter le deuil pour les gens condamnés à mort. On les privoit même de la sépulture, & on mettoit des Gardes aux gibets où ils étoient attachés, jusqu'à ce qu'ils fussent pourris; témoin *Pétrone* dans l'*Histoire de la Matrone d'Ephèse*.

Gens  
com-  
damnés  
à mort  
privés  
de Sé-  
pulture.

Comment on  
en uſoit  
à l'égard  
des  
Vierges  
com-  
dam-  
nées à  
mort.

Il étoit défendu de faire mourir les filles qui avoient encore leur Virginité ; mais quand elles étoient condamnées à mort, le boureau les violoit avant que de les étrangler, comme le dit *Suétone* dans la vie de *Tibère* chap. 61. *Immaturæ puellæ, quia more tradito nefas eſſet Virgines ſtrangulari, vitiatæ priùs à carneſice, deinde ſtrangulatæ.* Cela fait horreur. Mais combien eſt lamentable le cas de la fille d'*Ælius Sejanus*, qui étant trainée à la mort avec ſon frère, quoi que ce ne fut qu'un enfant, & ne ſachant pourquoi on la vouloit faire mourir, demandoit ſouvent par les ruës, ſelon *Tacite* *lib. V. Annalium*, quel mal elle avoit fait pour être ainſi trainée ; qu'elle n'y retourneroit plus, & qu'on pouvoit lui donner le fouët, ſi elle avoit failli.

Ce fut une grande cruauté à *Tibère* de faire mourir les enfans pour leur père : Et ce n'en fut pas une moindre aux *Triumvirs*, qui ayant proſcrit, ſelon que *Dion* le raconte *liv. XLVII.* un jeune garçon qui n'étoit pas encore arrivé à l'âge de  
pu-

DES FUNERAILLES DES ANC. &c. 941  
puberté, lui firent prendre la robe virile par anticipation, & le firent mourir ensuite. Le Pape *Sixte V.* fit bien mieux, comme le raconte Grégoire Leti dans *sa Vie* : Car il donna une dispense d'âge à un garnement qui méritoit la mort, & le fit exécuter, quoi qu'il n'eût pas encore vingt ans; avant le quel age on ne fait mourir personne à *Rome* pour quelque crime qu'il ait commis, ce qui est un abus. Aussi les anciens Jurisconsultes estimoient digne de mort un homicide volontaire, ou un larron qui étoit arrivé à l'âge de puberté; c'est-à-dire, à quatorze ans.

---

## LIVRE HUITIEME,

DE L'HISTOIRE DU DROIT CIVIL DES ANCIENS ROMAINS.

### CHAPITRE PREMIER.

*De l'Origine & des progrès du Droit.*

**N**ous sommes nés pour la Justice, & le Droit n'a pas été établi par l'opinion, mais par

la Nature, comme le dit Ciceron au *premier livre des Loix*. Aussi il n'y a point de Nation, quelque Barbare qu'elle soit, qui n'ait ses Loix, & qui ne se gouverne par quelque ombre de Justice. Mais il n'y a point de Nation qui ait mieux cultivé la Science du Droit ou la Jurisprudence que les *Romains*.

Quelle Nation a le mieux cultivé la science du Droit. Des diverses sortes de Droit.

Il y a trois sortes de Droit; le Droit Naturel, le Droit des Gens, & le Droit Civil. *Samuel Puffendorff* a expliqué les deux premières sortes. *Hugue Grotius* en a aussi expliqué une partie dans son Livre du *Droit de la Guerre & de la Paix*. Le Droit naturel se réduit à trois préceptes, 1. Vivre honnêtement, 2. n'offenser personne, 3. rendre Justice à tout le monde.

Droit Naturel; à combien de préceptes il se réduit.

Le Droit des Gens est fondé sur cette maxime: *Quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris*; ne faites point à autrui ce que vous ne voulés pas qu'on vous fasse. Je ne prétens parler ici que de l'origine & du progrès de la troisième espèce de Droit, en tant que les *Romains* l'ont établie & observée.

Droit des Gens.

Cet-

Cette Science, ainsi que toutes les autres, a eu ses commencemens & ses progrès. Pour en favoir l'histoire, il faut en même tems favoir l'Histoire *Romaine* : Car le Droit n'étoit pas administré de même sous les Rois que du tems de la République, & ensuite sous les Empereurs. Le premier age contient 244 ans; le second, 486, jusqu'à la promulgation de la Loi *Regia*, donnée en faveur de l'Empire d'*Auguste* l'an 730; & le troisième est celui des Empereurs.

Dans le premier age les *Romains* furent gouvernés par les Loix Royales, décernées par les Rois dans les assemblées du Peuple, qui étoient de deux sortes, *Comitia Curiata*, & *Comitia Centuriata*.

Les *Comitia Curiata* furent ainsi nommés des trente Curies instituées par *Romulus* : Car ce Fondateur de *Rome* divisa le Peuple en trois parties, qu'il nomma pour cela *Tribus*; & chaque Tribu fut divisée en dix Curies ou Paroisses, pour avoir soin des choses sacrées, & pour avoir voix à l'élection des Prêtres, & des

Magistrats; car pour les élire on demandoit la voix & les suffrages de chaque Citoyen. Pour cet effet, le Roi ayant proposé un sujet, chaque Curie entroit tour à tour dans le Comice, qui étoit une Sale proche du *Forum Romanum*; & là chacun donnoit son suffrage, & on connoissoit celui de la Curie à la pluralité des voix; & toutes les 30 Curies, ne faisant que 30 voix, le proposé, en Latin *Candidatus*, ayant plus de la moitié de ces suffrages, étoit censé élu légitimement. *Curiae vocatae sunt, propterea quod Reipublicae curam per sententias partium earum expediebat*, ut ait Pomponius Jurisconsultus, *lege 2. digestorum de Origine Juris*.

Les *Comitia Curiata* furent en usage jusqu'au tems du Roi *Servius Tullius*, le quel ayant institué le Cens, divisa le Peuple en six Classes, selon les facultés de chacun; & chaque Classe en plusieurs Centuries, qui étoient en tout 194, selon Tite Live *lib. I*. La première de ces Classes, composée des Citoyens principaux & plus riches, contenoit 98 Cen-

Centuries: ainsi cette première Classe étoit plus grande que les cinq autres ensemble, qui n'excédoient pas le nombre de 96 Centuries. Il en usa ainsi par politique, afin que les gens de la lie du peuple ne fussent pas égaux en voix aux plus notables, auxquels le bien de la République importoit d'avantage.

L'Empereur *Tibère*, au commencement de son Empire, transporta la puissance des Comices au Sénat en apparence, ou plutôt à lui même, ayant anéanti le pouvoir du Peuple, & puis celui des Sénateurs.

On n'est pas bien d'accord touchant le nombre des Loix que chaque Roi fit publier, & on n'en trouve plus que quelques fragmens. *Sex. Papirius* les rédigea en un volume du tems de *Tarquin*; & cet ouvrage fut appelé *Jus Civile Papirianum*. Le Jurisconsulte *Paulus* en parle *in lege* 144. *Digesti de verborum Significatione*. *Antoine Augustin*, *Fulvius Ursinus*, *Paulus Manutius*, & autres, ont recueilli ce qu'ils en ont pû trouver.

Après que les Rois eurent été chassés

pour ré-  
tablir  
cel-  
les de  
Servius  
Tullius.

és de *Rome*, les premiers Consuls firent une Loi, selon Denis d'Halicarnasse *livre V.* pour rétablir les Loix de *Servius Tullius*, que *Tarquain* le Superbe avoit abolies; mais il semble qu'elles furent abrogées par la Loi *Tribunitia*, par la quelle la puissance fut conférée aux Tribuns du peuple, lorsqu'ils furent créés durant le premier soulèvement de la populace, qui s'étoit enfuyée au Mont *Sacré* 17 ans après l'expulsion des Rois, comme le prouve le savant *Cujace de Origine juris.*

Loix des  
Douze  
Tables,  
par qui  
faites,  
& à  
quelle  
occa-  
sion.

Cinquante six ans après, & 300 après la fondation de *Rome*, pour appaiser le peuple qui demandoit des Loix stables, étant las du pouvoir arbitraire des Grands, & pour assoupir les discordes des Patrices; on envoya dix hommes appellés les *Décemvirs*, à *Athènes*, pour avoir communication des Loix de *Dragon* & de *Solon*. A leur retour on les revêtit de la puissance Consulaire, & de celle des autres Magistrats, afin qu'étant revêtus de la majesté & de l'autorité de la République, ils pussent établir les Loix nécessaires.

Ain-

Ainsi ils composèrent les Loix des douze Tables l'an de Rome 302. (Tite Live *lib. I.*) à l'Assemblée dite *Comitia Centuriata*. *Appius Claudius* étoit comme le chef des *Décemvirs*. D'abord il n'y avoit que dix Tables; mais comme elles n'embrassoient pas toute la Jurisprudence, on créa trois *Triumvirs* avec *Appius*, pour y suppléer; & ils ajoutèrent deux autres Tables prises des anciennes Loix: Et ainsi le nombre des douze Tables fut complet & approuvé de tous les ordres. Tite Live l'appelle *Fons omnis publici privatique Juris*, la source de tout le Droit civil public & particulier. *Hermodore Ephésien* en fut le Promoteur & Interpréte.

Voici en peu de mots le contenu des Douze Tables.

Conte-  
nu des  
Douze  
Tables.

La première Table traitoit de la manière de procéder en Justice.

La seconde traitoit des Jugemens, de la manière de donner caution, des défauts de comparoitre.

La troisième, *de rebus creditis*; c'est à dire, des dépôts & usures. Selon *Caton*, donner à usure c'est tuer un homme. Il y avoit aussi une

Loi qui excluoit à perpétuité un étranger d'avoir action contre un *Romain*. Une autre adjugeoit au Créancier son Débiteur, qu'il pouvoit faire mourir ou vendre, s'il ne le payoit au terme de trente jours.

La quatrième Table régloit le Droit Paternel. Un Père avoit droit de vie & de mort sur son fils jusqu'à ce qu'il l'eût émancipé; avant cela il pouvoit le vendre jusqu'à trois fois.

La cinquième étoit touchant les Testamens & Successions légitimes.

La sixième traitoit du droit de transférer le Domaine, ou des ventes & Achats, des Contrâcts & des Pactes, de la manière d'aquérir, & de la Préscription en Latin *Usucapio*. La répudiation de la femme y étoit aussi permise; mais, selon *Tertulien*, le premier divorce à Rome ne se fit que 600 ans après sa fondation.

La septième Table contenoit les peines des délinquans; traitoit des réparations, des dommages, amendes, punitions, & maléfices.

La huitième étoit touchant le droit

de l'OR. & des PROGR. du DROIT. 949  
droit des héritages, limites, & de  
ce qui en dépend.

La neuvième, du droit public.  
Elle portoit aussi qu'un *Romain* ne  
pouvoit être jugé qu'aux Comices  
Centuriats.

La dixième étoit du droit Sacré,  
de la Religion, des Sermons, & du  
droit des Sépultures.

La onzième défendoit les Allian-  
ces entre les Patrices & le Peuple.

La douzième défendoit la consé-  
cration d'une chose litigieuse, con-  
damnoit au double du dommage les  
possesseurs de mauvaise foi, &c.

On ne manqua pas avec le tems  
d'interpréter ces Loix, & d'y faire  
des Glosses, & des Commentaires.

Inter-  
préta-  
tions  
des Loix  
des dou-  
ze Ta-  
bles.

Le premier fut *Q. Antistius La-  
beo*, & le dernier *Cajus*.

Outre ces Loix générales, le Peuple en diverses rencontres en promulgua de nouvelles, qui étoient ordinairement confirmées par le Sénat: on les appelloit *Plebiscita*; & les Arrêts du Sénat, *Senatus Consulta*. On publioit les *Plebiscita* aux Comices des Tribus, *Comitiis Tributis*.

Nouvel-  
les Loix  
du Peu-  
ple & du  
Sénat,  
qu'on  
ajouta à  
celles  
là.

Com-  
ment les  
Loix  
s'éta-  
blif-  
soient,  
& les  
forma-  
lités  
qu'on  
obser-  
voit sur  
ce sujet.

Les *Plebiscita* avoient la Populace pour Auteurs; Les *Senatus Consulta*, le Sénat. Mais les Loix se faisoient du consentement de tous les Citoyens, Peuple, Chevaliers, & Sénateurs.

Les Loix portoient le nom de ceux qui les propofoient, & il n'y avoit que les Magistrats qui le pussent faire. On donnoit d'abord les voix de bouche, chacun dans sa Centurie; mais par la Loi *Papiria* l'an 621, il fut ordonné que le Peuple se serviroit de deux petites tablettes, pour donner sa voix sans qu'on pût découvrir son intention. Ainsi quand un *Romain* passoit le pont pour entrer au Comice, il recevoit deux tablettes, en l'une des quelles étoit écrit, V. R. *uti rogas*; en l'autre, A. c'est à dire, *Antiquo*: (*Antiquare* est un vieux mot qui signifie *rejeter*) & il mettoit dans la boîte la tablette qu'il vouloit.

Tous les Citoyens *Romains*, depuis le tems qu'ils avoient pris la Prétexte, pouvoient entrer au Comice. Mais ce qui est étrange, c'est qu'ils perdoient le droit de donner leur

de l'OR. & des PROGR. du DROIT. 95  
leur suffrage, quand ils étoient par-  
venus à l'âge de 60 ans; & même,  
lors qu'ils s'y présentoient pour le  
donner, on les jettoit du pont dans  
le fossé. C'est de là que vint le mot  
*senex depontanus*, pour dire un sexa-  
genaire.

Mais les Loix des douze Tables  
ne furent pas long tems observées à  
la lettre. Comme il y a toujours eu  
des chicaneurs, chacun interpréta  
ces Loix à sa mode. On consulta  
les experts en droit; & les Décisions  
qui vinrent des conférences de ces  
Docteurs, & qui n'étoient pas écri-  
tes ni données au Peuple comme les  
premières Loix, furent appellées  
*Droit Civil*.

Déci-  
sions  
des Do-  
cteurs  
servent  
de droit  
Civil,  
après les  
12 Ta-  
bles.

De ces Loix des douze Tables  
vinrent, presqu'en même tems, les  
*Actions*, par les quelles chacun s'en-  
tre contestoit ses prétensions. Pour  
empêcher le Peuple d'en faire tant  
que bon lui sembloit, on fixa ces  
Actions, & on les introduisit sous  
certaines formalités. C'est la partie  
du Droit qu'on appella les *Actions de  
la Loi*.

Actions  
de la  
Loi, ap-  
pellées  
droit  
Civil  
Flavien.

*Appius Claudius* proposa de ré-  
dui-

duire les Actions à de certaines formules, que *Flavius* son Secrétaire & fils d'un de ses affranchis, lui prit adroitement pour le donner au Peuple, à qui ce présent plut si fort, qu'en reconnoissance il le fit successivement Tribun, Sénateur, & Edile Curule. Le Livre qui contient ces formules, s'appelle le *Droit Civil Flavien*: cela répond à notre stile des Cours, & au Praticien François.

Droit  
Alien.

La République augmentant tous les jours, on trouva qu'il manquoit encore quelques espèces d'Actions. *Ælius* les composa peu de tems après; & les ayant présenté au Peuple, on l'appella le *Droit Ælien*.

Les Ple-  
iscii-  
es, ou  
senten-  
ces du  
Peuple.

Outre les Loix des douze Tables, le Droit Civil, & les Actions de la Loi, il y avoit aussi les *Plébiscites* ou Sentences du Peuple, par lui promulguées dans le tems qu'il étoit mal avec le Sénat; mais toutes choses étant pacifiées, ces *Plébiscites* eurent force de Loi par la Loi *Hortensia*.

Loix du  
Sénat.

Mais comme il étoit difficile d'assembler le Peuple pour toutes sortes  
d'af-

de l'OR. & des PROGR. du DROIT. 953  
d'affaires, & en particulier pour celles qui demandoient de la diligence & le secret; on fut obligé de se remettre pour celles là aux soins du Sénat. Alors cet illustre Corps commença à exercer son autorité, particulièrement dans les affaires de la Guerre, & d'Etat; & tout ce qu'il arrêta fut indispensablement observé. On appella ses Arrêts des *Senatus Consulta*.

Les Magistrats ordinaires, tels que les Préteurs, faisoient des Edits, qui servoient de préjugés dans d'autres affaires semblables; Ce qui s'appella le *Droit Honoraire*, & répond à la Jurisprudence de nos Arrêts. Mais outre les Décisions particulières, ils faisoient des Loix générales sur les cas que les Loix précédentes n'avoient pû prévoir: Elles eurent force de Loi en vertu de la Loi *Cornelia*, donnée à l'instance de *Sylla* dans son second Consulat l'an 673. Et *Pomponius* remarque D. l. II. §. 34, que 36 Magistrats faisoient des Loix dans *Rome*; savoir, dix Tribuns du peuple, deux Consuls, 18 Préteurs, six Ediles.

Edits  
des Ma-  
gistrats  
Ordi-  
naires,  
ou Droit  
Hono-  
raire.

*Le*

Comment ils  
publi-  
oient ces  
Edits.

*Le Prætor Urbanus* étoit annuel : Chacun publioit son Edit, comme à présent chaque Maître du Sacré Palais Apostolique du Pape publie le sien; & l'affichoit dans un Tableau blanc qui étoit à son Tribunal. Ce Tableau s'appelloit *Album Prætoris*.

Arrêts  
de Tibé-  
re ajou-  
tés à  
ceux du  
Senat.

Mais sous les Empereurs la puissance du Peuple ayant été transférée au Sénat par *Tibère*, & le Sénat étant devenu l'esclave de ses volontés; les Discours que cet Empereur faisoit au Sénat, & les Lettres qu'il lui écrivoit, étoient recueillis comme des Oracles, & inférés parmi les *Senatus Consultes*; ce qui s'observa jusqu'au tems de l'Empereur *Antonin*.

Adrien  
fait fai-  
re l'Edit  
perpé-  
tuel.

L'Empereur *Adrien*, l'an 115 de son Empire, & de *Jesus Christ* 132, ordonna à *Salvius Julianus* Jurisconsulte, de rédiger sous de certains Titres & par ordre les Edits des Préteurs; & selon l'exigence, d'y ajouter, diminuer, changer, & adoucir: c'est ce qu'on appella l'*Edit Perpétuel*.

Edit  
Provin-  
cial.

L'Edit Provincial, dont se servoient les Recteurs de Provinces en ren-

de l'OR. & des PROGR. du DROIT. 955  
rendant Justice, n'en étoit pas différent.

Les Réponses des Jurisconsultes, Réponses des Jurisconsultes ont presque force de Loix. auxquels on s'adressoit dans des cas douteux & difficiles, avoient presque force de Loi, particulièrement depuis qu'ils eurent été élus par *Auguste* pour répondre juridiquement aux Consultations. Voici les noms des principaux.

*Coruncanus* fut le premier qui Noms des Principaux Jurisconsultes. professa publiquement le Droit; car les Jurisconsultes qui l'avoient précédé, le tenoient caché.

*Papirius* est le plus ancien dont on ait connoissance; il recueillit les Loix Royales, & en fit un Code ou Livre.

L'an 300. de la fondation de *Rome*, *Appius Claudius* un des Décemvirs eût la meilleure part à la composition des Loix des douze Tables.

En 440. il y eût un autre *Appius Claudius*, surnommé l'*Aveugle*, descendu du premier. Il fit bâtir la *Via Appia* d'un pavé de grandes pierres, & l'Aqueduc de l'*Aqua Appia* à *Rome*. Ce fut lui qui composa le Livre des *Actions*. Il conseilla au  
Sé-

Sénat de ne point recevoir le Roi *Pyrrhus* dans *Rome*. Il fit aussi un Livre des *Usurpations*, qu'on ne trouve plus. Il inventa la lettre *R*, en sorte qu'on dît depuis lui, *Valerii* au lieu de *Valesii*, *Furii* au lieu de *Fusii*.

Le très savant Jurisconsulte *Sempronius*, que le Peuple *Romain* surnomma *Sophon*, ou le Sage, qui n'a jamais eu son pareil ni devant ni après.

*Scipion Nasica*, que le Sénat surnomma *très-bon*, & fit loger dans la *Ruë Sacrée*, dans une maison du public, pour le pouvoir consulter plus facilement.

*Quintus Mucius Augur* Ambassadeur à *Cartage*.

En 470. *Tiberius Caruncanius*, qui fut le premier professeur public, & Grand Pontife l'an 500.

Les deux *Ælies*, frères, Consuls.

*Attilius Sapiens*, ou le Sage.

Q. *Ælius*, qui fit un livre intitulé *Tripartiti*, parce qu'il y traite des Loix des douze Tables, des Interprétations que les Jurisconsultes en don-

de l'OR. & des PROGR. du DROIT. 957  
donnèrent, & des Actions de la Loi.

*M. Portius Cato*, *P. Mucius*, *Brutus*, & *Manilius*, qui fondèrent le droit Civil. *Mucius* en composa dix volumes; *Brutus*, sept; & *Manilius*, trois. D'eux sont descendus *Rufus*, Consul & Proconsul d'Asie; *Virginus*, Stoïcien, Auditeur de *Pansa*, & créé Consul; *Tuberon*; *Pompejus*, oncle de *Gn. Pompée*; *Antipater*, Historiographe & Orateur.

*Crassus* dit *Mucianus*, frère de *Mucius*.

2. *Mucius* fils de *Publius*, Grand Prêtre. Ce fut le premier qui fit rédiger un corps de Droit Civil distribué en dix huit Livres. Il eût pour auditeurs, *Gallus*, *Lucilius*, *Papirius*, & *Juventius*; *Servius Sulpitius*, le premier Orateur de son tems après *Cicéron*; *Alfenus Varus* Consul, *Aulus Ofilius* ami de *Julius César*, *Cajus Trebatius Testa*, *A. Cascellius*.

*Namusa* composa un corps de Droit divisé en CXL. Livres. *Tuberon* disciple d'*Ofilius*. *Cicéron* plaida pour *Ligarius* Proconsul d'*Afrique*, contre *Tuberon*.

Deux  
Sectes  
de Juris-  
consultes, &  
les  
noms  
de ceux  
qui les  
suivi-  
rent.

Il se fit alors sous *Auguste* deux sectes de Jurisconsultes, qui subsistèrent jusqu'au tems d'*Antonin*, selon *Pomponius l. II. Digesti de Origine Juris*: les uns, nommez *Sabiniani*; les autres, *Proculejani*.  
*Attejus Capito*, *Antistius Labeo*.

Sous *Tibère*,

*Masurius Sabinus*, *Nerva Pater*.

Sous *Caligula*, *Claude*, & *Néron*,  
*C. Cassius Longinus*, *Proculus* fils de  
*Nerva*.

Sous *Vespasien* & ses fils,

*Cælius Sabinus*, *Pegatus Præfectus Urbis*.

Sous *Trajan*,

*Javolenus Priscus*, *Celsus Pater*.

Sous *Adrien* & *Antonin Pie*,

*Aburnus Valens*, *Celsus filius*,  
*Tuscianus*, *Nervatius Priscus*.  
*Salvius Julianus*,

Juris-  
consultes ap-  
pellés  
*Erciscundi* ou  
divisores, de-  
puis *Antonin*  
jusqu'à  
Gon-

Ceux qui professèrent la Jurisprudence depuis *Antonin* jusqu'à *Constantin*, ne furent d'aucune secte; & ils s'étudièrent plutôt à approfondir les différens par de bonnes distinctions, qu'à les augmenter: c'est pour quoi on les appella *Erciscundi*, ou *Divisores*.

Il y eût alors grande abondance de bons Jurisconsultes : tels que sous *Antonin*, *Sextus Cæcilius*, *Africanus* : sous *Marc Aurèle* & *Lucius Verus* ; *Cajus*, *Papirius Justus* : sous *Commode* ; *Cervidius Scevola*, *Florentinus* : sous *Sévère* ; *Sertyllianus*, *Callistratus* : sous *Caracalla* ; *Papinianus*, *Licinius Rufinus*, *Triphoninus*, *Julius Paulus*, *Ulpianus* : sous *Alexandre Sévère* ; *Marcianus*, *Æmil. Macer* : sous *Gordien* ; *Modestinus*, vers l'an 240.

Les Jurisconsultes qui vinrent depuis, furent députés pour enseigner le Droit aux trois villes destinées à cet effet par l'Empereur ; savoir, *Rome*, *Constantinople*, *Beryte*.

D'abord les Réponses des personnes prudentes n'avoient d'autre autorité que celle que l'usage leur attribuoit. Mais *Auguste* ayant établi des Jurisconsultes d'Office pour répondre, donna à leurs consultations la force de Loi ; ce que firent ses Successeurs, comme il paroît par l'Épître de *Théodose le jeune*, & de *Valentinien* au Sénat, qui est prise de la Loi unique du Code Théodosien

lien de *Responsionibus prudentum*. Elle commence ainsi : *Papiniani, Pauli, Caji, Ulpiani atque Modestini Scripta universa firmamus, &c.*

Constitutions  
Impériales ;  
& leurs différen-  
tes forces ;

Mais parce que toute la force de l'Empire en ce tems là étoit en la puissance des Empereurs, les Constitutions Impériales avoient force de Loi. Elles étoient de diverses sortes. Quelquefois l'Empereur étant sur son trône *in Concistorio*, entendoit les parties, & prononçoit sur leurs différens ; de là vinrent les Decrêts & Recognitions. Souvent ils répondoient aux Consultations des Magistrats, & même des Particuliers ; de là vinrent leurs Rescripts & Epîtres. D'autres fois les Empereurs envoioient leurs Harangues au Sénat ; & de là vinrent leurs Edits. Quelques fois ayant pris Conseil à l'instance des villes ou provinces, ou de quelques Corps, l'Empereur leur répondoit fort au long ; & de là vinrent les Pragmatiques Sanctions. Enfin quand les sentences ou opinions des Jurisconsultes étoient partagées, l'Empereur décidoit là dessus celle qu'il vouloit qu'on suivit ; de là vinrent

rent les Décisions : Et ce que l'on appelloit *Mandata* n'appartenoit pas au Droit en général, mais les devoirs des Magistrats, auxquels ils étoient adressés.

On commença alors à ramasser toutes les Constitutions des Empe-  
 pereurs en un corps, où on les rédigea par ordre, pour en avoir con-  
 noissance plus facilement : & il y en eût jusqu'à trois collections, nom-  
 mées *Grégorienne*, *Hermogénienne*, & *Théodosienne*, du nom de leurs Au-  
 teurs ; les deux premières, par au-  
 torité privée ; & la troisième, par un ordre de l'Empereur *Théodose* le Jeune.

Consti-  
 tutions  
 des Em-  
 pereurs  
 réduites  
 en un  
 Corps.

Le Code *Grégorien* étoit une compilation de Loix des Empereurs Payens, depuis *Adrien* jusqu'à *Dio-clétien*.

Le Code d'*Hermogène* contenoit les Constitutions des Empereurs *Dio-clétien* & *Maximien*, à ce que croit *Cujace*.

Le Code *Théodosien* contient les Rescrits, Edits, & Constitutions des Empereurs Chrétiens, depuis *Constantin* jusqu'à *Théodose* le jeune,

qui le fit compiler par huit Jurifconsultes, choisis l'an de grace 438. La plupart de ces Constitutions sont en faveur de la Religion Chretienne. *Leunclavius* le fit imprimer sur la fin du XVI<sup>e</sup>. siècle; mais *Jagues Godefroi* l'a fait imprimer au XVII<sup>e</sup>. à *Lyon*: encore n'est il pas tout entier, quoi qu'en six volumes in folio avec ses Commentaires.

*Récapitulation.*

Le Droit le plus ancien des *Romains* comprend les Loix Royales, qu'on appelle le *Jus Civile Papirianum*; puis, les Loix des douze Tables, d'où il sortit six sources:

1. *Disputatio Fori*; c'est à dire, l'Interprétation des Sages & hommes prudens sur les Loix des douze Tables, qui sont proprement le Droit Civil, *Jus Civile*.

2. Les Actions de la Loi, ou le stile de la Cour, *Actiones Legis seu stylus Curie*; autrement le Droit Civil *Flavien* & *Ælien*.

3. Les Loix singulières du Peuple.

4. Les *Plebiscita*, qui eurent force de Loi par la Loi *Hortensia*.

5. Le

5. Le Droit des Préteurs en vertu de la Loi *Cornelia* de l'an 686, publiée par le Tribun du peuple, afin que les Préteurs ne s'éloignassent pas de leurs Edits dans leurs Jugemens.

6. Les Réponses des Sages & Prudens.

Sous les Empereurs, 1. les Loix promulguées par le Peuple du consentement d'*Auguste* au Comice; car ce ne fut que *Tibère* qui lui ôta ce droit.

2. Les *Senatus Consulta*.

La première démarche des Empereurs pour s'emparer de l'Autorité publique, fut de réunir en leur personne le Tribunat, le Pontificat, & la Censure; ensuite d'abroger le Comice, sous prétexte de transférer le pouvoir du Peuple, de faire les Loix au Sénat, qui en effet étoit plus éclairé dans les affaires d'Etat. Mais les *Senatus-Consultes* ne furent pas long tems libres; car *Tibère* haranguant au Sénat, se rendoit Maître des voix; & il n'eût pas été seur d'opiner contre son sentiment. Quand il étoit absent, il écrivoit au

Sénat des lettres qui donnoient le branle aux affaires.

3. Les Réponses des Jurisconsultes, qui ne servoient pas de simple préjugé comme sous la République, parce qu'ils étoient députés par *Auguste* pour répondre d'office aux doutes des parties.

4. L'Edit perpétuel des Préteurs, fait par ordre d'*Adrien*.

5. Les Edits & Constitutions des Empereurs depuis *Adrien* jusqu'à *Théodose* le jeune, contenus dans les trois Codes ci-dessus mentionnés.

De qui  
les Loix  
pre-  
noient  
leurs  
noms.

Les Loix prenoient leurs noms de ceux qui les avoient fait faire. C'est de là qu'on appella

La Loi *Acilia repetundarum*, de la Concussion : on la trouve dans Ciceron, *Orat. pro L. Muræna*.

La Loi *Æbutia*, du soin & de la puissance envoyée, de *Curatione & potestate mandanda*. Ciceronis *Oratio 2. in Rullum*.

La Loi *Æbutia*, des Causes *Centumvirales*.

La Loi *Ælia de Obrenuntiatione*. Autre, de *Manumissione*.

La Loi *Æmia* des Censeurs.

Au-

Autre Loi *Æmilia Sumptuaria vel Cibaria*, touchant les dépenses & prix des vivres.

La Loi *Antia Sumptuaria*.

*Lex Apuleja de Majestate*; Cicero lib. II. de Oratore.

*Lex Apuleja Frumentaria & Agraria*.

*Lex Aquilia de Damno, Injuriâ.*

*Lex Atilia Marcia de Tribunis militum.*

*Lex Atilia de Tutoribus dandis.* Ulpien assure sur cette Loi, que le Préteur ou les Tribuns du peuple étoient obligés de donner un tuteur aux femmes & pupilles qui n'en avoient point.

*Lex Atinia de Tribunis plebis.*

*Lex Atinia de Usucapione.*

*Lex Aurelia* des Tribuns du peuple.

*Lex Aurelia Judiciaria.*

*Lex Bœbia* des Préteurs.

*Lex Cœcilia Repetundarum*, touchant la Concussion.

*Lex Calpurnia Repetundarum; de Ambitu; Militaris.*

*Lex Claudia* de la Tutéle des femmes, de la Marine, des Sociétés;

*Annonaria*, ou de l'abondance des Grains; *de Obnunciatione*, ou des empêchemens à l'élection des Magistrats; des Colléges, de la marque de la Censure, des Victoriats, des Scribes.

*Lex Cœlia Tabellaria perduellionis*, ou de la rebellion.

*Lex Canuleja de Connubio*, des Mariages.

*Lex Cincia Muneralia*, des dons & présens.

*Alia de Salario Advocatorum.*

*Lex Cornelia Bœbia de Ambitu.*

*Lex Cornelia Testamentaria. Alia Nummaria sive de falso. Lex Cornelia de Sicariis*, des Assassins; *de Veneficiis*, ou des Empoisonneurs; *de Proscriptione*; *de Tribunis plebis*; *Sumptuaria*; *Judiciaria*; *de Ordine Magistratum*; *de Solutio legibus*; *de Edictis perpetuis*; *de Captivis*; *de Injuriis Majestatis*; &c.

*Lex Decia de Duumviris navali-bus.*

*Lex Didia Sumptuaria.*

*Lex Domitia de Sacerdotiis.*

*Lex Duillia de Tribunis plebis, & Provocatione*, ou des Appellations.

*Lex*

*Lex Fabia de Plagiariis*, ou des Vols.

*Lex Falcidia Testamentaria*, des Testamens.

*Lex Fannia Sumptuaria.*

*Lex Flaminia Agraria.*

*Lex Fusia Caninia Testamentaria* & de Manumissione.

*Lex Furia Testamentaria.*

*Lex Fusia de Obnunciatione.*

*Lex Gabinia Tabellaria de Magistratibus.*

*Item de Legationibus.*

*Lex Genutia Funebris.*

*Lex Galicia de inofficioso Testamento.*

*Leges Horatianae Variæ.*

*Lex Hortensia de Validitate Plebiscitorum.*

*Lex Hostilia de Furtis*, des Vols & Rapines.

*Leges Juliae variæ, de Adulteriis, de Pudicitia, de Maritandis ordinibus, de Ambitu, Sumptuaria, de Repetundis, de Agraria.*

*Lex Junia Norbana, quâ servi Latinam libertatem consequerantur.*

*Lex Julia Petronia de Manumissione.*

*Lex Junia Velleja posthumorum.*

*Lex Licinia Sumptuaria.*

*Lex Mamilia sive Manilia Roscia, Peduceæ aliena, Fabia de Colonis.*

*Lex Manilia sive Manlia Varia.*

*Lex Maria de Suffragiis.*

*Lex Ogulnia de augenda sacerdotum numero.*

La Loi *Papia Poppæa* défendoit le Célibat sous peine d'une grosse amande, qu'on exécutoit à la rigueur. Elle fut ensuite abolie par les Constitutions d'*Honorius* & de *Justinien*; ce qui causa la décadence de l'Empire Romain selon *Procope*, parce que le Célibat se trouvant permis, les villes se dépeuplèrent, & ne pûrent plus payer les impôts, ni résister aux Barbares & Peuples Septentrionaux, qui ruinèrent l'Empire.

*Lex Papiria, quâ semi unciales asses factæ sunt*, pour l'augmentation du prix de la monnaie.

*Lex Petilia de Ambitu.*

*Lex Plautia vel Plotia de vi. Altera de prodigiis.*

*Lex Pompeja de Parricidiis.*

*Lex Popilia, vel Pompilia de Vir-*  
gi-

de l'OR. & des PROGR. du DROIT. 969  
*ginibus Vestalibus.*

*Lex Porcia*, contre ceux qui frap-  
peroient ou tueroient un *Romain*.

La Loi *Remmia* inflige des peines  
contre les Calomniateurs.

La Loi *Scantinia*, contre le plus  
infame de tous les crimes: *Juvenal*  
en parle Satyre 6.

*Quod si vexantur leges, ac jura,*  
*citari*

*Ante omnes debet Scantinia. ----*

Par la Loi *Voconia* les femmes étoient  
exclues des héritages.

Avant que de finir cette premiè-  
re partie, je mettrai ici la belle Dif-  
fertation de la Législation des *Ro-*  
*mains*, par M<sup>r</sup>. *Couture* de l'Acadé-  
mie Royale des Médailles & In-  
scriptions, rapportée dans les Mé-  
moires de *Trevoux* au mois d'Août  
1702.

Extrait  
de la  
differta-  
tion de  
Mr. de  
Couture  
sur la  
Légis-  
lation  
des Ro-  
mains.

Premièrement le Magistrat con-  
venoît du sens & des termes de la  
Loi qu'il vouloit établir; ce qui  
s'appelloit *Legem scribere*.

En suite on affichoit cet Ecrit à  
la Place ou au Capitole pendant trois  
jours de marché, distans de neuf  
jours l'un de l'autre, afin que tout

Le monde vît & examinât cette Loi pour en porter après son suffrage ; ce qui s'appelloit *Legem promulgare per trinundinum*.

Il s'écrivoit des Loix , qui n'alloient pas jusqu'à la promulgation ; & il s'en promulguoit, qui n'alloient pas plus avant.

La Loi *Agraria*, par exemple, a été promulguée une infinité de fois, & n'a passé qu'à la fin ; encore a ce été avec tant de modifications, qu'elle devint inutile à ceux qui l'avoient voulu établir.

Après la promulgation on marquoit un jour pour l'assemblée du peuple, qui ne fut ni jour de fête, ni jour de marché, afin de demander ses suffrages ; ce qui s'appelloit *Legem ferre* ou *rogare*. Ceux qui avoient autorité de parler disoient quelque chose, ou en faveur de la Loi, quand ils l'approuvoient ; ou contre son établissement, quand ils ne l'approuvoient pas ; ce qui s'appelloit *Legem suadere vel dissuadere*. Il suffisoit pour l'empêcher qu'un Tribun dît *Veto* ; ou un Augure, *Obnuncio*. Les Loix établies malgré  
ces

del'OR.& des PROGR. du DROIT. 971  
ces oppositions s'appelloient *Leges  
contra auspicia latae*: Elles n'avoient  
de vigueur, qu'autant que duroit  
l'autorité du Magistrat qui les éta-  
blissoit.

Au sortir de cette assemblée on  
renvoyoit le Peuple distribué par  
Centuries & par Tribus, en sorte  
qu'il marchoit comme par ordre de  
bataille. On distribuoit à chacun  
deux billèts, sur l'un des quels  
étoient ces deux lettres, V. R. c'est  
à dire, *uti rogas*; & sur l'autre, A.  
qui signifioit *antiquo*. Cela s'appel-  
loit *Distribuere tabellas*.

Dans les assemblées des Centu-  
ries, voici ce qu'on observoit. On  
tiroit au fort, la quelle donneroit la  
première son suffrage: Cela s'appel-  
loit *Centurie prærogativa*. On la  
faisoit passer sur un petit pont fait  
exprès, où il y avoit deux boëtes,  
l'une au milieu, & l'autre au bout.  
Il falloit mettre dans la première un  
billet contraire à son sentiment; &  
dans la seconde, un qui lui fut con-  
forme: voilà ce qu'on appelloit pro-  
prement *Punctum* ou *Suffragium*; &  
à quoi font allusion ces mots d'*Ho-*

*race, Omne tulit punctum*, c'est à dire, celui là a tous les suffrages.

Quand il se présentoit à ce petit pont un vieillard sexagenaire, qui pour lors n'avoit plus droit de donner son suffrage, on lui faisoit sauter le pont; c'est pour quoi on l'appelloit *Depontanus senex*: mais il ne faut pas s'imaginer qu'on le jettât par dessus le pont dans le *Tibre*, comme quelques uns s'y sont mépris.

Lors que la Loi étoit reçue à la pluralité des voix, cela s'appelloit *Accipere* ou *Jubere legem*. Si le Peuple promettoit de la garder inviolablement & sous quelques peines, c'étoit *Sancire legem*. Enfin l'on gravoit la Loi sur le cuivre; ce qu'on appelloit *Incidere legem*: & on l'affichoit dans le lieu où étoient les tables des Loix; c'étoit là *Figere Legem*, ou *Deportare in ararium*, dernière formalité de la Loi.

## CHAPITRE II.

*De la Réduction de toutes les Loix en un Corps, & de ceux qui ont enseigné le Droit.*

ENFIN le tems étant venu que toutes les sources devoient entrer dans la Mer, je veux dire, qu'étant nécessaire de le réduire en un corps; l'Empereur *Justinien* entreprit de faire travailler à ce laborieux ouvrage. Pour cet effet, ayant fait venir à *Constantinople* les meilleurs Jurisconsultes de l'Empire, il les occupa à ce travail l'espace de sept ans, sous la direction de *Trébonien*, qui fit la compilation la plus ample, & la plus entière qu'on eût jamais vuë, ce qui fut achevé l'an 1280. après la fondation de *Rome*.

L'an de Grace 529, & le 3<sup>e</sup>. de l'Empire de *Justinien*, parut le premier Code compilé des 3 Codes précédens, *Grégorien*, *Hermogénien*, & *Théodosien*; des Nouvelles des Empereurs suivans, & de quelques Constitutions de *Justinien* même.

L'an 533, le 7<sup>e</sup>. de son Empire,

Justi-  
nien.

le 21. Novembre, il publia les Institutions, ou les Elémens & principes du Droit en 4 livres, 99 titres, 816 paragraphes, en faveur de ceux qui commencent à étudier le Droit; à l'exemple de plusieurs Jurisconsultes, tels que *Cajus*, *Ulpien*, & *Florentin*; le tout tiré en partie de leurs propres paroles, par *Trébonien* aidé de *Théophile de Constantinople*, & de *Dorothée Evêque de Berithe*.

Pande-  
ctes ou  
Digeste.

La même année, au mois de Décembre on publia le grand & difficile ouvrage des *Pandectes* ou du *Digeste*. On l'appella *Digeste*, parce qu'il embrasse tous les Titres de la vieille Jurisprudence, digérés sous certains Titres selon la règle de l'Edit perpétuel, autant qu'on pût: & on l'appella *Pandectes*, parce qu'elles comprennent tout le Droit ancien; car *πᾶν* veut dire tout; & *δέχομαι*, prendre, comprendre. On compila jusqu'à 1561 livres.

Cet Ouvrage est divisé en sept parties, 50 livres, 430 titres, 150 mille versets. On en a à présent 3 Editions; la vulgaire, qui est la  
moins

de la RED. des LOIX en un &c. 975  
moins correcte, dont s'est servi *Accursius*, & autres Glossateurs; la seconde, appelée *Norica*, ou de *Nuremberg*, qui fut imprimée l'an 1531. par les soins de *Grégoire Halloandre*; & la *Florentine* ou *Pisane*, imprimée à *Florence* en 1553. par les soins de *François Taurelli*, chés *Laurent Torrentin*.

L'Edition Vulgaire dès le tems d'*Azon* & de *Bulgare*, fut divisée en trois parties avec ses Gloses; savoir, en *Digestum Vetus*, *Infortiatum*, & *Digestum novum*.

L'Origine de la première & troisième partie n'est pas difficile à expliquer; mais la seconde, *Infortiatum*, est plus cachée. *Accursius* croit que c'est à cause que *fortes Leges continet*, puta de *Dotibus*, *Tutelis*, ac *Testamentis*; unde *Græci*  $\Phi\iota\rho\tau\iota\alpha$  appellant *onera molesta*; &  $\alpha\nu\alpha\Phi\omicron\rho\tau\iota\zeta\omega$ , *onus grave in humeros tollo*. *Mornace* dit que cette partie des *Pandectes* qui contient les livres 34, 35, 36, 37, 38, fut premièrement trouvée chez un Conseiller du Parlement, nommé *Mr. de Fortia*.

L'Année suivante 534, *Justinien* Code  
s'étant *Justi-*  
*nica*

976 ROME ANC. L. VIII. CH. II.  
s'étant apperçû qu'en mettant les Digestes en ordre, il y avoit plusieurs controverses entre les Jurisconsultes non encore décidées par l'autorité Impériale, & qu'il manquoit quelque chose au premier Code; il l'abrogea & en fit un nouveau qu'il publia, augmenté de 50 Décisions. C'est celui dont nous nous servons sous le nom de *Codex Justinianeus*. Il est divisé en douze livres, & en 776 Titres, qui ne sont pas différens de l'ordre des Digestes. Il contient les Constitutions de 54 Empereurs, depuis *Adrien* jusqu'à *Justinien*. *Tribonien*, qualifié *Magister Officiorum*, en eût la direction, étant aidé par *Dorothee de Berythe*, & 3 autres Jurisconsultes.

Les Nouvelles.

On croyoit avoir ramassé toutes les matières du Droit dans les Instituts, les Digestes ou Pandectes, & le Code. Néanmoins pour des cas imprévus, *Justinien* fut obligé de faire de tems en tems de nouvelles Constitutions, dites en Latin *Novellæ*, du Grec *Νέαρχαι*.

Les Glossateurs en ont reconnu 96 en tout, quoique *Julien* Jurisconsulte

de la RED. des LOIX en un &c. 977  
consulte (*Antecessor*) de *Constanti-*  
*nople*, peu après le tems de *Justi-*  
*nien*, eût abrégé en Latin 125 de  
ces Nouvelles. *Halloandre* en publia  
165, auxquelles *Cujace* en ajouta trois  
autres qu'il avoit découvertes; ce  
qui fait en tout 168, dont la 141.  
tombe en l'an 32. de *Justinien*, qui  
est l'an de *Notre Seigneur* 558.

Ces Nouvelles avec 13 Edits fu-  
rent depuis recueillies en un corps,  
non par ordre de *Justinien*, mais par  
l'industrie de quelques particuliers,  
comme le montrent *Cujace* & *Antoi-*  
*ne Augustin*: elles sont digérées la  
plupart par ordre des tems.

Tout l'Ouvrage a été colligé par  
les Interprètes en neuf collations,  
qui sont comme autant de livres,  
chacun divisé en plusieurs titres. On  
appelle le tout *Autenticum*, soit à  
cause que ces Constitutions étant  
postérieures au Code, elles en tirent  
toute leur authenticité; ou parce que  
ces Nouvelles, comparées à l'abrégé  
que *Julien* en avoit fait, étoient  
comme les originaux authentiques ou  
autographes.

Il y en a trois Interprétations *La-*  
*ti-*

*tines*; la Vieille, dont on croit que *Bulgarus* est auteur, quoi que *Cujace* y répugne; la seconde, d'*Halloandre*; & la troisiéme, d'*Irnerius*, qui en a fait les sommaires, les quels sont fort commodes pour les Etudians en Droit.

Les Nouvelles sont différentes du Code par trois raisons: 1. Le Code comprend les Constitutions de plusieurs Empereurs; les Nouvelles sont du seul *Justinien*: 2. Les Loix du Code sont presque toutes en Latin; & les Nouvelles, en Grec: 3. Dans le Code les Constitutions sont distribuées en certaines Classes & Titres, & plusieurs rangées sous un même Titre; mais dans les Nouvelles chaque Constitution a son Titre, & suit plutôt l'ordre des tems que celui des matières.

Changemens  
qui arrivèrent  
au Droit  
après la  
mort de  
l'Emp.  
Justinien.  
Nouvelles  
Constitutions

Après la mort de *Justinien* il arriva plusieurs changemens au Droit, tant parmi les Grecs que parmi les Latins; car pour ce qui est des Grecs, les Empereurs suivans, depuis *Justin le jeune* jusqu'à *Michel Paléologue*, c'est à dire, depuis l'an 566 jusqu'en 1260; publièrent diverses  
Con-

Constitutions, qui abrogèrent ou étendirent les Constitutions précédentes, selon que l'exigence des cas le requéroit. Celles qui regardoient l'Etat Ecclésiastique furent insérées dans les Canons des Conciles.

Ces nouvelles Constitutions devinrent en si grand nombre, que, de peur de les confondre & pour les apprendre plus aisément, on fut obligé d'en faire plusieurs extraits, qu'on appella *πρόχειρα*, *Promptuarioria*; *Ἐγχειρίδια*, *Manualia*; *Ἐκλογαὶ*, *Delectus*, sive *Selectorum Collectio*; *Συνοψεῖς* & *Ἐπιτομαὶ*, *Compendia*, Abrégés; *Ἐναντιοφανές*, sive *Cancellationes*. En général on appella ces Constitutions *Βασιλικαὶ*, Royales. Il y en a de deux sortes. Les *Basilicæ priores* furent recueillies par l'Empereur *Basile de Macédoine*. Les autres sont appellées *Novellæ*. Les plus considérables sont celles de *Léon le Philosophe*, qui en fit 113 vers l'an 890. Nous avons ces *Novelles* imprimées en *Grec* & en *Latin* par les soins d'*Edmond Bonafidio*, *Jean Leunclavius*, *Dénis Godefroi*, *Henri Agyleus*, &c. La meilleure Edition est celle de

*Char-*

*Charles Annibal Fabrotti*, en sept volumes en folio, imprimés à Paris en 1630. chés *Cramoisi*. Ces *Basiliques* n'ont pas force de Loi parmi les *Latins*, non plus que le *Nomocanon* de *Photius*, la *Synopse* de *Michel Attaliates*, le *Porchirion* d'*Harmenopule*. Mais il n'en est pas de même parmi les *Grecs*, parce que tout cela est écrit en leur langue, au lieu que les *Digestes* ont été faits en Latin.

Nou-  
veau  
Droit  
parmi  
les La-  
tins.

Parmi les *Latins* on établit un nouveau Droit, inconnu à tous les *Romains*, & inventé par les *Lombards*: C'est le Droit des *Fiefs*, dont on a deux livres. *Hottoman* tenta d'en ajouter un troisiême. Mais *Cujace* en ajouta trois. On croit que le premier est de *Gérard Niger*; le second & troisiême, d'*Obert de Horto*; l'un & l'autre Jurisconsultes *Milanois* du tems de *Frideric Barberousse* vers l'an 1160.

Le Code  
des Loix  
Ancien-  
nes.

On peut mettre ensuite le *Codex Legum Antiquarum*, où il y a les Loix des *Francs*, qui sont doubles; les Loix *Saliques*, & les Loix des *Ripulaires*: on y voit aussi les Loix des *Visigots*, *Bourguignons*, & autres

de la **RED.** des **LOIX** en un &c. 981  
tres Peuples Septentrionaux, recueil-  
lies par *Francois Lindenbrogius*, &  
imprimées à *Francfort* l'an 1613.  
Ces Loix sont tirées la plupart du  
Code de *Théodose*.

Enfin il y faut mettre les Capitulaires de *Charlemagne*, de *Charles le Chauve*, & des autres Empereurs; recueillis par *Pithou*, & depuis en deux volumes in folio par M<sup>r</sup>. *Baluze*.

Les Capitulaires de Charlemagne.

Les Irruptions des Nations Septentrionales furent cause que le Droit de *Justinien* n'y fut point receu: On se servit long tems du Code *Théodosien*, & des Loix des *Visigots*.

Ce ne fut qu'au douzième siècle qu'on trouva en *Italie* le Droit de *Justinien*, 600 ans après qu'il eût été composé: Car l'an 1136, *Lothaire II.* Empereur Saxon ayant repoussé en *Calabre* les *Normans*, qui faisoient la guerre au Pape *Innocent II*; il trouva à *Melphi*, qu'il prit alors par siège, un fort bel exemplaire Manuscrit des *Pandectes*, qu'on avoit conservé dans cette ville, qui jusqu'alors avoit été

Quand on trouva & qu'on commença à enseigner le Droit de Justinien en Italie; & qui furent ceux qui écrivirent sur le Droit & qui

s'y di-  
stingué-  
rent.

subjette de l'Empereur de *Constantinople*.

*Lothaire* donna ce beau Manuscrit des *Pandectes* ou des *Digestes* aux *Pisans*, qui l'avoient soulagé dans cette guerre par une flotte nombreuse.

On appella long tems ce Manuscrit, *Pandectæ Pisanae*, & ensuite *Pandectæ Florentinae*, depuis que les *Florentins* eurent conquis *Pise* l'an 1406, par le moyen de *Gino Capponi*.

Le même *Lothaire* ordonna qu'on enseigneroit ce Droit publiquement à *Pise*, selon l'Abbé *Uspersg*; & fit *Irnerius* ou *Vernerius* premier Professeur, à la prière de la Comtesse *Mathilde*. *Irnerius* trouva le Code *Justinien*, & les *Autentiques* qu'il expliqua. *Placentinus* l'enseigna le premier à *Bologne*; & *Jean Bossianus*, à *Montpellier* en France. *Azo* fut Précepteur d'*Accurse*, qui fit la Glose à *Bologne*, & la publia l'an 1227. sous l'Empire de *Fride-ric II*; & il surpassa tous les Glossateurs qui l'avoient précédé; comme *Martinus Gofia*, *Bulgarus*, *Rogerius*,

de la **RED.** des **LOIX** en un &c. 983  
*rius, Joannes Bossianus, Placentinus,*  
*Hugolinus, Jacobus Balduinus, Ro-*  
*fredus.*

Les *Summistes* suivirent les *Glossa-*  
*teurs* : ils abrégèrent le **Droit** par  
diverses méthodes pour en faciliter  
la lecture. *Roger* fut le premier  
qui le tenta, & qui avoit fait des  
*Glosses* sur l'*Infortiatum*. *Placen-*  
*tin*, François, fit à *Montpellier* un  
bel *Abrégé* du **Code** & des **Instituts**,  
vers l'an 1200. Un nommé *Jean* en  
fit un après, du **Digeste**, & un plus  
utile des *Novellæ*.

Mais *Azon*, auditeur de *Jean*,  
surpassa tous les autres; auquel *O-*  
*dofredus* ajouta quelque chose qui ne  
fut pas inutile, sur les **Fiefs**. *Jaques*  
*Colombin* & *Jaques Ardissou*.

Après eux *Jaques de Ravane*, **Lor-**  
**rain**, explica les **Loix** plus claire-  
ment, & les réduisit à divers chefs.  
D'autres s'attachèrent à expliquer  
les difficultés de la **Loi** par leurs **Le-**  
**ctures** & **Répétitions**; ce qui au-  
gmenta à l'infini, depuis l'an 1250  
jusqu'à l'an 1500.

Les premiers qui se distinguèrent  
là dessus, depuis l'an 1250 jusqu'à  
l'an

l'an 1350, furent *Odofredus, Dinus Mugellanus, Jacobus de Arena, Olradus de Ponte, Albericus de Rosate*, Italiens; *Pierre de Belleperche & Jean le Fevre*, François. Après eux parurent *Bartolus de Saxo Ferrato* surnommé *Lucerna Juris*, *Baldus de Ubaldis*, *Barthélémi Salicet*, *Raphaël de Come & Raphaël Fulgose*, *Jean d'Imola*, *Paul de Castre*, François *Accolti Aretin*, *Alexandre Tartagni d'Imola*, *Barthélémi Socin*, *J'afon de Maine*, tous Italiens; aux quels on peut joindre un François, *Luc de Penne*, Touloufain.

Jusqu'alors, comme les autres arts dans leurs commencemens, la Jurisprudence étoit encore barbare, au moins dans ses termes, l'élégance des termes Latins n'y étant pas admise: Et parce que les *Pandectes*, & autres livres qui forment le Corps du Droit, sont écrits d'une Latinité la plus élégante; cela, en comparaison de leurs misérables Glosses, paroïssoit du drap d'or cousu avec de la toile la plus grossière. Ce ne fût qu'au XVI. siècle qu'on sortit de cette barbarie, & qu'on se servit d'un

de la RED. des LOIX en un &c. 985

d'un plus beau Latin, dont *Guillaume Budée*, François, montra l'exemple. *Æmile Ferretti* le suivit bientôt en *Italie*, & *Udalric Zazius* en *Allemagne*.

au 16.  
siècle  
rectifié-  
rent le  
Droit &  
le déga-  
gèrent  
de sa  
barba-  
rie.

La France fournît dans le même siècle plusieurs autres doctes Jurisconsultes, qui joignirent l'élégance du stile avec la doctrine; tels que *Pierre Rebuffe*, *Jean Corasius*, *André Tiriaqueau*, *François Duaren*, *Eguinar Barro*, *Charles du Moulin*, *François Connan*, *François Baldouin*, *Jaques Cujace*, *Etiienne Forcatule*, *Hugues Donellus*, *François Hottoman*, *Pierre Faber* ou le *Fèvre*, *Jean Robert*, *Antoine Contius*, *Jean de Reverterie*, *Jean Fournier*, *Barnabas Briffon*, *Aymar Rivalleus*, *Démis Godefroy*, &c.

Entre les *Italiens* du même siècle, les plus fameux furent, *Jean Sadolet*, *François Mantica*, *Jaques Menochius*, *Taurrelli Père* & fils, *André Alciat*, *Marrianus Socinus le Jeune*, *Gui Panocirole*, &c.

Parmi les *Espagnols*, les plus fameux furent, *Antoine Augustin*, *Ferdinand Vasquez*, *Arias Pinelli*, *Antoine Gomez*, & un autre *Antoine Gomez Portugais*.

Tom. III. XX Dans

Dans les *Pais Bas*, *Jaques Rœvard*,  
*Vigle Zuichem*, *Nicolas Everhard*,  
*Pierre Peckius*.

En *Allemagne*, *Joachim Mynsinger*,  
*Jean Oldendorp*, *Claude Catiuncule*,  
*Jean Thomas Freig*, *Grégoire Haloan-*  
*dre*, *Jean Leunclavius*, *Nicolas Cifner*,  
*Nicolas Vigelius*, *Valentin Forster*, *Si-*  
*mon Schar dius*, *Hubert Gifanius*, *Mat-*  
*thieu Wesembecius*.

Jurif-  
consul-  
tes prin-  
cipaux  
du 17.  
siècle.

Mais notre Siècle n'a pas été  
moins fécond en doctes Jurisconsul-  
tes que le précédent.

Ceux qui se sont le plus distingués  
en *France* sont, *François Raguelle*,  
*Antoine le Fèvre*, *Guillaume Runchin*,  
*Guillaume Maran*, *Antoine Mornac*,  
*Pierre Grégoire Touloufain*, *Jean à*  
*Costa*, *Edmond Merillus*, *Charles Lab-*  
*be*, *François Marfi*, *Bernard Autom-*  
*ne*, *Alexandre & Barthélemi Chassané*,  
*Charles Annibal Fabrottus*, *Jean Da-*  
*vezan*, *Jean Brodée*, *Jean Mercier*,  
*Antoine Dadin Alteserra*, *Claude Co-*  
*lombet*, *Jaques Godefroy*, *Jean Osius ou*  
*Orrius*, *Gilles Ménage*, *Jean Doujat*,  
& plusieurs autres.

En *Italie*, *André Fachineus*, *Pro-*  
*sper Farinacius*, *Marc Antoine Pere-*  
*gri-*

de la RED. des LOIX en un &c. 987  
*grinus, Julius Pacius à Beriga* qui pas-  
sa la meilleure partie de sa vie en  
*France, Nicolas de Pâsseribus, Scipion*  
*Gentil, le Cardinal de Luques & Jean*  
*Vincent Gravine, tous deux du Royau-*  
*me de Naples, qui a produit quantité*  
*d'autres Jurisconsultes.*

En *Allemagne, Jean Borcholten,*  
*Henri Vultejus, Jérôme Treutlerus,*  
*Jean Harprecht, Helfricus Hunnius,*  
*Jean Calvin, Reinard Bachovius, Hen-*  
*ri à Rosenthal, Christophle Bezoldus,*  
*Jean Althusius, Conrard Rittersbu-*  
*sus, Gerardus Tuningius.*

En *Hollande, Everard Bronchorst,*  
*Bernard Schotanus, Henri Zoezius,*  
*Antonius Perezzius, Arnoldus Vinnius,*  
*Arnoldus Corvinus, Petrus Gudelinus,*  
*Hugues Grotius, Jean Fredric Bockel-*  
*man, Antoine Matthæus, Jean Voet,*  
*Philippe Reinbard Vitriarius, Gerard*  
*Noodt, Henri Brenckman, &c.*

En *Espagne, Martin Navarre,*  
*Diegue Covarruvias, Augustin Bar-*  
*bofa, & quelques autres: car la plus*  
*part des Légistes de ce Pais là se font*  
*plûs d'avantage à expliquer le Droit*  
*Canon; mais ce n'est pas ici le lieu*  
*d'en parler.*

Je ne dirai rien non plus de ce grand nombre de Conseils Juridiques, de Recueils, de Décisions & Arrêts; de faiseurs de Répertoires, Méthodes, Abrégés, Introductions, dont le nombre va à l'infini.

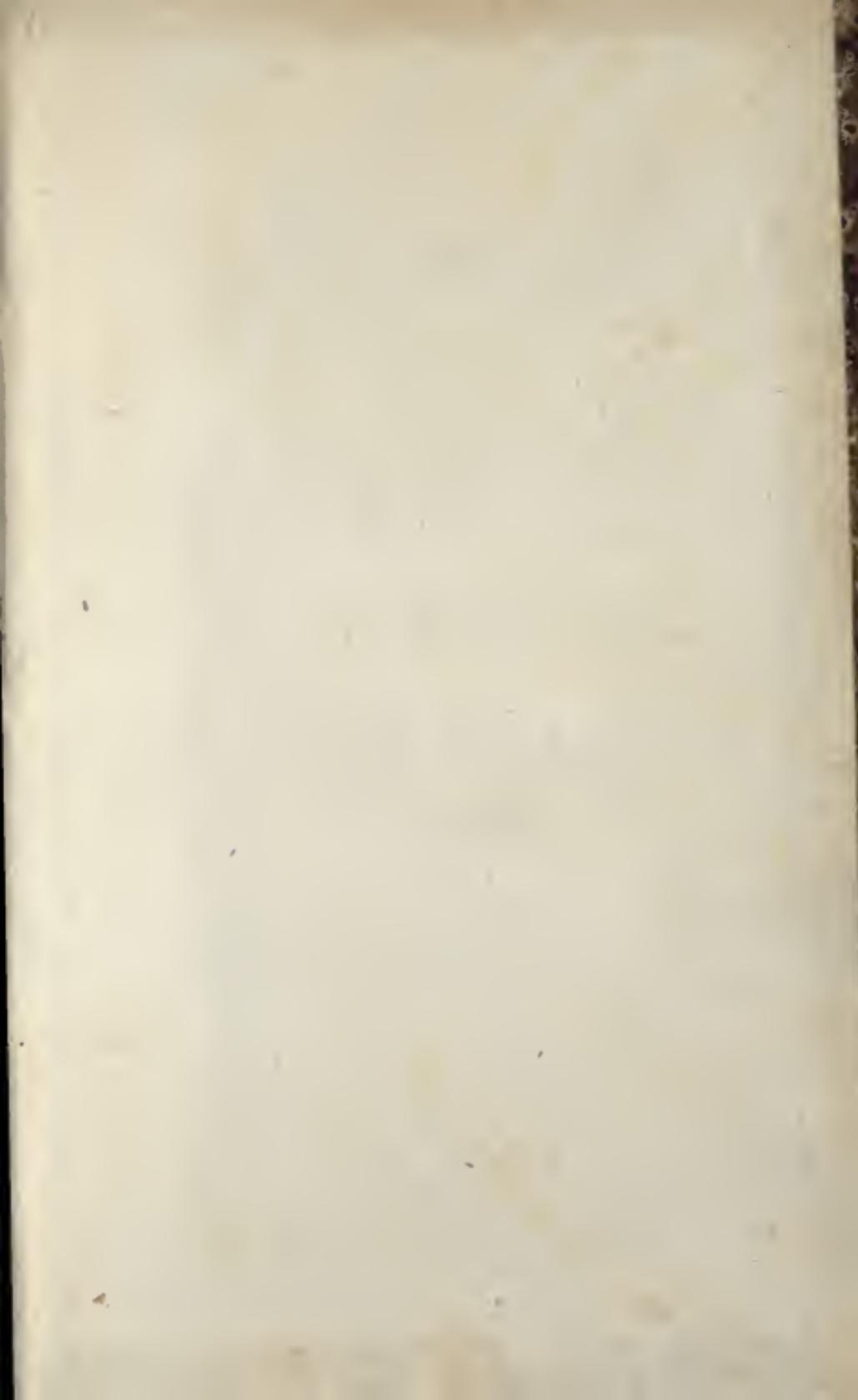
Chez  
quels  
Peuples  
le Droit  
Romain  
est reçu  
& en  
quels  
Pais.

Il faut observer que les *François*, *Anglois*, *Hollandois*, *Saxons*, *Polois*, & autres Peuples Septentrionaux, ne se servent point du Droit *Romain*: Ils ont chacun leurs coutumes rédigées par écrit, qui ont force de Loi; & ils n'ont recours au Droit *Romain* qu'autant qu'il est conforme à l'équité naturelle & aux cas que les coutumes n'ont pû prévoir. C'est pourquoi, dans tous les Pais que j'ai nommés, on y enseigne le Droit *Romain* dans les Universités, où il y a des Professeurs publics pour cela. Néanmoins la moitié de la *France* se sert du Droit écrit; car c'est ainsi qu'on appelle le Droit *Romain*: ce sont les Provinces Méridionales, telles que l'*Aquitaine*, *Guyenne*, *Gasconne*, le *Languedoc*, la *Provence*, le *Dauphiné*, & même la ville de *Lyon*.

*Fin du Tome Troisième.*









L'Ancienne

Rome

3.

